

Du même auteur.

- Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767.* Livre 1 : I : la capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. II : Genèse de l'esclavage à Bourbon. III : Emergence du préjugé de couleur. IV : La vie culturelle des habitants. Lulu. Com. Editeur : 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A., 2009, 767 pp.
- Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767.* Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. Les esclaves affranchis et les libres de couleur. Lulu. com. Editeur : 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A., 2009, 607 pp.
- Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767.* Livre 3 : La contestation noire. Lulu. com. Editeur : 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A., 2009, 794 pp.
- Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767.* Livre 4 : Etude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. Lulu. com. Editeur : 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A., 2009, 782 pp.
- La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. com. Editeur : 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A., 2010. Livre 1. 643 pp.
- La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. com. Editeur : 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A., 2010. Livre 2. 555 pp.

Dans la Chambre du Conseil.

**Recueil de documents
pour servir à l'histoire des esclaves de
Bourbon
(La Réunion)**

tirés du

**Registre des arrêts
du Conseil Supérieur de l'île.**

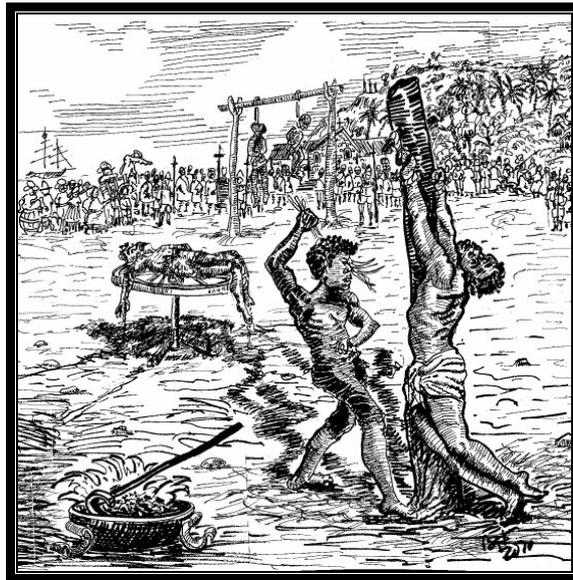
**Saint-Denis.
1724-1733.**

Bousquet Robert.

A la mémoire de ma femme.

Dans la Chambre du Conseil.

Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion).



Dans la Chambre du Conseil.

Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733.

Le présent recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents concernant essentiellement les esclaves de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes. Ces documents sont conservés par les Archives Départementales de La Réunion¹.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, en particulier pour le mot « maron » qui désigne l'esclave fugitif, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées, à l'exception des usuelles : Sr., Srs. pour Sieur, Sieurs ; D^e., pour Dame, Madame, D^{elle}., pour Demoiselle. Les greffiers ont parfois employé l'abréviation moderne M. pour Monsieur, et ils ont parfois aussi fait la différence entre M^r., pour Monsieur que l'on transcrita Mr., et M^e., pour Maître, que l'on transcrita M^e.². L'écriture de ces deux lettres en exposant est si voisine que le lecteur voudra bien nous pardonner nos erreurs.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu et signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ texte).

¹ Lounon (Albert). *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2518. 1724/1735. *Registre des arrêts de la section du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, pendant cette période*.

² Cf. Maître ou M^e. Antoine Thuault de Villarmoy. *Infra : Procès criminel contre plusieurs esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 28 janvier 1730. Idem. 4 février 1730.*

- Les mots rayés nuls sont doublement barrés dans le texte. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du copiste : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : // , ou signalé de façon habituelle.
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres originaux sont transcrits dans la même police que le texte du document.

Quelques commentaires d'une autre écriture ou police, des notes de bas de page complètent certains documents transcrits. Le tout principalement tiré de notre étude : *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. Lulu. com, 2009, 4 t.

ΩΩΩΩΩΩΩ

Le Registre des arrêts du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, de 1724 à 1733, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion, sous la cote : C° 2517. La transcription des articles a été effectuée en 2010, d'après le microfilm : 2 Mi 119, réalisé le 24 juin 1970 par Clain.

La page de titre porte : « Registre de transcription de deux Edits du Roi : novembre 1723 (Conseil Supérieur), décembre 1723 (Libres et esclaves) ; des nominations et règlements ; ordonnances du Conseil des Iles ; des procès civils et criminels rendus par le Conseil Supérieur de Bourbon. 1723 à 1733 (2 avril) ».

Avec au bas : Timbre des Archives coloniales. Ile de La Réunion. Cote P⁹.

Le recto est blanc.

Le registre se clôt ainsi, à la page 220, le 14 août 1733 :

« Le présent registre a été par nous Président // du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, clos et arrêté en cet endroit, ce jourd'hui quatorze août mil sept cent trente-trois, attendu qu'il n'est point portatif et que, de ce dit jour, nous en avons paraphé un autre, pour servir au Sieur Dusart de Lasalle, greffier en chef du dit Conseil Supérieur.

Dumas. »

ΩΩΩΩΩΩΩ

1 Table du registre.

La table du registre peut s'établir ainsi³ :

1. *Etablissement d'un Conseil Supérieur dans l'Ile de Bourbon et d'un Conseil Provincial dans l'Ile de France. Versailles, novembre 1723. Paris, 9^e. décembre 1723. p. 44*
2. Lettres de dispense de serment pour le sieur Desforges Boucher, Gouverneur de l'Ile Bourbon. Versailles, 15 décembre 1723. p. 4-5.
3. Nomination de la Compagnie des Indes en faveur du Sieur Dioré, lieutenant du Roi à l'Ile de Bourbon, pour remplir la place de premier Conseiller au Conseil Supérieur de la dite Ile Bourbon. Paris, à l'hôtel de la Compagnie des Indes, 20 décembre 1723. Provisions de premier Conseiller. Versailles, 21 décembre 1723. p. 5-6.
4. Nomination de la Compagnie des Indes en faveur du Sieur de Fonbrune, pour remplir la place de second Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon. Paris, à l'hôtel de la Compagnie des Indes, 20 décembre 1723. Provisions de second Conseiller. Versailles, 21 décembre 1723. p. 6-7.
5. Nomination de la Compagnie des Indes en faveur du Sieur de Lesque, pour remplir la place de troisième Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon. Paris, à l'hôtel de la Compagnie des Indes, 20 décembre 1723. Provisions de troisième Conseiller. Versailles, 21 décembre 1723. p. 7-8.
6. Nomination de la Compagnie des Indes en faveur du Sieur Justamont, pour remplir la place de quatrième Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon. Paris, à l'hôtel de la Compagnie des Indes, 20 décembre 1723. Provisions de quatrième Conseiller. Versailles, 21 décembre 1723. p. 8-9.
7. Nomination de la Compagnie des Indes en faveur du Sieur Artur, pour remplir la place de cinquième Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon. Paris, à l'hôtel de la Compagnie des Indes, 20 décembre 1723. Provisions de cinquième Conseiller. Versailles, 21 décembre 1723. p. 9-10.
8. Nomination de la Compagnie des Indes en faveur du Sieur Hochereau de Gassonville, pour remplir la place de sixième Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon. Paris, à l'hôtel de la Compagnie des Indes, 20 décembre 1723. Provisions de sixième Conseiller. Versailles, 21 décembre 1723. p. 10-11.
9. Nomination en faveur du Sieur Dirois, pour remplir la place de Procureur général du Roi au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon. Paris, à l'hôtel de la Compagnie des Indes, 20 décembre 1723. Provisions de Procureur général du Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon. Versailles, 21 décembre 1723. p. 11-12.

³ Les documents transcrits sont indiqués en italique.

10. Nominations faites par Desforges Boucher. De Lesque et Dirois, absents, remplacés par D'Hervilliers et Artur, garde-magasins et commis. D'Hervilliers nommé par intérim troisième Conseiller et Artur Procureur général. De Saint-Lambert Labergis et De Lanux, qui exerçaient avec succès la charge de Secrétaires au Conseil Provincial, nommés au poste de greffiers en chef. Deguigné père et Auber fils nommés au poste de greffiers en second. Labergis et Auber fils exerceront au quartier de Saint-Paul. De Lanux et Deguigné à celui de Saint-Denis. 18 septembre 1724. p. 13-14.
11. Réception de la prestation de serment de Dioré, Sicre de Fonbrune, Bourlet D'Hervilliers, Artur, Hochereau de Gassonville, Saint-Lambert Labergis, De Lanux ; Aubert fils, Deguigné père. 18 septembre 1724. p. 14.
12. Mise en possession des ci-dessus invoqués, dans leurs offices respectifs par Desforges Boucher. 18 septembre 1724. p. 15.
13. Lecture et publication devant les Missionnaires Curés, chefs de familles, employés, officiers des troupes, leurs compagnies et autres gens notables des trois quartiers assemblés à Saint-Paul, de l'Edit de création, des lettres de dispense de serment, des provisions de Conseillers et de Procureur général du Conseil Supérieur de cette île, etc..... 18 septembre 1724. p. 15
14. *Réception des lettres patentes en forme d'édit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723.* p. 16-26.
15. *Arrêt de règlement du nouveau Conseil Supérieur, qui confirme les ordonnances et règlements de l'ancien Conseil Provincial et règle les fonctions des Conseillers départis dans les divers quartiers de l'île.* 18 septembre 1724. p. 27-28
16. Provisions du Conseil Supérieur de Bourbon délivrées à Denyon, Gouverneur de l'île de France, au poste de Président du Conseil Provincial de l'île de France, et à six Conseillers provinciaux, et transmission des Lettres patentes de Sa Majesté de décembre 1723. 18 septembre 1724. p. 28-30.
17. Enregistrement d'une ordonnance du Conseil des Indes à Paris, du vingt avril mil sept cent vingt-trois, qui défend aux officiers, marins, matelots, passagers ou autres de faire aucun commerce avec les habitants, et aux habitants de faire aucun commerce avec eux-mêmes de leurs denrées. 18 septembre 1724. p. 30-32.
18. Arrêté du Conseil qui fait les bornes de Jean Gruchet et de la veuve Duhal, pour leurs emplacements sur les Sables de Saint-Paul, 16 octobre 1724. p. 32-33.
19. *Amnistie accordée par le Conseil Supérieur à plusieurs forbans. Du 4 novembre 1724.* p. 33-34.
20. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à mort plusieurs noirs. Du 4 janvier 1725.* p. 34.
21. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à être pendu le nommé Grégoire, esclave de Etienne Baillif père, du 22 janvier 1725.* p. 35.
22. *Procès criminel de plusieurs soldats de cette garnison, du 30 janvier 1725.* p. 35-36.

23. Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne les nommés Pierre Noël et autres habitants à l'amende pour avoir acheté des vivres volés aux magasins de la Compagnie, du 30 janvier 1725. p. 36-37.
24. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne de tuer les noirs fugitifs dans les bois, lorsqu'ils ne voudront pas s'arrêter, et qui fixe le prix de plusieurs qui ont été tués. Du 30 janvier 1725.* p. 37-38.
25. Copie de la requête de Monsieur Bourlet Dhervilliers pour qu'il soit confirmé propriétaire de ses terres partie concédée et partie acquises. A la suite : confirmation au nom de la Compagnie de la pleine et entière propriété des dites. 1^{er} juin 1725. p. 38-39.
26. Copie de la lettre écrite de Saint-Denis, le 29 juin 1725, par Monsieur de Grainville, sous-lieutenant d'infanterie des troupes de l'Île de France, à Monsieur Deforges Boucher, Gouverneur de l'Île Bourbon, pour prendre la défense du sieur Artur, son beau-père. Collationnée, 5 juillet 1725. p. 39-43.
27. Présentation de la dite lettre, par Antoine Mazade Desisles, à Grainville détenu prisonnier depuis le 3 juin dans une maison proche de la poudrière de Saint-Paul. 5 juillet 1725. p. 43.
28. Arrêt du Conseil de guerre qui interdit le Sieur Grainville de sa charge de lieutenant et le condamne à garder prison fermée, sans communication de lettre, jusqu'au vaisseau qui fera son retour en France. Du 5 juillet 1725. p. 43-44.
29. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le Sieur Pierre Héros à 2 000 livres d'amende pour avoir lésé le commerce de la Compagnie à la traite, du 16 juillet 1725.* p. 44.
30. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne qu'il sera prélevé une somme sur l'estimation des noirs pris ou tués dans les bois, pour faire panser ceux qui se seraient blessés en les poursuivant. Du 20 juillet 1725.* p. 45.
31. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Guillaume, fils naturel de Edouard Robert, au bannissement, du 21 juillet 1725.* p. 4.
32. Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le nommé Pitre Paul, repasse en France. Marié à Marianne Fontaine veuve Lauret, il est fortement soupçonné d'avoir été précédemment marié, à Saint-Malo, à Julienne Battée. Renvoyé en France. Si dans trois ans rien ne revient au conseil Supérieur, son mariage avec la dite Fontaine sera déclaré « nul et abusif ». Du 21 juillet 1725⁴. p. 46.

⁴ Pitre Paul (Pol), né vers 1684 à Bruxelles (41 ans, rct. 1725), époux de Marie Anne Fontaine, veuve Jacques Lauret, dit Saint-Honoré, x : 25 juin 1721 à Saint-Paul (GG. 13, n° 184) (Ricq. p. 905). Il semble qu'il ait été lavé de tout soupçon puisqu'en décembre 1731 le Conseil note que « Le nommé Pitrepol qui s'était embarqué sur un des vaisseaux de la Compagnie pour passer ici, est resté à Cadix, malade ; le bruit a couru qu'il était mort ; il n'a rien ici ». En effet, entre temps son épouse, Marie Anne Fontaine, + : 21 mai 1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 393), a été emportée par l'épidémie de variole. « Mr. de Faye (sic) » [à Bourbon, décembre 1731], dans Albert Lougnon : *Correspondance*, t. I, p. 175.

33. Requête de Brigitte Bellon, épouse Pierre Folio, pour lui permettre de se marier avec Alexis Lauret. Son mari est porté disparu depuis le 18 mars 1714. « Le pas de onze années [est] une preuve suffisante de [sa] mort [...] ». Permission de se marier accordée. Du 30 juillet 1725. p. 46-47.
34. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne à plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois de se représenter. Du 2 septembre 1725.* p. 47-48
35. *Ordonnance du Conseil Supérieur pour faire revenir plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois. 7 septembre 1725.* p. 48.
36. Arrêt du Conseil Supérieur. Vu la déclaration du Roi (au bas et en quatre articles) portant défense à tous ses sujets de s'intéresser dans la Compagnie de commerce nouvellement établie à Ostende, donnée à Versailles, le 16 août 1723. Registré au greffe du Conseil Supérieur, 19 octobre 1725. p. 49-50.
37. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Antoine, esclave de Adam Jamse. 21 mai 1726.* p. 50-51.
38. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Dominique, esclave de la veuve Beda, à être pendu. Du 21 mai 1726.* p. 51.
39. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne la confiscation du vaisseau le « Grand Alexandre », du 3 juillet 1726.* p. 52-53.
40. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le vaisseau le « Grand Alexandre » sera estimé. 3 juillet 1726.* p. 53.
41. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne l'estimation des noirs venus par le vaisseau le « Grand Alexandre ». 6 juillet 1726.* p. 53.
42. Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne au Sieur Villarmoy de se transporter sur les emplacements de Jean Gruchet et de la veuve Duhal pour en fixer les bornes. Du 12 juillet 1726. p. 53-54.
43. Ordonnance du Conseil Supérieur pour faire garder les animaux qui courent sur les Sables de Saint-Paul et empêcher qu'ils ne fassent de dégâts. Du 19 juillet 1726. p. 54.
44. Jacques Macé, chirurgien, et Augustin Panon, habitants de Saint-Paul, appelés à la fonction de juges dans l'affaire pendante entre Messieurs Dachery et Saint-Lambert. 29 septembre 1726. p. 54.
45. Amnistie accordée à Pierre Bidre (?) [Bidet], de Granville en Normandie, ayant de bonne foi abandonné la piraterie. 21 décembre 1726. p. 55-56.
46. Henry Grimaud, Enseigne du quartier de Saint-Paul, appelé aux fonctions de juge pour siéger au procès criminel instruit contre Isaac Jean Rodier de Lavergne. 8 septembre 1727. p. 56.
47. *Arrêt du Conseil Supérieur pris à la suite du procès criminel extraordinairement instruit contre Isaac Jean Rodier de Lavergne.* p. 56-57.
48. *Procès criminel instruit contre les nommés Jacques Mandrone et Mathieu, esclaves. 14 janvier 1727.* p. 57.
49. Arrêt, à la requête de Isaac Jean Rodier de Lavergne, de séparation de corps, d'habitation et de biens d'avec Marianne Noël, son épouse. 14 janvier 1727. p. 57.

50. Nomination de la Compagnie des Indes en faveur du nommé Dumas, Directeur général des Iles de Bourbon et de France. 17 janvier 1727. p. 58.
51. Provision de Président du Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon pour Monsieur Dumas. Marly, le 17 janvier 1727. Versailles, 25 janvier 1727. Saint-Paul, 21 juillet 1727. p. 58-59.
52. Nomination de la Compagnie des Indes du Sieur Gachet, garde-magasin général, pour remplir la place de premier Conseiller. Paris, 17 janvier 1727. p. 59.
53. Provisions de premier Conseiller du Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon pour le Sieur Gachet. Marly, le 17 janvier 1727. p. 59-60.
54. Nomination du Sieur Villarmoy, garde-magasin à l'Ile de Bourbon, pour remplir la place de deuxième Conseiller. Paris, 17 janvier 1727. p. 60.
55. Provisions de deuxième Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon pour le Sieur Villarmoy. Marly, 17 janvier 1727. p. 60-61.
56. Nomination du Sieur Gabriel Dumas, garde-magasin à l'Ile de Bourbon, pour remplir la place de troisième Conseiller. Paris, 17 janvier 1727. p. 61.
57. Provisions de troisième Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon pour le Sieur Gabriel Dumas. Marly, 17 janvier 1727. p. 61-62.
58. Nomination du Sieur Lanux, garde-magasin à l'Ile de Bourbon, pour remplir la place de quatrième Conseiller. Paris, 17 janvier 1727. p. 62.
59. Provisions de quatrième Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon pour le Sieur Lanux. Marly, 17 janvier 1727. p. 62-63.
60. Nomination du Sieur Morel, sous garde-magasin à l'Ile de Bourbon, pour remplir la place de cinquième Conseiller. Paris, 17 janvier 1727. p. 63.
61. Provisions de cinquième Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon pour le Sieur Morel. Marly, 17 janvier 1727. p. 63-64.
62. Nomination du Sieur Saint-Lambert Labergris, pour remplir la place de Procureur général au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon. Paris, 17 janvier 1727. p. 64.
63. Provisions de Procureur général au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon pour le Sieur Saint-Lambert Labergris. Marly, 17 janvier 1727. L'ensemble des nominations registrées à Saint-Paul, le 21 juillet 1727. signé Girard. Au bas prestation de serment des dits Gachet, De Lanux et Saint-Lambert Labergris. Saint-Paul, 21 juillet 1727. p. 64-65.
64. Prestation de Serment du sieur Morel, cinquième Conseiller. 12 août 1727. p. 65.
65. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne plusieurs habitants à payer au Sieur Fillot le Maunier [Monier], chirurgien, les sommes qu'ils lui doivent pour médicaments qu'il leur a fournis. 20 août 1727, p. 65-66.*
66. *Procès criminel de Jacques, esclave de Henry Rivière, de Jacques de François Lautret, et de Joseph d'Antoine Massiot, et de Silvestre, esclave de la veuve Duhal, accusés. 15 septembre 1727. p. 67.*
67. Succession Pierre Hibon. Partage des bestiaux entre les héritiers de feu Pierre Hibon. Homologation de la sentence arbitrale, 23 septembre 1727. p. 67-69.

68. Arrêt pris à la requête de Daniel Payet, veuf de Etienne Touchard, l'autorisant de procéder à l'échange des terres appartenant aux mineurs Payet, contre d'autres plus étendues situées à la Rivière d'Abord. 2 octobre 1727. p. 69.
69. *Arrêt avant jugement définitif pris contre le nommé Antoine, dit Longot.* 28 octobre 1727. p. 69.
70. *Procès criminel de Antoine, dit Longot, esclave de Henry Lepinay.* 30 octobre 1727. p. 70.
71. Ordonnance du Conseil contre le Sieur Lavergne, au sujet d'une meule appartenant à la Compagnie et prétendument perdue au magasin de la Compagnie au quartier de Saint-Paul, et de diverses retenues injustes faites aux soldats. Arrêt qui condamne Rodier de Lavergne, sous lieutenant, à restituer les retenues se montant à 45 livres 6 deniers, par lui faites injustement sur la paye des soldats, et qu'il s'est appropriées. 30 octobre 1727. p. 70.
72. Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que les héritiers Touchard soient privés d'une partie de leur terrain pour l'avoir laissé un temps infini sans le cultiver. Pour le travail fait sur ses terres depuis leur concession, le Conseil rembourse trente livres à Etienne Touchard et, à Marguerite Touchard, 75 livres ou un noir pendant trois mois à son choix. 4 novembre 1727. p. 71-74.
73. Arrêt qui condamne François Caron, défendeur, à transplanter autant de caféiers et à rebâtir, à Sainte-Suzanne, sur les terres de Artur, demandeur, des cases et magasins pareils à ceux qui sont actuellement sur le terrain qui lui appartient, occupé par Artur. Terrain dont il laissera la jouissance et l'usufruit à Artur jusqu'à ce que les caféiers transplantés soient dans le même état que ceux plantés sur le dit terrain. Ce fait Artur videra le terrain dudit Caron. 15 novembre 1727. p. 74.
74. Homologation de l'avis de parents et amis des enfants mineurs de feu Pierre Lebon et Jeanne Lepinay, femme en secondes noces de François Lelièvre, en date du 7 novembre 1727. Permission de vendre un terrain appartenant à Jeanne Lepinay et aux enfants mineurs. 15 novembre 1727. p. 74.
75. Homologation de l'avis de parents des enfants mineurs de Antoine Lebreton et sa femme Suzanne Dennemont, du 12 novembre 1727. Gilles Dennemont est autorisé à passer et signer échanges et actes. 17 novembre 1727. p. 75.
76. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne le jugement définitif de Joseph et de Mathurin, esclaves de Pierre Boisson.* 29 décembre 1727. p. 75.
77. *Jugement définitif de Joseph et Mathurin, esclaves de Pierre Boisson.* 29 décembre 1727. p. 75-76.
78. *Arrêt qui condamne le nommé Hyacinthe Ricquebourg à payer dans 18 mois du présent, à Jean Martin, la valeur de son noir qui s'est en allé dans le canot du dit Hyacinthe Ricquebourg.* Du 4 février 1728. p. 76.
79. Arrêt homologuant le mesurage des terres de Saint-Gilles, du 6 décembre 1727, ordonné par Dumas, avec obligation faite aux propriétaires de tenir

- leurs bornes visibles, pour qu'elles puissent être perpétuellement reconnues. Procès verbal d'arbitrage. 5 février 1728. p. 76-78.
80. *Procès criminel de Rotable, esclave de la veuve Jean Fontaine. 6 février 1728. p. 78.*
 81. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à mort le nommé Jean, esclave de Romain Royer. Du 9 avril 1728. p. 78-79.*
 82. *Peine de mort contre Jean, esclave de Romain Royer, commuée, sous conditions, en celle de bourreau. 9 avril 1728. p. 79.*
 83. *Arrêt de mort confirmé. 18 juillet 1728. p. 79.*
 84. *Nomination de Pierre Parny, Joseph Deguigné, Etienne Hoarau père pour assister et avoir voix délibérative au jugement définitif de Paul. 14 avril 1728. p. 79.*
 85. *Jugement définitif de Paul, esclave de la Compagnie. Du 14 avril 1728. p. 80.*
 86. *Arrêt du Conseil Supérieur qui déboute les héritiers Ricquebourg des prétentions qu'ils avaient sur les terrains appartenant aux héritiers de feu Sieur Desforges. 14 avril 1728. p. 80-82.*
 87. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne la confiscation du brigantin anglais l'Amitié. Du 15 avril 1728. p. 82-84⁵.*
 88. *Commission d'Enseigne du quartier Saint-Denis, pour le Sieur Pierre Guigné. Du 22 octobre 1727. Registré à Saint-Paul, le 2 juin 1728. p. 84.*
 89. *Commission d'Enseigne du quartier Saint-Paul, pour le Sieur Henry Mussard, du 22 octobre 1727. Registré à Saint-Paul, le 2 juin 1728. p. 84.*
 90. *Règlement pour le chemin de la Grande Ravine. 2 juin 1728. p. 85-86.*
 91. *Jugement des nommés Michel et Manuel, esclaves de Jean Cazanove. Du 3 juillet 1728. p. 87.*
 92. *Arrêt complémentaire au sujet du chemin de la Grande Ravine. 3 juillet 1728. p. 87-89.*
 93. *Peine de mort contre Michel, esclave de Cazanove, commuée, sous condition, en celle de bourreau. 3 juillet 1728. p. 90.*
 94. *Sentence de mort contre le nommé François, esclave de Jacques Lebeau. 24 juillet 1728. p. 90.*
 95. *Sentence contre les nommés Fambone et Bernard, esclaves de Pierre Noël. Du 24 juillet 1728. p. 91.*
 96. *Acte d'homologation d'échange d'un terrain appartenant au Sieur Noël, chirurgien de la Compagnie, concédé le 11 novembre 1727 et situé à la Rivière d'Abord, contre un autre situé entre la Plaine des Peres (?) et la Ravine du Précipice, appartenant à Gilles Fontaine. Du 30 août 1728. p. 91.*
 97. *Homologation d'avis de parents des enfants mineurs de Daniel Payet et feu Etienne Touchard, du 28 août 1728, et permission de vendre leur emplacement situé au Parc à Jacques et un morceau de terre situé aux Roches Blanches. 30 août 1728. p. 92.*

⁵ Voir : Albert Lougnon. « Un interlope aux îles en 1727 et 1728 : le brigantin anglais l'Amitié ». Dans : *Recueil trimestriel...* 1932, t. I, p. 36-47.

98. Acte blanchi et illisible portant en marge : « Signifié à Servais Donnard et Hyacinthe Ricquebourg, le dix-neuf novembre mil sept cent vingt-huit », signé Morel. p. 92.
99. Arrêt du Conseil entre Claude Mollet, demandeur, et Hyacinthe Ricquebourg, défendeur. Ricquebourg recueillera les deux premières années du fruit des caféiers en rapport plantés, nettoyés et entretenus par lui, sur le terrain du dit demandeur, lequel, passé ce temps, en sera propriétaire. Expresse défense au dit Ricquebourg de les arracher et transplanter ailleurs. 3 mars 1729. p. 93.
100. Acte blanchi, illisible. p. 93.
101. Procès criminel. Arrêt de mort, blanchi et illisible avec en marge : « jusqu'à ce que mort s'ensuive. Dumas ». p. 94.
102. Emancipation de Pierre Dennemont, enfant mineur de feu Gilles Dennemont et Marguerite Launay, dix-neuf ans, autorisé à administrer ses biens. 20 août 1729. p. 94.
103. Nomination de tuteurs des enfants mineurs de feu François Henry Ricquebourg et Barbe Mussard. 21 août 1729. Jean-Baptiste Ricquebourg, tuteur, et Hyacinthe Ricquebourg, subrogé tuteur. p. 94-95.
104. Avis de parents en faveur de Anne Baillif, fille mineure de défunts Pierre Baillif et Geneviève Ricquebourg. Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, tutrice, et Hyacinthe Ricquebourg, subrogé tuteur. 21 août 1729. p. 95.
105. Enfants mineurs intéressés à la succession de feu Gilles Dennemont père, et Marguerite Launay, mère ou aïeule des cohéritiers. Jacques Auber, tuteur de Marguerite Dennemont ; Marguerite Launay et Etienne Cadet, tuteurs de Gilles Dennemont fils ; Choppy Desgranges, subrogé tuteur de Marie Madeleine Girard. 31 août 1729. p. 95.
106. *Arrêt qui condamne les héritiers d'Athanase Touchard, copropriétaires d'un canot, à payer Laval de la valeur des neufs noirs lui appartenant et qui l'ont enlevé. 19 septembre 1729.* p. 96.
107. *Arrêt qui déclare nul quant au civil le mariage célébré in extremis, à Saint-Louis, le 12 mai 1729, entre Marie Bellon et feu François Dennemont. 19 septembre 1729.* p. 96-97.
108. *Estimation des esclaves de Laval qui ont enlevé le canot d'Athanase Touchard, 25 septembre 1729.* p. 97.
109. Avis de parents en faveur de Michel Mussard, fils mineur de Michel Mussard et Anne Lebreton. René Cousin, tuteur. 7^e octobre 1729. p. 97.
110. Ordonnance royale pour le cours des Piastres. Marly, 8^e jour de février 1729. Registré à Bourbon, le 21 octobre 1729. La pagode d'or reçue sur le pied de 5 livres 5 sols la pièce ; le fanon d'argent, sur le pied de 4 sols 6 deniers, la piastre d'Espagne du poids de 7 gros trébuchants, sur le pied de 3 livres 12 sols. p. 98-99.
111. Avis de parents des enfants mineurs des défunts Daniel Payet et Etienne Touchard. Antoine Payet, tuteur. 5 novembre 1729. p. 99.
112. Désignation de Choppy Desgranges pour travailler à l'inventaire des biens de Daniel Payet. 5 novembre 1729. p. 99.

113. *Sentence des nommés Joseph et Cours-Après. 22 novembre 1729.* p. 100-101.
114. Avis de parents des enfants mineurs des défunts François Boucher et Gabrielle Bellon. Jérémie Bertaut, tuteur de Jean-Baptiste et Anne Boucher. 22 novembre 1729. p. 101.
115. *Arrêt de mort contre le nommé Cours-Après. 29 novembre 1729* p. 101-102.
116. Avis de parents des enfants mineurs d'Edouard Robert et de défunte Marianne Belon. Edouard Robert, tuteur des mineurs et Silvestre Grosset, tuteur subrogé. 9^e décembre 1729. p. 102.
117. Nicolas Maupin, représenté par le Sieur Floch, Conseiller au Conseil Provincial de l'Ile de France, a prêté serment entre les mains de Dumas, à cause de la charge de Président du Conseil Provincial de la dite Ile de France. Saint-Paul, 31 décembre 1729. p. 102-103.
118. *Procès criminel instruit contre plusieurs esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 28 janvier 1730.* p. 103-105.
119. Arrêt au sujet du partage de la succession entre les héritiers de feu Pierre Hibon et les enfants du premier lit de défunte Jeanne de la Croix, veuve Claude Mollet, dit la Brie, et femme en secondes noces du dit Hibon. 28 janvier 1730. p. 105-107.
120. Succession François Dennemont. En lieu et place de la rente viagère accordée à Marie Bellon et de la somme adjudgée à François Dennemont, son fils, il lui sera donné sur les biens du défunt : un morceau de terrain situé à l'Etang Salé, dix vaches, deux haches, six serpes, cinq assiettes et cinq couteaux, cinq cuillères, cinq coupes et une marmite ; avec obligation aux dites parties de la nourrir elle et son fils, pendant le cours de cette année, durant laquelle elle doit se mettre en état de vivre en tant que veuve. 28 janvier 1730. p. 107-108.
121. *Procès criminel instruit contre plusieurs esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 4 février 1730.* p. 108-109.
122. Barbe Parny, épouse Saint-Lambert Labergris, absent, au sujet de ses droits à la succession du Sieur Parny, son père. 4 février 1730. p. 109.
123. *Procès criminel contre Vintour, esclave de Laurent Mussard fils Halle, esclave de Henry Rivière, et Catherine, esclave de Jérémie Bertault. 13 février 1730.* p. 109.
124. *Procès criminel instruit contre les nommés Sentiment et Maronnier, esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 13 février 1730.* p. 110.
125. *Procès criminel contre la nommé Françoise, esclave de Simon Godin. 4 avril 1730.* p. 111.
126. Avis de parents des enfants mineurs de Barbe Payet et de défunt Etienne Hoarau fils. La veuve, tutrice de ses enfants. Pierre Nativel, tuteur subrogé. 20 avril 1730. p. 111.
127. Avis de parents des enfants mineurs de Louise Robert et de défunt Germain Payet. La veuve, tutrice. Louis Cadet, tuteur subrogé. 20 avril 1730. p. 111.

128. Avis de parents des enfants mineurs et orphelins de Gilles Fontaine et Françoise Lauret. Joseph Lauret, tuteur. Alain Lauret, tuteur subrogé. 20 avril 1730. p. 111.
129. Avis de parents des enfants mineurs et orphelins de Laurent Payet et Marie Hoareau. Choppy Desgranges, tuteur. Pierre Mussard, tuteur subrogé. 20 avril 1730. p. 112.
130. Avis de parents des enfants mineurs de Thomas Elgard et de défunte Raphaëlle Royer. Thomas Elgard, tuteur. Nicolas Paulet, tuteur subrogé. 20 avril 1730. p. 112.
131. *Procès criminel contre Suzon, esclave de François Gonneau, Vincent, esclave de François Rivière, Françoise, esclave des héritiers Mollet, et Véronique, esclave de François Mercier. 21 avril 1730. p. 112.*
132. *Arrêt contre Joseph Gonneau, Joseph Kerouriau, Jean-Baptiste Breton accusés de traitements barbares exercés sur un esclave appartenant à Pierre Benoît Dumas. 23 avril 1730. p. 112-113.*
133. Avis de parents des enfants mineurs de défunte Marguerite Mollet et Henry Mussard père. Henry Mussard, tuteur. Nicolas Paulet, tuteur subrogé. 23 avril 1730. p. 113.
134. *Procès criminel contre Louis Josse, dit Sans Rémission. 26 avril 1730. p. 113.*
135. Avis de parents des enfants mineurs de feu François Boucher et Gabrielle Bellon. Nicolas Paulet, subrogé tuteur. 30 mai 1730. p. 114.
136. Avis de parents des enfants mineurs de feu Henry Mollet et Geneviève Dalleau. Claude Mollet, tuteur. Jacques Collet, subrogé tuteur. 7 juin 1730. p. 114.
137. Homologation d'une acte d'échange de terre, à la requête présentée le 21 mai par Jean-Baptiste Benard qui, le 19 janvier 1729, a fait échange d'un terrain appartenant à Isabelle Payet, son épouse, sis entre la Rivière Dabord et la Ravine des Grosses Roches, avec Daniel Payet, et par lui cédé au dit Benard, mais l'acte d'échange est « presque tout déchiré » et l'écriture « presque toute effacée ». 12 juin 1730. p. 114.
138. A la requête de Marie Bellon, homologation du partage fait entre elle et François Dennemont, son fils. 12 juin 1730. p. 114-115.
139. Homologation de la transaction passée entre Thomas Elgard, assisté de Nicolas Paulet, tuteur des mineurs Elgard, et Jean Daniel, pour mettre fin aux contestations nées entre les parties. 15 juin 1730. p. 115.
140. Avis de parents. Antoine Avril, subrogé tuteur de Michel Mussard, fils de feu Michel Mussard et Anne Lebreton. 22 juin 1730. p. 115.
141. Requête de Philippe Dachery, portant que Pierre Benoît Dumas lui aurait accordé, le 23 août 1727, une lettre de change montant à 1 680 livres dix sols, valeur reçue du suppliant de 560 piastres et 10 sols, remises par Dumas à la Caisse de la Compagnie. Laquelle lettre de change, Pechevin, huissier de la Compagnie, a refusée de satisfaire au prix de la valeur de la piastre en France, mais seulement à raison de trois livres tournois. C'est pourquoi Danty, le fondé de pouvoir de Dachery en France, ayant fait protester la dite lettre, l'a renvoyée au suppliant, lequel demande à être

remboursé de ses 560 piastres dix sols. Le Conseil ordonne le remboursement par la Compagnie de 1 600 piastres 20 livres 10 sols, moyennant quoi la dite lettre sera réputée valablement remboursée. 22 juin 1730. p. 115-116.

142. Avis de parents de Antoine et Marie Hoarau, enfants mineurs de défunts Jean Hoarau et Marie Anne Royer. Jean Hoarau, tuteur. Romain Royer, tuteur subrogé. 24 juin 1730. p. 116.
143. Les héritiers de feu Jeanne Bellon, épouse Jean Gruchet, demandeurs, contre Louis François Balmane, Ecuyer, Sieur de Montigny, Ordonné à De Balmane de remettre aux cohéritiers de feu Jeanne Bellon ce qu'il a appréhendé de la dite succession et de se restreindre à ses accords et conventions matrimoniales avec D^{elle} Michelle Gruchet ; les héritiers de Jeanne Bellon resteront en possession de la terre que la dite Michelle Gruchet lui avait apportée en mariage ; Balmane préalablement dédommagé des améliorations y apportées pendant qu'elle était en sa possession. Delanux procèdera à la liquidation du dit dédommagement. Jacques Collet et Sylvestre Grosset nommés arbitres. 26 juin 1730. p. 116.
144. Arrêt du Conseil qui casse l'inventaire fait après le décès de François Nativel passé devant Boucher. Ordonne que la communauté pour les biens meubles et conquêts immeubles continuera entre les Nativel du premier lit et les Mollets, enfants du second lit. Le 20 février 1706. p. 117.
145. *Arrêt du Conseil Supérieur entre Joseph Kérouriou, demandeur, et François Lautret, défendeur, et lettre du Conseil au sujet de la garde des chevaux et autres animaux.* 26 juin 1730. p. 117-118.
146. Joseph Kérouriou, demandeur, et les héritiers d'Anne Bellon, veuve Isaac Beda. Arrêt qui donne au demandeur les mêmes droits que les héritiers dans la commune de l'Hermitage et, selon le testament de la dite veuve, du 14 mai 1729, la faculté aux cohéritiers d'élever leurs animaux dans les pâturages d'en bas et permission de construire des parcs pour les y garder et des cases pour leurs gardiens. 26 juin 1730. p. 118.
147. Arrêt en faveur de Georges Husquen Baudouin, Ecuyer, Sieur de Bellecourt, habitant de l'Ile de France, appelant d'une sentence prise par le Conseil Provincial de la dite île, rendue le 20 mars dernier. Le Conseil Supérieur met au néant la sentence dont est appel, déclare le décret d'ajournement personnel donné contre Bellecourt, injuste et déraisonnable, condamne Foutoux, dit Saint-Pierre, capitaine d'infanterie, résidant à l'Ile de France, à demander pardon au dit Bellecourt des termes injurieux et fausses accusations avancées contre lui, dans sa requête du 14 mars qui sera déchirée et lacérée par le greffier du Conseil Provincial. Condamne en outre le dit Saint-Pierre à cent livres d'amende envers la Compagnie et à huit cents livres de dépens, dommages et intérêts et frais de voyage envers le dit Bellecourt. 28 juin 1730. p. 118.
148. Arrêt en faveur de Maissonnette, chirurgien de la *Méduse*, demandeur, contre Picquet, officier et écrivain, défendeur, condamné à lui verser 150 livres de réparation civile, pour « les coups de main et de pieds » qu'il lui a

- donnés à bord du dit vaisseau, et six livres d'amende applicables à l'hôpital du quartier. 4 juillet 1730. p. 118-119.
149. Arrêt qui condamne la succession de feu Jacob Juppín, de la Rochelle, à payer 9 727 livres 19 sols pour la créance du Sieur Gabriel Benoît, négociant de Nantes, dont le paiement sera pris sur le produit de la vente qui a été faite de ses biens et habitations. La Compagnie, comme créancier privilégié, préalablement satisfaite..., 6 juillet 1730. p. 119-120.
150. *Procès criminel contre Olivier Levasseur, surnommé La Buse.* 7 juillet 1730. p. 120-121.
151. *Jugement en appel du procès criminel instruit par le Conseil Provincial de L'Ile de France contre les nommés Antoine et Thérèse.* 7 juillet 1730. p. 121-122.
152. Arrêt qui ordonne qu'il sera payé par le greffier du Conseil Supérieur, du produit de la vente des effets et habitation de feu Jacob Juppín, à Feugère, procureur de Gabriel Benoît, négociant à Nantes, la somme de 9 727 livres 19 sols. 9 juillet 1730. p. 122.
153. Avis de parents. Hyacinthe Ricquebourg, subrogé tuteur de Julien Gonneau, fils de feu Julien Gonneau et Jeanne Ricquebourg. 12 juillet 1730. p. 122.
154. Appel de Jean de Bouvaret, demandeur, habitant de l'Ile de France, contre Floch, garde-magasin et Conseiller Provincial de la dite Ile, au sujet d'un jugement du 21 janvier dernier. L'appelant condamné à payer 12 livres d'amende et aux dépens. 20 juillet 1730. p. 122.
155. Arrêt concernant le chemin de Saint-Gilles à la Saline. La veuve et héritiers Duhal, demandeurs, contre les curés de Saint-Paul et héritiers Auber, défendeurs. Le Conseil ordonne qu'on continuera à passer la Rivière Saint-Gilles au dessous de l'habitation des dits Auber. Le dit chemin sera fait aux dépens des concessionnaires de deçà et de delà la Ravine Saint-Gilles. Etant un chemin royal, il ne pourra être que de 30 pieds de large et ira de la Ravine Saint-Gilles à celle de la Saline jusqu'à la borne des héritiers Léger. Il sera de plus fait un autre chemin le long de la palissade depuis Saint-Gilles jusqu'à la Ravine des Trois Bassins. 20 juillet 1730. p. 123.
156. Les héritiers de feu François Cozan, demandeurs, aux fins d'être admis à la succession d'icelui, ouverte depuis son décès, le 7 juillet 1715, jusqu'à l'inventaire fait à la mort de la veuve Louise Payet, le 21 mars 1730, et François Macé, veuf de la dite Louise Payet, et les Payets, héritiers de la dite veuve. Ordonne la continuation de communauté et que le produit de la vente à l'encan faite, le 26 juin 1730, des biens et conquêts de la succession seront partagés par tiers entre Macé et les héritiers Cauzan et Payet. 22 juillet 1730. p. 123.
157. *Procès criminel contre Rabaye le vieux, esclave de Gabriel Dumas.* 22 juillet 1730. p. 124.
158. Avis de parents. Etienne Touchard, subrogé tuteur des enfants mineurs d'Angélique Caron, leur tutrice, et de défunts André Chamand, son mari en premières nocés, et Athanase Touchard, son mari en secondes

- noces. Julien Lautret nommé procureur de Marie-Thérèse Touchard « fille majeure en démente »⁶. 10 août 1730. p. 124.
159. Avis de parents. Jean-Baptiste Benard, tuteur subrogé des enfants mineurs de Geneviève Guichard et feu Hyacinthe Payet. 16 août 1730. p. 124.
160. Avis de parents. Julien Lautret, tuteur de Marie Hoarau, fille mineure de défunts Bernardin Hoarau et Marguerite Touchard, et curateur d'icelle lorsqu'elle sera parvenue en sa majorité, attendu sa maladie incurable dont elle est atteinte⁷. Jean Hoarau, subrogé tuteur. 20 août 1730. p. 125.
161. Avis de parents. Jean Hoarau, tuteur subrogé de Jean Hoarau, enfant mineur de Marie Payet avec feu Jean-Baptiste Hoarau. 20 août 1730. p. 125.
162. Avis de parents. Jusqu'au retour de Saint-Lambert absent de cette Ile, Pierre Deguigné nommé tuteur de Pierre Paul Parny, enfant mineur de défunts Pierre Parny (Jean de Forges, dit) et Barbe Mussard. François Gonneau, subrogé tuteur. 20 août 1730. p. 125.
163. Avis de parents. François Lelièvre, subrogé tuteur de Jacques, Louis, Paul et Félix Lauret, enfants mineurs de feu Jacques Lauret et Ignace Vidot. 18 septembre 1730. p. 125.
164. Emancipation de Jacques Lauret, fils de feu Jacques Lauret et Ignace Vidot, âgé de 17 ans environ. 2 octobre 1730. p. 126.
165. Avis de parents. Eustache le Roi, tuteur de Jacques Lauret, fils mineur et orphelin de Jacques Lauret et Marie-Anne Fontaine. François Lelièvre, tuteur subrogé. 9 octobre 1730. p. 126.
166. Avis de parents des enfants mineurs de défunts Laurent Payet et Marie Hoarau, approuvant l'échange fait d'un terrain appartenant à Coureau, situé entre la Ravine du Pont et celle de la Petite Anse, pour un autre à la Montagne Saint-Paul. 20 octobre 1730. p. 126.
167. *Procès criminel contre Etienne esclave de Claude Mollet. 25 novembre 1730.* p. 126-127.
168. Emancipation de Antoine Hoarau, âgé de dix-huit ans environ, fils de défunts Jean Hoarau et Marie Anne Royer. 31 octobre 1730. p. 127.
169. *Arrêt qui reconnaît Jean, fils de Calixte, comme libre et maître de sa personne, et fait défense à la veuve Cadet et à ses héritiers de le retenir par force chez eux, de le maltraiter ou de l'inquiéter de quelque façon que ce soit. 5 janvier 1731.* p. 128.
170. *Procès criminel contre Augustin, esclave de Lambillon. 5 janvier 1734.* p. 128.
171. Procès criminel contre le nommé Tortit, dit Va-de-bon-Cœur, soldat de cette garnison. Le conseil ordonne qu'il sera fait plus ample information. Relaxe le prévenu astreint à se représenter à toute réquisition. 5 janvier 1731. p. 128-129.

⁶ Lépreuse. ADR. C° 43. Paris, 22 septembre 1731. A Monsieur Dumas, à l'Ile de Bourbon, par le vaisseau le « Duc de Chartres ».

⁷ Lépreuse. Ibidem.

172. *Procès criminel contre Etienne, François, Antoine et Paul, esclaves de Claude Mollet. 15 janvier 1731. p. 129-130.*
173. *Procès criminel contre le nommé Athanaze, esclave de Lambillon, 15 janvier 1731. p. 130.*
174. Avis de parents. François Gonneau, subrogé tuteur des mineurs d'André Morel et feu Marie Anne Gonneau. 20 janvier 1731. p. 131.
175. Avis de parents. Les mineurs de feu Henry Mollet sont autorisés à vendre un terrain situé entre les deux bras de la Rivière Saint-Jean, appartenant à feu Geneviève Dalleau, leur mère. Leur tuteur, Claude Molet, autorisé à assister à la passation du contrat. 20 janvier 1731. p. 131.
176. Emancipation de Pierre et Julien Mollet, âgés d'environ 18 et 16 ans, mineurs d'âge, fils de défunts Henry Mollet et Geneviève Dalleau. 29 janvier 1731. p. 131-132.
177. *Procès criminel contre les Sieurs Joseph le Boulloc et Pierre Deromant, écuyers, officiers des troupes entretenues de l'Île de France, appelants contre le Sieur de Fouilleuse. 12 mars 1731. p. 132 133.*
178. Suite de l'affaire Joseph de Fouilleuse qui aurait écrit dans sa requête du 7 août 1730 que Maupin s'était rendu « complice de protection publique et autorité despotique au mépris des ordonnances ». De Fouilleuse condamné à faire amende honorable, le Conseil assemblé..., 12 mars 1731. p. 133.
179. Arrêt qui déboute André Girard de sa demande qu'il lui soit permis de prendre pour son compte les effets mobiliers de sa fille Marie Madeleine, héritière de feu Brigitte Dennemont, sa mère. Tous les effets mobiliers appartenant à la dite seront vendus, pour servir à l'acquittement des dettes, « à l'exception des noirs ». 13 mars 1731. p. 133-134.
180. Echange de terrain. Arrêt de réunion au domaine de la Compagnie des portions de terre à Bernica, pour lesquelles seront concédées aux mineurs de Gilles Fontaine et feu Jacques Lauret, dit Jacquet, deux concessions entre la Ravine Blanche et la Rivière Dabord. 13 mars 1731. p. 134-135.
181. Augustin Panon père, bourgeois de Saint-Denis, demandeur, et le Sieur Artur, ci-devant garde-magasin au dit lieu, Procureur général, défendeur, pour être payé de 118 livres 16 sols, pour loyer de la maison située près de la Rivière du Butor, occupée par le dit Artur, lors de sa destitution sur ordre de Desforges. Artur condamné à payer. 13 mars 1731. p. 135.
182. Les héritiers Elie Lebreton, demandeurs, et les héritiers Antoine Bellon, défendeurs. Nomination d'arbitres pour reconnaître et constater la Ravine du Pont, laquelle servira de bornes communes entre les dite parties. 3 avril 1731. p. 135-136.
183. Emancipation de Demoiselle Catherine Léger et des Sieurs Pierre et Michel Léger, enfants mineurs, nés du mariage de Marie Esparon et feu Jacques Léger. 2 avril 1731. p. 136.
184. Laurent Richard, demandeur, et Pierre Guilbert Wilman, mari de Marie Marguerite Rousseau, fille de feu Louis Rousseau et Marie Martin, mère commune des dits Laurent Richard et Marie Marguerite Martin,

- défendeurs. Les terrains provenant du chef de la défunte Marie Martin seront partagés en parts égales entre les deux enfants..., 9 avril 1731. p. 136-137.
- 185.** Homologation d'avis de parents qui approuve l'échange d'un terrain situé à Bernica, Montagne Saint-Paul, appartenant aux enfants mineurs de feu Pierre Lebon et Jeanne Lépinay, pour un autre situé à la Rivière Dabord, appartenant à Pierre Benoît Dumas. 22 avril 1731. p. 137.
- 186.** Homologation d'avis de parents qui approuve l'échange d'un terrain situé entre la Ravine à Hibon et le Grand Bras, appartenant aux mineurs de défunts Henry Ricquebourg et Barbe Mussard, pour un autre situé au Guillaume, appartenant à Jacques Collet. 22 avril 1731. p. 137.
- 187.** *Ordonnance donnée à la requête de Criais faisant défense aux maîtres de faire travailler leurs esclaves les dimanches et jours de fêtes.* 22 avril 1731. p. 137-139.
- 188.** Avis de parents. Joseph Choppy Desgranges, tuteur subrogé de Marie Madeleine Girard, fille mineure d'André Girard et de feu Brigitte Dennemont. 16 mai 1731. p. 139.
- 189.** Emancipation de Pierre Folio, fils de Pierre Folio et Brigitte Bellon. 8 juillet 1731. p. 139-140.
- 190.** Homologation d'avis de parents des enfants mineurs d'Henry Mussard et feu Margueritte Mollet ; de Michel Mussard et Anne Lebreton ; de défunts Henry Ricquebourg et Barbe Mussard ; Henry Rivière et Jeanne Mussard ; François Rivière et Thérèse Mussard ; feu Henry Lebreton et Marianne Mussard. Henry Mussard, tuteur à l'effet de renoncer à la succession mobilière de feu Henry Mussard fils. 12 juillet 1731. p. 140.
- 191.** Nomination, par la Compagnie des Indes, du Sieur Dumas, Directeur général du commerce aux Iles de Bourbon et de France et Président du Conseil Supérieur de Bourbon, à la charge de Gouverneur des Iles de France et Bourbon. Paris, Hôtel de la Compagnie, 24 novembre 1730. Marly, le 27 novembre 1730. Saint-Paul, 20 août 1731. p. 140-141.
- 192.** *Lettre d'affranchissement pour la nommée Marianne, esclave de René Caton.* 16 août 1731. p. 141.
- 193.** Avis de parents. Choppy Desgranges, leur tuteur, autorisé à vendre les effets mobiliers appartenant aux enfants mineurs de défunts Laurent Payet et Marie Hoarau, exception faite des bœufs qui leur seront conservés pour souche, 4 septembre 1731. p. 142.
- 194.** Avis de parents. Jacques Caron, tuteur subrogé à l'effet de partager l'emplacement concédé à Louis Payet et à feu Athanase Touchard, époux d'Angélique Caron, 12 septembre 1731. p. 142.
- 195.** Avis de parents. Henry Rivière, tuteur des enfants mineurs nés de son mariage avec feu Jeanne Mussard, à l'effet d'échanger le terrain de Manapany, appartenant pour moitié aux dits mineurs, du chef de leur mère, pour un autre situé au quartier et montagne Saint-Paul, appartenant à Louis Cadet, du chef de Radegonde Rivière, sa femme. 7 septembre 1731. p. 142.

196. *Procès criminel en appel contre Zaindvaice, esclave de La Farelle, et Alexis, esclave de la Compagnie. 18 septembre 1731. p. 142-143.*
197. *Arrêt du Conseil contre les nommés Antoine, esclave de Saint-Lambert, et Jouan, esclave de Paul Parny. 18 septembre 1731. p. 143-144.*
198. Avis de parents pour les enfants mineurs de feu Pierre Lebon et Jeanne Lépinay, sa femme en premières noces, femme de François Lelièvre en secondes. Malgré qu'il ait refusé la tutelle, le Conseil confirme François Lelièvre dans sa fonction de tuteur des enfants mineurs. Henry Lépinay, tuteur subrogé. 8 octobre 1731. p. 144.
199. Avis de parents qui nomme Saint-Lambert tuteur de Barbe Parny, sa femme, et de Paul [Parn]y ; François Gonneau, tuteur de Louis Joseph et Jacques Gonneau ; Pierre Boucher, tuteur de Marguerite Gonneau, sa femme ; André Morel, tuteur de Jean-Baptiste, Marie, Pierre, Thomas et André Morel, ses enfants issus de son premier mariage avec Marie [Anne Gonneau], sa femme. Catherine Rivière, veuve de feu Pierre Gonneau, tutrice de Pierre, François, Paul et Henriette Gonneau, à l'effet de prendre l'inventaire des biens appartenant à la succession de Marguerite Compiègne leur grand-mère, et au partage d'icelle. 15 octobre 1731. p. 144.
200. *Procès criminel contre les nommés Maurice, Etienne, Pierrot et André, esclaves. 16 octobre 1731. p. 144-146.*
201. Nomination de Silvestre Toussaint Grosset, à la charge d'huissier, suivie de sa prestation de serment. 16 octobre 1731. p. 146.
202. Avis de parents. Pierre Nativel tuteur des enfants mineurs de défunts Mathieu Nativel et Marie Dennemont. 19 octobre 1731. p. 146.
203. Avis de parents. Pierre Dennemont tuteur subrogé de Gilles Dennemont, enfant mineur de Gilles Dennemont et Louise Nativel. 19 octobre 1731. p. 147.
204. Lagrené pourra agir pour le plus grand avantage des enfants mineurs Desforges Boucher et Charlotte Duhamel, son épouse. 19 octobre 1731. p. 147.
205. Avis de parents. Les enfants mineurs, tant du premier que du second lit de Desforges Boucher, étant débiteurs de dettes considérables, dont le paiement ne souffre aucun délais, le Conseil permet de vendre parmi les biens des mineurs ceux qui sont les moins précieux et les plus inutiles. 20 octobre 1731. p. 147-148.
206. Avis de parents. Henry Mussard père, aïeul des enfants mineurs de défunts Pierre Mussard et Agathe Hoarau, désigné comme leur tuteur. 29 octobre 1731. p. 148.
207. Succession de Desforges Boucher. Yves Marie Dutrévoux, procureur de Sylvain Salmon, tuteur d'Antoine Boucher, et Melchior François Lagrené, à cause de Rose Duhamel, son épouse, tante maternelle des quatre enfants mineurs du second lit de feu Desforges Boucher..., 12 novembre 1731. p. 148-150.

- 208.** Succession de Desforges Boucher. Les biens appartenant à la dite succession en cette île seront partagés entre les héritiers du premier et second lit : 1/3 à Antoine Boucher, 1/3 aux quatre enfants du second lit. L'autre tiers à partager entre Antoine Boucher et les quatre autres enfants. 12 novembre 1731. p. 150.
- 209.** Succession de Desforges Boucher. La Dame Dumesnil remettra à la succession tous les boeufs marqués à la marque de Desforges, qui sont sur les Sables de Saint-Paul, autant ceux compris dans l'inventaire, que la crue. 12 novembre 1731. p. 150-151.
- 210.** Mathieu Lambillon, demandeur ; chevalier de Fortia, défendeur. Le Conseil déclare non recevable l'offre faite par Fortia à Lambillon de lui payer 730 piastres « totalement en monnaie [de l'île ?] et de Cuivre », pour solde des 1 600 piastres qu'il s'est obligé de lui payer pour partie du prix de l'habitation qui lui a été vendue, par acte du 4 janvier 1731. Fortia condamné à payer dans six mois 730 « piastres [...] ou en monnaie d'or ou d'argent ayant cours, à la réserve du dixième de la somme qu'il pourra acquitter en monnaie de cuivre, ensemble les intérêts à raison de cinq pour cent par ans... ». 12 novembre 1731. p. 151.
- 211.** Avis de parents. Marie Hibon, veuve de feu Etienne Baillif père, tutrice des enfants issus de leur mariage, dont Marie Baillif « en démence »⁸. Henry Hibon, leur oncle maternel, pris pour subrogé tuteur..., 12 novembre 1731. p. 152.
- 212.** Dains, chirurgien major, demandeur, et René et François-Joseph Nativel, défendeurs, condamnés à lui vendre la case qu'ils lui ont vendue par ordre de leur mère, 80 piastres. 15 novembre 1731. p. 152.
- 213.** Héritiers de feu Julien Lépinay, demandeurs pour raison de gage et salaire de commandeur, et Feydeau Dumesnil, défendeur. Le Conseil déclare l'action des demandeurs « périe » et les déboute de leur demande. 3 décembre 1731. p. 153.
- 214.** *Girard contre Alexis Lauret, au sujet de ses cochons tués ou volés.* 3 décembre 1731. p. 153.
- 215.** *Procès criminel contre le Sieur Husquin de Bellecourt.* 3 décembre 1731. p. 153-154.
- 216.** Succession de Desforges Boucher. Yves-Marie Dutrévoux procureur de Sylvain Salmon, tuteur d'Antoine Boucher, enfant mineur issu de son premier mariage, et Melchior François Lagrené, procureur de D^{elle}. Marianne Crosnier veuve Duhamel, tutrice des enfants mineurs du dit défunt Desforges Boucher, issus de son mariage avec défunte Charlotte Duhamel, demandeurs, et D^{elle}. Elisabeth Le Gouzeronc, épouse Jean-Charles Feydeau Dumesnil, fondée de sa procuration, et Saint-Lambert Labergis, défendeurs. Le Conseil déclare que la transaction passée, le

⁸ Par testament, passé devant Morel, le 8 juin 1729, Etienne Baillif indique qu'il a donné à sa fille aînée Marie Baillif, née à Saint-Paul le 29 janvier 1704 (GG. 1, n° 62), par préciput et avance d'hoirie, un noir nommé Joseph, esclave créole âgé d'environ 14 ans, « à cause de son imbécillité ». ADR. 3/E/5. *Succession Etienne Baillif père, époux de Marie Hibon. Inventaire 6 novembre 1731.*

27/ (?) /1730, par devant Jaffré et Ksal, notaires royaux de la sénéchaussée d'Hennebont, entre les Sr. Feydeau Dumesnil et le Sr. Salmon, tuteur d'Antoine Desforges Boucher et Marianne Crosnier, tutrice de Jacques Boucher, Marie-Anne Boucher, Madeleine Boucher et Elisabeth Boucher, [aura] son plein et entier effet. La « légitime » (sic) néanmoins réservée aux enfants du dit feu Desforges Boucher. Ordonne qu'avant de faire droit sur les demandes respectives des parties, la dite Dumesnil et Sr. Saint-Lambert rendront compte de l'exécution du testament et de l'administration des biens de la dite succession, par devant maître Louis Morel, Conseiller et commissaire en cette partie..., 5 décembre 1731. p. 154.

217. *Procès criminel instruit contre le nommé Jean Bel Amy, habitant de l'Île de France. 29 décembre 1731.* p. 155.
218. Avis de parents. Jean Gruchet, tuteur de Jean-Baptiste, Marie-Anne, Marie Monique, Françoise et Pierre Gruchet, enfants mineurs de Jean Gruchet et de feu Jeanne Gruchet (sic) [Bellon]. Etienne Baillif, tuteur de Geneviève, Anne et Etienne, enfants mineurs d'Etienne Baillif et feu Geneviève Gruchet. Echange proposé par François Mercier d'un terrain situé à Saint-Gilles..., 31 décembre 1731. p. 155-156.
219. *Procès criminel instruit contre le nommé Lazare. 3 janvier 1732.* p. 156.
220. Pierre Boyer, demandeur en garantie d'une portion de terre à Sainte-Suzanne, et Jean Boyer et Geneviève Vidot, son épouse. La dite Vidot maintenue propriétaire du dit terrain à condition de payer la valeur de 100 piastres de dommages et intérêts au demandeur. 14 janvier 1732. p. 156-157.
221. Mazade Desisles condamné à payer les gages par lui dus à Victor Eras. Eras condamné aux dépens et à 30 livres de dommages envers le dit Desisles. Et quant aux autres chefs, le Conseil a mis les parties hors de Cour 17 janvier 1732. p. 157.
222. Etienne Touchard, demandeur, et Guillaume Dalmont, accusé et défendeur. Le conseil condamne le défendeur en dix livres d'amende envers la Compagnie, aux dépens du procès et aux frais de chirurgien. Défend aux parties d'entrer en aucune voie de fait sous les peines portées par les ordonnances. 25 février 1732. p. 157.
223. Jean Martin, Nicolas Paulet et Simon Devau, demandeurs, et Thomas Elgard, défendeur. Homologation du partage sous seing-privé en date du 22 février 1730. 25 février 1732. p. 157.
224. Succession Desforges Boucher. Le Conseil ordonne que les biens de la succession feu Antoine Desforges Boucher seront partagés entre ses enfants du premier et du second lit selon la coutume de Paris. Confirme le testament du Sieur Desforges, du 5 novembre 1725, et déclare les legs y contenus bons et valables. La « légitime » néanmoins restera aux dits enfants. 18 avril 1732. p. 158.
225. Succession Desforges Boucher. Compte présenté par Saint-Lambert Labergis et Elisabeth Gouzeronc, fondée de procuration du Sr. Dumesnil,

son mari, en qualité d'exécuteurs testamentaires. Au prorata du nombre de noirs qu'il y aurait sur les habitation des mineurs Desforges : celle de Saint-Paul et de l'Étang du Gol, le Sr. Dumesnil remboursera 1 064 livres 6 sols ; 1 366 livres 9 sols dix deniers pour divers articles : gages de commandeurs et frais de chirurgien ; 300 livres en dépenses ; 45 livres payées à lui-même ; pour cinq jeunes bovins vendu : 180 livres ; pour sept vaches et un taureau qu'il a pris pour son compte : 432 livres ; pour quatre chapeaux quatre plumets et deux douzaines de couteaux appartenant aux héritiers : 160 livres ; pour journées de noirs des mineurs qui ont travaillé à sa case sur son habitation à Saint-Gilles : 480 livres ; pour ce qu'il doit au compte : 32 053 livres 6 sols 3 deniers ; pour les vivres qu'il a tiré de l'étang du Gol : 1 694 livres 18 sols. Soit 8 976 livres 2 sols 1 denier. « [...] Pour un noir nommé [Henri] ou Hebéé qu'il a tiré de l'habitation de l'Étang du Gol et qu'il a fait passer sur la sienne à la Rivière Saint-Etienne, lequel y a resté à travailler pour lui pendant deux ans de temps et y est mort. Cy pour dédommagement à la succession, le Conseil l'a condamné à payer quatre cent cinquante livres [...] ». Soit un total de 9 426 livres 2 sols 1 denier. Déboursé pour Madeleine Desforges : 549 livres 2 sols. Reste 8 877 livres un denier. 21 avril 1732. p. 158-161.

226. Les héritiers Pierre Parny condamnés à payer à Joseph Gonneau cent piastres, au moyen de quoi ils seront quittes envers lui du legs que lui a fait le défunt Pierre Parny. 21 avril 1732. p. 161.

227. Avis de parents. Marie Lauret, tutrice de Michel Noël âgé de 22 ans, Louis Noël, âgé de vingt ans, Etienne Noël de seize ans, Thérèse Noël de vingt et un ans, Françoise Noël de treize ans, issus de son mariage avec feu Pierre Noël. 28 avril 1732. p. 161-162.

228. Henry et Jeanne Lépinay, enfants du premier lit de Marie Lauret et feu Julien Lépinay, demandeurs, et les enfants du second lit, défendeurs. Compte tenu du partage réel des biens de la communauté du premier lit, en date du 31 janvier 1715, le Conseil déboute les demandeurs de leur demande. 21 mai 1732. p. 162.

229. Confiscation au profit de la Compagnie de tous les effets, esclaves et marchandises généralement quelconques composant la cargaison du *Saint-Jean l'Évangéliste*, capitaine, Sr. Balthazar Rodriguez Brandon, mouillé à Bourbon le 3 de ce mois sous pavillon portugais, sans passeport ni commission valable. 27 mai 1732. p. 162-163⁹.

230. *Procès criminel instruit contre Gros Ventre. 10 juin 1732.* p. 163-164.

⁹ On a trouvé sur le vaisseau d'environ 150 tonneaux, parti, dit-on, de Porto en Portugal il y a un an et passé à Madagascar où il a traité des esclaves et du ris, 70 têtes de noirs ou négresses, des armes, de la poudre et quelques quincailleries. A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux des Indes. Première série, 1723-1735 ». p. 214-215. « A l'île Bourbon, le 26 mai 1732. Mrs. du Conseil Supérieur de Pondichéry. » In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

231. Le Procureur général du Roi à propos des écrits anonymes répandus, depuis l'arrivée du vaisseau de la Compagnie *La Diane*, commandé par Dhermitte. Ordonnance qui permet d'obtenir monitoire en forme de droit et nomme Monsieur Pierre Benoît Dumas, Président au dit Conseil, commissaire pour informer contre l'auteur de plusieurs libelles, lettres et écrits anonymes répandus en cette île à l'arrivée du dit vaisseau. 1^{er} juillet 1732. p. 164-165.
232. Villarmoy procureur de Guy Jacquare, Conseiller au Conseil de Chandernagor, demandeur, contre Antoine Mazade Desisles, défendeur, condamné à payer dans six mois, la somme de 3 000 livres, montant de son obligation du 16 novembre 1723 ; ensemble intérêts à raison du denier vingt. 17 juillet 1732. p. 165.
233. Avis de Parents. Etienne Cadet tuteur d'Antoine et Louis Etienne Cadet, âgés de 6 et 4 ans environ, issus de son mariage avec feu Marie Payet, procédera à l'inventaire des biens délaissés par la défunte. 19 juillet 1732. p. 165-166.
234. Avis de parents. Pierre Lauret, tuteur de Jacques, Louis, Paul et Félix Lauret. François Nativel de Radegonde Lauret, son épouse, pour procéder au partage de la terre située entre La Ravine Blanche et la Rivière Dabord, concédée le 30 mars 1731. 4 août 1732. p. 166.
235. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui fait défense à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient de charger ou faire charger sur les vaisseau de la Compagnie des Indes, venant des pays de ses concessions ou y allant, aucunes marchandises ou effets sans, au préalable, les avoir fait comprendre dans les factures du chargement. Etc.... Au bas, Extrait des registres du Conseil d'Etat. Marly, le 6 mai 1731. Enregistré à Bourbon, le 1^{er} août 1732. p. 166-167¹⁰.
236. Avis de parents. Nicolas Gouron et Melchior François Lagrené, tuteurs de Antoine, Marie-Anne, Elisabeth, Jacques, Madeleine Desforges, enfants mineurs du premier et second lit de feu Antoine Desforges Boucher, pour procéder au partage des biens meubles et immeubles délaissés en cette île. 14 août 1732. p. 168.
237. Alain Dubois et Geneviève Boucher, sa femme, demandeurs en exécution d'une transaction passée entre eux et Gabrielle Bellon, leur mère et belle mère, veuve de François Boucher. Les défendeurs condamnés à faire, dans le temps de six mois, un défriché aux demandeurs, sur un terrain situé entre la Ravine de Florimont et le premier bras de la Rivière de Saint-Gilles, de cinquante gaulette de hauteur sur la largeur du dit terrain leur appartenant. 26 août 1732. p. 168-169.
238. François Lelièvre, demandeur en exécution d'un écrit sous seing-privé, passé entre lui et Jean Casanove, en date du 19 septembre 1731. Les parties condamnées à payer solidairement le prix de leur acquisition, esclaves et ustensiles, et à partager par moitié le prix des ventes par eux faites par contrat des 25 et 27 septembre 1731, et jouirons par moitié de la terre, esclaves et ustensiles restant. 26 août 1732. p. 169.

¹⁰ Ibidem en AN. Col. F/3/208, p. 409.

239. *François Pigoret, dit Lacoudre, commandeur des héritiers de feu Pierre Mussard, contre le nommé Pierre, esclave du Sieur Girard. 26 août 1732. p. 169-170.*
240. *Requête présentée par Denis Lamer, économiste. 26 août 1732. p. 170.*
241. Arrêt de règlement du Conseil Supérieur qui ordonne que les maisons et magasins construits en bois équarris seront réputés immeubles. 26 août 1732¹¹. p. 170-173.
242. Requêtes présentées par les officiers et matelots du *Saint-Jean L'Évangéliste*, battant pavillon portugais, pour que leur soient remis « plusieurs noirs [...], riz, hardes et autres effets », qu'ils prétendent ne point faire partie de la cargaison confisquée et leur appartenir en particulier. Le Conseil ordonne qu'outre les Cafres, hardes et nippes à l'usage des dits capitaine, officiers et matelots qui leur ont déjà été restitués, il sera rendu au capitaine, au premier pilote et à l'aumônier, à chacun un petit noir de l'âge de dix à douze ans, pour leur servir de domestique. Quant aux autres effets réclamés, consistant en Toutenaques¹², ris et armes et qui ne figurent point dans un connaissance particulier qui puisse en constater la qualité et la quantité, ils se trouvent confondus avec les effets de la cargaison confisquée. 27 août 1732. p. 173-174.
243. *Procès criminel instruit contre Jean Boyer, dit la Cibouille ouvrier de la Compagnie, accusé et appelant de la sentence rendue contre lui par le Conseil Provincial de l'Île de France. 2 septembre 1732. p. 174-175.*
244. Requête présentée par le capitaine du *Saint-Jean l'Évangéliste*, portant pavillon portugais, pour que lui soit payé ainsi qu'aux officiers et matelots de son équipage : 1 822 053 Rais, soit 214 129 piastres deux cinquième, à raison de 750 Rais la piastre, qu'il prétend leur être dû pour solde de leurs gages et salaires. Le Conseil ordonne que la subsistance leur soit accordée durant tout leur séjour forcé. Que le passage pour France leur sera accordé sur le premier vaisseau de la Compagnie : les officiers à la table du capitaine, les gens de l'équipage à la ration ordinaire ; et qu'on leur payera 2 850 livres à Lorient pour subsister et les mettre en état de voyage : 500 livres au capitaine, 250 au premier pilote, 150 à l'aumônier et à l'écrivain, 100 au second pilote. Suivent les noms de 17 membres d'équipage : contremaître, calfats, tonneliers et matelots, y compris les sept mousses, à 100 livres chacun. 2 septembre 1732. p. 175-176.
245. Avis de parents. Marie Lauret, veuve Pierre Noël, tutrice de Michel, Thérèse, Louis, Etienne et Françoise Noël, ses enfants mineurs ; et Pierre Noël, chirurgien major de cette Ile, le frère aîné des dits mineurs, pour leur tuteur, à l'effet du partage que sa mère entend faire des biens de la communauté entre elle et son époux. 10 septembre 1732. p. 176-177.
246. Les héritiers de feu Marc Vidot, demandeurs à l'effet du partage des terres appartenant à la communauté, et Marie Royer, sa veuve, femme en secondes noces de Pierre Boyer. 11 septembre 1732. p. 177-178.

¹¹ Ibidem en AN. col. F/3/208, p. 435.

¹² Toutenaque: du Persan : anamogie à la tutie. Alliage de cuivre et de zinc avec des traces d'arsenic pour en augmenter la blancheur.

247. Avis de parents. Wellems Lhenigh [Wilhelm Leichnig], tuteur de Pierre, Pélagie et Louis Lebon, enfants mineurs de feu Pierre Lebon, habitant du quartier de Saint-Paul, et Jeanne Lépinay, sa veuve, femme de François Lelièvre, bourgeois de ce quartier, pour procéder au partage des biens des première et seconde communautés. 22 septembre 1732. p. 178-179.
248. Avis de parents. Sur la représentation faite par Jean Gruchet père, tuteur de Marie Monique Gruchet, sa fille mineure, à l'effet de passer vente d'une maison de bois équarri située sur le Sables de Saint-Paul. 29 septembre 1732. p. 179-180.
249. Le Conseil apporte un avis favorable à la requête introduite par Françoise Boucher, veuve Roburent, qui se porte caution, pour qu'il ne soit point apposé de scellés sur les effets délaissés par son défunt mari, pour la sûreté de la somme de 10 000 livres environ, dont sa succession se trouve redevable envers la Compagnie. 29 septembre 1732. p. 180.
250. Cazanove, demandeur à surseoir à l'exécution du jugement rendu contre lui, le 26 août dernier, au profit de François Lelièvre. Le conseil ordonne que le dit arrêt sera mis à exécution. 29 septembre 1732. p. 180-181.
251. Avis de parents. Françoise Boucher, veuve du Comte de Roburent, tutrice de François, Pierre, Antoine, Joseph Amédée, ses enfants mineurs. Philippe Chassin, employé de la Compagnie, subrogé tuteur. 30 septembre 1732. p. 181.
252. Avis de parents. François Rivière, tuteur de Antoine, Thérèse, Henry, Pierre, enfants mineurs issus de son mariage avec Thérèse Mussard, à l'effet de faire et passer l'échange mentionné au dit avis de parents. 4 octobre 1732. p. 181-182.
253. Avis de parents. Nicolas Paulet, tuteur de Henry, Marie et Geneviève Paulet, enfants mineurs issus de son mariage avec feu Geneviève Royer. Antoine Avril, bourgeois de ce quartier, subrogé tuteur. 7 octobre 1732. p. 182-183.
254. Philippe Chassin, employé de la Compagnie, tuteur de Jean-Baptiste, Françoise et Pierre Gruchet ; Jean Malles, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, tuteur de Marie-Monique Gruchet, son épouse ; Rolland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, tuteur de Marie-Anne Gruchet, son épouse ; Etienne Baillif, tuteur de Geneviève, Anne et Etienne Baillif, ses enfants mineurs, à l'effet de procéder au partage des biens tant meubles qu'immeubles de la communauté qui a été entre Jean Gruchet et défunte Jeanne Bellon, sa femme. Jean Daraussin, employé de la Compagnie, pour tuteur de Françoise Gruchet ; Henry Demanvieu, bourgeois, tuteur de Pierre Gruchet. 20 octobre 1732. p. 183-184.
255. Procès verbal de partage et mesurage des terres situées à Sainte-Suzanne appartenant à la veuve et héritiers Marc Vidot. 20 octobre 1732. p. 184-186.
256. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Joseph et Chymavo, 23 octobre 1732. p. 187.*

257. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre la nommée Manabelle, renvoyée par appel au Conseil Supérieur de Bourbon. 24 octobre 1732. p. 187-188.*
258. *Procès criminel instruit contre le nommé Alexandre, renvoyé par appel au Conseil Supérieur de Bourbon. 27 octobre 1732, p. 188-189.*
259. Les héritiers de feu François Garnier, demandeurs en restitution d'un terrain situé entre la Rivière des Roches et la Ravine à Panon, et Monique Vincendo, leur mère, femme en secondes noces d'Etienne Robert. 27 octobre 1732, p. 189-190.
260. Mesurage et bornage de terre. Les héritiers François Couturier et Kguin, demandeurs, d'une part, et Dumas, gouverneur, tant en son nom qu'en celui des Sieurs Duplex et Vincent, défendeurs. Le conseil convoque sous quinzaine les propriétaires concernés : Dioré, Lagourgue, Sautreau [Sautron], Couturier, Kguin et autres concessionnaires, et ordonne la nomination d'arbitres pour le mesurage d'une terre située entre le Bras des Chevrettes et la Ravine Sèche, afin d'en placer les bornes. 27 octobre 1732. p. 190.
261. Mesurage et bornage de terre. Pierre Maillot, demandeur, contre Augustin Panon père, François Grondin père, Antoine Vidot, et François Fontaine, défendeurs. Contrats de concession passés les 26 juin, 2 et 26 juillet 1724 ; 19 et 27 mars 1725. Du 29 octobre 1732. p. 190-191.
262. André Girard, demandeur en exécution d'un marché fait entre lui et Henry Lepinay, charpentier, le 31 décembre 1731. Le contrat sortira son plein et entier effet. En conséquence Girard sera tenu de fournir les vivres boissons et noirs au dit Lépinay, qui sera tenu de continuer les ouvrages par lui commencés. 3 novembre 1732. p. 191-192.
263. Louise Auber, épouse de Jean-Baptiste Laval, au sujet de plusieurs pièces de bois carré destinées à la construction d'une case de 8 sur 26 pieds, que feu le Gouverneur Desforges a prises pour son usage avec promesse de rendre pareille quantité et qualité de bois. Lagrénée et Gouron, tuteurs des héritiers Desforges, seront tenus d'équarrir, dans le lieu désigné par la demanderesse, le bois en question. 4 novembre 1732. p. 192.
264. *Procès criminel instruit au sujet des vols qui ont été faits à bord du vaisseau portugais Le « Saint-Jean l'Evangeliste », confisqué au profit de la Compagnie des Indes. 4 novembre 1732. p. 192-193.*
265. *Requête du Sr. Pierre Ducasse, lieutenant commandant « La Subtile », contre Jérôme Aymar, dit Saint-Marc. 4 novembre 1732. p. 193-195.*
266. Jean-Antoine Dumont, demandeur, et Duplessis, défendeur, condamnés à tenir leurs cochons enfermés de façon à ne pas se causer de torts réciproques. 4 novembre 1732. p. 195.
267. Adrien Valentin, demandeur en exécution du marché passé avec Jean et Robert Aubry, frères, le 9 décembre 1731, pour la construction d'une maison. Les défendeurs condamnés à poursuivre les travaux commencés.

- Ordonné à Duplessis de ne pas les retenir sur ses propres travaux. 5 novembre 1732. p. 195-196.
268. Ordonnance du Roi pour la levée d'une compagnie d'infanterie à la solde de la Compagnie [cinq articles]. Paris, le premier octobre 1731. Enregistrée à Bourbon, le 25 novembre 1732. p. 196-197.
269. *Ordonnance du Roi concernant le service de la Compagnie d'infanterie levée en conséquence de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1721. Bourbon, 25 novembre 1732.* p. 197-198.
270. Acte de nomination comme Conseillers adjoints, de Gabriel Dejean, employé de la Compagnie, et François Dusart de Lasalle, greffier et notaire au dit Conseil, contenant leur prestation de serment. 9 décembre 1732. p.198-199.
271. Suite de l'affaire des libelles répandus dans l'île et tendant à y semer la division. Vu l'arrêt du 1^{er} juillet dernier..., le Conseil a déclaré pertinentes et admissibles les notifications de récusation alléguées par Dumas. 9 décembre 1732. p. 199.
272. Antoine Desforges, ci-devant appelé Grimaud, habitant du Boucan de Laleu, demandeur au sujet d'un terrain par lui acquis dans le haut de la montagne de Bernica. Dumesnil et sa femme, qui en jouissent sans titre, condamnés solidairement à payer au demandeur 1 400 livres, argent comptant. 9 décembre 1732. p. 199-200.
273. Nomination pour Conseillers adjoint, de Gabriel Dejean, François Dusart de Lasalle, greffier et notaire, Henry Demanvieu, pour greffier, afin de juger définitivement l'affaire pendante entre les mineurs Tarby, demandeurs, et Artur, Wilman père et fils, Jacques Calvert, Patrick Dromann et Richard Deible, défendeurs. Nomination de Noël et Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, 10 décembre 1732. p. 200-201.
274. Le Président du Conseil, Pierre Benoît Dumas s'étant lui-même récusé et Gabriel Dumas, son frère, l'ayant été par le Procureur général du Roi, les deux s'abstiendront de juger dans la cause pendante entre les mineurs Tarby, demandeurs, et les parties adverses. 10 décembre 1732. p. 201.
275. Affaire des mineurs Tarby, demandeurs. 10 décembre 1732. p. 201-202.
276. Affaire des mineurs Tarby, demandeurs, dans laquelle il est fait mention de l'ordonnance royale du 27 février 1717, qui ordonne que les habitants de l'île Bourbon, en faveur desquels les contrats seront expédiés, seront tenus de mettre leurs biens en bonne culture, dans un délais convenable, sinon et à faute de ce faire, ils seront privés de la propriété des dites terres, lesquelles seront remises au domaine de la Compagnie. 11 décembre 1732. p. 202-206.
277. Françoise Geoffroy, épouse Barthélemy Fautoux de Saint-Pierre, ancien capitaine d'infanterie des troupes de l'île de France, demanderesse en exécution de la vente d'un morceau de terre faite, le 4 janvier 1732, par François Caron et Anne Dango. 11 décembre 1732. p. 206.

278. François La Bouxière [Bouexière], capitaine du vaisseau de la Compagnie *Le Mars*, demandeur en exécution de la sentence de l'amirauté, du 22 avril 1730, qui condamne la succession de feu Hugues Barbier, décédé en cette île, à lui payer la quantité de quarante et un marcs cinq onces trois deniers et demi d'argent. Le conseil ordonne que les Srs. Labouxière, Noizet et Aché seront payés...., 17 décembre 1732. p. 206-207.
279. *Procès concernant les libelles et autres écrits répandus dans cette île à l'arrivée du vaisseau « La Diane », renvoyé au Conseil Privé du Roi, 22 décembre 1732.* p. 207-208.
280. Requête de Pierre Benoît Dumas, Gouverneur, tendant à ce qu'il soit déchargé du cautionnement par lui fait, le 13 juillet 1730, en exécution de l'arrêt du Conseil du six du même mois. Procès verbal de vérification du compte courant du dit Gabriel Benoît fait au consulat de Nantes, le vingt octobre mil sept cent trente et un, et légalisé en bonne forme, le vingt-cinq. Le Conseil décharge le dit Sieur Dumas et tous autres, du susdit acte de cautionnement. Fait au Conseil le 22 décembre 1732. p. 208-209.
281. Charles Hébert, habitant de Saint-Paul, demandeur en exécution d'un écrit, du 5 janvier 1730, portant cession d'un emplacement et vente à son profit, par Courault, d'une case de bois rond de douze sur dix pieds, moyennant la somme de 150 livres, avec un magasin qui est de l'autre bord du Banc des Roches. Le Conseil ordonne que le dit écrit sortira son plein et entier effet. Le défendeur condamné aux dépens. 22 décembre 1732. p. 209.
282. *Procès criminel instruit contre le Sr. Gaspard Harmand, Lieutenant du brigantin « La Légère ».* 21 janvier 1733. p. 209-210.
283. *Affaire Georges Noël et ordonnance qui défend aux propriétaires de noirs de ne tolérer ni souffrir aucun commerce illicite entre les noirs et les négresses.* 21 janvier 1733. p. 210-211.
284. Les héritiers d'Elie Lebreton, demandeurs, contre les héritiers de Jean Bellon, défendeurs. Le Conseil ordonne que pour terminer les différents qui sont entre ces deux familles, pour raisons des mesurage et partage de leurs terres situées entre la Ravine à Hybon et la Ravine du Pont, des arbitres nommés : Henry Mussard, Jacques Collet et Henry Rivière s'y transporteront pour en faire le partage et mesurage. 26 janvier 1733. p. 211-212.
285. Requête Louise Nativel, veuve Antoine Cadet, demande la résiliation du contrat de vente du 4 octobre 1731, fait à son profit, moyennant la somme de 500 piastres, par feu Georges Brossard, d'une terrain acheté des Srs. Morel frères. Le Conseil confirme la validité de la vente et condamne la demanderesse au paiement des 500 piastres. 26 janvier 1733. p. 212-213.
286. *Procès criminel instruit contre Marie, esclave indienne, appartenant à la Compagnie des Indes,* 26 janvier 1733. p. 213-214.
287. *Procès criminel instruit contre la nommée Anne, esclave de l'Île de France, renvoyée par appel au Conseil Supérieur de Bourbon.* 26 janvier 1733. p.214 .

288. *Procès criminel instruit contre Laurent Lasnier, natif de Féru-en-Champagne, commandeur des noirs du Sieur Dumas. 12 février 1733. p. 214-215.*
289. Avis de parents. Henry Lepinay, tuteur de Marie, Anne, Henry, Louise, Hyppolite et Françoise Lepinay, enfants mineurs issus de son mariage avec feu Marie Grimaud. 3 mars 1733. p. 215-216.
290. Affaire de mineurs Tarby. Procès verbal d'estimation, du 3 février et jours suivants, des défrichés cases, magasins et autres bâtiments, fait en vertu de l'arrêt du Conseil en date du 11 décembre 1732. Requête des Srs. Artur, Calvert, Patrick Droman et Wilman, défendeurs, du 28 février, représentant que l'estimation d'anciennes améliorations et travaux aurait été omise par les arbitres et demandant qu'il en soit nommé d'autres. Le Conseil ordonne que les défendeurs jouirons des biens ci-dessus évoqués, à compter de ce jour et jusque fin octobre, en payant loyer aux mineurs Tarby ; homologue le dit P. V. d'estimation transcrit en suite de l'arrêt, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet. 2 août 1733. p. 216-219 [la page 219 porte en marge : C° 2518].

2 Etablissement d'un Conseil Supérieur dans l'Île de Bourbon et d'un Conseil Provincial dans l'Île de France. Versailles, novembre 1723. Paris, 9^e. décembre 1723.

p. 1-4

[Etablissement] d'un Conseil [Supérieur] dans l'Île de Bourbon et d'un Conseil Provincial dans l'Île de France.

[Louis] par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, [à] tous présents et à venir **Salut**. Le feu Roi, notre très honoré Seigneur et bisaïeul, avait par son édit du mois de mars mil sept cent vingt établi un Conseil Provincial dans [l'île] de Bourbon pour y rendre la justice civile et criminelle, tant aux habitants de la dite île qu'à ceux des autres îles de sa dépendance, et ordonné que le dit Conseil serait composé [des] Directeurs généraux de la Compagnie des Indes et, en leur absence, des Directeurs, G[ouverneurs et marc]hands pour la dite Compagnie, et habitants Français qui seraient choisis par le dit Gouverneur [et les dits] marchands, que les jugements qui seraient rendus par le dit Conseil en matière civile [seraient exéc]utés par provision, sauf

(+ l'appel) au Conseil de Pondichéry, et qu'à l'égard des procès criminels ils seraient instruits et jugés par le dit Conseil, en la forme ordinaire, suivant l'ordonnance de mil [six cent] soixante dix, contre les Esclaves et Nègres, et que pour ce qui concernait les Naturels français, Créoles et Etrangers libres, ils seraient jugés à la charge de l'appel, ou au dit Conseil de Pon[dichéry], ou à celui des Parlements de l'étendue duquel abordera le vaisseau chargé des accusés [et de] leur procès. Mais la colonie de l'île de Bourbon étant considérablement augmentée et [la] lon[g]ueur des procédures, tant civiles que criminelles, causée par l'appel au Conseil de [Pon]dichéry étant également dangereuse, tant pour la facilité qu'il donne au plaideur [de ma]uvaise foi de prolonger les procès, que par l'espérance d'impunité qu'elle peut faire [con]cevoir aux criminels, nous estimons nécessaire de supprimer le Conseil Provincial de la dite île de Bourbon, d'y établir un Conseil Supérieur pour juger en dernier ressort les procès civils et criminels, et de lui attribuer juridiction sur l'île de France, ci-devant appelée Ile Maurice, et d'établir aussi un Conseil Provincial dans la dite Ile de France. **A ces causes** et autres à ce nous [mouvants] de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale :

Article premier.

Nous avons éteint et supprimé, et par ces présentes signées de notre main, éteignons et supprimons le Conseil Provincial établi à la dite Ile de Bourbon par Edit du sept mars mil sept cent vingt.

II.

Et de la même autorité nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons [un] Conseil Supérieur en la dite Ile de Bourbon, pour y rendre la justice tant civile que criminelle, [en] dernier ressort, sans frais n'y épices, à tous ceux qui sont habitués et s'habitueront dans la [suite], dans la dite Ile de Bourbon et dans celle de France, ci-devant appelée Maurice, ensemble [à] ceux qui y feront trafic et résidence, et s'y transporteront pour l'exécution de nos ordres, [de quelque] qualité et condition qu'ils soient.

III.

Le Conseil sera composé des Directeurs généraux de la Compagnie des Indes qui pourront se trouver sur les lieux,

lesquels auront la première séance au dit Conseil, et ensuite de six Conseillers, d'un Procureur général et d'un greffier, lesquels seront pourvus [par nous], // sur la représentation de la Compagnie des Indes, pour, [dans le siège et aux jours] et heures qui seront [par] eux réglés, y rendre en notre nom la justice, tant [civile] qu[e criminelle], suivant l'exigence des cas, et conformément à la coutume de la Prévôté et [Vicomté] de Paris.

IV.

Voulons que les jugements qui seront rendus par les Directeurs, Gouverneurs et Conseillers au nombre de trois en matière civile ou par [l'un] d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé [avec lui] un [ou deux] habitants français, capables et de probité, pour faire le dit nombre de [trois], soit [censés] et réputés jugements en dernier ressort et exécutés sans appel.

V.

Les procès criminels seront instruits et jugés définitivement [et en dernier] ressort, en la forme ordinaire, par les dits Directeurs, Gouverneurs et Conseillers ou [après avoir] appelé avec eux le nombre des français, capables et de probité, suffisant pour [former] avec eux le nombre de cinq.

VI.

Voulons que ceux qui seront ainsi appelés puissent [être] juges [encore] qu'ils ne soient gradués, dont nous les avons dispensés.

VII

Nous commettons et ordonnons le Gouverneur de la dite Ile de Bourbon, qui présidera au dit Conseil en l'absence des Directeurs de la dite Compagnie, pour, dans la dite Ile de Bourbon et avec les officiers du dit Conseil, tenir le dit Conseil Supérieur et rendre, à nos sujets et autres, [qui sont] habitués et qui s'habitueront ci-après à la dite Ile de Bourbon, et dans les Iles et comptoirs ci-dessus exprimés et en dépendant, la justice tant civile que criminelle, aux pouvoirs et prérogatives ci-dessus portés.

VIII.

Les jugements du dit Conseil seront intitulés de notre nom et scellés du sceau de nos armes, semblable à celui par nous établi pour les expéditions du Conseil Supérieur de Pondichéry, qui sera

remis à cet effet entre les mains du Gouverneur, que nous aurons établi garde et dépositaire, et, en son absence, le plus ancien du dit Conseil.

IX.

Dispensons le Sieur Desforges Boucher, Gouverneur de l'Île Bourbon, de prêter en personne serment en tel cas requis et accoutumé, et voulons qu'en son lieu et place, il soit prêté par deux Directeurs de la Compagnie des Indes, et reçu par notre très cher et féal chevalier garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau D'Armenonville.

X.

Commettons le dit Sieur Desforges pour recevoir le serment des Conseillers du dit Conseil, ensemble du Procureur général et greffier.

XI.

Et de la même autorité que dessus, nous avons créé et établi, créons et établissons // [un Conseil Provincial] en la dite Île de France, pour y rendre la justice tant civile que criminelle, [sans frais ni épices].

XII

Le Conseil Provincial sera composé des Directeurs généraux de la dite Compagnie, en [cas qu'il] s'en t[ouve da]ns la dite île, du Gouverneur de la dite île, de six Conseillers, de notre Procureur [et d'un] greffier, qui seront par nous pourvus, sur la nomination de la Compagnie [des Indes.]

XIII.

Les jugements du Conseil Provincial seront intitulés en notre nom et scellés du sceau de nos armes, semblable à celui établi pour les expéditions du Conseil de Pondichéry, qui sera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur, que nous en avons établi garde et dépositaire, et, en son absence, le plus ancien du dit Conseil.

XIV.

Le conseil Provincial s'assemblera aux jours et heures qui seront réglés par les dits Directeurs, Gouverneur et officiers du dit Conseil, lesquels y rendront, en notre nom, la justice, conformément à nos ordonnances et à la coutume de la Prévôté et Vi[comté] de Paris.

XV.

Voulons que les jugements qui seront rendus par les dits Directeurs, Gouverneur et Conseillers, au nombre de trois, en matière civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé avec lui un ou deux habitants français, capables et de probité, pour faire le dit nombre de trois, soient exécutés par provision, en donnant caution, sauf l'appel au Conseil de l'Ile Bourbon, et nonobstant le dit appel ; et à l'égard des procès criminels, ils seront instruits et jugés en la forme ordinaire suivant nos ordonnances par les dits Directeurs, Gouverneur et Conseillers ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé le nombre de Français, capables et de probité suffisante, pour former le nombre de cinq, encore qu'ils ne soient point gradués dont nous les dispensons.

XVI.

Les dits procès criminels ne pourront être jugés en dernier ressort par le dit Conseil Provincial, contre les Naturels français, Créoles et Etrangers libres, mais seulement contre les Esclaves et Nègres, et à l'égard des dits Français, Créoles et Etrangers libres, ils seront jugés à la charge de l'appel au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

XVII.

Voulons que le Sieur De Nyon, Gouverneur de l'Ile de France, prête serment au conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon ou entre les mains du commissaire qui sera député pour le recevoir, et nous commettons le dit Sieur De Nyon pour recevoir le serment requis et accoutumé des Conseillers et officiers du dit Conseil Provincial de l'Ile de France.

XVIII.

Permettons aux Directeurs de no[tre Compagnie des] Indes de révoquer les Conseillers et autres officiers du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon et du Conseil Provincial de l'Ile de France lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge de nous en présenter d'autres qui seront aussi par nous [étab]lis sur leur nomination. **Si donnons en mandement** [à] notre très cher et féal chevalier garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau D'Armenonville [que ces présentes] il fasse lire, le sceau tenant et enregistré es registres de [l'audience de Fr]ance pour le contenu en icelles faire

garder et observer selon sa form[e et teneur, cessant et] faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes [ordonnances, écrits,] déclarations, règlements et autres choses à ce con[traire, aux]quels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. **Man[dons** au] Gouverneur de l'Île Bourbon et à tous nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, de faire lire, publier et registrer ces présentes et icelles garder et observer, en[joign]ons à tous nos sujets et à ceux qui se sont habitués et s'habitueront dans les [Îles] de Bourbon et de France et pays circonvoisins d'obéir aux jugem[ents] qui [seront] rendus par le dit Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, Conseil Provincial de l'Île de France et par les chefs des Comptoirs particuliers auxquels nous av[ons] donn[é] pa[r] ces présentes le pouvoir de juger, à peine de désobéissance et d'être procédé contre eux [selon la] rigueur de nos ordonnances. **Car** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit [chose] ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, aux copies [des]quelles, collationnées par l'un de nos améz (sic) [aimés] et féaux Conseillers Secrétaires, [foi soit ajoutée] comme à l'original. **Donné** à Versailles au mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-trois, et de notre règne le neuvième. Signé Louis.

Et plus bas : par le Roi. Phelippeaux.

A côté est écrit : visa signé Fleuriau / Scellé du grand sceau de cire verte.

Vu au Conseil Dodun.

Lu, publié à Paris, le sceau tenant, le neuvième jour de décembre mil sept cent vingt-trois, de l'ordonnance de Monseigneur Fleuriau D'Armenonville, chevalier garde des Sceaux de France, par nous Conseiller du Roi en son Conseil, grand audienier de France, et enregistré es registre de l'audience de France. Signé Ogier¹³.

ΩΩΩΩ

¹³ Idem. AN. Col. F/3/208. p. 205-210. Copie qui présente quelques différences minimales : cf. art. V. « forme prescrite » et non « forme ordinaire » ; « probité, suffisant » que nous avons préféré à « probité suffisante ». Les lacunes ont été comblées à l'aide de cette copie qui se termine ainsi : « [...] signé Ogier et colationnée, signé Le Noir ».

C'est par *La Vierge de Grâce*, arrivée à Bourbon le 12 septembre 1724, que parvinrent à Desforges Boucher l'édit du mois de novembre 1723, érigeant un Conseil Provincial à l'Île de France et substituant à celui de Bourbon, institué en mars 1711, un Conseil Supérieur analogue à celui de Pondichéry, et un édit du mois de décembre de la même année fixant le statut des esclaves des deux îles.

Après que la *Vierge de Grâce* eut rallié Saint-Paul, on procéda au dit lieu et le plus solennellement possible, compte tenu du dénuement dans lequel se trouvait la colonie, à l'installation du Conseil Supérieur. Le lundi 18 septembre « *on battit la générale au point du jour, et à sept heures du matin les troupes furent en bataille sur la place devant la porte du gouvernement. Une heure après on leur fit poser les armes à terre, et Messieurs du clergé, les officiers et troupes, le corps entier des habitants du quartier de Saint-Paul, avec huit des plus notables de chacun des quartiers Saint-Denis et Sainte-Suzanne s'étant assemblés, tous entrèrent dans la salle du gouvernement, au haut bout de laquelle la table du Conseil était placée, environnée du nombre des chaises qui devaient servir de siège aux Président, Conseillers et Procureur général, et à côté une autre petite table pour les greffiers. Le reste de la salle était aussi garni de chaises par arrangement distingué pour y placer chacun des corps assemblés dans l'ordre de leurs qualités et condition. Celui des personnes qui devaient composer le Conseil Supérieur tenait le premier rang, Messieurs du clergé le second, les officiers des troupes et de plume et, après eux, les troupes mêmes, le troisième, et enfin les habitants y occupaient le quatrième* ». Lorsque tout le monde se fut assis, « *chacun écouta avec une attention très particulière et un respect infini* », le greffier fit lecture de l'édit de novembre 1723, qui fut immédiatement « *transcrit en tête du grand registre neuf* ». Il procéda ensuite à la lecture des lettres de dispense de serment pour Desforges Boucher, en date du 15 décembre 1723, suivie de la prestation qu'en avait faite en son lieu et place, le même jour, entre les mains du garde des Sceaux, les Directeurs. Le Gouverneur se saisit alors des

documents qu'il déposa devant lui sur la table du Conseil où étaient les sceaux découverts. On procéda à la publication successive des différentes nominations par la Compagnie et des provisions royales octroyées en conséquence, que le Gouverneur déposa alternativement à sa droite et à sa gauche. Desforges Boucher fit part ensuite de sa décision de créer deux charges de greffier en chef, l'une à Saint-Paul, l'autre à Saint-Denis, assistés de deux adjoints.

Séance tenante on procéda à l'enregistrement de l'édit de Décembre 1723 sur les esclaves.

Dioré résidant à Saint-Denis et Sicre de Fontbrune à Sainte-Suzanne, il fut admis que le Conseil Supérieur serait divisé en trois sections. Cinq registres seraient ouverts : deux à Saint-Paul, un à Saint-Denis, un à Sainte-Suzanne et un à Saint-Etienne. Des deux registres généraux tenus à Saint-Paul par Saint-Lambert Labergris, l'un – l'objet de notre étude et conservé aux ADR. sous la côte C° 2517 - serait réservé « *aux affaires civiles et criminelles du dedans de l'île* », l'autre « *aux délibérations et règlements concernant les affaires particulières et le commerce de la Compagnie des Indes* »¹⁴.

Restait à établir le Conseil Provincial de l'Île de France en laissant à Denyon le soin de pourvoir lui-même à sa composition.

Les premières assises de la Cour de Bourbon s'achevèrent par l'enregistrement d'un document tenu secret depuis un an, la draconienne ordonnance du Conseil des Indes, en date du 23 avril 1723, qui interdisait tout commerce particulier entre les habitants et les navires de passage.

Les troupes en armes défilèrent ensuite devant la porte du Conseil, saluant ce dernier du drapeau, en même temps que les batteries saluaient de sept coups de canon, suivis de sept autres tirés depuis la *Vierge de Grâce*. « *Les corps assemblés se levèrent aussi par ordre et révérencièrent le Conseil qui y répondit fort obligeamment. Monsieur le*

¹⁴ Pour les registres tenus par Saint-Lambert Labergris et le fonctionnement du Conseil Supérieur, voir infra : *Arrêt de règlement du nouveau Conseil Supérieur qui confirme les ordonnances et règlements de l'ancien Conseil Provincial [...]. 18 septembre 1724.*

Gouverneur leva enfin le siège et invita, à un grand repas qu'il donna, toutes les personnes recommandables de cette belle assemblée »¹⁵.

Comme l'édit de 1711, celui de novembre 1723 ne contient pas d'article se rapportant spécifiquement aux esclaves. La législation applicable est toujours celle des ordonnances royales, principalement celles de 1687 et 1670. Cette lacune est comblée par l'édit de décembre 1723 portant statut des esclaves. En ce qui concerne les peines qui peuvent leur être infligées, il maintient la dispense de l'appel pour les jugements édictant la peine du fouet, de la fleur de lys et des oreilles coupées, mais charge de l'appel les sentences de mort ou de section des jarrets (art. 32). Disposition invoquée comme on le verra plus loin en faveur de esclave de Pignolet, économe sur l'habitation Duplex aux Trois Ilots¹⁶. Plusieurs jugements rendus à l'Île de France contre des esclaves furent réformés par le Conseil Supérieur de Bourbon jusqu'à l'installation à l'Île de France en 1735 d'un Conseil Supérieur.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁵ Installation du Conseil Supérieur de Bourbon analysée par Albert Lougnon. *L'Île Bourbon pendant la Régence. Desforges Boucher les débuts du café*. Ed. Larose. Paris, 1956. p. 261-265. ADR. C° 649. *Le Conseil Supérieur de Bourbon aux Directeurs de la Compagnie de Indes, 18 septembre 1724. Procès verbal d'installation du dit Conseil*.

¹⁶ ADR. C° 2517. *Jugement en appel du procès criminel instruit par le Conseil Provincial de l'Île de France contre les nommés Antoine et Thérèse. 7 juillet 1730*.

3 Réception des Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723.

p. 16-26.

Vu par le Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, assemblé pour la première fois, les Lettres patentes de Sa Majesté, en forme d'Edit, données à Versailles au mois de novembre mil sept cent vingt-trois, signées Louis, plus bas pour le Roi, Phélyppeaux, scellées du grand Sceau de cire verte, par lesquelles et pour les considérations y contenues, **Sa Majesté** règle le traitement et la police à observer pour les Noirs et Nègresses Esclaves dans les colonies de l'Ile de Bourbon et de France, ainsi que plus au long le contiennent les dites Lettres adr[essé]es au Conseil Supérieur pour la vérification et enregistrement, lecture et p[ubl]ication d'icelles ; conclusions du Procureur général, et tout considéré, le Conseil Supérieur a ordonné et ordonne que les dites Lettres seront registrées au greffe d'icelui, lues et publiées par toute l'étendue de sa juridiction, pour être exécutées selon leur forme et teneur. A Saint-Paul, Ile Bourbon, ce dix-huit septembre mil sept cent vingt-quatre.

Desforges Boucher, H. Diore, Sicre de Fonbrune, Bourlet Dhervilliers, Hochereau de Gassonville, Artur, Procureur général, Saint-Lambert Labergis, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présent et à venir, Salut. Les Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté que l'Ile de Bourbon est considérablement augmentée par un grand nombre de nos sujets, lesquels se servent d'Esclaves nègres pour la culture des terres,

que l'Ile de France, qui est proche de la dite Ile de Bourbon, commence aussi à s'établir, et qu'ils sont dans le dessein de faire encore de nouveaux établissements dans les pays circonvoisins, nous avons jugé qu'il était de notre autorité et de notre justice, pour la conservation de ces colonies, d'y établir une loi et des règles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine et pour ordonner de ce qui concerne l'état et la qualité des Esclaves dans les dites Iles. Et désirant y pourvoir et faire connaître à nos sujets qui y sont habitués et qui s'y habitueront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, nous leur sommes toujours présents par l'étendue de notre puissance et par notre application à les secourir. **A ces causes** et autres, à ce nous mouvants de l'avis de notre Conseil // et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Article premier.

Tous les Esclaves qui sont et qui seront dans les Iles de Bourbon et de France et autres établissements voisins, seront instruits dans la Religion Catholique Apostolique et Romaine, [et] baptisés. Ordonnons aux habitants qui achèteront des Nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire et baptiser dans le temps convenable à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Conseils établis dans les dites Iles ou Directeurs pour la dite Compagnie d'y tenir exactement la main¹⁷.

II.

Interdisons tout exercice d'autre religion que de la Catholique, Apostolique et Romaine. Voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandements. Défendons toute assemblée pour cet effet, lesquelles déclarons conventicules, illicites, séditieuses, sujettes à la même peine, qui

¹⁷ On ne trouve pas ici l'article premier du Code Noir de 1685 portant proscription et expulsion des Juifs : « voulons et entendons que l'édit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très honoré Seigneur et père, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos îles. Ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser hors de nos îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens ». Louis Sala-Molins. *Le Code Noir ou le Calvaire de Canaan*. PUF. 1996, 293 pp., p. 92.

aura lieu même contre les maîtres qui le permettrons ou souffrirons à l'égard de leurs Esclaves.

III.

Ne seront proposés aucun commandeurs à la direction des Nègres qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine de confiscation des dits Nègres, contre les maîtres qui les auront préposés et de punition arbitraire contre le[s] commandeurs qui auront accepté la dite direction.

IV.

Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches et de fêtes. Leur défendons de travailler ni faire travailler leurs esclaves aux dits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail. Pourrons néanmoins envoyer leurs esclaves aux marchés.

V.

Défendons à nos sujets blancs de l'un et l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs, à peine de punition et d'amende arbitraire, et à tous curés, prêtres et Missionnaires séculiers ou réguliers, et même aux aumôniers des vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nos sujets Blancs même aux Noirs affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des Esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun en une amende de trois cents livres. Et, s'ils sont maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu les dits enfants, voulons qu'outre l'amende, // ils soient privés tant de l'Esclave que des enfants, et qu'ils soient adjudés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le présent arrêt avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'était pas marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise la dite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes.

VI.

Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration de seize cent trente-neuf pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

VII

Défendons très expressément aux curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir (sic) le consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

VIII.

Les enfants qui naîtront des mariages entre les Esclaves seront esclaves et appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, et non à ceux de leurs maris, si les maris et les femmes ont des maîtres différents.

IX.

Voulons que, si le mari Esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle nonobstant la servitude de leur père, et que, si le père est libre et la mère Esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

X.

Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves baptisés et, à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XI.

Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, ou qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XII

Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou // ailleurs, et

encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys ; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants et de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait encore contre les dits contrevenants aucun décret.

XIII.

Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre et privé nom de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion des dites assemblées, et en dix piastres pour la première fois, et au double au cas de récidive.

XIV.

Défendons aux Esclaves d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourrages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espèce de grains ou autres marchandises, sans permission expresse de leurs maîtres, par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par les maîtres, et de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XV.

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées dans chaque marché par les officiers des dits Conseils, chacun dans leur district, ou par les Directeurs pour la dite Compagnie, pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets ou marques de leur[s] maîtres, dont ils seront porteurs.

XVI.

Permettons à tous nos sujets habitants des dits pays de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront pas de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délits. Sinon elles seront incessamment envoyées au magasin de

la Compagnie le plus proche pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

XVII.

Voulons que les officiers des dits Conseil Supérieurs, chacun en ce qui les concerne, ou les Directeurs pour la dite Compagnie nous envoient leurs avis sur la qualité des vivres et la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fournissent à leurs Esclaves ; lesquels vivres doivent leur (+être) fournis par chacune semaine et l'habillement par chacune année, pour y être statué par nous ; et cependant permettons aux dits officiers ou Directeurs de régler par provision les dits vivres et le dit habillement. Défendons aux maîtres // des dits Esclaves de donner aucune sorte d'Eau-de-vie ou Guildive pour tenir lieu de la dite subsistance et habillement.

XVIII.

Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs Esclaves en leur permettant de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier.

XIX.

Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur général des dits Conseils, Procureur pour nous, et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais ; ce que nous voulons être observé pour les crimes et pour les traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs Esclaves.

XX.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres, et en cas qu'ils les eussent abandonnés, les dits Esclaves seront adjudés à l'hôpital le plus proche, auquel les maîtres seront condamnés de payer quatre sols par chacun jour pour la nourriture et entretien de chacun esclave, pour le paiement d[e laqu]elle somme, le dit hôpital aura privilège sur les habitations des maîtres en quelques mains qu'elles passent.

XXI.

Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, et tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la

libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfants des Esclaves, leur père et mère, leurs parents et tous autres, libres ou esclaves, y puissent rien prétendre par succession, dispositions entre vifs ou à cause de mort. Lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par des gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

XXII.

Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié dans les boutiques, et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposé[s]. Et en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre et ne les aient pas préposé[s], ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce quil (sic) [qui] aura // tourné à leur profit. Et si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule des dits Esclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit, par préférence, ce qui pourra leur en être dû ; sinon¹⁸ que le pécule consistant en tout ou partie en marchandises dont les Esclaves auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXIII.

Ne pourrons les Esclaves être pourvus d'office[s] (sic) de commission[s] ayant quelque[s] fonction[s] publique[s], ni être constitués agents par autre que par leurs maîtres, pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres ou Experts. Ne pourront aussi être témoins tant en matière civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, et seulement à défaut de Blancs, mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maîtres¹⁹.

¹⁸ A moins que.

¹⁹ Conforme au droit romain, l'article 30 du Code Noir des Antilles de 1685 consacre l'incapacité des esclaves à témoigner : « [...] ni être arbitres ou Experts ou témoins tant en matière civile que criminelle. Et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoire pour aider les juges à s'éclaircir ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve ». Dès l'année suivante, cependant, deux correctifs introduits par ordonnance : « à défaut de celui des blancs » et « hormis contre les maîtres » adoucissent cette sévérité

XXIV.

Ne pourront aussi les Esclaves être partie ni ester en jugement²⁰ en matière civile, tant en demandant que en défendant, ni être parties civiles en matières criminelles, sauf à leur maître d'agir et défendre en matière civile et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXV.

Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité, et seront les Esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires s'il y en a, et par appel au Conseil, sur la même instruction et avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXVI.

L'Esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVII.

Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échoit.

XXVIII.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les Esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives même de mort si le cas le requiert.

XXIX.

Les vols de moutons, chèvres, volailles, grains, fourrages, pois, fève ou autres // légumes et denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront s'il y échoit les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute Justice et marqués d'une fleur de lys.

première et font que le témoignage des Esclaves peut être entendu et constituer un élément de preuve. Louis Sala-Molins. *Le Code Noir ou le Calvaire de Canaan*. Op. cit., p. 150-151. Ils seront repris dans les Lettres patentes de décembre 1723.

²⁰ Ester en jugement : poursuivre en justice ou se présenter en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

XXX.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait. Ce qu'ils seront tenus d'opter dans les trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

XXXI.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule. Et s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule. Et à la troisième fois il sera puni de mort.

XXXII.

Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys, des oreilles coupées soient jugés en dernier ressort par les juges [ord]inaires et exécu[tés] sans qu'il soit nécessaire que tels jugements soient confirmés par le Conseil Supérieur, nonobstant le contenu en l'article vingt-cinq des présentes, qui n'aura lieu que pour les jugements portant condamnation de mort ou de jarrets coupés.

XXXIII.

Les affranchis ou Nègres libres, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers le maître en une amende de dix piastres par chacun jour de rétention, et les autres personnes libres qui leur auront donné pareillement retraite, en trois piastres d'amende aussi par chacun jour de rétention. Et faute par les dits Nègres [af]franchis ou libres de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves et vendus ; et si le prix de l'amende passe la vente, le surplus sera délivré à l'hôpital.

XXXIV.

Permettons à nos sujets du dit pays, qui auront des Esclaves fugitifs en quelque lieu que ce soit, d'en faire faire la recherche par telle personne et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes ainsi que bon leur semblera.

XXXV.

L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera poi[nt] // complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation en sera payé. Pour à quoi satisf[air]e, il sera imposé par les Conseils, chacun dans leur ressort, ou par les Directeurs pour la dite Compagnie, sur chaque tête de Nègre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun des dits Nègres, et levée par ceux [qui] seront commis à cet effet.

XXXVI.

Défendons à tous officiers des Conseil et autres officiers de Justice établis au dit pays de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves à peine de concussion.

XXXVII.

Défendons aussi à tous nos sujets des dits pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs Esclaves sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation des membres, à peine de confiscation des Esclaves et d'être procédé contre eux extraordinairement. Leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner ou battre de verges ou cordes.

XXXVIII.

Enjoignons aux officiers de Justice établis dans les dits pays de procéder criminellement contre les maîtres et les commandeurs qui auront tué leurs Esclaves ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances, et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce.

XXXIX.

Voulons que les Esclaves soient réputés meubles et comme tels, qu'ils entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers sans préciput et droit d'aînesse, et qu'ils ne soient

point sujets au douaire coutumier, au retrait lignager et féodal, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaires²¹.

XL.

N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

XLI.

Les formalités prescrites par nos ordonnances et par la coutume de Paris pour la // saisie des choses mobilières seront observées dans la saisie des Esclaves. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies et, en cas de déconfiture²², au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et, généralement, que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobilières.

XLII.

Voulons néanmoins que le mari, la femme et leurs enfants impubères ne puissent être saisis et vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance [d'un] même maître. Déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui pourraient en être faites, ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront les dites ventes d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardé[s], [qui] seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLIII.

Voulons aussi que les Esclaves âgés de quatorze an et au-dessus jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations et y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les dits

²¹ Préciput : de praecipuum : prendre d'avance. Avantage que le testateur ou la loi donne à un des cohéritiers. Préciput conventionnel : avantage que le contrat de mariage a stipulé en faveur du survivant.

Douaire : portion de biens qui, par contrat de mariage, est assurée par le mari à sa femme survivante, dont elle jouit pour son entretien, et dont profiteront, après elle, ses enfants.

Retrait lignager : action par laquelle un parent du côté du vendeur pouvait, dans un délais fixé et sauf remboursement, reprendre l'héritage vendu.

²² Déconfiture : situation de quelqu'un qui ne peut faire face à ses engagements.

fonds ou habitations fussent saisis réellement, auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle²³, et défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur des fonds ou habitations sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit y travaillant actuellement.

XLIV

Le fermier judiciaire des fonds et habitations saisies (sic) réellement conjointement avec les Esclaves sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit les enfants qui sont nés des esclaves pendant son dit bail.

XLV.

Voulons, nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que les dits enfants appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret. A cet effet, il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition du dit décret, des enfants nés des Esclaves [de]puis la saisie réelle, comme aussi des esclaves décédés depuis la dite saisie réelle dans laquelle ils étaient compris.

XLVI

Pour éviter aux frais et aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds et des Esclaves, et de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des fonds d'avec ce qui est pour le prix des esclaves. Et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

XLVII.

[Ne ser]on[t re]çus les lignagers, et les seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés lici[tes] ou r[endu]s volontairement, s'ils ne retirent aussi leurs esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travaillaient actuellement, ni l'adjudicataire ou acquéreur à retenir les Esclaves sans les fonds.

²³ La saisie réelle est le nom ancien de la saisie immobilière.

XLVIII.

[Enjoi]gnons aux gardiens nobles et bourgeois, usufruitiers, amodiateurs²⁴ et autres [jou]issant des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner les dits Esclaves en bons pères de famille, au moyen de quoi ils ne seront pas tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement sans leur faute, et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit les enfants nés des dits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en sont les maîtres et les propriétaires.

XLIX

Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort. Et cependant, comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte les dits Esclaves au vol et au brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient d'affranchir leurs Esclaves sans en avoir obtenu la permission par E[cr]it du Conseil Supérieur ou Provincial de l'Île où ils résideront. Laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui a[uro]nt été exposés par les maîtres paraîtront légitimes. Voulons que les affranchissements qui seront faits à l'avenir sans ces permissions soient nuls et que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels. Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés et réputés Esclaves, que les maîtres en soient privés, et qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

L.

Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres tuteurs de leurs enfants soient tenus et réputés comme nous les tenons et réputons pour affranchis.

²⁴ Usufruitier : celui qui, pendant un temps convenu, à l'usufruit, c'est-à-dire le droit de percevoir les fruits et produits de la chose dont il a le droit de se servir, mais qu'il n'a pas le droit de posséder, détruite ou aliéner.

Amodiateur : celui qui prend une terre à ferme.

LII.

Déclarons les affranchissements faits dans les formes ci-devant prescrites tenir lieu de naissance dans nos pays, et les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres, pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers. // Déclarons cependant les affranchis, ensemble le [Nègre libre,] in[cap]ables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause [de mort ou autrem]ent. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit faite aucune elle demeure nu[ll]e à leu[r] égard et soit appliqué[e] au profit de l'hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier [à] leur ancien Maître, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur [aur]ont f[aite] soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne. [Les déc]la[r]ons tou]tefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et [droits utiles] que leurs anciens Maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs pe[rsonnes que] sur leurs biens et successions en qualité de patrons.

LIV.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immun[ités d]ont jouissent les personnes nées libres. Voulons que le mérite d'une liberté acquise [pro]duise en eux, tant pour leur[s] personnes que pour leurs biens, les mêmes effets qu[e le bo]nheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets. Le tout cependant [aux e]xceptions portées par l'article cinquante [et] un des présentes.

LIV.

Déclarons les confiscations et les amendes qui n'ont pas de destination parti[culière], par ces présentes, appartenir à la dite Compagnie des Indes, pour être payée à ceux qui sont préposés à la recette de ses droits et revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers des dites confiscations et amendes au profit de l'hôpital du lieu le plus proche où elle auront été adjudgées. **Si donnons en mandement** à nos amés et féaux les Gens tenant nos Conseils Supérieurs de l'Île de Bourbon et

Provincial de l’Ile de France, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu de icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tout Edits, Déclarations, Arrêts, Règlements et Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. **Car tel est notre plaisir**, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **Donné** à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois, et de notre règne le neuvième. Signé Louis.

Et plus bas, par le Roi. Phélyppeaux.

A côté est écrit : visa, signé Fleuriau, et scellé du grand sceau de cire verte.

Et plus bas : vu au Conseil. Dodun.

Registré, lu et publié devant et les Sieurs Missionnaires Curés, Chefs de familles, Employés, officiers des troupes, leurs compagnies, et autres gens notables, assemblés à Saint-Paul, cejourd’hui, 18 septembre 1724. **Oui** et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon leur forme et teneur l’arrêt de ce jour.

Saint-Lambert Labergris²⁵.

ΩΩΩΩΩΩ

4 Arrêt de règlement du nouveau Conseil Supérieur qui confirme les ordonnances et règlements de l’ancien Conseil Provincial et règle les fonctions des Conseillers départis dans les divers quartiers de l’Ile. 18 septembre 1724.

p. 27-28.

Le Conseil Supérieur de l’Ile de Bourbon s’étant fait représenter les jugements tant civils que criminels, délibérations, règlements, ordonnances et autres actes rendus et faits par le Conseil Provincial de l’Ile de Bourbon, depuis son érection jusqu’à ce jour qu’il demeure supprimé par la création du présent Conseil

²⁵ Idem en ADR. C° 940.

Supérieur, les a mûrement examinés les uns après les autres et trouvé très judicieusement rendus et conformes aux droits et coutumes établis dans [la colonie], et aux intentions de Sa Majesté et de la Compagnie. Et voulant apporter une d[isti]nction à l'avenir entre les affaires civiles et criminelles, qui pourront regarder seulement les habitants de l'un ou l'autre, et les affaires intéressant le commerce et les intentions de la Compagnie, qui lui sont également attribuées, les conclusions du Procureur général et tout considéré, **Le Conseil Supérieur** a ordonné et ordonne que les règlements, ordonnances, actes, jugements tant civils que criminels, les délibérations faites et rendues par le Conseil Provincial, ci-devant établi en cette Ile depuis son érection jusqu'à ce jour qu'il demeure supprimé, auront leur même force et valeur que s'ils étaient émanés de lui, et seront exécutés selon leur forme et teneur à la diligence du Procureur général : le Conseil Supérieur les adoptant comme siens propres. Et pour y avoir recours en cas de besoin, les greffiers secrétaires et dépositaires des registres, minutes d'actes de notariat et autre papiers concernant et rendus pendant l'existence du Conseil Provincial, seront tenus de les remettre entre les mains du sieur de Saint-Lambert Labergis, greffier en chef, qu'il commet à garder dépôt d'iceux, après qu'au préalable ils auront été clos, parafés et numérotés par [le] Conseil. Ce faisant, les dépositaires demeureront bien et valablement déchargés.

IL sera tenu par le dit Sieur Saint-Lambert Labergis, greffier en chef, deux registres : l'un pour les affaires civiles et criminelles du dedans de l'Ile, et l'autre pour les délibérations et règlements concernant les affaires particulières et le commerce de la Compagnie de Indes, à la tête duquel seront transcrites et collationnées, par le Conseil Supérieur, les délibérations, règlements et autres actes le concernant, rendus par le Conseil Provincial depuis son érection, pour donner une suite intelligible et utile aux affaires à délibérer à l'avenir.

Les Conseillers, qui se trouveront dans chaque quartier de l'Ile, rendront la justice. Le plus ancien y président, comme il est porté es articles IV et XVIII de l'Edit de création, et présideront pour ce, un jour dans la semaine. Il sera tenu à cet effet par le Sieur Delanux, greffier en chef, un registre seulement où seront écrits les jugements tant civils que criminels et délibérations // qui

pourront être rendues au quartier de Saint-[Denis, le]quel registre il fera apporter par ampliation, tous les mois, sur les registres généraux tenus par le Sieur Saint-Lambert Labergris, selon qu'il écherra aux dispositions ci-dessus ordonnées.

Le Sieur Deguigné père, greffier, tiendra un pareil registre pour les jugements et délibérations rendus au quartier de Sainte-Suzanne, dont il fera un rapport pareillement sur les registres généraux comme il est ordonné ci-dessus.

Le Sieur Auber fils, greffier, tiendra pareillement un registre p[areillem] nt au q[ua]rtier à établir à Saint-Etienne et se conformera aux dispositions ci-dessus.

Les Conseillers qui se trouveront résider au qua[rtier de] Saint-Paul s'assembleront tous les jours à huit heures du matin, en [la mais]on de Monsieur Desforges Boucher, Président, pour y délibérer des affaires, [qui se pré]senteront pour le commerce de la Compagnie, et tous les lundi matins, pour entendre les plaintes des habitants et juger leurs différents.

Les dits cinq registres ci-dessus ordonnés seront cotés et pa[rafés] par premier et dernier.

Donné à Saint-Paul, Ile Bourbon ce dix-huit septembre mil sept cent vingt-quatre²⁶.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Bourlet D'hervilliers, Hochereau de Gassonville, Artur, Procureur général, Saint-Lambert Labergris, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁶ Idem en AN. Col. F/3/208. p. 229-232.

5 Amnistie accordée par le Conseil Supérieur à plusieurs forbans, du 4 novembre 1724.

p. 33-34.

Amnistie accordée par le Conseil Supérieur à plusieurs forbans, du 4 novembre 1724.

Le Conseil Supérieur de l'Île Bourbon,

Président, Monsieur Desforges Boucher, Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de la dite Île, **Salut.**

Les nommés : Edouard Johnes, Daniel Danois, John Benthly, Jullien Hardouin, Julien Cliaș Leston Edem, Joseph Pascal, Samuel d'Hen, Alexandre Vre, ~~Dominique~~ (+ Pierre) Rosier, François Lefevre, John Falecombergue, Guillaume Ottrof, John Allen, Willian Martin, John Cronier, John Perse, Benjamin Melly, (+ John Butler, Guillaume Plantre, John Jea, Edouard Lahe, Adam Johnson), ayant de bonne foi, (+ abandonné) la piraterie en se retirant volontairement sur cette île pour y implorer la clémence de **Sa Majesté** sur leurs fautes passées, promettant à l'avenir de tenir une conduite telle que bons et fidèles sujets du Roi, qu'ils se reconnaissent être, doivent avoir, Le Conseil Supérieur, au nom de Sa Majesté, leur a, par ces présentes, accordé et accorde pleine et entière amnistie de leurs brigandages passés, et les admet, en qualité de sujets du Roi de France comme s'ils en étaient régnicoles²⁷, à celle d'habitants de la dite // île, pour, par eux, jouir des mêmes droits, privilèges et prérogatives des autres habitants, sans aucunes distinctions. Et, en témoignage de la confiance que nous avons en la fidélité des susdits dénommés, nous leur avons permis de s'embarquer sur le vaisseau de la Compagnie Royale des Indes, le *Royal Philippe*, pour passer sur le dit vaisseau en Europe. **Enjoignons**, au nom du Roi notre maître, à tous ceux à qui il appartiendra et de quelques nations qu'ils puissent être, de ne troubler ni inquiéter en manière

²⁷ Régnicoles : se dit des naturels d'un royaume, d'un pays considérés par rapport aux droits dont ils peuvent jouir. Se dit par extension des étrangers naturalisés à qui ces mêmes droits sont accordés (Littré).

quelconque les dits dénommés, mais au contraire les laisser jouir paisiblement de la présente amnistie, sans y porter aucune interruption, ce qui serait considéré comme une insulte faite aux sujets du Roi. En témoin de quoi nous avons fait apposer en marge de chaque [autoris]ation à eux délivrée, le petit sceau de Sa Majesté. Donné par le Conseil Supérieur, [en s]on hôtel à Saint-Paul, Ile Bourbon, le quatre novembre mil sept cent vingt-quatre. Interligne : Pierre, approuvé. Une rature à la seconde ligne, réprouvée. Interligne : abandonné, approuvé.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Bourlet Dherviliers, Villarmoy, Artur, Procureur général, Saint-Lambert Labergis, greffier.

ΩΩΩΩ

A la suite du coup de main perpétré, le 22 mai 1724, en rade de Saint-Paul contre la *Recouvrée* par trois de leurs compagnons forbans, précédemment admis à l'amnistie, mais maintenant désireux de regagner Madagascar, les autorités de l'île s'empressèrent de permettre aux anciens compagnons de Clayton de passer en Europe à la première occasion. Vu leur nombre, les richesses en or, diamants et autres pierreries qu'ils emportaient avec eux ne laissaient pas d'être assez considérables, mais les autorités n'en regrettaient pas la perte : « *détestant de bon coeur une telle vermine sur une colonie qui a[vait] des objets plus utiles à l'état* ». La Compagnie applaudit des deux mains à cette décision et fit, en retour, défense expresse à Bourbon d'en recevoir d'autres à l'avenir, sauf les restes de ceux de Congdom avec lesquels la colonie s'était engagée. Empêchez poursuivait-elle qu'ils s'établissent à l'île de France et examinez avec attention la vie et conduite de ces forbans. Adam Johnson, natif d'Ostende, Joseph Pascal, de La Rochelle, et Guillaume Plantre se fixèrent dans l'île. Les autres, plus Joseph

Personne, passèrent en Europe sur le *Royal Philippe*, le *Lis* ou *l'Union*²⁸.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

6 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à mort plusieurs noirs. Du 4 janvier 1725.

p. 34.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à mort plusieurs noirs
Du 4 janvier 1725.

De par le Roi

Et le Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Bourlet D'Hervilliers, Conseiller au dit Conseil et commissaire en cette partie, à l'encontre des nommés Jouan et Antoine, esclaves de Manuel De Cotte, habitant du quartier Sainte-Marie, Philomène, négresse esclave de Pierre Cadet, habitant du quartier de Saint-Paul, et Vintour, esclave de Brigitte Bellon, habitante aussi du quartier de Saint-Paul, **Le Conseil** Supérieur assemblé déclare les dits Jouan et Antoine, esclaves d'Emmanuel De cotte, dûment atteints et convaincus de crimes de vol et maronnages ; Philomène, négresse à Pierre Cadet, atteinte et convaincue de maronnages ; et Vintoura, esclave de Brigitte Bellon, atteint et convaincu de vols, maronnages, récidives et même d'effractions

²⁸ Sur les aventures du forban Clayton à Bourbon, en janvier 1724, l'amnistie et l'enlèvement de la *Ressource*, voir : Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 241-246.

Joseph Pascal mourut en mars 1725. Ibidem.

« Les directeurs au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, 10 décembre 1725 ». *Correspondance*, t. I, p. 21.

Adam Jams (Johson), forban natif d'Ostende, ancien compagnon de John Clayton, abjure le 22 juillet 1725 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1536), épouse en premières noces Françoise Ruelle, xa : 21 août 1725 à Saint-Paul (GG. 13, n° 255), et en secondes noces Agathe Lautret, xb : 14 février 1730 à Saint-Paul (GG. 1 », n° 335), + : 18 mars 1769 à Saint-Paul, (GG. 15, n° 4085). Ricq. p. 1412.

Guillaume Plantre, forban anglais, ancien compagnon de John Clayton, épouse Louise Colin, le 28 août 1725 à Sainte-Suzanne, + : 31 août 1751, à Saint-André, 70 ans. Ricq. p. 2314.

faites au magasin d'Henry Mollet à la Montagne. Et pour réparation de quoi, les dits Jouan et Antoine, esclaves d'Emmanuel De Cotte, ont été condamnés à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, Philomène, négresse à Pierre Cadet, à avoir cent coups de fouet et à porter pendant cinq ans une chaîne pesant vingt-cinq livres, et assister à la potence, et Vintoura, esclave de Brigitte Bellon, a été condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Toutes ces exécutions faites par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en la forme ordinaire, en place publique, quartier de Saint-Paul, ce jour quatrième janvier après midi. Fait en la Chambre du Conseil, à Saint-Paul, Ile Bourbon, ce jour quatrième janvier mil sept cent vingt-cinq avant midi²⁹.

Desforges Boucher, Bourlet D'hervilliers, Le Comte de Roburent, J. Auber, Dumesnil, P. Parny, Augustin Panon, Tuault de Villarmoy, Auber, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

7 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à être pendu le nommé Grégoire, esclave de Etienne Baillif père, du 22 janvier 1725.

p. 35.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à être pendu le nommé Grégoire, esclave de Etienne Baillif père, du 22 janvier 1725.

De par le Roi

Et le Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon.

On fait a scavoir que vu l'information faite par Monsieur Hochereau de Gassonville, aide major de l'Ile, Conseiller au Conseil Supérieur et, en cette qualité, commissaire en cette partie,

²⁹ Fin août 1725, Manuel de Cotte pour Jouan, « condamné et justicié », est remboursé de 200 livres ; pour Antoine, « fugitif dans les bois » de 150 livres. Pour Vintour, « condamné et justicié », Brigitte Bellon reçoit 150 livres, moins 21 livres pour les dommages causés. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants pour le prix de l'estimation des noirs justiciés ou tués dans les bois [...], 23 août 1725.* Voir également ADR. C° 2518. *Arrêt concernant les esclaves fugitifs dans les bois qui ne voudront pas s'arrêter. 30 janvier 1725.*

à l'encontre du nommé Grégoire, esclave d'Etienne Baillif père, habitant du quartier Saint-Paul, **Le Conseil** a déclaré le dit Grégoire atteint et convaincu de crime de vols, maronnages, récidives, d'effraction de maison, vol d'arme et sortie des prisons. Et pour réparation de quoi il a été condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique, en la forme ordinaire, au quartier Saint-Paul, le vingt-trois janvier. Fait en la Chambre du Conseil, à Saint-Paul, Ile bourbon, le vingt-deux janvier mil sept cent vingt-cinq³⁰.

Desforges Boucher, Hochereau de Gassonville, Dumesnil, Villarmoy, J. Auber, P. Parny, Augustin Panon, Artur, Procureur général, Auber, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

8 Procès criminel de plusieurs soldats de cette garnison, du 30 janvier 1725.

p. 35-36.

Procès criminel de plusieurs soldats de cette garnison, du 30 janvier 1725.

De par le Roi.

Vu par le Conseil Supérieur le procès extraordinairement instruit par Monsieur Dioré, Conseiller, à la requête de monsieur le Procureur général, information, interrogatoires, récolements et confrontations en conséquence contre les nommés Pierre Beauvillain, dit la Cour, Augustin Hardouin, dit Villeneuve,

³⁰ Grégoire, est recensé dans l'habitation Etienne Baillif et Marie Hibon en 1719 et 1722, à l'âge de 10, 12 ans environ. Il est inhumé le 25 janvier 1725 à Saint-Paul, à l'âge de 17 ans environ (GG. 15, n° 261). Fin août 1725, Etienne Baillif père, pour son esclave Grégoire : « condamné et justicié », reçoit 150 livres, sur lesquelles il doit verser à divers particuliers 29 livres 10 sols pour rembourser les dommages causés. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants pour le prix de l'estimation des noirs justiciés ou tués dans les bois [...], 23 août 1725. Voir également ADR. C° 2518. Arrêt concernant les esclaves fugitifs dans les bois qui ne voudront pas s'arrêter. 30 janvier 1725.*

Philippe Dalbart, Henry Bene, dit Saint-Honoré, Antoine Morel, dit l'Espérance, et Marc Dubuisson, dit la Feuillade, tous soldats de la garnison entretenue en cette île, accusés de vols faits aux magasins de la Compagnie et d'avoir favorisé la vente des effets volés ; conclusions du Procureur général et tout considéré sans y faire Droit, Le Conseil a déclaré et déclare le procès bien et dûment instruit. En conséquence le nommé Pierre Beauvillain, dit la Cour, atteint et convaincu du crime de vol, récidive dans les magasins de la Compagnie, les nommés Augustin Hardouin, dit Villeneuve, et Philippe Dalbert atteints et convaincus de vols moins qualifiés, et le nommé Henry Bene, dit Saint-Honoré, dûment atteint et convaincu d'avoir favorisé la vente des effets volés. Pour réparation de quoi le Conseil Supérieur a condamné et condamne le dit Pierre Beauvillain, dit la Cour, à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute justice, et faute d'exécuteur d'avoir la tête cassée en la place publique ; le dit Augustin Hardouin, dit Villeneuve, à assister au pied de la potence à l'exécution du dit La Cour et être ensuite passé par les verges cinq fois aller et venir³¹ ; le nommé Philippe Dalbert à être détenu dans un cachot, au pain et à l'eau, pendant un mois, à Saint-Denis, lieu de la résidence de son détachement, et à monter la garde montante et descendante deux fois la semaine, pendant le dit mois, sur le cheval de bois³² ; le dit Henry Bene, dit Saint-Honoré, à passer par les baguettes trois fois // aller et revenir ; et quant au nommé Marc Dubuisson, dit la Feuillade, et Antoine Morel, dit l'Espérance, ils seront détenus aux fers jusqu'à plus ample information. Ce qui sera exécuté dans ce jour, sans appel. Donné en la Chambre du Conseil, à Saint-Paul, Ile bourbon, ce mardi trente janvier mil sept cent vingt-cinq.

Desforges Boucher, H. Dioré, Hochereau de Gassonville, Le Comte de Roburent, J. Auber, Dumesnil, Villarmoy, Artur, Procureur général, Saint-Lambert Labergris, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

³¹ Le condamné est contraint de passer un nombre déterminé de fois, sous les verges ou les baguettes de fusils dont sont armés ses camarades, disposés sur deux rangs.

³² Le condamné est suspendu sur un cheval d'arçon disposé en place publique.

9 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne de tuer les noirs fugitifs dans les bois, lorsqu'ils ne voudront pas s'arrêter, et qui fixe le prix de plusieurs qui ont été tués. Du 30 janvier 1725.

p. 37-38.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne de tuer les noirs fugitifs dans les bois, lorsqu'ils ne voudront pas s'arrêter, et qui fixe le prix de plusieurs qui ont été tués. Du 30 janvier 1725³³.

Le Conseil Supérieur considérant les Lettres patentes de Sa Majesté en forme d'Edit, concernant les esclaves portant, par l'article 35, que les noirs condamnés à mort seront estimés, pour le prix de l'estimation être réparti sur chaque tête de noir esclave, et considérant encore que Sa Majesté, ne pouvant être instruite qu'il était expédient pour la colonie de tuer dans les bois les noirs fugitifs, dont (+ on) ne pouvait se saisir ni se défaire autrement, à cause de leur légèreté à la course, n'avait pas pu donner de dispositions à ce sujet ; **à ces causes**, oui le Procureur général et l'interprétation du dit article, **il a ordonné** et ordonne que les noirs fugitifs dans les bois, qui y seront tués, seront également estimés et le prix de leur estimation réparti sur chaque tête de noir esclave, sur lequel il sera, par préférence, pris la somme de trente livres qu'il accorde par gratification à celui qui tuera. Le reste duquel prix sera payé aux maîtres et, **en exécution** des présentes, il estime les noirs ci-après nommés, condamnés à mort par ses sentences ou fugitifs tués dans les bois. Savoir :

A Manuel de Cotte, Francisque, tué dans les bois, à deux cents livres. Sur laquelle présente estimation il sera retenu, par préférence, la somme de trente livres qui sera payée à Mathieu Nativel, par gratification pour l'avoir tué. Jouan, condamné par // sentence du quatre janvier 1725, à deux cents livres ; Antoine, fugitif dans les bois, condamné par la même sentence, à deux cents livres.

³³ Idem. en ADR. C° 2518, p. 17-18 ; et en AN. Col. F/3/208, p. 241-242.

A Brigitte Bellon, Vintoura, condamné par sentence du même jour, à cent cinquante livres.

A Pierre Parny, Henry, tué dans les bois, à deux cents livres. Sur le prix de laquelle présente estimation il sera retenu, par préférence, la somme de trente livres qui sera payée à Henry Rivière, par gratification pour l'avoir tué.

A Monsieur le Gouverneur, Huper, tué dans les bois par les noirs, à deux cents livres.

A la veuve Beda, Joachim, tué dans les bois par les noirs, entièrement incapable de rendre service, à rien³⁴.

A Etienne Baillif père, Grégoire, condamné par sentence du 22 janvier 1725, à cent cinquante livres.

Lesquelles sommes seront imposées par chaque tête d'esclave travaillant, suivant le recensement par âge qui en sera incessamment fait.

Laquelle présente ordonnance sera, à l'avenir, pareillement exécutée, le cas [adve]nant. Et pour qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance, elle sera lue, publiée et affichée à la porte des églises des trois paroisses de cette Ile. A Saint-Paul, Ile Bourbon, ce trente [et] unième janvier mil sept cent vingt-cinq³⁵.

Desforges Boucher, H. Dioré, Bourlet D'hervilliers, Hochereau de Gassonville, Artur, Procureur général, Dumesnil, Villarmoy, Saint-Lambert Labergris, greffier.

Lu et publié le quadruple de la présente ordonnance par nous s[oussigné], greffier en chef du Conseil Supérieur, laquelle a été affichée à la porte de l'église par[oissiale] du quartier Saint-Paul, ce 4^e. février 1725.

Saint-Lambert Labergris.

ΩΩΩΩΩΩΩ

³⁴ Cet esclave malgache lépreux et sans prix, figure parmi les esclaves de Beda, inventoriés fin janvier 1724. ADR. C° 2794. *Inventaire. Isaac Beda, dit Jacques Beda. 25 janvier 1724.*

³⁵ Voir : ADR. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants pour le prix de l'estimation des noirs justiciés ou tués dans les bois [...], 23 août 1725.* Voir également ADR. C° 2518. *Arrêt concernant les esclaves fugitifs dans les bois qui ne voudront pas s'arrêter. 30 janvier 1725.*

10 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le Sieur Pierre Héros à 2 000 livres d'amende pour avoir lésé le commerce de la Compagnie à la traite, du 16 juillet 1725.

p. 44.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le Sieur Pierre Héros à 2 000 livres d'amende pour avoir lésé le commerce de la Compagnie à la traite, du 16 juillet 1725.

Vu par le Conseil Supérieur de l'Île Bourbon, le procès verbal fait à la mer à bord de la *Vierge de Grâce* portant apposition des scellés sur les effets du nommé Pierre Héros, forban reçu en amnistié en cette île et depuis embarqué sur le dit bâtiment, pour faciliter la traite qu'il allait faire à Madagascar. Le dit procès verbal exposant motif et plainte à l'encontre du dit Pierre Héros, pour lesquels il aurait été transféré du bord du dit navire es prisons de Saint-P[aul] où il est présentement détenu. Vu la requête de Mr. le Procureur général accusant le dit Sr. Pierre Héros d'avoir nui à la traite, faisant ouvertement commerce particulier au détriment [de ce]lui [de] la Compagnie des Indes, et d'autres chefs plus amplement y énoncés. Vu en outre [les] procès verbaux des informations et interrogations faites en conséquence, par devant M. [...], Conse[iller] honoraire ; conclusions de Mr. le Procureur général et tout considéré, y faisant droit, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Pierre Héros atteint et convaincu d'avoir lésé le commerce de la Compagnie à Madagascar par le sien particulier. En conséquence le condamne à payer, pour réparation en forme d'amende, à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de deux mille livres, confisque au profit de la Compagnie des Indes les cinq noirs par lui embarqués sur le vaisseau la *Vierge de Grâce*, dont, par sa convention, devait, pour le passage, revenir la moitié à la Compagnie des Indes. Lesquelles cinq têtes de noirs, consistant en deux négresses âgées de trente ans chacune et trois petits noirs, ont été vendus avec annotation lors de l'enchère et de

l'encan faite (sic) par la Compagnie des Indes des noirs de la seconde traite du dit vaisseau la *Vierge de Grâce*. Moyennant laquelle confiscation et paiement, le dépôt par lui fait au greffe, le vingt-quatre avril de la présente année, lui sera délivré ainsi que les effets qui se sont trouvés sous les scellés apposés à bord de la *Vierge de Grâce*, présentement déposés au magasin de la Compagnie de Saint-Paul, dont il déchargera devant témoin le dépositaire et, après quoi et avoir reconnu les dits scellés, il lui sera loisible de les lever et jouir des effets qui se trouve[ront] dessous comme auparavant. ~~Se refuse Le Conseil à faire plus amples informations sur le cas y [...] des autres chefs d'accusation~~ (+ Le décharge Le Conseil, au surplus, des autres chefs d'accusations). Ordonne néanmoins qu'il sera incessamment élargi. Arrêté à Saint-Paul, Ile Bourbon, en la Chambre du Conseil, le septième juillet mil sept cent vingt-cinq. Approuvés dix-sept mots raturés.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, J. Auber, Justamond, Dachery, P. Auber, greffier.

ΩΩΩΩ

Pierre Héros, natif de Saint-Martin de Ré, arrivé en décembre 1706, a abjuré à Saint-Denis, le 23 septembre 1708. Il épouse à Sainte-Marie Marie Antoinette Duplan, le 25 mai 1741³⁶. On le savait riche. Il ne s'en cachait pas : la caution déposés le 24 avril précédent consistait « *en huit cent sequins chrétiens, deux onces de poudre d'or, une chaîne d'or, une plaque de dix-sept barretons d'or pesant trois cent seize sequins et un paquet en papier blanc, cacheté de son cachet, contenant plusieurs diamants de diverses tailles, le tout renfermé dans un petit coffre de vernis de Chine fermant à clef* ». En novembre 1725, Desforges Boucher lui empruntait une forte somme comptée et délivrée en lingots d'or pesant 3 marcs 7 onces deux gros, faisant, à raison de 48 livres l'once, la somme de 1 500 livres, pour laquelle le Gouverneur avait

³⁶ Ricq, p. 1248.

hypothéqué ses biens, spécialement ses habitations sises au quartier Saint-Paul³⁷.

ΩΩΩΩΩΩΩ

11 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne qu'il sera prélevé une somme sur l'estimation des noirs pris ou tués dans les bois, pour faire panser ceux qui se seraient blessés en les poursuivant. Du 20 juillet 1725.

p. 45.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne qu'il sera prélevé une somme sur l'estimation des noirs pris ou tués dans les bois, pour faire panser ceux qui se seraient blessés en les poursuivant. Du 20 juillet 1725³⁸.

Le Conseil Supérieur s'étant fait représenter son ordonnance du 31 janvier 1725 par laquelle il est ordonné que les noirs fugitifs dans les bois, qui y seront tués, seront également estimés, et le prix de leur estimation réparti sur chaque tête de noir esclave dans l'Ile, sur lequel il sera par préférence retenue la somme de trente (+ livres), par gratification pour celui qui tuera ; et considérant que, dans la poursuite qui se fait de ces noirs fugitifs, plusieurs habitants peuvent être blessés par les dits noirs, ce qui en retour leur cause des frais pour se faire panser et du dommage dans leur culture, **à ces causes**, Le Conseil ordonne qu'il sera

³⁷ *Délibération du 24 avril 1725*. ADR. C° 2, f° 143, 154. A. Lougnon fait de Pierre Héros un forban amnistié ramené à Bourbon par la *Vierge de Grâce*. Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 269, note 74, 283, note 21. Il semble qu'il ait été embarqué pour servir d'interprète sur la *Vierge de Grâce*, et qu'il n'avait en fait vendu que sept pièces de toile bleue. « Paris, 31 décembre 1727. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon ». *Correspondance*. t. I, p. 45.

Le 23 février 1727, Héros certifie avoir été remboursé. CAOM. DPPC. Not. Réu. n° 1215, Delanux, notaire. 1724-août 1730. *Obligation par M. Desforges à Pierre Héros. 23 novembre 1725*. Le même jour Desforges reconnaît avoir emprunté la même somme, payée en sequins d'or, piastres d'argent et monnaie, à Auber père. Ibidem. *Obligation par M. Desforges Boucher au Sr. Auber père, 29 novembre 1725*.

³⁸ Idem. en AN. Col. F/3/208. p. 247-248.

aussi retenu sur le prix de l'estimation des noirs une somme convenable pour dédommagement de celui ou ceux qui auront été blessés, laquelle sera arbitrée par le Conseil selon la conséquence de la blessure. En exécution de la dite ordonnance et de la présente, il sera incessamment [réparti] sur chaque tête de noir, suivant le recensement du commencement de cette année, les sommes à qui se pourront monter les estimations des noirs condamnés à mort ou tués dans les bois. Dans lesquelles estimations sera comprise celle présentement faite, **Savoir : à Pierre Cadet**, un noir tué dans le bois, à **deux cents livres**, sur laquelle présente estimation, sera retenue, par préférence, la somme de trente livres qui sera payée à Jean-Baptiste Lebreton, par gratification pour l'avoir tué, et celle de **soixante livres** à Augustin Panon fils, pour dédommagement de la blessure qui lui a été faite par ce noir.

A Henry Mollet, un noir tué dans le bois, estimé **cent livres**, sur laquelle somme il sera payé à Jean Boyer celle de trente livres, par gratification de l'avoir tué.

A la veuve ou héritiers de feu Jean Fontaine, deux noirs tués dans les bois, estimés ensemble **quatre cents livres**, sur laquelle somme il sera payé celle de **trente livres** à Antoine Robert et pareille somme de trente livres à Jacques Pitou fils, par gratification de les avoir tués.

Laquelle présente ordonnance sera à l'avenir pareillement exécutée, les cas advenant. Et pour qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance, elle sera lue, publiée et affichée à la porte des églises des trois paroisses de cette Ile. A Saint-Paul, Ile Bourbon, le vingt juillet mil sept cent vingt-cinq³⁹.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Justamond, J. Auber, Dachery, Procureur général, Saint-Lambert Labergry, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

³⁹ L'esclave tué dans les bois, pour lequel Etienne Cadet perçoit 200 livres moins 90 livres versées à celui qui l'a tué et celui qu'il a blessé, s'appelle Jouan. ADR. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants pour le prix de l'estimation des noirs justiciés ou tués dans les bois [...], 23 août 1725.*

12 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Guillaume, fils naturel de Edouard Robert au bannissement, du 21 juillet 1725.

p. 45.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Guillaume, fils naturel de Edouard Robert au bannissement, du 21 juillet 1725.

Vu par le Conseil Supérieur le procès extraordinairement instruit, à la requête de Mr. le Procureur général, par devant Mr. Hochereau de Gassonville, Conseiller, à l'encontre du nommé Guillaume, fils naturel d'Edouard Robert, habitant de cette île, accusé de désertion et d'avoir voulu désertier la nation française dans la traite à Madagascar ; information, interrogation et procédure en conséquence, en date des seize décembre mil sept cent vingt-quatre, dix-huit et vingt-deux janvier mil sept cent vingt-cinq ; conclusions de Mr. le Procureur général et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Guillaume dûment atteint et convaincu. En conséquence l'a condamné et condamne au bannissement perpétuel de ces colonies et à passer sa vie, sans retour, dans les colonies d'occident les plus éloignées. Suivant et pour satisfaire auquel bannissement, il sera passé prisonnier jusqu'en France, par le premier bâtiment, à la charge et consigne du capitaine ; où étant arrivé, il sera mis à la disposition de Monsieur le Directeur de Lorient pour, de là, passer et aller garder son ban, dans tel endroit et colonie qu'il plaira à Monsieur le Directeur lui assigner ; où il sera consigné à perpétuité, pour prévenir la suite de ses mauvaises volontés, si par la voie étrange il pouvait repasser à Madagascar ou dans les Indes. Arrêté au Conseil Supérieur, à Saint-Paul, Ile Bourbon, le vingt [et] un juillet mil sept cent vingt-cinq.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, J. Auber, Dachery, Justamond, Auber fils, greffier.

ΩΩΩΩ

Edouard Robert (Net Robert), dit Robin, Anglais natif de Londres, arrivé à Bourbon sur un navire forban en décembre 1706, abjure à Saint-Paul, le 30 janvier 1707. Au cours de son séjour à Madagascar Edouard Robert a eu d'une Malgache un fils naturel nommé Guillaume, né vers 1703 (16 ans ½ au rct. 1719) et baptisé à Saint-Paul, le 3 août 1714. En 1720, ce jeune homme est placé en apprentissage pendant trois ans chez le maître menuisier Louis Le Corre⁴⁰.

ΩΩΩΩΩΩΩ

13 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne à plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois de se représenter. Du 2 septembre 1725.

p. 47-48.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne à plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois de se représenter. Du 2 septembre 1725.

Le Conseil Supérieur informé de la désertion et fuite dans les bois d'Alexis Lauret, Brigitte Bellon son épouse, Pierre Caron, son épouse, et Pierre Fontaine et son épouse, nommés par le Conseil pour passer sur la corvette la *Ressource* à l'île Diego Rodrigue, à présent Ile Marianne, et faire nombre de la colonie que nous y envoyons établir, en y prenant possession au nom du Roi, ordonnons de la part de Sa Majesté aux susdits Lauret, Caron et Fontaine, et leurs épouses, d'avoir à se présenter en personne en la maison du Gouverneur, quartier Saint-Paul, dans tout le cours de la journée, jusqu'à soleil couché, de lundi prochain, troisième du présent mois de septembre, à peine y contrevenant d'être considérés comme déserteurs, désobéissants et rebelles aux ordres du Roi, infidèles sujets à leur Souverain,

⁴⁰ Pour Edouard Robert, époux de Marie Anne Bellon, x : 28 février 1707 à Saint-Paul (GG. 13, n° 89), voir Ricq. p. 2466. ADR. C° 2794. *Traité entre Edouard Robert et Louis Le Corre. 27 août 1720.*

prévaricateurs de ses ordonnances et ennemis contraires à l'accroissement de ses Etats, crimes qui portent peine de mort, avec confiscation de tous les biens, habitations, esclaves et généralement quelconques, et sur lesquels il sera procédé à la dernière rigueur, et l'arrêté rendu mis en exécution. **Défendons** à toutes personnes de cette colonie, de quelques qualités et conditions, et sexe qu'ils (sic) [qu'elles] soient, de retirer ni faire retirer directement ni indirectement les sus nommés, ni les favoriser en manière que ce puisse. **Ordonnons** qu'ils aient à déclarer les connaissances qu'ils ont eues ou pourraient avoir, à peine de trois cents livres d'amende prises sur le meilleur de leur[s] biens, et au cas que ce fussent des noirs qui, sans la participation de leur maître ou maîtresse, favorisassent le refuge des dits fugitifs, ils seront punis de mort.

Le Conseil voulant aussi avoir à la fidélité qu'il exige, au nom du Roi, des personnes habitant cette colonie, accorde au dénonciateur par le moyen desquels les susdits fugitifs // seront pris et saisis, le tiers de la confiscation de leur[s] biens, et si ce sont des noirs, une récompense proportionnée. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, **ordonne** Le Conseil que cette présente sera lue et publiée, les habitants assemblés au sortir de l'église, à la fin de toutes les messes, dans les trois paroisses de l'île, et ensuite affichée [le] jour de demain dimanche, deuxième du présent mois de septembre. Arrêté Le Conseil tenant, le premier septembre mil sept cent vingt-cinq.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fontbrune, Dachery, Procureur général.

Par le Conseil.
Saint-Lambert Labergis, greffier.

Lue et publiée et affichée le 2^e. septembre 1725, par nous soussigné, secrétaire du Conseil.
Saint-Lambert Labergis.

ΩΩΩΩΩΩΩ

14 Ordonnance du Conseil Supérieur pour faire revenir plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois. 7 septembre 1725.

p. 48.

Ordonnance du Conseil Supérieur pour faire revenir plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois. 7 septembre 1725.

Le Conseil Supérieur informé que quelques mal intentionnés, perturbateurs du repos public, répandaient des bruits qui alarment la jeunesse de la colonie en leur insinuant que l'intention du Conseil était d'en transférer une trentaine sur les Iles de France et Marianne pour les habituer, ce qui portait cette jeunesse à des desseins d'évasion dans les bois, qui les rendraient criminels s'ils en étaient convaincus. **Le Conseil**, pour remédier aux tristes suites qui en pourraient résulter pour eux, veut bien leur faire savoir que : qui se comportera sagement suivant les lois et règlements établis et à établir dans la colonie, obéira aux ordonnances et décisions du Conseil, toujours émanées de celles du Roi, et s'appliquera, entre toutes, à la culture du vrai café originaire de Moka, non seulement ne sera pas expulsé de cette colonie, mais sera, au contraire, considéré et aidé dans tout ce qui lui pourra procurer l'avantage et l'accroissement de sa fortune. Mais, étant également de l'équité du Conseil, en favorisant les bons et laborieux habitants, de les délivrer des torts et dommages qu'ils souffrent de la part des scandaleux vagabonds, inappliqués aux cultures, ne vivant que de rapines et prévaricateurs des lois et règlements, tels que sont ceux nommés par la délibération du premier de ce mois, confirmée par celle-ci, ils doivent s'attendre avec toutes certitudes à être transférés sur les autres îles, où ne trouvant plus d'habitations cultivées pour vivre aux dépens d'autrui, ils soient obligés d'en cultiver pour se procurer le nécessaire à leur subsistance et celle de leur[s] famille[s], qui y passeront avec eux. **Veut Le Conseil** que cette présente soit lue et affichée à la porte des trois églises paroissiales de cette île, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. **Arrêté** à

Saint-Paul, Ile Bourbon, le sept septembre mil sept cent vingt-cinq.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fontbrune, Dachery,
Procureur général.

Par le Conseil.
Saint-Lambert Labergis, greffier.

Lue et publiée et affichée le 9^e. septembre 1725, par nous
soussigné secrétaire du Conseil.
Saint-Lambert Labergis.

ΩΩΩΩ

Alexis Lauret, fils de Jacques lauret, dit Saint-Honoré et Félice Vincente (Indienne), s'est marié à Brigitte Bellon, veuve de Pierre Folio, le 21 août 1725 à Saint-Paul (GG. 13, n° 256). Leurs trois jeunes enfants : Jean, Jacques et Marie, respectivement âgés d'environ 4 ans 9 mois, 2 ans ½ et quatre semaines, ont été reconnus au mariage (Ricq. p. 139, 1529).

Pierre Caron, fils de Louis Caron, dit la Pie, et de Marguerite Grondin, a épousé Marie Anne Fontaine, à Saint-Paul, le 10 avril 1717 (GG. 13, n° 1749). Leurs deux enfants : Pierre et Laurent, sont âgés respectivement d'environ 8 et 5 ans 4 mois (Ricq. p. 417. 938). Fin 1718, Pierre Caron avait été déclaré innocent de la mort de Laurent Fontaine, fils de Hervé, tombé d'un rempart. Le Conseil lui reprochait cependant de n'en avoir pas averti les autorités et, pour avoir contrevenu à ses ordres en lui prêtant un fusil pour aller à la chasse, il l'avait condamné à dix-huit jours de prison et cinq écus d'amende⁴¹.

Pierre Fontaine, fils de Jacques Fontaine, « Créole mulâtre » et Hélène Prou, « créole mulâtresse », elle-même fille de Nicolas Prou et Marie Toute, native de

⁴¹ Jacques Fontaine, fils de Jacques Fontaine, natif de Paris et de Marie Anne Sane, native de Madagascar. ADR. C° 2516, f° 34 r°. *Arrêt du Conseil contre Pierre Caron. Novembre 1718.*

Madagascar, avait épousé Claire Dugain à Sainte-Suzanne en 1722 (GG. 1). Le couple avait un enfant nommé Pierre âgé d'environ 1 an 9 mois⁴².

Lorsqu'il s'agit de recruter pour peupler l'île Marianne, seul Pierre Boucher, se présenta volontairement. Le Conseil désigna d'autorité un nommé Pierre Morlaix et trois couples qu'il qualifia lui-même par la suite de « *scandaleux, vagabonds, inappliquée au cultures, ne vivant que de rapines et prévaricateurs des lois et règlements* » : les consorts Alexis Lauret, Pierre Caron et Pierre Fontaine⁴³. Le cas des époux Lauret vaut d'être conté. Le premier mari de Brigitte Bellon, Pierre Folio avait disparu en 1714, dans des circonstances telles que le Conseil avait un temps soupçonné sa femme de l'avoir supprimé. Comme le cadavre n'avait pas été découvert, le Conseil interdit à sa présumée veuve de se remarier. En raison de sa mauvaise conduite, la garde de ses enfants lui fut retirée l'année suivante. Battue d'importance par Edouard Robert, elle finit par vivre en concubinage avec Alexis Lauret. A l'annonce que les autorités locales, écrit A. Lougnon, allaient recruter des colons pour Rodrigue, Brigitte manifesta le désir de s'engager en compagnie d'Alexis Lauret, à condition que l'on veuille bien autoriser leur mariage, qui fut célébré à Saint-Paul le 21 août. Désignés le 29, les consorts Lauret, Caron et Fontaine prenaient immédiatement la fuite dans

⁴² Pour la façon dont Desforges Boucher apprécie la famille Jacques Fontaine, Hélène Prou, dont il juge les dix enfants plutôt « élevés en bêtes qu'en chrétiens », voir Jean Barassin. *Mémoire pour servir...*, op. cit. p. 158, 159.

Ricq, p. 957-58, 2348.

⁴³ D'après l'état des personnes désignées pour Rodrigue, parmi les colons on comptait : Roburent et sa femme, Le Blanc, le sergent Dubois, un caporal et huit soldats, Pierre Boucher, Mathurin Morlaix, Alexis Lauret, sa femme et leurs trois enfants, leurs quatre noirs et cinq négresses, trois noirs et deux négresses appartenant au commandant de l'île, cinq ouvriers : forgeron, tailleur, boulanger, maçon, cordonnier, Pierre Caron, sa femme et leurs deux enfants, Pierre Fontaine, sa femme et leur fils. ADR. C° 2, f. 175. ADR. C° 2516, f° 32 v°. 19 novembre 1718. *Jugement définitif [...] à l'occasion de la mort ou évasion du nommé Pierre Folio, disparu le 18 mars 1714*. Ibidem. f° 45. *Défense à Brigitte Bellon, épouse Pierre Folio, de se marier [...] jusqu'à ce que l'on ait des preuves que Pierre Folio se soit tué par désespoir*. 28 avril 1719. Ibidem. f° 50. *Arrêt du Conseil informé de la mauvaise conduite de Brigitte Bellon, qui ordonne que ses enfants lui soient incessamment retirés [...]*, 20 février 1720. Ibidem. f° 55 r°. *Brigitte Bellon contre Edouard Robert*.

les bois. Prête à faire voile, la *Ressource* attendit vainement le retour des fugitifs. Le 6 septembre 1725, conformément à ses instructions, elle levait l'ancre pour Rodrigue⁴⁴.

ΩΩΩΩΩΩ

15 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Antoine, esclave de Adam Jamse. 21 mai 1726.

p. 50-51.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Antoine, esclave de Adam Jamse. 21 mai 1726.

De par le Roi.

On fait à savoir que vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon l'information faite par Monsieur Sicre de Fonbrune, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, à l'encontre // du nommé Antoine, esclave cafre de Adam Jonson⁴⁵, habitant du quartier de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré et déclare le procès être bien et dûment instruit, en conséquence le dit Antoine atteint et convaincu de résistance envers le Blanc qui l'a arrêté étant maron. Pour réparation de quoi il a été condamné à recevoir, en la manière accoutumée, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique, au quartier de Saint-Paul, demain vingt-deux des présents mois et an, deux cents coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite et, en outre, de porter à perpétuité une chaîne de fer pesant vingt-cinq livres. Au dit quartier de Saint-Paul, le vingt et un mai mil sept cent vingt-six.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, J. Auber, P. Parny, Etienne Hoarau, D'Achery, Procureur général, De Lanux, greffier.

ΩΩΩ

⁴⁴ Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 299-301.

⁴⁵ Adam Jonson, forban amnistié. Voir Supra : ADR. C° 2517. *Amnistie accordée par le Conseil Supérieur à plusieurs forbans. Du 4 novembre 1724*p. 33 -34.

Antoine, Cafre, est recensé parmi la troupe d'esclaves d'Adam Jamse et Françoise Ruelle, de 1725 à 1748, de l'âge de 20 ans à celui de 50 ans environ. Le 6 février 1730, à l'inventaire des esclaves de la succession, Antoine est estimé valoir 600 livres et Geneviève 350 livres. Le 30 mai 1730, à Saint-Paul, il est marié à Geneviève, native de Madagascar (GG. 13, n° 342). Fin septembre 1748, Antoine, Cafre âgé de 50 ans environ, « *marqué d'une fleur de lys* », et Geneviève, sa femme, âgée d'environ 40 ans, figurent à l'inventaire des esclaves de la succession Adam Jamse et Françoise Ruelle. Au partage de cette même succession qui a lieu en février de l'année suivante, Antoine et Geneviève échoient à Agathe Lautret, épouse d'Adam Jamse. Le couple demeure sans enfants. La présence de ces esclaves est attestée dans l'habitation Jamse de 1725 à 1749, comme au tableau 15-1.

Esclaves	Caste	1725	1730 3/E/2 ⁴⁶	1732	1733/34	1735	1748 3/E/11 ⁴⁷	1749 3/E/12 ⁴⁸
Antoine	Cafre	20	20 600 l	23	24	25	50	?
Geneviève	Malgache		16/17 350 l	20	21	21	40	?

Tableau 15-1 : Antoine et Geneviève esclaves d'Adam Jamse. 1715-1749

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁴⁶ ADR. 3/E/2. *Inventaire. Adam Jamse et Françoise Ruelle. 6 février 1730.*

⁴⁷ ADR. 3/E/11. Pierre Dejean, notaire. *Succession Adam Jamse, Françoise Ruelle. 23 septembre 1748.*

⁴⁸ ADR. 3/E/12. *Succession Françoise Ruelle, épouse en premières noces, de Adam Jamse. 26 février 1749.*

16 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Dominique, esclave de la veuve Beda, à être pendu. Du 21 mai 1726.

p. 51.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Dominique, esclave de la veuve Beda, à être pendu. Du 21 mai 1726.

De par le Roi.

On fait à savoir que vu par le Conseil Supérieur l'information faite par Monsieur Sicre de Fonbrune, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, à l'encontre du nommé Dominique, esclave indien de la veuve de Jacques Beda, habitante du quartier de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré et déclare le procès bien et dûment instruit, en conséquence le dit Dominique atteint et convaincu de crimes de vols et maronages, récidives. Pour réparation de quoi, il a été condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique, demain vingt-deuxième jour des présents mois et an. A Saint-Paul, Ile bourbon, le vingt et un mai mil sept cent vingt-six ; et ce, faisant droit aux conclusions du Procureur général.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, J. Auber, P. Parny, Etienne Hoarau, D'Achery, Procureur général, De Lanux, greffier.

ΩΩΩ

Dominique, Malabar né en Inde vers 1690, est baptisé à Saint-Paul, à l'âge d'environ 20 ans, le 22 avril 1710 (GG. 1, n°756). Il est recensé parmi les esclaves de l'habitation Jacques Beda et Annette Bellon, de l'âge de 22 ans à celui de 35 ans environ. On le signale marié en 1722 et 1725. En effet il a été marié à Raphaëlle, native de Madagascar, veuve de Pierre Mar, alias Homar ou Lambou, à Saint-Paul, le 28 mai 1714 (GG. 13, n° 127).

Pierre Mar, l'ancien époux de sa femme, a été condamné le 18 mars 1711, pour vol et marronnage en compagnie de la nommée Isabelle, esclave de Madeleine Bellon, veuve Lebreton, à 200 coups de fouet et à la fleur de lys sur l'épaule droite et à porter les fers à un pied pendant un an, et avec une chaîne. Isabelle a été condamnée à recevoir cent coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite. Comme pour souligner la mansuétude du Conseil, l'arrêt stipule que « *les dits Pierre et Isabelle n'ont été condamnés que à cela, à cause qu'ils se sont rendu d'eux-mêmes* »⁴⁹. Raphaëlle Farmenon est elle-même une esclave déterminée. Le 13 novembre 1710, le Conseil la déclare atteinte et convaincue du crime de marronnage et d'avoir incité d'autres noirs à aller aux marrons. Pour réparation de quoi elle est condamnée à avoir le nez et les oreilles coupées par la main du bourreau, au quartier de Saint-Denis, à quatre heures du soir. Le 25 janvier 1724, à l'occasion de l'inventaire des biens de feu Jacques Beda, Raphaëlle, malgache âgée d'environ 44 ans, « *le nez coupé* », et Dominique, Malabar, son mari, sont estimés 300 livres⁵⁰. L'inventaire de la Succession Anne Bellon, dressé le 10 janvier 1730, donne Raphaëlle, esclave malgache baptisée, âgée d'environ 50 ans, « *sans nez et sans oreilles* » par justice, estimée 195 livres⁵¹.

La généalogie succincte de ces familles conjugales peut s'établir ainsi :

I Dominique Rage.

o : vers 1690 en Inde. Esclave de Jacques Beda.

b : 22/4/1710 à Saint-Paul, 20 ans environ (GG. 1, n° 756).

par. : Dominique Puyo ; mar. : Magdeleine Bellon. Senet, prêtre.

+ : 12/5/1726 à Saint-Paul, 40 ans environ (GG. 15, n° 289).

⁴⁹ ADR. C° 2792.

⁵⁰ ADR. C° 2794. *Inventaire. Isaac Abraham, dit Jacques Beda, 25 janvier 1724. Scellés. Clos le 5 février 1724.*

⁵¹ ADR/ 3/E/3. *Succession Anne Bellon, 10 janvier 1730.*

x : 28/5/1714 à Saint-Paul (GG. 13, n° 127).
Fiançailles, un ban, dispense des deux autres.
En présence de leurs maîtres. Jacques Beda signe.
Témoins : Jacques Léger. Pierre Parny, qui signent.
Duval, prêtre.

Raphaëlle Farmenon (v. 1680-ap. 10/1/1730).

Veuve de Pierre Mar ou Lambou (I).

D'où

II-1 Catherine.

o : 24/12/1716 à Saint-Paul (GG. 1, n° 982).
par. : Jacques Auber ; mar. : Françoise Folio, épouse
Pierre Auber.

II-2 Marc.

o : 24/4/1720 à Saint-Paul (GG. 1, n° 1057).
par. : Jean-Baptiste, esclave de Jacques Beda ; mar. :
Agnès, esclave de Pierre Parny.

II-3 Marie Anne.

o : 29/6/1722 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1303).
par. : Louis ; mar. : Dauphine, esclaves de Jacques
Beda.

II-4 Geneviève.

o : 20/7/1724 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1451).
par. : Du Fortier de Changeau ; mar. : Madame de
Roburent. Abot, prêtre.

ΩΩΩΩ

I Pierre Mar ou Homar (1708), ou Lambou (rct. 1709).

o : vers 1674 à Madagascar.
b : 26/3/1701 à Saint-Paul, 28 ans environ (GG. 1, n°
440).

Domestique esclave de Isaac, Jacques Beda.
par. : Jacques Auber, qui signe ; mar : Catherine
Bellon. Goulven Calvarin, prêtre.
+ : av. 28/5/1714 (xb. de Raphaëlle).

x : v. 1702.

Raphaëlle Farmenon.

o : vers 1680 à Madagascar.
b : 20/9/1702 à Saint-Paul, 20 ans (GG. 1, n° 474).
par. : Pierre Noël ; mar. : Raphaëlle Royer. Marquer,
prêtre.
+ : ap. 10/1/1730, 50 ans (ADR. 3/E/2), av. rct. 1732.
xb : 28/5/1714 à Saint-Paul (GG. 13, n° 127).

Dominique, (I), esclave de Jacques Beda.

D'où 4 enfants, (II-1 à 4).

D'où

II-1 Perrine

- o : 29/6/1703 à Saint-Paul (GG. 1, n° 490).
 par. : Pierre Noël ; mar. : Marie Esparon. Marquer, prêtre.
 + : ap. 10/1/1730 (3/E/3).
 x : 1/5/1714 à Saint-Paul (GG. 13, n° 125).
 Baptiste, Jean-Baptiste, (I), (v. 1695- av. 10/1/1730).
 D'où 4 enfants, (II-1 à 4).
- II-2 Pierre.
 o : 27/6/1705 à Saint-Paul (GG. 1, n° 537).
 par. : Jérôme Vergier ; mar. : Marie-Anne Layrach.
 Esclaves de Jacques Béda. Marquer, prêtre.
- II-3 Louis
 o : v. 1707 à Saint-Paul (2 ans, rct. 1709).
- II-4 Etienne.
 o : 7/3/1709 à Saint-Paul (GG. 1, n° 619).
 par. : Pierre Mollet ; mar. : Raphaëlle Molet. Requis
 Nicolas Legras et Pierre Gonneau signent. Marquer,
 prêtre.
- II-5 Marie-Madeleine.
 o : 26/8/1711 à Saint-Paul (GG. 1, n° 793).
 m. : Raphaëlle ; p. : inconnu.
 par. : Julien Dupuy d'Hennebont en Bretagne ; mar. :
 Marie-Anne Gonneau. R. P. Dobu, jésuite.
- II-6 Antoine
 o : 11/11/1713 à Saint-Paul (GG. 1, n° 817).
 m. : Raphaëlle ; p. : « *Le mari de la dite était dans les
 bois depuis plus de 10 mois* ».
 Jaques Beda signe.
 par. : Pierre Boucher ; mar. : Marguerite Mussard,
 Duval, prêtre.

ΩΩΩΩ

I Baptiste, Jean-Baptiste.

- o : vers 1695 en Inde. Esclave de Jacques Beda.
 b : 21/4/1710 à Saint-Paul, 9/10 ans environ, Canarie
 (GG. 1, n° 754).
 par. : Hyacinthe Ricquebourg ; mar. : Marie-Anne
 Duhal. Senet, prêtre.
 + : av. 10/1/1730 (28 ans, Malabar, marié, rct. 1725).
 x : 1/5/1714 à Saint-Paul (GG. 13, n° 125).
 Fiançailles, un ban, dispense des deux autres.
 En présence de leurs maîtres. Jacques Beda signe.
 Témoins : Pierre Parny, Jacques Léger qui signe. Duval,
 prêtre.
Perrine, Homard Perrine (II-1), (1703-ap. 10/1/1730).

p. : Pierre Mar ou Lambou ; m. : Raphaëlle Farmenon,
esclaves de Jacques Beda.

D'où

II-1 Pierre.

o : 14/5/1718 à Saint-Paul (GG. 1, n° 1047).
par. : Augustin Panon, qui signe ; mar. : Marguerite
Launay, épouse Dennemont. Crais, prêtre.
+ : ap. 10/1/1730 (3/E/3).

II-2 Paul.

o : 15/12/1720 à Saint-Paul (GG. 1, n° 1197).
par. : Julien Gonneau ; mar. : Louise Folio. Crais,
prêtre.
+ : ap. 10/1/1730 (3/E/3).

II-3 François.

o : 10/5/1724 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1439).
par. : François ; mar. : Raphaëlle, tous esclaves de
Beda. Abot, prêtre.
+ : ap. 10/1/1730 (3/E/3).

II-4 Suzanne.

o : 27/3/1726 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1603).
par. : Chassin qui signe ; mar. : veuve Duhal, Igon,
prêtre.
+ : ap. 10/1/1730 (3/E/3).

ΩΩΩΩ

Fils d'un fameux ministre d'Amsterdam, comme le révèle Antoine Boucher, envoyé aux Indes par son père, Isaac Beda, dit Jacques Beda, natif d'Amsterdam, est arrivé à Bourbon en janvier 1687, sur un navire forban. Il abjure et épouse à Saint-Paul, le 14 mars suivant, Annette Bellon, fille créole de Jean Bellon, natif de Lyon, et d'Antoinette Arnaud, native de Vaugneray. Il est naturalisé en 1690 et, en 1701, il succède à Henry Grimaud comme capitaine du quartier de Saint-Paul. Cassé deux ans plus tard, il est remplacé par Jacques Auber. Ce ci-devant flibustier est un homme éduqué qui a donné de bons principes de lecture et d'écriture au fils aîné de Gabrielle Bellon, sa belle-sœur (Boucher, p. 97). Le 21 janvier 1707, Beda vend à Edouard Robert et Thomas Elgar, natifs de Londres, arrivés à Bourbon sur un navire forban en décembre 1706, les cases et magasin dressés sur un emplacement qu'il possède sur les Sables à Saint-Paul, une habitation défrichée sise de

l'autre bord de l'étang, une habitation à la Ravine à Marquet, entre la Possession et la Rivière des Galets, avec les cinquante cabris qui y paissent, un ménage d'esclaves, nommé Jérôme et Marianne et deux autres noirs nommés Joseph et Antoine, ainsi qu'une partie défrichée de son habitation dans les hauts de Saint-Paul, avec effets, meubles, immeubles, frangourin et sa table, canot, ustensiles, tous les plantages qui sont dessus, tout le blé excepté 200 livres, volaille, cochons et bétail⁵².

« Je l'ai vu, écrit Antoine Boucher en 1710, grand joueur, et encore plus ivrogne, mais il est beaucoup revenu sur ces deux mauvaises qualités, et c'est un bien pour lui, car il était mauvais ivrogne, querelleur, et hargneux. Cela le faisait haïr de tous les habitants et lui a fait ôter la charge de capitaine du quartier qu'il avait avec le Sr. Auber, parce que quand il avait bu, il abusait de sa petite autorité [...]. Il a pour épouse Anne Bellon [...]. Cette femme vaut seule, pour le travail, trois des meilleurs noirs [...]. Ils cultivent avec huit noirs et deux négresses une fameuse habitation où ils font d'abondantes récoltes. Le fâcheux est qu'ils exercent sur leurs noirs une rigueur, qui approche la cruauté, ce qui fait qu'ils ont beaucoup de peine à les garder et qu'ils sont presque toujours marons. L'étendue de la terre qu'ils possèdent à la montagne est beaucoup plus grande qu'ils ne sont en état de la cultiver ». Jacques Beda décède à Saint-Paul, le 25 novembre 1723, sa veuve meurt à Saint-Paul le 16 juin 1729. L'inventaire après décès de

⁵² Cette habitation est trop vaste pour être entièrement exploitée par Beda, sa femme et leurs esclaves et « il n'est pas possible sans beaucoup de forces de la défricher toute », explique Antoine Boucher : Antoine Desforges Boucher. *Mémoire pour servir à la connoissance particulière de chacun des habitans de l'Isle de Bourbon. L'Isle de Bourbon et Antoine Boucher (1679-1725), au début du XVIIIe siècle. Par Jean Barassin.* Aix-en-Provence. Association des Chercheurs de l'océan Indien et Institut d'Histoire des Pays d'Outre-Mer, 1978, 477 p. p. 97-127-332-335. Le tout vendu moyennant 3 500 écus. Les parties ont convenu que Beda pourra bâtir une case de l'autre côté de la butte de sable qui est derrière la grande case, à condition de n'y vendre aucune liqueur ni boisson quelconque. Enfin si Beda et son épouse quittent l'île Robert et Elgar seront prioritaires en cas de vente du reste de leur habitation. ADR. C° 2791. *Jacques Beda et Anne Bellon. Vente à Edouard Robert et Thomas Elgar.* 22 janvier 1707.

ses biens est dressé le 25 janvier suivant. Celui de la succession de sa veuve, le 10 janvier 1730⁵³.

Rang	Esclaves	Caste	âge	prix en livres
1	Dominique	Malabar	34	300
2	Raphaëlle, sa femme, nez coupé	Malgache	44	
3	François	Malgache	[34]	343
4	Dauphine, invalide	Malgache	30	
5	Jean-Baptiste, invalide	Malabar	30	375
6	Perrine, sa femme	Créole	23	
7	Henry, fleur de lys	Malgache	34	225
8	Louise, sa femme, invalide	Malgache	31	
9	Roch	Cafre	32	315
10	Jouan	Cafre	30	300
11	Grand-Joseph	Cafre	22	300
12	Jacques	Malgache	20	240
13	Joseph, le petit	Cafre	13	135
14	Pierre	Créole	10	75
15	Marc	Créole	5	54
16	Paul	Créole	4	45
17	Louise, marronne depuis 18 mois, âgée de 18 ans, qui n'a point été appréciée.	Créole	18	
18	Joachim, lépreux et sans prix	Malgache		
19	Anne Malgache, très vieille, invalide, sans prix			
20	Marie	Créole	12	105
21	Catherine	Créoles	8	90

Tableau 16-1 : Inventaire après décès des esclaves de Jacques Beda. 25 janvier 1724.

Au décès de son époux, conformément au contrat de mariage, tous les biens délaissés demeurent à la veuve Anne Bellon la Cadette⁵⁴. Par testament en date du 15 mai 1729, Anne Bellon, veuve Beda, outre les 200 piastres qu'elle lègue aux pauvres de la paroisse, donne à l'église de Saint-Paul un noir et une négresse mariés ou non, au choix du curé et du marguillier, pour le service de la sépulture des pauvres de la paroisse⁵⁵.

⁵³ Jacques Beda, + : à 55 ans, GG. 15, n° 239. Cm. et x : 18/2 et 14/3/1687, abjure auparavant. Témoins Rouillard, Ricquebourg, J. Lauret, Frère Jacques d'Angoulême, missionnaire apostolique. ADR. C° 2794 et GG. 13, Saint-Paul, n° 1. Annette Bellon, + : à 52 ans, GG. 15, n° 497. Le contrat de mariage porte donation mutuelle entre époux de tous leurs biens, après le décès de l'un d'eux. Ricq. p. 109.

⁵⁴ ADR. C° 2794. *Délibération du Conseil, 7 février 1724.*

⁵⁵ ADR. 3/E/2. *Testament d'Anne Bellon, veuve de Isaac Beda. 14 mai 1729.*

Rang	Esclaves	Caste		âge	prix en livres
1	Marie-Anne	Malgache	baptisée	35	300
2	[Anne]	Malgache		+ de 60	120
3	Silvestre	Malgache		8	105
4	Athanase	Créole	[17/12/1726]	3	90
5	François	Malgache	baptisé	40	240
6	Roch	Cafre	baptisé	30	350
7	Grand-Joseph	Cafre	baptisé	30	350
8	Petit-Joseph	Cafre	baptisé	20	350
9	Marc, petit noir	Créole	[24/4/1720]	12	180
10	Antoine, moyen noir	Malgache	non baptisé	15	225
11	Perrine [veuve de Jean-Baptiste]	Créole	[29/6/1703]	28	300
12	Pierre, fils de Perrine	Créole	[14/5/1718]	12	180
13	Paul, fils de Perrine	Créole	[15/12/1720]	10	150
14	François, fils de Perrine	Créole	[10/5/1724]	8	120
15	Suzanne, fille de Perrine	Créole	[27/3/1726]	5	90
16	Louise, femme de Grand-Joseph	Malgache		40	300
17	Marie, femme de Roch	Créole		16	300
18	Raphaëlle, sans nez, sans oreilles par justice	Malgache	baptisée	50	195
19	Isabelle	Malgache	baptisée	30	300
20	Thérèse	Malgache	non baptisée	40	210
21	Marguerite	Malgache	non baptisée	28	195
22	Geneviève	Créole	[20/7/1724]	4	105

Tableau 16-2 : les esclaves de la succession Anne Bellon, veuve Beda. 10 janvier 1730.

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730
Jérôme Vergier ⁵⁶	Cafre		Marianne 1/4/1698	36 x							
Pierre Mar, Lambou	Malgache	26/3/1701, 28 ans	Raphaëlle v. 1702	29 x	34 x	34 x	39				
Henry ⁵⁷	Malgache	12/1/1698, 12/13 ans		18							
Jacques ⁵⁸	Malgache			17							
François ⁵⁹	Malgache		Dauphine 1/12/1716	15	19	19	23	29 x	32	35 x	40

⁵⁶ Jérôme est vendu, le 22 janvier 1707, avec son épouse Marianne Théar (Théane), dite Carabosse (x : GG. 13, Saint-Paul, n° 51), à Edouard Robert et Thomas Elgar (ADR. C° 2791). Cette vente est signalée dans l'inventaire de Madeleine de Larun, veuve Thomas Elgar, puis Pierre Leheur, dressé le 18 juillet 1766 (ADR. 3/E/45). Jérôme, âgé de 37 ans environ est signalé marié au recensement de 1708. Le couple reste au partage à Edouard Robert, le 26 juin 1708 (ADR. C° 2791). 45 ans au rct de 1714, marié 51 ans à celui de 1719 ; 54 ans à celui de 1722. Il est marié en secondes noces à Madeleine, le 3/8/1723 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 211). 56 ans, marié au rct. de 1725. L'inventaire des biens d'Edouard Robert, dressé le 30 novembre 1729, estime Jérôme, 70 ans, et Madeleine sa femme âgée, valoir ensemble 270 livres. Le couple tombe dans la part de Anne Robert, future, épouse de Chassin, le 18 janvier 1729 (ADR. 3/E/2). Jérôme figure au rct. de 1730 et 1732, à 60 et 63 ans environ. On le signale infirme cette dernière année.

⁵⁷ Henry, esclave malgache de nation, baptisé à Saint-Paul à 12/13 ans (GG. 1, n° 357), pour avoir voulu avec Jacques, François, Joseph et Antoine, enlever un canot et se rendre fugitifs pour aller à Madagascar, est condamné, le 15 septembre 1705, pour avoir été « le premier de la cabale [...] et sollicité les autres à enlever un canot hors de l'île », au fouet et à la fleur de lys, et à être retenu dans les fers l'espace de deux mois, et au carcan toutes les fêtes et dimanches pendant le service divin (ADR. C° 2791). Le 23 avril 1706, Henry, esclave catholique et malgache, est vendu moyennant 170 écus à Gilles Launay.

⁵⁸ Jacques participe avec Henry, François, Joseph et Antoine, à une tentative d'enlèvement de canot, pour s'enfuir à Madagascar. Il n'est pas condamné (ADR. C° 2721. *Arrêt du 11 septembre 1705*). Le 22 avril 1706, Jacques, esclave catholique et malgache, âgé d'environ 18 ans, est vendu, moyennant 170 écus, à Antoine Payet, dit La Roche, dans l'habitation duquel il est recensé en 1708 et 1709, à l'âge de 26 ans environ.

⁵⁹ François participe avec Henry, Jacques, Joseph et Antoine, à une tentative d'enlèvement de canot pour s'enfuir à Madagascar. Il n'est pas condamné (ADR. C° 2721. *Arrêt du 11 septembre 1705*). François épouse à Saint-Paul, Dauphine (GG. 13, n° 148). Le couple François, Malgache de

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Antoine ⁶⁰	Malalabar			13							
Joseph ⁶¹	Bengale			13							
Clément ⁶²	Malgache	15/3/1698, 11/12 ans			18	18					
Henry ⁶³	Malgache	14/8/1699, 5 ans			17	17	23	29	32		

34 ans environ, et Dauphine, sa femme, figure à l'inventaire des biens de feu Béda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. 2794). Ils sont estimés ensemble 343 livres. Le 10 janvier 1730, François, esclave malgache baptisé, âgé d'environ 40 ans, est estimé 240 livres (ADR. 3/E/3).

⁶⁰ Antoine participe avec Henry, Jacques, Joseph et François, à une tentative d'enlèvement de canot pour s'enfuir à Madagascar. Il n'est pas condamné (ADR. C° 2721. *Arrêt du 11 septembre 1705*). Beda le vend, en compagnie de Joseph de Bengale, à Edouard Robert et Thomas Elgar, le 22 janvier 1707 (ADR. C° 2791. *Vente Jacques Beda et Anne Bellon, à Edouard Robert et Thomas Elgar, 22 janvier 1707*).

⁶¹ Voir note précédente. Cette vente du 22 janvier 1707, figure dans les papiers de la succession Madeleine de Larun, veuve Thomas Elgar, puis Pierre Leheur (ADR. 3/E/45, 18 juillet 1766). Au partage de tous les biens achetés de Beda, le 26 juin 1708, Joseph de Bengale reste à Thomas Elgar, parmi les esclaves duquel on le recense de 1711 à 1722. Convaincu, le 7 août 1716, de marronnage avec récidive et d'avoir voulu enlever un canot et même avoir servi de bourreau, il est condamné à recevoir cent coups de fouet, à avoir les deux oreilles coupées, à être flétri d'une fleur de lys sur les deux épaules et à porter, cinq ans, une chaîne aux deux pieds du poids de 22 livres. Convaincu avec Marianne, dite Carabosse, esclave d'Edouard Robert, du crime de marronnage, de vol, et d'avoir forcé pour voler la case de la veuve Lebreton, Joseph et Marianne sont condamnés à être pendus en place publique à Saint-Denis, le 3 janvier 1718. Cependant faute de bourreau le Conseil, après avoir contraint Joseph à donner la fleur de lys et le fouet à dix de ses camarades condamnés et appartenant à différents particuliers, décide qu'ils seront passés par les armes. ADR. C° 2794. *Sentence à l'encontre de Joseph, esclave de Thomas Elgar, [...] 4 janvier 1718*.

⁶² Clément, esclave catholique âgé d'environ 20 ans (14 ans environ au rct. 1704), et appartenant à Elie Lebreton, a été vendu par sa veuve, Magdeleine Bellon, à Jacques Beda, le 1^{er} juin 1708, moyennant 150 écus (ADR. C° 2791). Le 12 novembre 1710, convaincu de crime de marronnage et d'avoir eu le dessein de tuer le nommé Baptiste, esclave de Pierre Parny, il est condamné à avoir les cinq doigts de pied coupés à la manière accoutumée, par le bourreau, au quartier de Saint-Denis, à cinq heures du soir (ADR. C° 2792). Le 18 avril de l'année suivante, convaincu de crime de marronnage avec récidive, il est condamné à recevoir 400 coups de fouet et à porter à perpétuité une chaîne qui lui sera forgée au col et au pied, en place publique, au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792).

⁶³ Esclave de Jean Gruchet, né à Madagascar, baptisé à Saint-Paul à l'âge de cinq ans environ (GG. 1, n° 403), Henry est recensé parmi les esclaves de ce propriétaire en 1704, à l'âge d'environ 13 ans. Le 1^{er} juin 1708, il est échangé contre Marie-Grande, esclave appartenant à Jacques Beda (ADR. C° 2792). Le 20 février 1715, convaincu d'avoir été aux marrons durant six semaines, le Conseil le condamne à avoir les oreilles coupées et à être

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Francisque	Indien				17	17					
Pierre ⁶⁴	Créole	27/6/1705			4	4					
Louis ⁶⁵	Créole	V. 1707			2	2	7	13	16		
Etienne ⁶⁶	Créole	7/3/1709			0,1	0,1					
Dominique	Malabar	22/4/1710, 20	Raphaëlle 28/5/1714				22	28	31 x	35 x	
Baptiste ⁶⁷	Canarie, Malabar (1722)	21/4/1710, 9/10	Perrine 1/5/1714				18	24 x	27 x	28 x	
Pierre Mar	Créole						9				
Douques, Douquera	Malgache (1722)							16	19		
Tranes	Malgache (1722)							14	17		
Athanase ⁶⁸	Créole	17/12/1726									3

flétri d'une fleur de lys sur une épaule, en place publique de Saint-Denis. L'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724, clos le 5 février suivant, indique que le couple Henry, esclave malgache âgé de 34 ans environ, marqué de la fleur de lys, et Louise, sa femme malgache invalide âgée de 31 ans, est estimé 225 livres. Ils sont mariés à Saint-Paul, le 24 février suivant (GG. 13, n° 227).

⁶⁴ Pierre, fils de Pierre et de Raphaëlle, est né à Saint-Paul (GG. 1, n° 535).

⁶⁵ Louis, fils de Pierre et de Raphaëlle, Créole âgé de 18 ans environ, et signalé marron depuis 18 mois, n'a pas été apprécié par les arbitres chargés de dresser l'inventaire après décès des esclaves de feu Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794).

⁶⁶ Etienne, fils de pierre et de Raphaëlle, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 619).

⁶⁷ Le 25 janvier 1724, Jean-Baptiste, Malabar invalide âgé d'environ 30 ans, et sa femme Perrine, Créole de 23 ans environ, sont estimés 375 livres. ADR. C° 2794. *Inventaire. Isaac Abraham, dit Jacques Beda. 25 janvier, 5 février 1724.*

⁶⁸ Athanase, fils naturel de Barbe, esclave malgache appartenant à Jean Gruchet et Jeanne Bellon, né à Saint-Paul le 17/12/1726 (GG. 2, n° 1663), figure à l'âge de 2 ans, estimé 15 livres, avec sa mère, âgée d'environ 20 ans, « atteinte du mal malgache » et estimée 75 livres, à l'inventaire des biens de Jean Gruchet, dressé le 5 juillet 1729. Les arbitres le déclarent atteint des symptômes du même mal que sa mère (ADR. 3/E/2). Il est placé chez Annette Bellon, veuve Beda, à l'âge d'environ 3 ans, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3). Au partage de la succession Jeanne Bellon, Jean Gruchet, le 23 novembre 1732, Athanase est estimé 18 livres 15 sols. Dans le même temps, sa mère, Barbe, est vendue à l'encan et adjugée au nommé Aubray, serrurier de la Compagnie, moyennant 51 piastres (ADR. 3/E/6). Athanase, Créole âgé de 20 ans environ, estimé 576 livres, figure parmi les esclaves travaillant au Boucan des Malades, lors de l'inventaire dressé des biens de Jean Gruchet, le 14 juillet 1744. Il passe à Jacqueline Lévêque, au partage

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Indien	Indien							12	15		
Antoine ⁶⁹	Créole	11/11/1713					0,8	5 ½	8 ½		
Pierre ⁷⁰	Créole	14/5/1718						1	4	7	12
Jouan ⁷¹	Cafre								31	30	
Roch ⁷²	Cafre		Marie 9/7/1725						30	28	30
Grand-Joseph ⁷³	Cafre		Louis 3/6/1726						19	28	30
Petit-Joseph ⁷⁴	Cafre								11	13	20

fait le 6 mars 1745 (ADR. 3/E/41). Le 26 mars 1766, à l'inventaire et partage des biens de la succession Jacqueline Levêque, veuve Jean Gruchet, Athanase, Créole de 40 ans environ, est estimé 200 piastres. Au partage, il passe à Joseph Gruchet (ADR. 3/E/45. *Succession Jacqueline Levêque, scellés 9 mars 1766 ; Inventaire et partage 26 mars et 6 juin suivant.*

⁶⁹ Antoine, fils de Pierre et de Raphaëlle, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 817), « petit noir », Créole âgé d'environ 9 ans, est vendu à Pierre Mussard, moyennant 50 piastres payables en 6 mois. Quittance de Jacques Beda au dit Mussard, du 28 décembre 1723 (ADR. C° 2794). Au recensement de 1725, Antoine, âgé d'environ 13 ans, figure parmi la troupe d'esclaves de l'habitation Pierre Mussard.

⁷⁰ Pierre, fils de Jean-Baptiste et de Perrine, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 1047), est estimé valoir 75 livres, le 25 janvier 1724, à l'inventaire des biens de Jacques Beda (ADR. C° 2794). Agé de 12 ans environ, il est estimé 180 livres, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁷¹ Jouan, esclave cafre âgé d'environ 30 ans, est estimé 300 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794).

⁷² Roch, esclave cafre âgé d'environ 32 ans, est estimé 315 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda dressé, le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Il est marié à Marie, à Saint-Paul, le 9 juillet 1725 (ADR. GG. 13, n° 252). Le 10 janvier 1730, à l'occasion de la succession d'Anne Bellon, Roch, esclave cafre baptisé, âgé d'environ 30 ans, est estimé 350 livres (ADR. 3/E/3).

⁷³ Le Grand Joseph, esclave cafre âgé d'environ 22 ans, est estimé 300 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Il est marié à Louise, à Saint-Paul, le 3 juin 1724 (GG. 13, n° 280). Lors de l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 juin 1730, âgé de 30 ans environ, il est estimé 350 livres (ADR. 3/E/3).

⁷⁴ Joseph le petit, esclave cafre âgé d'environ 13 ans, est estimé 135 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). L'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730, le donne baptisé, âgé de 30 ans environ et estimé valoir 350 livres (3/E/3).

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Augustin	Malabar								9		
Paul ⁷⁵	Créole	15/12/1720							2 ½	5	10
Marc ⁷⁶	Créole	24/4/1720							2	4	12
Etienne ⁷⁷	Créole	12/11/1721							3 mois		
Jacques ⁷⁸	Malgache	30/3/1720, 10	Marianne 24/9/1725							16	
Silvestre ⁷⁹	Malgache	27/12/1724, 15 mois.								2	8
François de J.-Bpte. et Perrine ⁸⁰	Créole	1/5/1724								1 ½	8
Antoine ⁸¹	Malgache										15

⁷⁵ Paul, fils de Jean-Baptiste et Perrine, né à Saint-Paul (GG. 1, 1197), esclave créole âgé de 4 ans, est estimé 45 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Paul, fils de Perrine, est âgé de 10 ans lorsqu'il est estimé valoir 150 livres lors de l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (3/E/3).

⁷⁶ Marc, fils de Dominique et Raphaëlle, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 1057), esclave créole de 5 ans, est estimé 54 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Marc, Créole, fils de Perrine, âgé de 10 ans, est estimé valoir 150 livres à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (3/E/3).

⁷⁷ Etienne, fils naturel de Geneviève, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 1259).

⁷⁸ Jacques, esclave malgache d'environ 20 ans, est estimé 240 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Il est marié à Marianne à Saint-Paul (GG. 13, n° 261).

⁷⁹ Silvestre, esclave malgache âgé d'environ 8 ans, appartenant à la veuve Beda, est estimé 105 livres à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (3/E/3).

⁸⁰ François, Créole, fils de Perrine, né à Saint-Paul (GG. 2, n° 1439), est âgé de 5 ans lorsqu'il est estimé valoir 90 livres à l'occasion de l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (3/E/3).

⁸¹ Antoine, Malgache non baptisé, âgé de 15 ans environ, est estimé 225 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (ADR. 3/E/3).

Femmes	caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730
Marianne ⁸²	M.	12/1/1698	Jérôme	19 x							3/E/3
Raphaëlle Farmenon	M.			24 x	28 x	28 x	33	39	42 x	44	50
Perrine ⁸³	C	29/6/1703	J.-Bpte 1/5/1714	2	4	4	11 ½	17	20	23 x	28
Geneviève ⁸⁴	C. (1722)	21/4/1710, 8					14	20	22 ½		
Anne ⁸⁵	M.	16/4/1718, 50						65	68	70	+ 60
Louise ⁸⁶	M	16/4/1718, 17/18	Henry puis Joseph					25	28	35 x	40
Dauphine ⁸⁷	M.	20/4/1716, 20	François					24		32 x	

⁸² Marianne Theane, née à Madagascar vers 1685, est mariée le 4 avril 1698 à Jérôme Vergier (ADR. GG. 13, n° 51). Le couple demeure sans enfant. Elle est vendue avec son mari, en 1707, à Edouard Robert et Thomas Elgar. Le 18 juillet 1716, marronne depuis environ deux mois, elle est condamnée à avoir les oreilles coupées et à être flétrie d'une fleur de lys sur une épaule (ADR. 3/E/2). Le 4 janvier 1718, elle comparait dans la Chambre criminelle du Conseil, en compagnie de Joseph, esclaves de Thomas Elgar, Antoine Marnaha, esclave non baptisé de la veuve Lebreton, Francisque et François, esclaves de Jacques Léger. Convaincue avec son camarade Joseph du crime de vol et marronnage, et d'avoir forcé pour voler la case de la veuve Lebreton, dite Gervais, à la Montagne, pour plusieurs récidives et pour avoir été déjà condamnée le 18 juillet 1716, elle est condamnée à être pendue. Etant donné qu'il n'y a pas de bourreau, le Conseil décide qu'ils seront passés par les armes (ADR. C° 2794). Elle est inhumée à Saint-Paul, le 4 janvier 1718 (GG. 15, n° 125).

⁸³ Perrine, fille de Pierre et de Raphaëlle, née à Saint-Paul (GG. 1, n° 490), est marié à Jean-Baptiste, à Saint-Paul (GG. 13, n° 125). Le 25 janvier 1724, le couple est estimé 375 livres (ADR. C° 2794).

⁸⁴ Geneviève est vendue par Jacques Beda à Manuel Decotte, moyennant 45 écus et la façon de deux paires de boucles d'argent, le 9 avril 1722. ADR. C° 2794. *Inventaire. Isaac Abraham, dit Jacques Beda. Scellés.*

⁸⁵ Anne, très vieille, invalide et sans prix, à l'inventaire des biens de Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (C° 2794). Malgache de plus de 60 ans, estimée 120 livres, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁸⁶ Louise, esclave malgache baptisée à Saint-Paul, le 16 avril 1718, à l'âge de 16/18 ans (GG. 2, n° 1043), est mariée au même lieu, à Henry avec qui elle concubina (voir note sur Henry), le 24 février 1724 (GG. 13, n° 227). Elle est mariée en secondes noces à Grand-Joseph, le 6 juin 1726 (GG. 13, n° 280). Le 10 janvier 1730, à l'inventaire des biens d'Anne Bellon, âgée de 40 ans environ, elle est estimée valoir 300 livres (ADR. 3/E/3).

Femmes	caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Elisabeth ⁸⁸	C.						15	16	19		
Françoise ⁸⁹	[C]							10			
Marie ⁹⁰	C.	26/8/1711	Roch				2 ½	8	11	12	16
Catherine ⁹¹	C.	24/12/1716						2 ½	5	7	
Geneviève ⁹²	C.	20/7/1724								[o,6]	4
Marianne ⁹³	M.	23/9/1725, 22	Jacques 24/9/1725							37	35

⁸⁷ Dauphine, esclave malgache d'environ 20 ans, est baptisée à Saint-Paul le 20 avril 1716 (GG.1, n° 939). Elle est mariée à François le 1^{er} décembre suivant. Dauphine, esclave malgache invalide, âgée d'environ 30 ans, et son mari sont estimés valoir 343 livres à l'inventaire dressé après le décès de Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794).

⁸⁸ Jacques Raux et sa femme, obligés de passer en France, l'ont remise, le 10 août 1712, à Jacques Beda qu'ils ont constitué pour procureur général pour terminer les affaires qu'ils laissent dans le pays (ADR. C° 2792).

⁸⁹ Françoise, esclave créole d'environ 10 ans et estimée 50 livres, est échue par le sort du billet à Anne Bellon et son tuteur Jacques Beda, le 11 février 1718, au partage des esclaves de feu Antoine Bellon (+ 20 novembre 1717), époux de Suzanne Dennemont (ADR. C° 2794, C° 2793). Elle suit Anne Bellon lorsque celle-ci épouse Henry Mussard (Cm et x : 14 novembre 1719 à Saint-Paul. C° 2794 et GG. 13, n° 174). Au partage des biens de la succession feu Henry Mussard fils, le 6 mars 1731, Françoise, Créole âgée de 23 ans environ et Françoise, sa fille âgée de 5 mois, sont estimées ensemble 375 livres (ADR. 3/E/5). Françoise figure aux recensements des esclaves d'Antoine Bellon, de 1708 à 1704, de l'âge de un an à celui de 6 ans environ. Elle est notée à l'âge de 10 ans chez Jacques Beda en 1719. De 1714 à 1735, elle est recensée de l'âge de 14 ans à celui de 17 ans environ dans l'habitation Henry Mussard fils et Anne Bellon.

⁹⁰ Marie-Madeleine, fille naturelle de Raphaëlle et de père inconnu (GG. 1, Saint-Paul, n° 793), figure à l'âge de 13 ans environ, estimée 105 livres, à l'inventaire des esclaves dressé après le décès de Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Le 9 juillet 1725 à Saint-Paul, elle est mariée à Roch (GG. 13, n° 252). Marie, esclave créole d'environ 16 ans, femme de Roch, est estimée 300 livres à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁹¹ Catherine, fille de Dominique et de Raphaëlle, née à Saint-Paul le 24 décembre 1716 (ADR. GG. 1, n° 982), est estimée valoir 90 livres, à l'âge de 8 ans, lors de l'inventaire des esclaves dressé après le décès de Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (C° 2794).

⁹² Geneviève, fille de Dominique et de Raphaëlle, née à Saint-Paul (GG. 2, n° 1451), Créole de 4 ans environ, est estimée valoir 105 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

Femmes	caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Suzanne ⁹⁴	C.	27/3/1726									5
Isabelle ⁹⁵	M.	3/7/1727, [27]									30
Thérèse ⁹⁶	M.										40
Marguerite ⁹⁷	M.										28

M. = Malgache ; C. = Créole ; 0,6 = 6 mois ; 23/9/1725, 22 = baptisé(e) le 23 septembre 1723, âgé(e) de 22 ans environ.

Tableau 16-3 : Les esclaves recensés dans l'habitation Jacques Beda. 1704-1725.

⁹³ Marianne, native de Madagascar, est baptisée à Saint-Paul, le 23 septembre 1725, à l'âge de 22 ans environ. Elle est mariée à Jacques le 24 du même mois et an (ADR. GG. 13, n° 261).

⁹⁴ Suzanne, fille de Jean-Baptiste et de Perrine, née à Saint-Paul le 27 mars 1726 (GG. 2, n° 1603), est estimée 120 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁹⁵ Isabelle, esclave malgache baptisée à Saint-Paul (GG. 3, n° 1703) et appartenant à la veuve Beda, est estimée 300 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁹⁶ Isabelle, esclave malgache non baptisée, âgée d'environ 40 ans, est estimée 210 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁹⁷ Thérèse, esclave malgache non baptisée, âgée d'environ 28 ans, est estimée 195 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

17 Confiscation du vaisseau le *Grand Alexandre*, du 3 juillet 1726.

17.1 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne la confiscation du vaisseau le « *Grand Alexandre* », du 3 juillet 1726.

p. 52-53.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne la confiscation du vaisseau le *Grand Alexandre*, du 3 juillet 1726.

Vu par le Conseil l'ordonnance de Monsieur Dioré, en date du 30^e. avril dernier, sur les plaintes verbales du Sieur Guillaume Hay, capitaine, commandant le vaisseau le *Grand Alexandre* mouillé en cette rade sous pavillon hollandais, le 28^e. du dit mois d'avril, contre son équipage, portant que le dit Sieur Hay fera sa déclaration au greffe ; vu aussi la déclaration du dit capitaine, du premier mai suivant, en exécution de la dite ordonnance ; autre ordonnance de M. Dioré du 3^e. mai suivant, sur la dite déclaration, qui ordonne la saisie du dit vaisseau, l'apposition des scellés, que les marchandises seront mises en lieu de sûreté et que les esclaves noirs seront séquestrés ; vu le procès verbal de l'apposition des scellés du 4^e. mai, [en] présence du dit Sr. capitaine, [et] l'inventaire des effets et marchandises du 7^e. mai ; vu le passeport de la ville de Rotterdam, en langue hollandaise, du 21^e. avril 1725, et la traduction du dit passeport imprimé en langue f[ranç]aise de la même ville et du même jour ; une lettre de santé en latin de la même ville de Rotterdam, du 21^e. avril 1725 ; un imprimé en langue hollandaise qui est l'engagement de l'équipage ; un brevet en la même langue du 21^e. avril 1725 ; un livre, écrit en plusieurs endroits différents en langue anglaise, contenant les factures de plusieurs marchandises, non signées ; le journal de navigation du dit Sr. Hay, en langue française, et deux lettres écrites de la main du dit capitaine, en langue anglaise, étant à la fin du dit journal ; traduction[s] d'icelles faites par le

Sieur Denis Gérard, qui a été nommé par acte du 2^e. juillet ; un procès verbal de l'état du vaisseau, de ses agrès et apparaux, du huit mai dernier ; procès verbal d'apposition des scellés sur les effets transportés dans le magasin, du quinze du dit mois de mai ; vu aussi les dépositions faites par l'équipage du dit vaisseau, les 6, 7, 9, 10, 16, 17, 18, 24 et 25 du même mois ; l'interrogatoire du dit Sieur Hay du 29^e., [la] requête du Procureur général tendant à ce qu'il lui soit donné communication de toutes les pièces et l'ordonnance étant au pied, du 21^e. juin suivant ; autre requête du Procureur général sur la communication des dites pièces, par laquelle il demande que le dit Sieur Hay soit de nouveau interrogé sur faits et articles, suivant le mémoire joint à la dite requête, et que l'équipage soit récolé, et l'ordonnance du 22^e. juin étant au pied de la dite requête ; vu aussi le dit mémoire et vu la lettre écrite et signée par le dit Sieur Guillaume Hay, du Fort Dauphin, en date du 5^e. décembre 1726, l'interrogatoire du dit capitaine, du 25^e. du dit mois de juin dernier, auquel il n'a voulu répondre ; autre interrogatoire du 26^e. et auquel il a répondu ; vu la requête du Procureur général par laquelle il demande que les nommés Panna et Bidot, de l'équipage du dit Sr. Hay, qu'il avait laissés à Madagascar et qui sont venus par le vaisseau *l'Alcyon*, soient arrêtés et interrogés, et l'ordonnance étant au pied en date du 23^e. ; vu les interrogatoires des dits Panna et Bidot, du même jour, en conséquence de la dite ordonnance, le récolement du dit équipage des 26^e. et 27^e. du même mois, conformément à la dite ordonnance du 22^e., [la] requête du Procureur général tendant à ce que le Sieur Calvé, capitaine du vaisseau *l'Alcyon*, soit interrogé, et l'ordonnance étant [au] pied en date du 27^e. du dit mois, l'interrogatoire du dit Sr. Calvé du 28^e., en conséquence de la dite ordonnance ; vu l'interrogatoire du Sr. Hay du 2^e. juillet suivant, la délibération du Conseil du 1^{er}. du dit mois pour admettre dans le Conseil les Sieurs Duportail Collet, Jonchée et Calvé, capitaines des vaisseaux *l'Argonaute*, le *Jason* et *l'Alcyon*, et les Sieurs Dufaÿ et Durand, capitaines en second des deux premiers, et les conclusions du Procureur général tendant à ce que le vaisseau le *Grand Alexandre* soit confisqué, avec la cargaison et les marchandises, au profit de la Compagnie des Indes, en date du 2^e.

même mois ; Le Conseil assisté des Sieurs Duportail Collet, Jonchée et Calvé, capitaines des vaisseaux *l'Argonaute*, le *Jason* et *l'Alcyon*, et des Sieurs Dufay et Durand, capitaines en second des deux premiers⁹⁸ // a ordonné et ordonne que le vaisseau nommé le *Grand Alexandre*, interlope hollandais⁹⁹, commandé par le Sieur Guillaume Hay, sera confisqué avec ses agrès et appareils, munitions, marchandises et effets trouvés dans icelui, au profit de la Compagnie des Indes. Fait au Conseil à Saint-Paul, Ile Bourbon, ce troisième juillet mil sept cent vingt-six.

Lenoir, Dufay, Dioré, Sicre de Fonbrune, Duportail Collet, Jonchée de la Goletrie, [D...], Villarmoy, D'Achery, Haubourneuf Durand.

⁹⁸ Dufay, capitaine commandant de la *Danaé* armée pour l'Inde (novembre 1728-juillet 1730), du *Bourbon*, armé pour l'Inde (décembre 1730-juillet 1732), du *Maurepas*, armé pour l'Inde (décembre 1733-avril 1735). Michel Guillaume Collet Duportail, capitaine commandant de *l'Argonaute*, armé pour l'Inde (janvier 1726-juillet 1727). Calvé, capitaine commandant de *l'Alcyon*, armé pour les îles (février 1725-juillet 1730). Jacques Thomas Jonchée de la Goletrie, capitaine commandant du *Mars* (avril 1728), du *Neptune* armé pour l'Inde (décembre 1729 -août 1731), du *Lys*, armé pour l'Inde (novembre 1732-naufagé près de Cadix, novembre de la même année), du *Condé*, armé pour l'Inde (mars 1733-mai 1734), propriétaire d'une habitation à l'Ile de France. Albert Lougnon. *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Mémoires et Textes. Couderc, Nérac. 1958. Passim. Ph. Haudrière. *La Compagnie française des Indes au XVIII^e siècle*, Les Indes Savantes, 2005, 2 t., p. 402, note 224 ; 452, note 81.

⁹⁹ Interlope : de l'allemand *unterlaufen*, de unter, sous et entre, et laufen, courir : mot à mot, courir entre, sous, se glisser frauduleusement. Navire marchand qui trafique dans les pays de la concession d'une compagnie de commerce, ou dans les colonies ou comptoirs d'une autre nation que la sienne.

17.2 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le vaisseau le « Grand Alexandre » sera estimé, du 3 juillet 1726.

p. 53.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le vaisseau le *Grand Alexandre* sera estimé, du 3 juillet 1726.

Le vaisseau le *Grand Alexandre* ayant été confisqué au profit de la Compagnie, en exécution de l'arrêt du Conseil de ce jour, nous avons ordonné que l'estimation sera faite du prix et de la valeur du dit vaisseau, agrès et apparaux, par Messieurs Duportail Collet et Jonchée, capitaines des vaisseaux *l'Argonaute* et le *Jason*, assistés chacun du premier maître et du maître charpentier de chacun de leur vaisseau, que nous avons commis et commettons à cet effet, pour être les dits prix et valeur fixés et arrêtés par les dits Sieurs ci-dessus dénommés. Fait à Saint-Paul, Ile Bourbon, le troisième juillet mil sept cent vingt-six.

Lenoir, [D...], H. Dioré, D'Achery, Sicre de Fonbrune, Villarmoy.

17.3 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne l'estimation des noirs venus par le vaisseau le « Grand Alexandre ». 6 juillet 1726.

p. 53.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne l'estimation des noirs venus par le vaisseau le *Grand Alexandre*. 6 juillet 1726.

L'estimation du vaisseau le *Grand Alexandre* ayant été faite en conséquence de l'ordonnance du trois juillet, le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera procédé de même à l'estimation des marchandises et nègres de la cargaison du dit vaisseau par les Sieurs Justamond et Jacques Auber père, habitants de cette Ile ; que nous commettons à cet effet, pour être les dits prix et valeurs

fixés et arrêtés par les dits Sieurs. Fait à Saint-Paul, Ile Bourbon, le sixième juillet mil sept cent vingt-six.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy, D'Achery.

ΩΩΩΩ

Le *Grand Alexandre*, 300 tonneaux, 26 canons, interlope hollandais, avait mouillé à Bourbon au terme d'un voyage de un an qui l'avait conduit de Rotterdam au Cap de Bonne Espérance, du Cap au Fort Dauphin, et du Fort Dauphin à Bourbon. Aux dires du commandant deux révoltes avaient éclaté à bord, un Lieutenant avait été tué, lui-même avait manqué de l'être. Il sollicitait aide et assistance de la part des autorités locales, auxquelles il présenta un passeport délivré par la municipalité de Rotterdam, qui n'indiquait malheureusement pas, précisément, les lieux où il était admis à naviguer. Lui-même était Irlandais et habitait en France, sans doute à Dunkerque. Son équipage était plus que suspect : pas un seul hollandais, mais des gens de toutes nations, parmi lesquels bon nombre de « canailles », qui avaient séjourné à Madagascar, à l'instar d'un nommé Pierre Bidet, de Grainville en Normandie, forban avéré. Enfin il y avait à bord une centaine de captifs que le commandant cherchait à vendre comme esclaves¹⁰⁰.

Dès le 3 mai, bien avant l'arrivée de Lenoir, le Conseil avait acquis la certitude que le *Grand Alexandre* était un interlope et un interlope dangereux qui pouvait du jour au lendemain se déclarer forban et faire voile vers la Grande Ile pour y capturer la *Ressource* et l'*Alcyon* qui traitaient à Fort Dauphin. Ses marchandises avaient été débarquées et mises en lieu sûr, ses esclaves avaient été séquestrés. L'occasion était bonne de faire un exemple et de mettre fin

¹⁰⁰ Dioré à Maurepas, 26 décembre 1726.

Pierre Bidot [Bidet], « de Grainville en Normandie, ayant de bonne foi abandonné la piraterie », fit amende honorable et fut admis à l'amnistie par le Conseil le 21 décembre 1726. ADR. C° 2517, p. 55. Embarqué à bord du *Jason* ce même mois, il mourut en mer, le 8 avril 1727. Le tout dans : Albert Loughon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p.326 -28, et notes 56, 57.

aux entreprises des interlopes¹⁰¹. Lenoir n'y manqua pas. Arrivé à Bourbon le 8 juin 1726 et, avant que de rejoindre Pondichéry, il prononça la confiscation du vaisseau¹⁰². Ce premier coup de semonce marqua la ruine du commerce avec l'étranger. La Compagnie approuva chaleureusement cette confiscation et rejeta vertement la requête en remboursement de la valeur du navire et indemnités diverses que, dès son retour en Europe lui avait adressée Guillaume Hay. Elle en profita pour préciser la conduite à tenir envers les navires étrangers qui se présenteraient en rade de Bourbon¹⁰³.

Le brigantin anglais *l'Amitié*, qui l'année suivante tenta de réaliser la même opération, fut également confisqué par arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon en date du 15 avril 1728. Il ne fut autorisé à rejoindre l'Inde qu'après que son capitaine eût consenti à le racheter¹⁰⁴. Un dernier interlope, *Le Saint-Jean l'Évangéliste*, armé au Portugal et chargé de riz et d'esclaves traités à Madagascar, fut également arrêté le 27 mai 1732. Armé par le Conseil Supérieur de Bourbon, sous le nom de *Saint-Paul*, il fut affecté à la traite à la côte malgache¹⁰⁵.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁰¹ En effet sous le gouvernement de Beauvillier de Courchant et Desforges Boucher à Bourbon (1718-25) et de Denyon à l'Île de France (1722-25), faute de ravitaillement convenable de la part de la Compagnie des Indes, plusieurs petits vaisseaux anglais armés à Madras avaient mis à profit la détresse des îles et la relative bienveillance des autorités locales pour y vendre leurs marchandises et leurs esclaves.

¹⁰² On songea un temps à le garder aux îles pour remplacer le *Vautour*. Mais que faire de son turbulent équipage. Il fut décidé qu'il serait convoyé à Pondichéry par un équipage pris parmi les hommes qui composaient ceux du *Jason* et de l'*Argonaute*. Rebaptisé la *Reine*, l'interlope fit voile vers Pondichéry via Mahé, le 5 juillet.

¹⁰³ « Les Directeurs au Conseil de Bourbon, Paris, 31 décembre 1727 ». *Correspondance*, t. I, p. 35-36, 39.

¹⁰⁴ Albert Lounon. Un interlope aux îles en 1727 et 1728 : le brigantin anglais *l'Amitié*. *Recueil trimestriel...* 1932, t. I, p. 36-47.

¹⁰⁵ Albert Lounon. *Le Mouvement Maritime aux Îles de Bourbon et de France...*, op. cit., p. 5-6 et passim.

18 Arrêt du Conseil Supérieur pris à la suite du procès criminel extraordinairement instruit contre Isaac Jean Rodier de Lavergne. 8 janvier 1727.

p. 56-57.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement instruit ~~contre Isaac Jean Rodier de Lavergne~~, à la requête du Procureur général, demandeur et accusateur, contre Isaac Jean Rodier de Lavergne, accusé et défendeur, prisonnier es prisons de cette Cour ; information faite contre l'accusé, le trente janvier mil sept cent vingt-six ; interrogatoires du vingt-neuf et trente [et] un du dit mois ; les révélations de plusieurs personnes faites à messieurs les missionnaires curés de cette Ile, en vertu des monitoires publiés ¹⁰⁶ fait dans les trois paroisses ; désistement requis du Procureur général du trois juillet dernier ; les informations faites à plusieurs personnes sur leurs révélations, en vertu des monitoires ; troisième requête du Procureur général du seize septembre dernier et son mémoire en conséquence ; l'interrogatoire fait en vertu de la dite requête le dix-septième du dit mois ; quatrième requête du Procureur général du trois octobre dernier ; le récolement des témoins du neuf du dit mois et la confrontation d'iceux du onze du dit mois d'octobre ; conclusions du Procureur général ; interrogatoire subi par l'accusé assis sur la sellette en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport du Sieur de Villarmoy, Conseiller, le tout considéré, nous avons, le dit Isaac Jean De La Vergne, déclaré capable de toute[s] sorte[s] de mauvaises entreprises, par c[onsé]quent homme dangereux dans la colonie, par les violents soupçons que donnent [c]es accusations, dont nous n'avons pu trouver de preuves suffisantes,

¹⁰⁶ Monitoire, terme de jurisprudence ecclésiastique. Lettres qui s'obtenaient d'un juge laïque et qu'on publiait aux prônes des paroisses pour contraindre les fidèles à déposer sur les faits contenus dans ces lettres, sous peine d'excommunication. Ces monitoires étaient fulminés pour découvrir ce qu'on tenait pour être de grands crimes publics dont les auteurs étaient inconnus, par exemple contre Calas (1698-1762) ou Sirven (1709-1777).

et pour ce l'avons banni à perpétuité de cette colonie de l'Ile de Bourbon et de tous les établissements ou comptoirs dépendants de la Compagnie des Indes, en quelque partie du monde qu'ils soient situés. A lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par l'ordonnance, laisser ses biens à Madame Rodier de La Vergne, sa fille, et la jouissance et usufruit d'iceux à Marianne Noël, son épouse ; à la charge de la dite Marianne Rodier de La Vergne de payer les dettes contractées par le dit Isaac Jean Rodier de La Vergne, dont sera incessamment fait inventaire et état qui sera donné à connaître au dit Isaac Jean Rodier de La Vergne. Au cas de refus d'acceptation par la dite Marianne Rodier de La Vergne, nous nous en réservons à ordonner autrement. Le dit Isaac Jean Rodier de La Vergne gardera les prisons jusqu'au départ des plus proches vaisseaux pour France. Arrêté (+ à Saint-Paul, Ile de Bourbon), le huit janvier // mil sept cent vingt-sept.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy, D'Achery, De Lanux, Henry Grimaud, Girard, greffier.

ΩΩΩΩ

L'enseigne Jean Rodier de Lavergne, embarqué à bord du *Saint-Albin*, le 5 décembre 1722, arriva à Saint-Denis en août. Lorsqu'en 1725 fut prise la décision de prendre possession, au nom du Roi et pour la Compagnie des Indes, de Diego Rois (Rodrigue), Rodier de Lavergne fut promu commandant du nouvel établissement auquel il devait attribuer le nom d'île Marianne. Des instructions et règlements lui furent fournis, qu'il aurait à faire exécuter aux colons désignés pour former la nouvelle colonie. Fin août 1725, alors que la corvette la *Ressource* était prête à embarquer : administrateurs, colons, soldats, effets divers, vivres et animaux..., « *ses affaires ne lui permettant plus de servir* » De Lavergne démissionnait de son poste. En fait Desforges Boucher venait de le révoquer « *pour d'autres raisons [...] pertinemment connues* » de lui, et qui

avaient entraîné son arrestation immédiate¹⁰⁷. Il fallut le remplacer dans l'urgence par un ancien officier du *Saint-Albin*, maintenant capitaine d'infanterie, le Comte de Roburent¹⁰⁸. Rodier rentra en Europe, le 10 mars, par *l'Argonaute*, « *détenu aux fers* ». Il rendit responsable de ses malheurs Catherine Royer, « *femme prostituée* », sa belle mère, épouse Georges Noël. Il serait mort en Italie au cours de la guerre de succession de Pologne¹⁰⁹.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

19 Procès criminel instruit contre les nommés Jacques Mandrone et Mathieu, esclaves. 14 janvier 1727.

p. 57.

Vu le procès criminel et extraordinairement fait, instruit à la requête du Procureur général, demandeur et accusateur, contre les nommés Jacques Mandroue [Mandrone], esclave malgache de

¹⁰⁷ L'officier Rodier de Lavergne semble avoir été convaincu de malversations graves. ADR. C° 2794. *Accusation de vol portée par Jacques Auber fils contre Rodier de Lavergne, janvier 1726*; et condamnation du dit à restituer les 45 livres 6 deniers, injustement retenues sur la paye des soldats, et qu'il s'est appropriées. ADR. C° 2517, 30 octobre 1727

¹⁰⁸ AN. Col. F/3/208. *Ordres et instructions du Conseil Supérieur au Sr. de La Vergne, lieutenant d'infanterie nommé au commandement de l'Île Marianne. 29 août 1725*. Ibidem. *Règlement extrait des ordonnances du royaume qui sont suivies aux îles de France et de Bourbon, pour être exécuté à l'Île Marianne. 29 août 1725*.

¹⁰⁹ Le 16 janvier 1727, Marianne Noël, son épouse, dont il est séparé de corps et de bien depuis le 14, se charge des dettes de son mari. ADR. C° 2794. C° 2517. Contrairement au sentiment de son gendre, Desforges Boucher tenait la Créole blanche Catherine Royer pour, « fort belle femme, [...] une franche pécure [à la vérité], et sans éducation, mais dont personne n'a[vait] jamais blâmé la conduite ». Antoine Desforges Boucher. *Mémoire pour servir à la connoissance particulière* Par Jean Barassin. Op. cit., p. 99. Ricq. p. 2065, 2567. Haudrière attribue à cet ancien soldat au Sénégal, vingt-trois ans de service. Ph. Haudrière. *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 560, note 162; voir également pour le motif de son renvoi, p. 586 et note 288. ADR. C° 848. *Déclaration par Charles Joseph Cougnet, dit Tessier, du décès du Sieur Isaac Jean Rodier de Lavergne [...], 3 novembre 1736*. Sur l'expédition de Rodrigue, voir Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 208, 295-302.

Jean-Baptiste Bellon, et Mathieu, esclave cafre de Goa¹¹⁰, appartenant à Julien Lebreton¹¹¹, défendeurs et accusés, contenant ses reconnaissances, confessions et dénégations du onze janvier de la présente année ; requête du Procureur général du treize du dit mois et an ; confrontation du dit Mathieu avec Antoine, esclave malgache de Henry Ricquebourg, du dit jour treize des dits mois et an ; conclusions du Procureur général ; interrogatoire subi par les dits accusés, assis sur la sellette, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport du Sieur De Lanux, Conseiller, et tout considéré, nous avons déclaré le dit Jacques Mandroue [Mandrone] et Mathieu dûment atteints et convaincus de vols et marronnages fréquents. Pour réparation de quoi, ils ont été condamnée, savoir : le dit Jacques Mandrone à recevoir deux fleurs de lys : une sur chaque épaule, et cent coups de fouet, et ce par l'exécuteur des hautes œuvres, et en outre de porter une chaîne pesant trente livres aux deux pieds ; et le dit Mathieu à recevoir une fleur de lys sur l'épaule droite et cent coups de fouet aussi par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, et en outre de porter pareillement une chaîne de trente livres, sans avoir égard aux conclusions du Procureur général. Ce qui sera exécuté, cejourd'hui, en place publique, en la forme ordinaire. Arrêté ce quatorze janvier mil sept cent vingt-sept.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Villarmoy, De Lanux, J. Auber, D'Achery, Girard.

ΩΩΩ

Si l'on en juge par la proportion des marronnages dans cette habitation, les quelques esclaves que possède Jean-Baptiste Bellon (1692-1777), fils de Antoine Bellon et de

¹¹⁰ On appelait « *Cafres de Goa* » ces esclaves enlevés du Mozambique et provenant de ce comptoirs portugais en Inde. En 1741 la Compagnie consentit que l'on traite pour son compte des captifs à cette côte, destinés à ses comptoirs au Bengale. En 1748 leur prix fut fixé à 500 livres. pour plus de détail sur la traite à la Côte orientale d'Afrique de 1685 à 1767, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, t. 1, chap. 2, p. 171-240.

¹¹¹ Julien Lebreton, fils de Guillaume Elie Lebreton et de Magdeleine Bellon, o : 22/8/1705 à Saint-Paul (GG. 1, n° 538) ; + : 18/6/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 508).

Suzanne Dennemont, époux de Etiennette Lautret¹¹², sont relativement maltraités

Hommes	Caste	1722	1725	1732	1733/34	1735
Maude Rougue, Mandarouque	M	13	16			
Denis	M			19	20	
Joseph, estropié	M			43	44 Hs.	45 Hs.

Femmes	Caste	1722	1725	1732	1733/34	1735
Annette	M			13	14	15
Marie	M				30	31
Barbe	M				16	17

Hs.= Hors de service. M.= Malgache.

Tableau 19-1 : les esclaves recensés dans l'habitation Antoine Bellon fils.

Maudarouque provient de l'habitation Antoine Bellon et Suzanne Dennemont, où on le recense à l'âge de 12 ans environ en 1719.

Les marronnages de Denis, Malgache, natif de Banivoule, figurent au tableau suivant¹¹³ :

Age	départ	qualification	Retour
11 ans	7/4/1731	1 ^{er} fois	20/7/1731, s'est rendu à Pierre Folio
15 ans	7/2/1732	récidive	30/9/1732, pris à la Pointe des Grands Bois par Louis Payet.
16/17 ans	24/2/1733	récidive	20/3/1733, s'est rendu volontairement à son maître.
20 ans	3/2/1734	récidive	19/6/1734, repris, porteur du riz et du sel qu'il avait volé dans le magasin de Jean-Petit, à la Rivière des Remparts, par le détachement commandé par Panon, pendu, 6/10/1734.

Tableau 19-2 : les marronnages de Denis, esclave de Antoine Bellon fils.

Annette, esclave malgache âgée d'environ 16 ans est déclarée marronne pour la première fois le 9 novembre

¹¹² Jean-Baptiste Bellon, o : 3/10/1697 (ADR. GG. 1, n° 346) ; x: 17/2/1733 (GG. 13, n° 385) ; +: 16/6/1777 (GG. 18, n° 5793). Le tout à Saint-Paul.

¹¹³ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.* Denis est interrogé, en septembre 1734, à l'occasion du procès criminel instruit contre Jouan et Louise ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel instruit contre les nommés Jouhan et Louise, 6 octobre 1734. Dix-huitième pièce. Procès verbal d'interrogatoire de Sarra, Bambara, compagnon de cellule des accusés, 11 septembre 1734.* Les pièces de son procès sont en ADR C° 1015. Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

1734. Elle retourne chez son maître le 15 du même mois et an¹¹⁴.

ΩΩΩΩΩΩ

20 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne plusieurs habitants à payer au Sieur Fillot le Maunier [Monier], chirurgien, les sommes qu'ils lui doivent pour médicaments qu'il leur a fournis, 20 août 1727.

p. 65-66.

Le 20 août 1727, entre le Sieur Fillot Le Monier, chirurgien de Pondichéry, demandeur, et les nommés : Eustache le Roy, Pierre Caron, Pierre Guilbert Wilman, la veuve Antoine Fontaine, Georges Noël, Etienne Houarau le fils, René Nativel, Henry Mussard fils, Michel Mussard, Jean-Baptiste Grimaud, Adam Jamson, Julien Lautret, la veuve de Jean Fontaine, Daniel Payet, Alexis Lauret, Jean Houareau, Etienne Baillif, Antoine Mollet, la veuve Payet, Claude Mollet, Pierre Mollet, la veuve d'Athanase Touchard, François Lautret, Gilles Fontaine, Jacques Collet, défendeurs. Vu la requête de Le Monier, demandeur pour les avoir traités de diverses maladies et fourni les médications // convenables suivant le mémoire qu'il produit, affirmation prise par serment du dit Sieur le Monier, dans la Chambre, que les faits par lui articulés dans le dit mémoire contiennent vérité, et ordonnance en date du onzième août portant que le dit mémoire sera examiné et taxé par experts ; rapport et taxation faite en conséquence, le dix-huit août suivant, par les Srs Cousier, médecin, Macé et Noël, chirurgiens de cette Ile, le tout respectivement débattu entre les parties ; où le rapport et tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne les défendeurs à payer au Sieur Fillot les sommes ci-après. Savoir :

Eustache le Roy, la somme de	90 livres.
Pierre Caron, la somme de	4 livres 10 sols.

¹¹⁴ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

Pierre Guilbert de Wilman, déduction faite que le dit Sr. Fillot le Monier a été condamné de lui payer la somme de	trois livres 3 livres.
La veuve Antoine Fontaine, la somme de	15 livres.
Etienne Houarau, le fils, la somme de	60 livres.
René Nativel, la somme de	60 livres
Henry Mussard fils, la somme de	61 livres 10 sols.
Michel Mussard, la somme de	12 livres.
Jean-Baptiste Grimaud, la somme de	27 livres.
Adam Jamson, la somme de	25 livres 10 sols.
Julien Lautret, la somme de	27 livres.
La veuve de Jean Fontaine, la somme de	30 livres.
Daniel Payet, la somme de	99 livres.
Alexis Lauret, la somme de	48 livres.
Jean Houarau, la somme de	36 livres.
Etienne Baillif, la somme de	84 livres.
Antoine Molet, la somme de	108 livres.
Laurent Payet, la somme de	24 livres.
Claude Molet, la somme de	24 livres
Pierre Molet, la somme de	24 livres.
La veuve Athanaze Touchard, la somme de	24 livres.
François Lautret, la somme de	24 livres.
Gilles Fontaine, la somme de	24 livres
Jacques Collet, la somme de	24 livres.

958 livres 10 sols.

Au paiement desquelles sommes les sus nommés seront contraints par les voies ordinaires et accoutumées. Donné à l'Ile de Bourbon, le 20 août 1727.

Dumas, J. Auber, Gachet.

ΩΩΩ

La lèpre, fut introduite et se propagea à Bourbon par la traite des esclaves de Madagascar et de l'Inde. Les arbitres relèvent séparément les esclaves lépreux dans les inventaires après décès des habitants : ainsi, le 5 février 1724, chez Isaac Abraham, dit Jacques Béda, l'esclave

malgache Joachim est-il noté « *lépreux et sans prix* »¹¹⁵. Ce n'est pourtant qu'en 1726, que les autorités de l'île réagirent, poussées par les habitants effrayés qui parlaient « *d'expulser de la société des autres, les personnes atteintes de ce mal* ». Jusqu'à présent cette maladie avait résisté à tout, et les lépreux passés par « *les grands remèdes* » n'avaient point connu de guérison. Le Conseil Supérieur assembla alors les chirurgiens de l'île, ceux de *l'Argonaute*, du *Jason* et de *l'Alcyon*, alors en rade de Saint-Paul, et tous ceux de leurs confrères qui, passagers de ces navires, s'en allaient rejoindre leurs postes dans les divers comptoirs de la Compagnie des Indes. Ces hommes de l'art visitèrent les malades et diagnostiquèrent le mal. L'un d'entre eux, Filliot-Monier, nommé par la Compagnie chirurgien major à Pondichéry, proposa un remède de sa composition qu'on mit sur le champ à l'épreuve. Le Conseil l'engagea à demeurer un an dans l'île, aux conditions les plus avantageuses. Filliot-Monier accepta le contrat et prodigua ses soins à plusieurs habitants ou à leurs esclaves. On ignore si son remède miraculeux eut les effets escomptés mais, manifestement, nombreux furent ses clients qui négligèrent de régler ses honoraires. Lorsque le procès-verbal de la réunion du 26 juin 1726 parvint à Paris, il y détermina une profonde inquiétude. Le 12 février 1729, Les Directeurs adressaient à Dumas le diagnostic et les prescriptions émanant de deux éminents médecins parisiens. Cette maladie contagieuse était la lèpre. Elle était incurable. Il fallait séquestrer les malades. S'agissant des esclaves, Madagascar fut choisie comme lieu de relégation, pour les esclaves malgaches comme pour ceux de l'Inde. Les maîtres s'empressèrent de se défaire de leurs esclaves lépreux pour les mettre à la disposition du Conseil Supérieur, ou demandèrent qu'ils soient renvoyés à Madagascar, non sans auparavant prendre la précaution de solliciter un noir de remplacement

¹¹⁵ ADR. C° 2792, f° 111 v°. *Inventaire après décès de Issac Abraham, dit Jacques Béda, clos le 5 février 1724.*

pour le substituer à leur esclave, lépreux certes, mais encore en état de rendre service¹¹⁶.

ΩΩΩΩΩΩ

21 Procès criminel de Jacques, esclave de Henry Rivière, de Jacques de François Lautret, et de Joseph d'Antoine Massiot, et de Silvestre, esclave de la veuve Duhal, accusés. 15 septembre 1727.

p. 67.

Procès criminel de Jacques, esclave de Henry Rivière, de Jacques de François Lautret, et de Joseph d'Antoine Massiot.

Du 15 septembre 1727.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, contre les nommés Jacques, esclave ~~esclave~~ de François Lautret [1]; Jacques, esclave de Henry Rivière¹¹⁷, Joseph, esclave d'Antoine Massiot [2], (+ et de Silvestre, esclave de la veuve Duhal, accusés), prisonniers en nos prisons; interrogatoires des accusés contenant leurs reconnaissances, confessions et dénégations, des vingt-six et vingt-sept juillet, premier août et deuxième septembre dernier; récolement des accusés du dix du mois de septembre; confrontations des accusés les uns aux autres, du dix et onze du mois de septembre dit; conclusions du Procureur général du Roi; interrogatoires subis par les accusés dans la Chambre du Conseil et tout considéré, nous avons déclaré les dits Jacques, esclave de Henry Rivière, et Jacques de François Lautret dûment

¹¹⁶ Sur la lèpre à Bourbon voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, t. 1, chap. 4-7, p. 424-446.

¹¹⁷ Jacques, esclave d'Henry Rivière, époux de Jeanne Mussard, est baptisé à Saint-Paul le 30 mars 1720 (GG. 2, n° 1054). Il est recensé dans cette habitation en 1722 et 25. Il fait certainement partie des deux esclaves, un homme et une femme apportés en dot par Henry Rivière. x et Cm : 14/11/1719 à Saint-Paul (GG. 13, n° 174, et 26/1/1720 (ADR. C° 2794).

atteints et convaincus de vols et maronages, récidives, et le dit Joseph de vol et maronage. Pour réparation de quoi nous condamnons, savoir : Jacques, esclave de François Lautret, à avoir une oreille coupée et être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite, être battu et fustigé de cent cinquante coups de fouet, et à porter pendant cinq ans une chaîne du poids de trente livres ; et les dits Jacques, esclave de Henry Rivière, et Joseph, d'Antoine Massiot, à avoir chacun une oreille coupée, être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite, à recevoir cent coups de fouet et porter chacun une chaîne pesant vingt-cinq livres, et ce par les mains de l'exécuteur de la haute justice, cejourd'hui en place publique, en la manière accoutumée. Seront les maîtres des dits esclaves tenus de garder les dits noirs aux chaînes à eux ordonnées, pendant le dit temps, à peine de la perte des dits noirs. Avons renvoyé le dit Silvestre, esclave de la veuve Duhal, absous de l'accusation à lui imposée, et, en conséquence, ordonnons qu'il soit relaxé et mis hors des prisons, et valablement déchargé. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, à Saint-Paul, le quinze septembre mil sept cent vingt-sept.
Rayé un mot nul.

Dumas, Gachet, De Lanux, J. Auber, Morel.

ΩΩΩΩ

Départ	qualification	Retour
6/3/1730	21/22 ans, marron de profession	8/3/1730, s'est rendu à Noël, chirurgien
7/7/1730	Créole, 20 ans environ, marron par profession	10/7/1730, S'est rendu à Dumas
?/7/1730	marron de profession	27/7/1730, a été repris.
[21]/2/1731	Créole, 20 ans environ, par récidive	2/3/1731, a été repris
29/4/1732	Créole, 20 ans environ, plusieurs récidives	3/5/1732, s'est rendu à Et. Noël
11/7/1733	Créole, 20 ans environ, récidive, « a volé à son maître deux poules, deux canards et un petit cochon »	17/7/1733, a été repris et mis au cachot, et aux fers.
24/8/1733	créole, 20 ans environ, récidive.	30/8/1733, « était à Saint-Paul, et a été remis à son maître par M. Morel »

Tableau 21-1 : les marronnages de Jacques, esclave de François Lautret.

[1] Jacques, esclave de François Lautret, est recensé de l'âge de 4 ans à celui de 24 ans environ, de 1714 à 1735. Fils naturel de Louise de Madrasse, esclave de Madame Morel, Marie Touchard, épouse Henry Grimaud, dit Morel (GG. 1, n° 855), et de père inconnu, né le 5 avril 1710 à Saint-Paul (GG. 1, n° 745), il figure, le 22 janvier 1716, au partage des biens de la succession Henry Grimaud¹¹⁸. C'est déjà un marron de profession lorsqu'en mars 1730 nous prenons connaissance d'une déclaration de son maître au greffe de Saint-Paul. Le détail de ses marronnages connus apparaît au tableau 21-1.

Le 4 janvier 1748, parmi les esclaves de la succession François Lautret, les arbitres notent la présence d'un nommé Jacques, esclave créole, âgé d'environ 39 ans, estimé 500 livres¹¹⁹.

Départ	qualification	Retour
?/11/1730	Cafre, 25 ans environ.	8/11/1730, s'est rendu.
14/9/1731	Cafre, 23 ans environ, « ancien marron ».	22/9/1731, s'est rendu.
9/1/1732	Cafre Mozambique, 24/25 ans, « marron de profession, repris de justice ayant eu le fouet et la fleur de lys et oreille coupée »	3/2/1732, s'est rendu.
10/2/1732	Cafre du Mozambique, 25 ans environ, « marron coutumier, repris de justice ayant eu le fouet et la fleur de lys et une oreille coupée, parti en volant du riz dans le magasin de son maître, dont il a enfoncé la porte fermée à clef. Et le maître étant venu au bruit, le dit noir s'est sauvé et a été obligé d'abandonner le tout. Déclaré par Massiot qui ne sait signer... ».	20/2/1732. repris

Tableau 21-2 : Les marronnages de Joseph, esclave de A. M. Masseaux

[2] Le détail qui nous est parvenu des marronnages de Joseph, esclave cafre de Massiot¹²⁰, recensé dans cette habitation, de l'âge de 16 ans à celui de 20 ans environ, de 1722 à 1730, apparaît au tableau 21-2.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹¹⁸ ADR. C° 2792. *Partage des biens délaissés par Henry Grimaud, 22 janvier 1716.*

¹¹⁹ ADR. 3/E/11.

¹²⁰ Antoine Michel Masseaux ou Massiot (v. 1672-1752), natif de Marseille, époux de Barbe Lautret, x : 3/11/1717 à Saint-Paul (GG. 13, n° 156). Ricq. p. 1866.

22 Procès criminel contre le nommé Antoine, dit Longot. 28 octobre 1727.

22.1 Arrêt avant jugement définitif pris contre le nommé Antoine, dit Longot. 28 octobre 1727.

p. 69.

Du 28 octobre 1727.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement instruit contre le nommé Antoine, dit Longot, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, nous ordonnons qu'avant de passer au jugement définitif, l'accusé sera récolé en son interrogatoire, pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil, les dits jour et an que dessus.

Dumas, Gachet, J. Auber, Morel, Morel, greffier.

ΩΩΩΩΩ

22.2 Procès criminel de Antoine, dit Longot, esclave de Henri Lepinay. 30 octobre 1727.

p. 70.

Procès criminel. Arrêt avant jugement définitif pris contre le nommé Antoine dit Longot.

Du 30 octobre 1727.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Antoine, dit Longot, noir esclave de Henri Lepinay, défendeur et accusé, prisonnier es prisons de ce quartier ; procès verbal de capture du 26 octobre dernier ; requête du Procureur général, du vingt-sept du dit mois ; interrogatoire du

vingt-huit contenant les confessions et dénégations du dit Longot ; conclusions du Procureur général du même jour ; jugement daté pareillement du dit jour 28 octobre, portant que l'accusé sera récolé en son interrogatoire ; récolement du vingt-neuvième en suivant ; interrogatoire sur la sellette du trentième ; conclusions définitives du Procureur général, et tout considéré, nous avons déclaré le dit Antoine, dit Longot, dûment atteint et convaincu d'avoir été plusieurs fois au maron et, en dernier lieu, d'y avoir été près de dix mois. Pour réparation de quoi l'avons condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place publique, son corps mort y [rester] vingt-quatre heures, et ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait en la Chambre du Conseil, ce trente octobre mil sept cent vingt-sept.

Dumas, Gachet, J. Auber, De Lanux, Morel, Morel, greffier.

ΩΩΩΩ

Le 31 janvier 1715, les arbitres de la succession de défunt Julien Lépinay, époux en premières noces de Marie Lauret, donnent Antoine, « *petit noir* » âgé de 7 ans environ, en remboursement des cinq écus, à Julien Lépinay fils, pour sa part des articles qui ont manqués¹²¹. L'esclave créole Antoine, dit Longo, est recensé dans l'habitation Henry Lépinay, de 1719 à 1725, de l'âge de 9 ans à celui de 15 ans environ. Il est inhumé par Armand, à Saint-Paul, le 29 octobre 1727¹²².

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹²¹ ADR. C° 2792. *Partage des biens et effets suivant inventaire fait en 1702. Héritiers du défunt Pierre Lepinay [en réalité : Julien Lepinay, xa : 29/6/1694 à Saint-Paul, n° 27], premier mari de Marie Lauret. 3 Janvier 1715.* Ricq. p. 1528.

¹²² ADR. GG. 15, n° 318.

23 Procès criminel contre les nommés Joseph et Mathurin. 29 décembre 1727.

23.1 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne le jugement définitif de Joseph et de Mathurin, esclaves de Pierre Boisson. 29 décembre 1727.

p. 75.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne le jugement définitif de Joseph et de Mathurin, esclaves de Pierre Boisson.

Du vingt-neuf décembre mil sept cent vingt-sept.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Mathurin, esclave de Pierre Boisson, habitant de Saint-Denis, défendeur et accusé, détenu es prisons de Saint-Paul ; interrogatoire subi par le dit, en date du vingt-sept novembre suivant ; seconde requête du Procureur général du Roi, en date du dit jour vingt-sept novembre, à l'encontre du dit Joseph, esclave de Pierre Boisson, chargé par le dit Mathurin ; interrogatoire subi par le dit Joseph, le dit jour ; conclusions préparatoires du Procureur général du Roi ; ouï le rapport du sieur La Nux, Conseiller au Conseil Supérieur, et tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne, sans avoir égard aux conclusions du Procureur général, qu'il sera passé au jugement définitif, sans qu'il soit besoin de récolement ni de confrontation. Arrêté en la Chambre du Conseil, le 29 décembre mil sept cent vingt-sept.

Dumas, Gachet, Villarmoy, De Lanux, L. Morel, J. Auber, Morel.

ΩΩΩΩΩΩΩ

23.2 Jugement définitif de Joseph et Mathurin, esclaves de Pierre Boisson. 29 décembre 1727.

p. 75-76.

Jugement définitif de Joseph et Mathurin, esclaves de Pierre Boisson.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Mathurin, esclave de Pierre Boisson, habitant de Saint-Denis, défendeur et accusé, détenu es prisons de Saint-Paul ; interrogatoire subi par le dit en date du 27 novembre suivant ; seconde requête du Procureur général du Roi, en date du dit jour vingt-sept novembre, à l'encontre de Joseph, esclave du dit Pierre Boisson, chargé par le dit Mathurin¹²³ ; interrogatoire subi par le dit Joseph, le dit jour ; conclusions préparatoires du Procureur général du Roi ; ouï le rapport du Sieur La Nux, Conseiller au Conseil Supérieur ; jugement en date du vingt-neuf décembre mil sept cent vingt-sept, portant qu'il sera passé au jugement définitif, et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Mathurin, esclave de Pierre Boisson, dûment // atteint et convaincu du vol d'un mouton appartenant à Monsieur Cryais, curé de Saint-Denis. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être battu de verges par l'exécuteur de la haute justice, être flétri à l'épaule gauche d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys. Défense à lui de récidiver à peine de la harre (sic)¹²⁴. En outre le Conseil a condamné Pierre Boisson à payer à Monsieur Cryais, la valeur estimée à neuf livres, et, cependant, a déchargé le nommé Joseph et ordonne qu'il sera mis hors de prison. Fait en la Chambre du Conseil, le vingt-neuf décembre mil sept cent vingt-sept.

Dumas, Gachet, Villarmoy, De Lanux, L. Morel, J. Auber.

¹²³ Pierre Boisson (1678-1736), époux de Marie Royer (Ricq. p. 187), recense ses esclaves à Saint-Denis.

¹²⁴ La hart (harre) : la corde dont on étranglait les criminels (Littré).

ΩΩΩΩ

Mathurin, esclave malgache de Pierre Boisson, est baptisé à Saint-Denis le 14 juillet 1718, à l'âge de 7/8 ans environ. Ses maîtres le recensent de 1732 à 1735, de l'âge de 24 ans à celui de 28 ans environ. Il est marié à Brigitte, à Saint-Denis le 16/9/1737.

On ne compte pas moins de trois Joseph parmi les esclaves que recense Pierre Boisson à Saint-Denis.

esclaves	Castes	1708	1711	1713	1732	1733/34	1735
Joseph (1)	Indien	15	22	24			
Joseph (2)	Malgache				35	36	40
Joseph (3)	Malabar				50	51	

Il se pourrait que le (1) et le (3) ne fassent qu'un. Dans cette hypothèse, Joseph, esclave indien de Pierre Boisson aurait été recensé dans son habitation, de 1708 à 1713, de l'âge de 15 ans à celui de 24 ans environ, puis de 1732 à 34, de l'âge de 50 ans à 51 ans environ. Le 21 avril 1714, en compagnie d'Elisabeth, esclave de Madeleine Bellon, veuve de Elie Lebreton, de Antoine appartenant à François Cauzan, et de Geneviève, esclave de Noël Tessier, il aurait comparu en la Chambre du Conseil. Convaincu du crime de marronnage et de vol, il aurait été condamné pour récidive à avoir les oreilles coupées, à recevoir une fleur de lys sur l'épaule et à porter une chaîne au pied du poids de 12 livres¹²⁵. Le 27 février 1730, avec sept de ses camarades, le nommé Joseph, esclave de Pierre Boisson est convaincu de complicité dans un complot tramé dans le dessein d'égorger tous les blancs. Le Conseil déclare la procédure criminelle constituée et poursuivie contre les accusés¹²⁶.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹²⁵ ADR. C° 2792.

¹²⁶ ADR. C° 2518. *Délibération du Conseil général de la colonie de l'Île Bourbon au sujet des noirs complices du dessein par eux formé d'égorger tous les blancs. 27 février 1730.*

24 Arrêt qui condamne le nommé Hyacinthe Ricquebourg pour contravention aux ordonnances et règlements au sujet de la garde des canots. 4 février 1728.

p. 76.

Arrêt qui condamne le nommé Hyacinthe Ricquebourg à payer dans 18 mois du présent, à Jean Martin, la valeur de son noir qui s'est en allé dans le canot du dit Hyacinthe Ricquebourg.

Du 4 février 1728.

Entre Jean Martin, demandeur, et Hyacinthe Ricquebourg, défendeur ; parties ouïes dans la chambre du Conseil ; conclusions du Procureur général et tout considéré, dit a été qu'au cas que, sous le terme de dix-huit mois, le nommé François, noir appartenant à Jean Martin, ne paraisse pas dans cette Ile, le dit Hyacinthe sera tenu de payer au dit Jean Martin la valeur du dit noir suivant le prix qu'il sera estimé ; en outre le Conseil a condamné le dit Hyacinthe Ricquebourg en quinze livres d'amende envers la Compagnie, pour contravention aux ordonnances et règlements au sujet de la garde des canots, à quoi il sera contraint par les voies ordinaires et accoutumées. Fait dans la Chambre du Conseil ce quatre février mil sept cent vingt-huit.

Dumas, J. Auber, L. Morel, Gachet.

Par le Conseil, L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

25 Procès criminel de Rotable, esclave de la veuve Jean Fontaine. 6 février 1728.

p. 78.

Procès criminel de Rotable, esclave de la veuve Jean Fontaine.

Du six février mil sept cent vingt-huit.

Vu le procès criminel par nous fait et extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Rotable, esclave (+ natif) de Sainte Marie (+ en l'île) de Madagascar, prisonnier es prisons de ce quartier ; vu aussi l'interrogatoire du dit Rotable, du quatre du présent mois et an ; l'extrait de l'inventaire et acte de partage des biens de feu Jean Fontaine, propriétaire du dit Rotable, esclave, en date des dix février mil sept cent vingt-trois et douze mars mil sept cent vingt-cinq ; conclusions du Procureur général du quatrième du présent mois ; jugement du cinq dit, portant que l'accusé sera récolé en son interrogatoire ; récolement du dit jour ; conclusions définitives du Procureur général du six février ; interrogatoire sur la sellette du dit jour, et tout considéré, le Conseil a déclaré le dit Rotable dûment atteint et convaincu du crime de maronage pendant deux années consécutives. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à avoir les deux oreilles coupées et à être battu de verges par l'exécuteur de la haute justice, et à être attaché à une chaîne du poids de cinquante livres, sa vie durant, avec défense à ceux à qui il appartiendra, sous peine de vingt écus d'amende, de l'en tirer. Fait au Conseil, le six février mil sept cent vingt-huit.

Dumas, J. Auber, L. Morel, Gachet, Morel, adjoint.

ΩΩΩ

Jean Fontaine, fils de Jacques Fontaine et Marie Anne Sanne¹²⁷, épouse vers 1703 Antoinette Nativel, veuve en premières noces de Jean Blocqueman, veuve en secondes noces de Martin Gore, dit Champagne de Concombre¹²⁸.

Esclaves	C ^{te} .	mariage naissance	04	8	9	14	19	22	23 dc	25	25	30
1- Michel Touvy (Firmin)	Caf. M ^{oz} .	16/10/01	35 x	39 x	39 x	44	49 x	52 x	oui	55 x		
2- Jacques Vel Thomas	C	6/9/1689		20	20	23	31	34	oui			
Dominique	Caf.							9	11	oui	15	
Francisque	Caf.							30	oui	34		
noir non baptisé Rotare	M							25	oui			
Jacques	C							11	oui	15		
Petit	M										oui	20
Alexis	C	13/6/27										3
Marguerite	M	16/10/31	20 x	24 x	24	29	34 ½	37 ½	oui	40		40
Marie Anne Touvy	C	12/4/07		1	1							
Nef	M						30	30	oui	36		
Geneviève	C	31/5/20						1,9	oui	5		9
Thérèse	M											38
Annette	M											30

Première ligne : 4, 8, 9, 14, 19... = recensements de 1704, 1708, 1709, 1719... ; 29 x=vingt-neuf ans environ, marié (ée) ; 23 dc= 23 ans environ à l'inventaire après décès du 10 février 1723 (ADR. C° 2794) ; 1,9 = 1 an et neuf mois. Caf. = Cafre ; M^{oz}. = Mozambique, M. = Malgache, C= Créoles.

Tableau 25-1 : les esclaves de l'habitation Jean Fontaine, Antoinette Nativel.

A son décès, parmi les neuf esclaves qu'il possède, parmi lesquels trois femmes, les arbitres notent : un petit noir malgache nommé Rotare¹²⁹. Au partage des biens de la succession Jean Fontaine, Francisque et Rotare, deux noirs marrons, échus aux enfants et sur lesquels la veuve

¹²⁷ Jean Fontaine fils, o : 15/2/1676, à Saint-Paul (GG. 1, n° 51) ; x : Antoinette Nativel, Saint-Paul, vers 1703 ; + : 5/2/1723, à Saint-Paul (GG. 15, n° 214). Ricq. p. 904-5.

¹²⁸ Antoinette Nativel, xa : 12/3/1687, à Saint-Paul (GG. 13, n° 4) ; xb : 10/9/1702, à Saint-Paul ; xc : v. 1703. Ricq. p. 904, 2022-23

¹²⁹ ADR. C° 2794. *Inventaire après décès de feu Jean Fontaine, 10 février 1723.*

n'a aucune prétention, restent en souffrance « *pour, au cas qu'ils reviennent, être vendus* »¹³⁰.

Les esclaves de l'habitation Jean Fontaine Antoinette Nativel apparaissent comme au tableau 25-1 aux différents recensements effectués au quartier Saint-Paul:

[1] Lorsqu'ils apparaissent dans cette habitation, Michel Touvy (Michel Pharemi, Firmin) et Marguerite Saï ou Saraï, mariés le 16 octobre 1701 à Saint-Paul¹³¹, font partie de la succession de Jean Fontaine et Antoinette Nativel¹³². Les arbitres les désignent ainsi : « *un noir et une négresse, qui sont marié ensemble et les enfants qui en proviendront...* », à partager entre Toinette et ses enfants. Au partage des biens de feu Jean Blocqueman¹³³, les arbitres décident « *d'égaliser* » et partager par moitié le ménage de noirs et les deux enfants qui en sont provenus. Michel et Marguerite, son épouse, restent à Toinette Nativel, qui a voulu en demeurer propriétaire en raison de son droit de préférence, en remboursement à ses enfants mineurs de la somme de 80 écus. Quant aux enfants issus de cette famille conjugale d'esclaves, « *attendu que le dit Marc est trop jeune pour le tirer de sa mère* », Jean Fontaine et Toinette Nativel s'obligent à le « *garder, nourrir et entretenir [...] à leurs frais dépens* » pendant huit mois. Marianne, leur fille âgée de 7 ans, passe à Joseph Lauret et Marie Blocqueman son épouse, contre remboursement à Antoine Brocus et Apolline Bloqueman de la somme de 45 écus. Marc, leur fils âgé de 16 mois, échoit « *par le sort du billet* » à Antoine Brocus et Apolline Blocqueman¹³⁴.

¹³⁰ ADR. C° 2794. *Partage des biens de Jacques Fontaine, 12 mars 1725.*

¹³¹ ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 72.

¹³² ADR. C° 2791. *Inventaire des biens de Jean Fontaine et Toinette Nativel. 12 décembre 1705.*

¹³³ ADR. C° 2792, *Partage des biens de feu Jean Blocqueman (Idem. ADR. C° 2793), 23 février 1714.*

¹³⁴ Apolline Blocqueman, fille de Jean Blocqueman et Antoinette Nativel, veuve Jean Fontaine, x : 8/11/1713 à Saint-Paul, à Antoine Brocus, Hollandais arrivé en 1687 sur un flibustier anglais. Marie Blocqueman, fille de Jean Blocqueman et Antoinette Nativel, veuve Jean Fontaine, x : 28/11/1713 à Saint-Paul (GG. 13, n° 122, n° 123. Ricq. p. 184-85, 321, 1528.

En février 1723, Michel, Cafre, et Marguerite, Malgache, figurent à l'inventaire après décès des biens de feu Jean Fontaine¹³⁵.

La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établi ainsi :

I- Michel Touvy.

o : vers 1669 au Mozambique, Cafre (35 ans, rct. 1704).

+ : ap. 13/6/1727, naissance de Alexis (II-6).

x : 16/10/1701 à Saint-Paul (GG. 13, n° 72).

Esclaves de Jean Blocqueman, Antoinette Nativel, puis de Jean Fontaine, puis de sa veuve Antoinette Nativel.

Marguerite Saï (Saye, Sarai).

o : vers 1684 à Madagascar (20 ans, rct. 1704).

+ : ap. rct. 1730, 40 ans.

d'où

II-1 Marie Anne¹³⁶.

o : 12/4/1707 à Saint-Paul (GG. 1, n° 567).

par. : Gilles Dennemont ; mar. : Louise Nativel, Marquer, prêtre.

+ : ap. 1725 (18 ans, rct. 1725).

II-2 Suzanne.

o : 21/3/1710 à Saint-Paul (GG. 1, n° 655).

par. : Julien Lautret ; mar. : Agathe Nativel, Senet, prêtre.

+ : 25/3/1710 à Saint-Paul (GG. 15, n° 36).

témoins : Michel Touvy et Marguerite Sarai, ses père et mère, esclaves de Jean Fontaine. Senet, prêtre.

II-3 Marc.

o : 4/10/1712 à Saint-Paul (GG. 1, n° 786).

par. : Jean Hoarau; mar. : Marie Blocque[man], Duval, prêtre.

+ : ap. 23/2/1714 (C° 2792).

II-4 Côme.

o : 28/9/1716 à Saint-Paul (GG. 1, n° 973).

p. : Michel, Mozambique, m. : Marguerite. Lacune pour le maître.

par. : Augustin Panon ; mar. : Marie Léger.

+ : ?.

II-5 Geneviève.

o : 31/5/1720 à Saint-Paul (GG. 1, n° 1062).

¹³⁵ ADR. C° 2794. *Inventaire après décès de feu Jean Fontaine, 10 février 1723.*

¹³⁶ En conséquence du partage des biens de feu Jean Blocqueman, d'après l'inventaire dressé le 12 décembre 1705, dont sont chargés Jean Fontaine et Toinette Nativel, Marie-Anne (Marianne) est recensée parmi les esclaves de l'habitation Joseph Lauret et Marie Blocqueman, de 1714 à 1725, de l'âge de 7 ans à celui de 18 ans environ.

par. : Etienne Cadet ; mar. : Marianne Caron, épouse René Nativel.

+ : ap. rct. 1730, 9 ans environ.

II-6 Alexis.

o : 13/6/1727 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1709).

par. : Pierre Gonneau ; mar. : Françoise Técher, épouse Silvestre Grosset, Armand, prêtre.

+ : ap. rct. 1730, 3 ans environ.

ΩΩΩΩ

[2] Jacques Vel (Velle), est le fils (II-3) de Louis Vel et de Françoise Mahon (Imaho), Malgaches, habitants de Saint-Denis, né et ondoyé au dit lieu, par le R. P. Camenhen, le 6/9/1689. En janvier 1716, Jacques Vel est accusé d'avoir enlevé la nommée Jeanne Lépinay, femme de Pierre Lebon, dit la Joie, avec son consentement, et, aux dires de cette dernière, d'avoir eu avec elle un commerce charnel. Convaincue de s'être fait enlever, Jeanne Lépinay est condamnée à faire amende honorable à la porte de l'église, et demeurer exposée durant une heure sur le cheval de bois. Quant à Jacques Vel, il est condamné à avoir les cinq doigts du pied gauche coupés¹³⁷.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹³⁷ Pour cette famille conjugale, voir R. Bousquet, *Les esclaves et leurs maîtres...*, t. 1, chap. 8.5.6.1 : La famille Louis Vel et ses alliés. p. 646-655. Ibidem. t. 3, chap. 1.2.5.5 : Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, p. 60-74. Jacques Vel, n° 80. o : 6/9/1689. ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 312. Arrêt en ADR. C° 2792, du 11 janvier 1716. Idem ADR. C° 2516, f° 11 r°.

26 Arrêt qui condamne à mort le nommé Jean, esclave de Romain Royer. Avril et juillet 1728.

26.1 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à mort le nommé Jean, esclave de Romain Royer. 9 avril 1728.

p. 78-79.

Du 9 avril 1728.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur (+ général) du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Jean, noir madegasse, esclave de Romain Royer, prisonnier es prisons de ce quartier ; l'interrogatoire fait en conséquence du vingt-quatre janvier mil sept cent vingt-huit ; le dénoncé du dit Royer au sujet du maronage du dit noir ; y joint la déclaration de la capture du dit noir faite par Jean-Baptiste Willeman, en date du quatorze février de la présente année, aussi la déclaration de Jean Lassée [Lassais] en date du six mars dernier ; vu encore le récolement de l'interrogatoire fait au dit Jean, du huit de ce mois, et l'interrogatoire fait sur la sellette, en date du neuf du présent mois d'avril ; conclusions du Procureur général, et tout considéré, avons condamné et condamnons le dit Jean, noir malgache, à être pendu et étranglé tant que mort s'en suive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, en réparation de ses vols, effractions de portes et autres cas résultant du dit procès. Fait en la Chambre criminelle, le neuf d'avril mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, Villarmoy, J. Auber, L. Morel, Morel, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

26.2 Peine de mort contre Jean, esclave de Romain Royer, commuée, sous conditions, en celle de bourreau. 9 avril 1728.

p. 79.

Et le dit jour et an, Nous Président et Conseiller du Conseil Supérieur, ayant égard au besoin qu'il y a d'un exécuteur des hautes œuvres dans l'Ile Bourbon, et le dit Jean nous paraissant propre pour les exécutions publiques, avons commué et commuons la peine de mort portée par sentence de ce jour, contre le dit Jean, en celle d'exécuteur des sentences criminelles, qu'il a acceptée ; à condition qu'il ne retournera plus au maronage (+ et vol), auquel (+ cas) la dite sentence de mort aura lieu contre lui, et sera mise à exécution sans plus ample information.

Dumas, Gachet, Villarmoy, J. Auber, L. Morel. Morel, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

26.3 Arrêt de mort confirmé. 19 juillet 1728.

p. 79.

Du 19 juillet 1728¹³⁸.

Le nommé Jean, noir esclave de Romain Royer, ayant été condamné, par sentence du neuf avril de la présente année, à être pendu et étranglé, en réparation des crimes contenus dans la dite sentence, et le besoin qu'il y avait d'un exécuteur des sentences criminelles ayant fait surseoir à l'exécution de la dite sentence ; cependant, le dit Jean aurait été convaincu d'avoir volé (+ à la forge), du depuis où il servit, une hache qu'il a vendue aux matelots indiens du brigantin anglais *l'Amitié* ; ce considéré, le

¹³⁸ Arrêt inséré en marge des deux articles du 9 avril 1728.

Conseil a délibéré que la peine de mort portée par la susdite sentence serait exécutée, cejourd'hui dix-neuf du présent mois et an, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Dumas, L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

27 Arrêt pris contre Paul, esclave de la Compagnie, 14 avril 1728.

27.1 *Nomination de Pierre Parny, Joseph Deguigné, Etienne Hoarau père pour assister et avoir voix délibérative au jugement définitif de Paul. 14 avril 1728.*

p. 79.

Du 14 avril 1728.

Etant nécessaire de juger définitivement l'affaire du nommé Paul, [noir] esclave de la Compagnie, dont la décision importe au bon ordre et à la subordination qui doit régner dans cette colonie, et contenir les noirs dans le respect et le devoir, nous avons nommé d'office pour assister et avoir voix délibérative au dit jugement, Messieurs Pierre Parny, ancien Conseiller du Conseil Provincial, Joseph Deguigné, ancien capitaine de quartier de Saint-Denis, Etienne Hoarau père, bourgeois et ancien habitant de ce quartier, tous de la religion Catholique, Apostolique et Romaine ; d'eux préalablement pris le serment en tel cas requis. Fait au Conseil, le quatorze avril mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, Villarmoy, J. Auber, L. Morel, Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

27.2 Jugement définitif de Paul, esclave de la Compagnie. Du 14 avril 1728.

p. 80.

Jugement définitif de Paul, esclave de la Compagnie.

Du 14 avril 1728.

Vu le procès criminel par nous extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Paul, noir esclave de la Compagnie, défendeur et accusé, prisonnier es prisons de ce quartier ; les informations faites contre l'accusé, le dix février mil sept cent vingt-huit ; interrogatoire de l'accusé contenant ses reconnaissances, confessions et dénégations, en date du vingt et un février ; conclusions préparatoires du Procureur général du douze avril ; jugement du même jour portant que les témoins seront récolés et que le récolement fait vaudra confrontation ; récolement des témoins du treize du même mois ; conclusions du Procureur général du Roi du quatorze ; Interrogatoire sur la sellette dans la Chambre du Conseil où étaient Messieurs Pierre Benoît Dumas, Président, François Gachet, Noël Thuaut de Villarmoy, Jacques Auber et Louis Morel, Conseillers ordinaires ; et Messieurs Joseph Deguigné, Pierre Parny et Etienne Hoarau père, adjoints ; ouï le rapport, et tout considéré, le Conseil a déclaré et déclare Paul dûment atteint et convaincu d'avoir proféré plusieurs blasphèmes exécrables contre Dieu et la Sainte Vierge, d'avoir perdu le respect, menacé et s'être révolté contre ses supérieurs. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à faire amende honorable, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, devant la principale porte de l'église de Saint-Paul, pour, là, nu en chemise, la corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, dire et déclarer, à haute et intelligible voix, que, méchamment et comme mal avisé, il a proféré des blasphèmes contre le nom de Dieu et la Sainte Vierge, dont il se repent et en demande pardon à

Dieu, au Roi et à justice. Ce fait, à être conduit au carquant (sic) où il restera attaché pendant deux heures, avec un écriteau, où seront inscrits ces mots « blasphémateur et mutin », et recevra par l'exécuteur de la haute justice cent cinquante coups de fouet et sera flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite. Ce fait, l'avons condamné à porter, sa vie durant, une chaîne aux pieds du poids de quarante livres. Fait en la chambre du Conseil, le quatorze avril 1728.

Dumas, Villarmoy, Gachet, J. Auber, Joseph Deguigné, Etienne Hoarau, P. Parny, L. Morel. Morel, greffier¹³⁹.

ΩΩΩΩΩΩ

28 Règlement pour le chemin de la Grande Ravine. 2 juin 1728.

p. 85-86.

Règlement pour le chemin de la Grande Ravine.

De par le Roi

Le chemin de communication pour aller commodément à cheval du quartier Saint-Paul à la Rivière Saint-Etienne et la Rivière d'Abord, ayant été plusieurs fois demandé par les habitants de ce quartier, et reconnaissant que cette demande tend à l'utilité publique, il est ordonné ce qui suit :

Que les travaux pour ce chemin commenceront le lundi septième juin et se continueront sans interruption jusqu'à la perfection d'icelui. Que l'on s'attachera, premièrement, à commencer par les passages les plus difficiles, et, principalement, par celui de la Grande Ravine, lequel chemin une fois fait chaque habitant sera

¹³⁹ Pour montrer à quelles extrémités pouvaient atteindre les sentences pour blasphème prononcées à cette époque, rappelons la sentence pour blasphème exécutée à Abbeville, le 1^{er} juillet 1766, contre Jean François Lefebvre, Chevalier de la Barre, condamné à subir la torture ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices, à avoir le poing et la langue coupés, puis à être décapité et brûlé avec l'exemplaire du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire découvert chez lui.

obligé de l'entretenir sur son terrain, hors les passages connus de tous pour être très difficiles.

La compagnie enverra ses ouvriers, fournira les pinces, piques et autres outils, poudre, etc.

Les habitants fourniront six journées de chacun leurs noirs ou de leurs personnes, ainsi qu'il est distribué ci-après, à peine d'un écu d'amende pour chaque journée, sauf à ordonner un plus grand nombre de journées, si le cas y échoit.

Les Blancs commandés pour faire agir et travailler les dits noirs auront soin des outils et ustensiles, contiendront les noirs à être ensemble la nuit ainsi que le jour, à peine de répondre en leur propre et privé nom des dégâts qui pourraient se faire faute de ce soin. Les maîtres seront tenus de faire trouver sur les lieux leurs noirs dès le grand matin et premier jour de leur semaine indiquée et leur fourniront leurs maïs pilés et autres vivres tout prêts à mettre dans les marmites que la Compagnie fournira.

1 ^{er} . semaine 7 ^e . juin.	Noirs	Blancs
Mr. Auber père	9	Jacques Auber fils
Mr. Laval	13	Henri Hibon
Etienne Hoarau père	4	Henri Mollet
Henri Hibon	10	Henri Mussard Henri
Mussard père	4	père
La veuve Duhal	4	
	44	
2 ^e . Semaine, 4 ^e . juin.		
La veuve Duhal	3	Augustin Panon
Gilles Dennemont père	4	Antoine Mollet
Jean Cazanove	1	Julien Gonneau
Henri Mussard père	3	Jean, fils d'Etienne
Pierre Mollet	2	Hoarau père.
Antoine Mollet	2	
Etienne Hoarau père	4	
Hyacinthe Payet	4	
Héritiers M. Desforges	8	
Veuve Léger	3	
M. Dumesnil	4	

Georges Noël	5	
	<hr/>	
	43	
3 ^e . semaine 21 juin		
Georges Noël	7	Pierre Mollet
Antoine Mollet	2	Hyacinthe Ricque-
Veuve Duhal	3	-bourg
Gilles Dennemont père	4	Joachim Hoarau
Pierre Nativel	4	Joseph Gonneau
Hyacinthe Ricquebourg	4	
Veuve Léger	4	
Héritiers de Mr. Desforges	8	
Héritiers de Mr. Durongouet	3	
Pierre Auber	5	
	<hr/>	
	44	
4 ^e . semaine 28 juin		
Mathieu Nativel	3	Mathieu Nativel
Gilles Dennemont père	5	François Denne-
Mr. Dumesnil	4	mont
Etienne Baillif père	3	Antoine [Martin ?]
Henri Mussard père	2	Jacques Devaux
Héritiers Desforges	11	
Hyacinthe Ricquebourg	5	
Héritiers de Mr. Durongouet	4	
La veuve Léger	3	
Pierre Mollet	2	
Pierre Auber	5	
	<hr/>	
	47	
// Suite		
Cinquième semaine 5 juillet	noirs	Blancs
Antoine Payet père	4	Antoine fils de
Laurent Payet	2	Germain Payet
Pierre Auber	4	Henri Rivière
Claude Mollet	3	Gilles Dennemont
Etienne Hoarau fils	3	Pierre Gonnau
Henri Rivière	2	

Pierre Cadet	2
Madame Lavergne	3
Etienne Baillif père	4
Simon Devaux	1
Hyacinthe Payet	3
Pierre Baiffif	2
Jacques Collet	3
Veuve Cadet	4
Louis Cadet	3

43

Sixième semaine 13 juillet

Louis Cadet	2	Daniel Payet
Daniel Payet	3	Etienne Cadet
Etienne Hoarau fils	2	Joseph Lauret
Mr. Saint-Lambert	4	Michel Caron
Mme. Cadet	4	
Jacques Collet	3	
Joseph Lauret	2	
Laurent Payet	3	
Pierre Noël père	3	
Pierre Baillif	2	
Jean Pelletier	3	
Jean Hoarau père	3	
Germain Payet	2	
Gilles Fontaine	2	
Pierre Cadet	1	
André Morel	1	
François Gonnau	1	
Claude Mollet	2	

43

7^e. semaine 20 juillet

Henri Lepinay	1	François Rivière
Alexis Lauret	3	Alexis Lauret
André Morel	1	Henri Lepinay
Jacques Gonnau	1	Julien Lepinay
François Rivière	1	

Mr. Girard	3
Mr. Baret	2
Joseph Gonnau	1
Veuve Cadet	4
Mr. Auber père	9
Cazanove	2
M. Saint-Lambert	4
Gilles Fontaine	1
Pierre Baillif	2
Héritiers Durongouet	4
Veuve Duhai	9
Pierre Mussard	1
	<hr/>
	40

Registré par nous soussigné greffier en chef du Conseil Supérieur, à Saint-Paul, île Bourbon, ce 2 juin 1728.
 Illisible¹⁴⁰.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

29 Jugement des nommés Michel et Manuel, esclaves de Jean Cazanove. Du 3 juillet 1728.

p. 87.

Jugement des nommés Michel et Manuel, esclaves de Jean Cazanove. Du 3 juillet 1728.

Du trois juillet 1728.

De par le Roi.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur,

¹⁴⁰ Acte entièrement barré. En marge, au f° 86, est noté : « Le présent est nul, étant porté au f° 226, 227 du registre de l'Administration ».

contre les nommés Michel et Manuel, noirs esclaves de Cazanove, défendeurs et accusés ; les interrogatoires des vingt-huit et trente juin mil sept cent vingt-huit ; l'extrait du dénoncé du dit Cazanove sur l'évasion de ses dits noirs ; le jugement préparatoire du premier juillet suivant ; les récolements faits le même jour et les interrogatoires faits sur la sellette le trois juillet ; ouï sur ce les conclusions du Procureur général du Roi, et tout considéré, Le Conseil a déclaré les dits Michel et Manuel dûment atteints et convaincus du crime de maronage ; le dit Michel d'avoir récidivé. En réparation de quoi a condamné et condamne le dit Michel à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée ; et le dit Manuel à être marqué d'une fleur de lys, à recevoir cent cinquante coups de fouet par les mains de l'exécuteur des sentences criminelles, et assister le patient à la potence avec le nommé Jouan, autre esclave du dit Cazanove. Arrêté en la Chambre du Conseil, ce trois juillet mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, J. Auber, L. Morel, Antoine Maunier.
Par le Conseil. Morel.

ΩΩΩΩ

Jean Fernandez Cazanove, natif de Ténériffe, époux de Louise Folio¹⁴¹, recense ses esclaves à Saint-Paul, de 1722 à 1735.

On ne trouve pas de nommé Michel parmi les esclaves recensés dans cette habitation. On verra plus bas que la sentence de mort délivrée contre lui est commuée en celle de servir de bourreau.

L'esclave cafre nommé Manuel est recensé, de 1722 à 1735, de l'âge de 40 ans à celui de 52 ans environ. Il est marié à Saint-Paul le 11 octobre 1726, à Anne ou Annette,

¹⁴¹ Cazanove, né vers 1697 (38 ans rct. 1735) ; arrivé en 1718 ; x : 20/10/1723 à Saint-Paul (GG. 13, n° 216), + : 22/5/1759 à Palacot, côte d'Orisa, comptoir hollandais dans l'Inde. ADR. 3/E/32. *Quittance Perrine Leclair, veuve Fernand Cazanove, à Bourlet d'Hervilliers, sous marchand de la Compagnie des Indes, 17 juillet 1764.* Ricq. p. 431. 900.

esclave malgache provenant de Louise Folio, baptisée sans doute de la veille à l'âge de 20 ans environ¹⁴² et recensée comme esclave personnelle de Louise Folio, orpheline de Pierre Folio et Françoise Cadet, de 1719 à 1722, de l'âge de 12 ans à celui de 15 ans et demi environ, puis dans l'habitation Cazanove, de 1725 à 1732, de l'âge de 16 ans à celui de 28 ans environ.

Le 21 avril 1730, le greffe de Saint-Paul, note le nommé Manuel « *ayant déjà passé par les mains de la Justice* » s'est rendu marron et qu'il est revenu le lendemain¹⁴³.

Le 10 mars 1738, Manuel et Dominique, autre esclave cafre, écroués es prisons de la Cour, sont accusés d'avoir été complices des voies de fait que le nommé Antoine aurait exercées sur le nommé Bienleu, leur commandeur. Le Conseil ordonne qu'ils soient tous deux élargis des prisons du quartier de Saint-Paul, sans préjudice des preuves qui pourraient survenir contre eux¹⁴⁴.

ΩΩΩΩΩΩΩ

30 Arrêt complémentaire au sujet du chemin de la Grande Ravine. 3 juillet 1728.

p. 87-89.

De par le Roi.

Considérant que le nombre des personnes employées, dans l'ordonnance du deux juin dernier, pour faire le chemin de la Grande Ravine à la Rivière Dabord, n'est pas suffisant pour l'achever, regardant que ce travail est intéressant à tous les // habitants de ce quartier en ce que c'est un chemin public et utile à toute la colonie, il est ordonné aux ci-après dénommés d'y

¹⁴² Anne (Annette, rct. 1732) : b. : 10/11 (?) /1726, à Saint-Paul, 20 ans environ, Malgache (GG. 2, n° 1657) ; x : 11/10 /1726 à Saint-Paul, fiançailles et trois bans, témoins : Louis Cadet, François Nativel, Jean Fernand Cazanove (GG. 13, n° 288).

¹⁴³ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹⁴⁴ ADR. C° 2520. *Arrêt contre Antoine, marron dans les bois, appartenant à Cazanove, 10 mars 1738.*

travailler suivant l'arrangement qui suit, en fournissant les vivres nécessaires à leurs noirs, et, en cas de contravention, ils subiront l'amende portée par l'ordonnance précédente faite à ce sujet ; voulant bien y contribuer pour les noirs de la Compagnie et les nôtres, en vue de soulager les habitants, sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

3 ^e . semaine 27 juillet		9 ^e . semaine 3 ^e . août	
Blancs		Blancs	
Athanase Touchard, Etienne Touchard fils, Gilles Leroy, François Nativel.		Henry Mussard, fils, Germain Payet, Joseph, fils d'Henry Fontaine, Hervé Lebreton, Pierre Fontaine fils de Jacques Lauret.	
Noirs		Noirs	
La veuve Beda	4	Augustin Panon	3
Antoine Avril	1	Ve. Beda	4
Antoine Hoarau	1	Ve. Jean Fontaine	2
Ve. Jean Fontaine	2	André Rault	3
André Rault	3	Adam Jamse	3
Adam Jamse	3	Claude Ruel	1
Mr. Belmane	2	Edouard Robert	4
ve. Claude Ruel	2	Mr. Dumas	4
Edouard Robert	5	Mr. Gachet	2
Mr. Morel	1	Etienne Baillif fils	1
Etienne Baillif fils	1	Ve. Athanase	2
Ve. Athanase	3	François Lautret	2
François Lautret	3	François Mercier	1
François Mercier	1	François Joseph Nativel	2
François Joseph Nativel	2	Ve. Boucher	3
Ve. Boucher	3	Ve. Ricquebourg	3
Ve. Ricquebourg	3	Jean-Baptiste Grimaud	1
Jacques Lauret	1		41
	41		
10 ^e . semaine 20 août		11 ^e . semaine 17 août	
Blancs		Blancs	
Antoine Massiot, Jean-Baptiste Lebreton, Gaspard Lautret, Joachim Hoareau		Jean-Baptiste Grimaud, Jean-Baptiste Benard, Jean-Baptiste Hoarau, Jacques fils d'Etienne Hoarau fils.	

// Suite de la dixième

semaine			
Noirs		Noirs	
André Rault	3	Jérémie Bertaut	1
Adam Jamse	3	Jean Martin	1
Edouard Robert	4	Mr. Macé	4
Ve. Ricquebourg	3	Jean Gruchet	4
Mr. Dumas, le Conseiller	1	Jean Daniel	1
Mme. Lavergne	3	Jacques Caron	1
La Compagnie	8	La Ve. Lebreton	1
Jérémie Bertaut	2	La Ve. Mussard	2
Jean Martin	2	La Ve. Bernardin	2
Mr. Macé	4	Nicolas Paulet	2
Jean Gruchet	4	Mr. Parny	4
Thomas Elgard	5	Thomas Elgard	4
	42	François Lelièvre	3
		La Pitre Paul ¹⁴⁵	2
		Grosset	2
		Servais Donnard	3
		La Ve. Rivière	1
		Mr. Roburent	2
		Mr. Maunier	2
		Mr. Grimaud	2
			44
12 ^e . semaine 24 ^e . août		Suite de la 12 ^e . semaine	
Blancs			
Louis Payet, Jean-Baptiste			
Bellon, Laurent Hoarau,			
François Hoarau			
Noirs		René Cousin	1
Mr. Macé	4	René Nativel	1
Jean Gruchet	3	Grosset	1
Jean Daniel	1	Servais Donnard	2
La Ve. Mussard	2	Ve. Rivière	1
La Ve. Nativel	1	Thomas Elgard	4
Pierre Caron	1	Alain Dubois	1
Ve Bernardin	1	Michel Mussard	1
Nicolas Paulet	1	Mr. Roburent	2

¹⁴⁵ Il s'agit de Marianne Fontaine II-8 (1693-1729), fille de Jacques Fontaine et Marie Anne Sanne (Ricq. p. 905), dont le mari Pitre Paul, accusé de bigamie, est repassé en France. ACR. C° 2517. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne que le nommé Pitre Paul repasse en France. 21 juillet 1725.*

Pierre Parny	4	Mr. Maunier	2
François Lelièvre	2	Guillaume Lemercier	1
Pitre Paul	1	M. Henri Grimaud	2
		Henri Ricquebourg	2

Registré par nous soussigné, greffier en chef au Conseil Supérieur, à Saint-Paul, Ile bourbon, ce 9^e. juillet 1728. Morel¹⁴⁶.

ΩΩΩΩΩΩΩ

31 Peine de mort contre Michel, esclave de Cazanove, commuée, sous condition, en celle de bourreau. 3 juillet 1728.

p. 90.

Du trois juillet 1728.

Nous Président et Conseiller Supérieur, ayant égard au besoin qu'il y a d'un exécuteur des hautes œuvres en l'Ile Bourbon, et le dit Michel nous paraissant propre pour les exécutions publiques, avons commué et commuons la peine de mort portée, par sentence de ce jour, contre le dit Michel, en celle d'exécuteur des sentences criminelles qu'il a acceptée, à condition qu'il ne retournera plus au maronage, auquel cas la dite sentence de mort aura lieu contre lui et sera mise en exécution sans plus ample information. Fait au Conseil Supérieur, le trois Juillet mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier, J. Auber, L. Morel.

ΩΩΩΩ

Comme nous l'avons vu plus haut, on ne recense pas de Michel parmi les esclaves de l'habitation Cazanove. Par contre en mai 1738, Cazanove vend neuf de ses esclaves

¹⁴⁶ Acte entièrement barré. En marge, au f° 89, est noté : « Nul, étant porté au f° 227, 229, du registre de l'Administration ».

à Michel Cronier, parmi lesquels on note un nommé Michel, Malgache pièce d'Inde¹⁴⁷.

ΩΩΩΩΩΩ

32 Sentence de mort contre le nommé François, esclave de Jacques Lebeau. 24 juillet 1728.

p. 90.

Sentence de mort contre le nommé François, esclave de Jacques Lebeau.

Du 24 du dit.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé François, esclave de Jacques Lebeau, habitant de Sainte-Suzanne¹⁴⁸; l'extrait collationné par Lanux du dénoncé de maronage du dit noir, en date du vingt-trois du mois de mai de la présente année; autre extrait collationné par le dit Lanux du procès verbal de la capture du dit noir de même date; jugement rendu par le Conseil Supérieur contre le dit François, du vingt-quatre mars mil sept cent vingt-sept; l'interrogatoire fait le vingt-sept mai de la présente année; l'interrogatoire de l'accusé sur la sellette de ce jour; conclusions du Procureur général du dit jour, et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit François dûment atteint et convaincu du crime de maronage récidivé. Pour réparation de quoi l'a condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par les mains de l'exécuteur de la haute justice, à une potence, qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée. Fait en la

¹⁴⁷ ADR. 3/E/18. 11 mai 1738. Saint-Paul. Vente Fernand Cazanove à Michel Cronier.

¹⁴⁸ Il doit s'agir de Jacques Lebeau (II-9) (v. 1704-1778), fils de Sanson Lebeau, dit La Fleur, et de Domingue des Rosaires, frère cadet de Jacques (1694-1728). Ricq. p. 1577.

Chambre du Conseil, le vingt-quatre juillet mil sept cent vingt-huit¹⁴⁹.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier, J. Auber, L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

33 Sentence contre les nommés Fambone et Bernard, esclaves de Pierre Noël. Du 24 juillet 1728.

p. 91.

Sentence contre les nommés Fambone et Bernard, esclaves de Pierre Noël.

Du 24 juillet 1728.

Vu le procès criminel extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Fambone et Bernard, esclaves de Pierre Noël, habitant de ce quartier ; le dénoncé du dit Pierre Noël, extrait du registre des noirs fugitifs, du treize janvier de la présente année ; le procès verbal de capture des dits noirs, du dix-sept du présent mois de juillet ; les interrogatoires des vingt et un et vingt-deux du dit mois ; le jugement préparatoire portant le récolement des accusés chacun en leurs interrogatoires (sic) en date du vingt-trois de ce mois ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit Fambone ce jourd'hui ; conclusions du dit Procureur général du dit jour, et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Fambone dûment atteint et convaincu du crime de maronage récidivé et de vol ; et le dit Bernard du crime de maronage pour la première fois et de vols. Pour réparation de quoi a condamné le dit Fambone à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui, pour cet effet,

¹⁴⁹ François est inhumé en compagnie de Ambroise, esclave appartenant à Pierre Noël, par Armand, le 24 juillet 1728 à Saint-Paul, tous deux « morts par la main de l'exécuteur de la haute Justice » (GG. 15, n° 337).

sera plantée en la place publique¹⁵⁰ ; et le dit Bernard à recevoir par les mains du dit exécuteur cent cinquante coups de fouet, à être flétri et fleurdalisé (sic) sur les deux épaules, et à porter une chaîne du poids de quarante livres pendant l'espace de trois années consécutives. Fait en la Chambre du Conseil, le vingt-quatre juillet mil sept cent vingt-huit.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier, J. Auber, L. Morel.

ΩΩΩΩ

Le ci-devant flibustier Pierre Noël (v. 1674-1732), époux de Marie Anne Lauret, veuve Lépinay, recense ses esclaves à Saint-Paul, de 1704 à 1735¹⁵¹.

L'esclave malgache nommé Fambone (Raymond, rct. 1725) est recensé de 1719 à 1725, de l'âge de 10 ans à celui de 15 ans environ. Pendu le 24 juillet 1728, il est inhumé à Saint-Paul le jour même.

Un esclave malgache nommé Bernard, figure parmi les esclaves recensés dans l'habitation Pierre Noël fils (1704-1742) et Marie-Françoise Duvernay, de 1730 à 1733, de l'âge de 28 ans à celui de 33 ans environ. Il a un enfant le 20 avril 1733 de la nommée Catherine, esclave malgache de Jacques Caron et Marie Clain, recensée dans cette habitation de 1732 à 1735, de l'âge de 39 ans à celui de 41 ans environ¹⁵².

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁵⁰ Fambone est inhumé en compagnie de François, esclave appartenant à Jacques Lebeau, par Armand, le 24 juillet 1728, à Saint-Paul, tous deux « morts par la main de l'exécuteur de la haute Justice » (GG. 15, n° 337).

¹⁵¹ Ricq. p. 2071-2072.

ADR. 3/E/6. *Partage de la succession Pierre Noël, Marie Lauret, 11 septembre 1742.*

ADR. 3/E/46. *Succession Pierre Noël, époux de Marie Lauret. Inventaire après décès, 1^{er}, 2 et 3 mai 1732.*

ADR. C° 2792. *Vente Pierre Lebon [...] aux enfants de Pierre Noël et Marie Lauret [...], 22 janvier 1716.*

ADR. 3/E/10. *Succession Marie Lauret, épouse Pierre Noël. Scellés puis inventaire, 24 et 31 août 1747.*

¹⁵² Charles, o : 20/4/1733 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2275).

34 Arrêt qui condamne les héritiers d'Athanase Touchard, copropriétaires d'un canot, à payer Laval de la valeur des neufs noirs lui appartenant, et qui l'ont enlevé. 19 septembre 1729.

p. 96.

Du 19 septembre 1729.

Vu au Conseil la requête présentée par le sieur Laval, officier des troupes et habitant de ce quartier, demandeur et complaignant à l'occasion de neuf de ses esclaves nommés : Antoine, Rasoé, Bernard, Geneviève, Jeanne, Lahayrique, Pierre, Ractive et Joseph, qui auraient enlevé le canot d'Athanase et héritiers Touchard pour sortir de cette île et passer à Madagascar la nuit du dix au onze août dernier ; au bas de laquelle est l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général en date du treize en suivant ; la requête du Procureur général du dit jour ; la déclaration faite au greffe par Jean-Baptiste Ricquebourg et Julien Lautret, le onze présent mois, par laquelle ils affirment avoir observé les pas de plusieurs noirs et les marques d'un canot lancé à la mer, avec un bonnet et une chemise blanche reconnus appartenir à l'un des noirs fugitifs ; décret de prise de corps contre le dit Touchard, du susdit jour treize août ; son interrogatoire de même date contenant ses confessions et dénégations ; la déclaration du Sieur Maunier, capitaine de quartier, du même jour, par laquelle il conte qu'il aurait fait admonition particulière au dit Athanase Touchard, en parlant à sa personne, et une autre publiquement à la porte de l'église, le dimanche précédent, à l'issue de la messe paroissiale : autre requête du dit sieur Laval du seize de ce mois ; conclusion au défaut du dit Athanase Touchard, nouvellement décédé¹⁵³, contre Angélique Caron, sa femme et les enfants nés de leur mariage, ainsi que les héritiers de feu Marguerite Touchard, veuve

¹⁵³ Athanase Touchard fils, + : 6 septembre 1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 731).

Bernardin Hoarau¹⁵⁴, et copropriétaires solidairement les uns par les autres, en restitution de pareil nombre de noirs en paiement de juste valeur d'iceux suivant l'estimation d'arbitres ; leurs biens meubles et immeubles hypothéqués jusqu'à concurrence de parfait paiement ; en outre aux dommages et intérêts ; vu pareillement diverses ordonnances du Conseil et Gouverneurs de cette île au sujet de la garde des canots, du vingt-huit novembre mil sept cent cinq, deux décembre mil sept cent quatre, trente juin mil sept cent seize et vingt-quatre avril mil sept cent dix-huit ; conclusions du Procureur général ; vu le rapport et tout considéré, Le Conseil faisant droit a condamné et condamne solidairement les héritiers du dit Athanase Touchard et ceux de la dite Marguerite Touchard, veuve Bernardin Hoarau, et autres propriétaires du canot enlevé, à payer au dit Sieur Laval les susdits neuf noirs suivant l'estimation qui en sera faite par gens experts [et à ce connaisseurs], qui seront nommés par le Conseil à cet effet, en outre en trois cents livres d'amende envers la Compagnie. Fait et prononcé au Conseil, le dix-neuf septembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Gachet.

Du 12 novembre 1743¹⁵⁵.

Signifié à la veuve Athanase Touchard, en parlant à sa personne, tant en son nom qu'en celui des copropriétaires du canot enlevé. Le 24^e. septembre 1729, après midi. Chassin¹⁵⁶.

ΩΩΩΩ

Jean-Baptiste Laval, natif de Chambord, officier des troupes, époux de Louise Auber, fille créole de Jacques

¹⁵⁴ Marguerite Touchard, veuve Bernardin Hoarau, + : 14 juillet 1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 663).

¹⁵⁵ En marge au haut de l'Arrêt.

¹⁵⁶ En marge au bas de l'Arrêt. Voir infra. du 25 septembre, l'estimation de ces esclaves.

Auber, dit l'Almanach, et Anne Launay, recense ses esclaves à Saint-Paul de 1714 à 1735¹⁵⁷.

Trois des neuf esclaves cités dans la déclaration sont recensés comme au tableau ci-dessous :

Esclave	Caste	1719	1722	1725
Antoine	Madagascar	30	36	[39]
Rassay	Madagascar	10	13	[16]
Bernard	Cafre		22	[25]

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

35 Arrêt qui déclare nul, quant au civil, le mariage célébré in extremis, à Saint-Louis, le 12 mai 1729, entre Marie Bellon et feu François Dennemont. 19 septembre 1729.

p. 96-97.

Du dit jour 19 septembre.

Vu par le Conseil la requête présentée par Marie Bellon, veuve de François Dennemont, tant en son nom que en celui de François Dennemont, son fils, tendant à ce qu'en conséquence du mariage célébré entre le dit défunt François Dennemont et elle, en présence et du consentement du père et parents du dit François Dennemont, son époux, suivant l'acte qui en a été reçu et passé par Messire Olivier Hyacinthe Carré, prêtre et curé de la paroisse Saint-Louis, au quartier de l'Etang Salé, le douze mai de cette année, le dit François Dennemont, son fils, âgé de un an et demi environ, soit reconnu pour (+ fils) légitime de feu François Dennemont, et soit reçu, conjointement avec elle, à se dire et porter héritier, (+ tant) des biens qui appartenaient à son époux au jour de son décédé, que pour, et au nom d'icelui, venir à partage avec les autres héritiers des biens délaissés par feu Gilles Dennemont, père de son mari, qui est décédé six, sept jours après

¹⁵⁷ Jean-Baptiste de Laval, x : 29/1/1715 à Saint-Paul (GG. 13, n° 128) ; Cm. 8/1/1715 (ADR. C° 2792). Lacunes pour les âges des hommes au rct. 1725.

lui ; la dite requête signifiée aux héritiers de feu Gilles Dennemont père, le deux de ce mois ; réponse du même jour des dits héritiers pour servir de défense, par // laquelle ils objectent que le mariage n'ayant été célébré que cinq heures avant la mort du susdit François Dennemont, il est dans le cas de ceux appelés in extremis et déclaré nul, quant aux effets civils, par les ordonnances, auxquelles ils se tiennent et en demandent l'exécution. Autre requête de la dite Marie Belon, du sept en suivant, contenant que son mariage ne devant pas son effet aux approches de la mort de son époux, ni aux remords de sa conscience, attendu qu'il était voulu avant le commencement de sa maladie, que le sacrement ayant été conféré du consentement des parents de l'époux et de la dispense de l'Eglise, par eux sollicitée et obtenue, le dit mariage ne devait pas être différent de ceux qui sont célébrés en face de l'Eglise ; la requête signifiée aux parties le seize du dit mois ; leur réplique en date de ce jour par laquelle ils exposent avoir offert à la dite Marie Belon une portion [prise] sur les biens mobiliers [qu'immobiliers (?)] pour lui servir et tenir lieu de pension alimentaire à elle et à son fils, persistant dans leurs premières conclusions ; conclusions du Procureur général et tout considéré, Le Conseil faisant Droit a déclaré et déclare le mariage entre la dite Marie Belon et le dit feu François Dennemont contracté in extremis, nul quant aux effets civils et, en conséquence, la dite Marie Belon avec son enfant inhabilité à succéder au dit défunt. Ordonne néanmoins qu'il sera, sur sa succession, préalablement prise une fois pour toute, une somme d'argent qui sera par le Conseil liquidée et constatée en connaissance de cause, après que l'inventaire des biens appartenant à François Dennemont aura été fait et clos, et qu'il [sera pareillement] assigné une pension viagère pour la dite veuve Marie Belon. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le dix-neuf septembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Gachet, De Lanux.

ΩΩΩΩ

On sait que, depuis que le 1^{er}. avril 1729, le *Bourbon* a jeté à Saint-Paul quelques esclaves porteurs du germe de la

variole, la colonie est en proie à une grave crise démographique dont témoigne la courbe du mouvement naturel des décès. Les quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Denis ont été protégés de la contagion. A Saint-Paul, l'épidémie fait sentir ses effets dès la mi-avril. C'est ensuite le chaos. Le quartier de Saint-Louis et Saint-Pierre que Dumas a négligé de protéger est le plus touché. Les registres paroissiaux y témoignent de l'incurie des autorités. Durant tout le mois d'avril, aucune précaution n'est prise pour limiter la contagion : parrains et marraines : Joseph Choppy Desgranges, Henriette Héros, Daniel et Barbe Payet, Jean-Baptiste Bénard, Joseph et Antoine Lauret, Etienne et Radeconde Cadet continuent à signer les actes de baptêmes. Le 12 mai, la mort rôde dans la paroisse. Carré se rend aux Avirons, au chevet de François Dennemont, pour le marier à Marie Bellon, sa jeune cousine, et accessoirement lui permettre de reconnaître l'enfant de la dite, alors âgé d'environ onze mois. Il trouve le futur époux dangereusement malade. En vérité, le marié agonise sous les yeux de ses témoins : Julien Baret, le chirurgien du quartier Saint-Louis, Mathieu Nativel, Julien Lépinay et Gilles Dennemont. Il meurt cinq heures après la célébration de ses noces, non sans avoir été confessé par Carré et avoir reçu, les jours précédents, les sacrements d'extrême onction et du Saint Viatique. Il est inhumé, le lendemain, en présence de Pierre Auber, Charié, Mathieu Nativel et Jacques Noël, dans le cimetière de la paroisse de Saint-Louis à la Ravine Sèche.

L'original de l'acte de mariage figure dans le registre paroissial. Pourvu de la dispense de consanguinité accordée par Criaïs, prêtre, vicaire de Monseigneur l'Archevêque de Paris, Carré administre le sacrement du mariage aux deux cousins, du fait de Gilles et Suzanne Dennemont, frère et soeur, père de l'époux et mère de l'épouse¹⁵⁸. Quatre mois plus tard Marie Dennemont

¹⁵⁸ « L'an mil sept cent vingt-neuf, le douzième jour de mai, écrit Carré, après avoir reçu de Monsieur Criaïs, prêtre vicaire de Monseigneur l'archevêque de Paris, la permission d'administrer le sacrement de mariage au sieur François Dennemont,

introduit auprès du Conseil Supérieur de l'île la requête transcrite ci-dessus.

Les circonstances de cet étrange mariage, n'ont pas ouvert les yeux des habitants du quartier. Le 23 mai encore, on célèbre, dans les formes habituelles, le baptême de Jean-Baptiste Payet, fils de Daniel et de Louise Fontaine, dont Jean-Baptiste Bénard et Marie-Anne Payet sont les parrain et marraine. Le 14 mai, comme si de rien n'était, Julien Baret, le chirurgien du quartier, signe, comme parrain, au baptême de Joseph Choppy Desgranges, fils de Joseph Choppy et de Marie Anne Payet. Alors que les 28, 29 et 30 mai disparaissent successivement : Gilles Dennemont et Brigitte Dennemont, femme de Girard, Germain Payet père et Gilles Dennemont père, le 30, Baret parraine encore Henriette, fille de Joseph et Marie Bloqueman, qui décédera le 3 août suivant. En juin, le premier, disparaissent Joseph, Jacques et Gilles Fontaine, Laurent Hoareau ; le trois, c'est au tour de Laurent Bellon ; le cinq on enterre Julien Lépinay et Louise Dennemont ; le six : Michel Caron et Louise Folio ; deux jours après disparaissent Louise et Mathieu Nativel. Début juin encore, Dumesnil enterre trois de ses esclaves. La mort frappe partout à la fois : aux Avirons, à l'Etang du Gol, à la Rivière Saint-Etienne, à la Rivière d'Abord. La paroisse perd en mai cinq de ses habitants, treize en juin, onze en juillet, deux en août et un seul en septembre.

Le 27 mai de l'année suivante, Marie Bellon épouse Etienne Cadet, veuf de Marie Payet¹⁵⁹.

ΩΩΩΩΩΩ

malade au lit dangereusement, et à Mademoiselle Marie Belon, sa cousine [...] ; et ait requis, poursuit-il, le Sieur François Dennemont de reconnaître pour son fils l'enfant de la mariée [...] ». ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre. Pour François Dennenont fils, époux de Marie Bellon, voir Ricq. p. 673.

¹⁵⁹ Etienne Cadet (1702-1737), fils de Antoine Cadet et de Louise Nativel. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre. Ricq. p. 356.

R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maître...*, t. 4, chap. 3.3. : Le mouvement naturel des décès, p. 59-75.

36 Estimation des esclaves de Laval qui ont enlevé le canot d'Athanase Touchard, 25 septembre 1729.

p. 97.

Du 25 septembre 1729.

Vu par le Conseil l'estimation et appréciation des noirs faite par les Sieurs Macé et Jacques Collet, habitants de ce quartier, nommé d'office par Monsieur Dumas, Directeur général et Président du Conseil Supérieur, en vertu de l'arrêt du dix-neuf de ce mois. Les estimations ayant été faites (+ cejourd'hui), en présence de mon dit Sieur Dumas, montant en tout, au profit du Sieur Laval, à la somme de deux mil neuf cent soixante et quinze livres payable par les héritiers Touchard et autres propriétaires du canot enlevé par les noirs du dit Sieur Laval. Le Conseil a homologué et homologue la dite estimation de noirs. En conséquence ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur. Fait au Conseil, le vingt-cinq septembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Gachet.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**37 Sentence des nommés Joseph et Cours-
Après. 22 novembre 1729.**

p. 100-101.

Sentence des nommés Joseph et Cours-Après.

Du 22^e novembre 1729.

Vu le procès criminel par nous fait et extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Joseph, esclave de Simon

Devaux¹⁶⁰, et Cours-Après, aussi esclave d'Alain Dubois¹⁶¹, tous deux natifs de Madagascar, défenseurs et accusés de vol et maronage ; le dit Joseph prisonnier en nos prisons et le dit ~~P~~ Courraprès (sic) contumax et fugitif ; requête du Procureur général du dix-neuf novembre mil sept cent vingt-neuf ; notre ordonnance au bas de la dite requête pour l'interrogatoire et instruction du procès criminel des accusés par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller commissaire en cette partie ; procès verbal de capture des dits Joseph et Cours-Après du dix-sept précédent ; l'extrait du registre des noirs fugitifs de même date ; interrogatoires des dits Cours-Après et Joseph du dix-neuf ; interrogatoire de Marie, esclave de Simon Devau ; déclaration du nommé Gontier du vingt ; interrogatoire du dit Joseph du vingt et un, et le procès verbal d'évasion du dit Cours-Après ; premières conclusions du Procureur général du même jour ; Jugement du dit jour portant que le dit procès sera continué au dit Cours-Après par défaut et contumace, que le dit Joseph sera récolé en ses interrogatoires ; récolement fait en conséquence ; conclusions définitives du Procureur général du vingt-deux de ce mois ; interrogatoire subi sur la sellette, dans la Chambre du Conseil, par le dit Joseph ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré les dits Joseph et Cours-Après dûment atteints et convaincus du crime de marronage et vol par récidive. Pour réparation de quoi et autre cas résultant du procès, a condamné et condamne le dit Joseph à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, pour son corps mort y rester vingt-quatre heures, et ensuite être porté aux fourches patibulaires¹⁶². En outre Le Conseil a déclaré la contumace bien instruite contre le dit

¹⁶⁰ Simon Deveaux, natif de le Fayel, ci-devant flibustier (1711), époux de Anne Royer, x : 14/2/1702 à Saint-Paul (GG. 13, n° 76), recense ses esclaves de 1708 à 1735. En ADR. 3/E/41. *Inventaire après décès et partage de la succession, du 15 juin 1744*. Ricq. p. 706.

¹⁶¹ L'armurier Alain Dubois, natif de Port-Louis (Morbihan), époux de Geneviève Boucher, x : 9/2/1728 à Saint-Paul (GG. 13, n° 316), recense ses esclaves à Saint-Paul de 1730 à 1735. Ricq. p. 747.

¹⁶² Cet esclave malgache nommé Joseph est recensé à l'âge de 22 ans chez Simon Deveaux en 1725. « Il a été baptisé un moment avant de mourir par les mains de la Justice », note Abot, curé de la paroisse de Saint-Paul, le 22 novembre 1729 (GG. 2, n° 1906). On ne retrouve pas la sépulture.

Cours-Après [en adjugeant le profit] d'icelle et l'a condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau // qui sera attaché à la potence¹⁶³. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le vingt-deux novembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Antoine Maunier, J. Auber, De Lanux, greffier.

Exécuté à trois heures après midi le dit jour. Chassin¹⁶⁴.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

38 Arrêt de mort contre le nommé Cours-Après. 29 novembre 1729.

p. 101-102.

Arrêt de mort contre le nommé Cours-Après.

Du 29^e. novembre 1729.

Vu le procès criminel par nous fait et extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Cours-Après, esclave d'Alain Dubois, natif de Madagascar, défendeur et accusé de vols et maronage ; le dit Cours-Après prisonnier en nos prisons ; requête du Procureur général du Roi, du dix-neuf novembre mil sept cent vingt-neuf ; notre ordonnance en bas de la dite requête pour interrogatoire et instruction du procès criminel de l'accusé par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie ; Procès verbal de capture du dit Cours-Après du dix-sept ; l'extrait du registre des noirs fugitifs du même jour ; l'interrogatoire subi par l'accusé le 19^e. en vertu de notre ordonnance au bas de la requête du dit Sr. Procureur général du dix-huit ; déclaration du nommé Gontier du vingt en suivant ; le procès verbal d'évasion du dit Cours-Après de même

¹⁶³ Cours-Après est très rapidement repris. Voir infra. son procès en date du 29 novembre suivant.

¹⁶⁴ En marge de l'article au f^o 101.

date ; jugement préparatoire du vingt [et] un qui ordonne que le procès sera fait et continué au dit accusé par défaut en contumace ; jugement définitif du vingt-deux qui condamne le dit Cours-Après à être pendu par effigie ; seconde capture du dit Cours-Après contenu[e] au susdit registre des noirs fugitifs du vingt-sept ; second interrogatoire fait à l'accusé le vingt-huit en conséquence de notre ordonnance au bas de la requête du Procureur général du dit jour ; jugement préparatoire du même jour qui ordonne que l'accusé sera récolé en ses interrogatoires ; récolement de même date ; conclusions définitives du Procureur général du vingt-neuf de ce mois ; interrogatoire subi sur la sellette par le dit // Cours-Après dans la Chambre criminelle ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le nommé Cours-Après dûment atteint et convaincu du crime de vol et maronage. Pour réparation de quoi et autre cas résultant du procès a condamné et condamne le dit Cours-Après à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, pour son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite être porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté en la Chambre criminelle, le vingt-neuf novembre mil sept cent vingt-neuf.

Dumas, Antoine Maunier, De Lanux, greffier.

Exécuté à quatre heures après midi, les dits jour et an.
Chassin¹⁶⁵.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁶⁵ Le 29 novembre 1729, cet esclave de l'armurier Alain Dubois est baptisé André, puis inhumé à Saint-Paul. « Avant d'être exécuté par les mains de la Justice, a été baptisé », note Abot, curé de la paroisse ; b. : GG. 2, n° 1907 ; + : GG. 15, n° 739.

39 Procès criminel instruit contre plusieurs esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 28 janvier 1730.

p. 103-105.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, sur la plainte portée par le Sieur Gabriel Dumas, le douze de ce mois, contre les nommés : Myantoumb ou Sirua, Mandam, Lambou, Marembé, Sentimane, Laymar, Voquilamb, Amboulambe, Mabire, Manoua, Sirambane, Lespiègle, Mareschal, Cotte Fouche, Farella, Paul, Simanire, Racotte, Rabay, Emboulame, Indien et Marenhal, noirs de Madagascar, Rose, Marie, Taffenande, Vaudchaubau et Louison, négresses, tous ses esclaves fugitifs, et un autre noir dont il ne sait pas le nom, défendeurs et accusés ; vu pareillement le procès verbal du treize de la recherche et de la découverte du cadavre du nommé Duverge, commandeur sur l'habitation du dit Sieur Dumas ; procès verbal du même jour fait à la Possession, à la maison du nommé Manuel Techer ; interrogatoire de Farella du dix-sept janvier ; interrogatoire de Mandam, du même jour ; interrogatoire du vingt-cinq, subi à Saint-Denis par les nommés Paul et Lambe, par devant Maître Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller au Conseil ; autres interrogatoires de Farella et Mandam du vingt-six janvier ; interrogatoires de Paul et Lambe, du vingt-six du même mois, subis à Saint-Paul par devant nous ; interrogatoires du même jour des nommés Sirembane et Mahabire, Voquilambe et Indien ; premi[ères] conclusions du Procureur général du vingt-sept // Jugement portant que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres, récolements et confrontations du dit jour ; délibération du Conseil du vingt-huit, qui nomme Messieurs Maunier, Girard, Macé pour adjoints ; interrogatoires subis sur la sellette, dans la Chambre du Conseil, par les nommés Paul et Lambe, et Mandam ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; où le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et

déclare les nommés Mandam, Lambou et Paul, noirs esclaves du Sr. Dumas, dûment atteints et convaincus de la révolte et de l'assassinat de dessein prémédité commis dans les hauts de l'habitation du Sr. Dumas, en la personne du nommé Duvergé, leur commandeur ; de l'avoir assommé à coups de haches et de leviers ; d'avoir ensuite été attaquer, au nombre de vingt à trente, le quartier de La Possession, à la maison du nommé Manuel Techer ; d'avoir tenté d'enfoncer la porte à coup[s] de grosses pierres, à dessein de tuer les habitants qui y étaient renfermés et d'enlever deux canots qui étaient à côté de la dite maison, pour s'en aller à Madagascar ; d'avoir pour y parvenir mis le feu à la maison de La Possession ; et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi Le Conseil a condamné et condamne les dits Lambou et Mandam, et Paul à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de cette paroisse, nus en chemise, la corde au col et tenant en leurs mains une torche ardente, pour, là, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment et proditoirement¹⁶⁶, ils ont commis l'assassinat en la personne du nommé Duvergé, voulu pareillement tuer et brûler le nommé Manuel Techer et sa famille pour enlever les canots qui étaient auprès de sa maison, dont ils se repentent et demandent pardon à Dieu et au Roi et à la justice ; ensuite les dits Lambou et Mandam et Paul conduits en la place accoutumée pour y être tous trois ards et brûlés vifs, leurs corps réduits en cendres qui seront jeté[e]s au vent ; préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices. Le Conseil, // faisant droit, a déchargé et décharge les nommés Rose, Marie et Louison, négresses, César, la Lime et Indien, moyens noirs, et en conséquence renvoyé à ce jour ; ordonnant cependant que la procédure criminelle sera continuée contre les complices et que Mabire, Voquilambe et Sirimbane seront élargis à condition de se représenter à la première réquisition ; à faute de ce faire seront déclarés convaincus et coupables. En outre Le Conseil a ordonné et ordonne que les dits noirs seront appréciés et estimés par quatre habitants suivant la coutume, en présence de M. Gachet, Premier Conseiller, et M. Maunier, capitaine de

¹⁶⁶ Proditoirement, c'est-à-dire par trahison.

quartier, et a commis à cet effet les Sieurs Jacques Auber fils, Henry Hibon, Hyacinthe Ricquebourg et Jacques Collet ; et feront estimation avant l'exécution des dits Lambou, Paul et Mandam, ainsi que des autres noirs du Sieur Dumas qui ont été tués. Le présent arrêt sera lu, affiché et publié devant la principale porte de l'église et partout où besoin sera. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le vingt-huit janvier mil sept cent trente ; et a été arrêté qu'ils seront seulement présentés à la question le[s] dit[s] jour et an.

Dumas, Antoine Maunier, J. Macé, Gachet¹⁶⁷.

ΩΩΩΩ

Gabriel Dumas, Conseiller natif de Paris (26 ans, non marié, rct. 1732), recense ses esclaves de 1730 à 1733/34. En 1732, ses esclaves sont commandés par Charles Lacan, dit La fortune, 28 ans, natif du Rouergue. En 1733/34, il déclare avoir ôté de sa déclaration de recensement dix-sept de ses esclaves qu'il a vendus. Certains des esclaves cités plus haut sont recensés comme au tableau ci-dessous.

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	C° 2517
Raby, Rabay	Malgache	35	35	35	relaxé
Sanauniare	Malgache	34			
Dimanef	Malgache	34			
Faretta, Farella ¹⁶⁸	Malgache	28	30 Tr.		
Mahire, Mahalir, Mahabire	Malgache	25	27 Tr.	28	élargi
Simanire, Simanore, Simanes	Malgache	25	27 Tr.		
Sirambanne, Sirambam, Sirambal	Malgache	25	25		élargi
Tonpine	Malgache	25	27	28	
[...]nattro	Malgache	24			
Endenga	Malgache	24			
Indien, dit Jacques (1732)	Malgache	22	26	27	
Cotte, Cotte Fouche	Malgache	22	24		
Labime, Lalime,	Malgache	22	23		déchargé
[...]joquilambe, Voquilambe	Malgache	22	23	24	élargi
Maréchal	Malgache	14	16		
Gaspard ¹⁶⁹	Malgache	14	16	18	

¹⁶⁷ Voir infra : Procès criminel du 4 février 1730, du 22 juillet 1730.

¹⁶⁸ Farella, esclave de Gabriel Dumas, Malgache âgé d'environ 20 ans, déclaré marron par le vallet du dit, le 14/4/1730, s'est rendu de lui-même le jour même. ADR. C° 943.

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	C° 2517
Sans-Chagrin	Malgache	14	16		
Gignolet	Malgache	13			
Lespiègle	Malgache	13	15	18	
Demand	Malgache		34 Tr.	34	
Sangarmian	Malgache		34 Tr.	34	
Sirtarec	Malgache		25 Tr.	26	
Grand Indien	Malgache		24		
Andingue	Malgache		26	27	
Petit Indien	Malgache		24	25	
Cheate	Malgache		25		
Simiade	Malgache		23	27	
Indienbesaar	Malgache		14	15	
Tangarman	Malgache		26	27	
Diambo	Malgache		28		
Ringa	Malgache		16	18	
Auponge	Malgache		20		
Yanssonde	Malgache		20		
Abibe	Cafre		28		
Miguenge	Cafre		28	29	
Cottevave	Malgache		10	12	
Francisque	Malabar		8	12	
Pierrot	Malgache			28	
Jean	Malgache			26	
Pierre	Malgache			25	
François ¹⁷⁰	Malgache			25	
Petit-Jean	Malgache			18	
Louis ¹⁷¹	Malgache			20	
Petit-Louis ¹⁷²	Malgache			26	
Maupoug	Malgache			25	
Lafleur	Cafre			14	
Jacob	Cafre			10	
Dominique ¹⁷³	Créole			1	
Louis ¹⁷⁴	Créole			4	

¹⁶⁹ Gaspard, esclave de Dumas, baptisée à Saint-Paul, en compagnie de Marie-Joseph, esclave de son maître, le 2/11/1733 ; ses parrain et marraine sont Caton et M^{elle}. Maldaque (GG. 2, n° 2353).

¹⁷⁰ François, esclave de Dumas le cadet, baptisé par Desbeurs, avec trois autres esclaves de l'habitation, le 17 janvier 1734, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2374). Il est marié le lendemain à Barbe (GG. 13, n° 406).

¹⁷¹ Louis, esclave de Dumas le cadet, baptisé par Desbeurs, avec trois autres esclaves de l'habitation, le 17 janvier 1734, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2374). Il est marié le lendemain à Louise (GG. 13, n° 406).

¹⁷² Louis, esclave de Dumas le Cadet, baptisée à Saint-Paul, en compagnie de quatre autres esclaves, dont Marie-Joseph, esclave de son maître, le 16/8/1733 ; Auber est son parrain (GG. 2, n° 2326). Ils sont mariés le lendemain (GG. 13, n° 396).

¹⁷³ Louis Dominique, esclave de Dumas le cadet, fils de Brigitte et de Jérôme, esclave de la Compagnie, baptisé par Borthon, né le 24/4/1733, à Saint-Paul ; ses parrain et marraine sont : Dominique Derilly, Indien libre, et Marie-Marcelline (GG. 2, n° 2277).

¹⁷⁴ Un nommé Louis, esclave de Dumas (est-ce le Cadet ?), fils naturel de Anne, nommée Diane et d'un père inconnu, né le 20/3/1732, est baptisé à Saint-Paul par Crais ; ses parrain et marraine sont Simon et Ignace, esclaves (GG. 2, n° 2140).

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	C° 2517
Rose ou Sara	Malgache	30	31	30	déchargée
Marie	Malgache	26	27		déchargée
Timballe	Malgache	21	22	23	
Catherine	Malgache	14	16		
Louison	Malgache	11	14		déchargée
Miaro, Miahane	Malgache	10	12		
Brigitte	Créole	21	23	26	
Catherine, sa fille	Créole	4	6 ½		
Barbe, sa fille	Créole	3	5	6	
Rose, sa fille, Rosette (1732)	Créole	1 ½	4	5	
Vau	Malgache		22	23	
Siman	Malgache		18		
Vaavangue, Varangue (1733/34)	Malgache		40	38	
Madeleine, M.-Madeleine (1733)	Malgache		17	15	
Marie	Malabare		11		
Marie-Joseph	Créole		1		
Marie ¹⁷⁵	Créole		0,2	3	
Marie-Brigitte ¹⁷⁶	Créole		1 ½	5	
Savette, Savel (1733/34)	Malgache		18	17	
Louise ¹⁷⁷	Malgache			27	
Marie-Joseph ¹⁷⁸	Malgache			16	
Marie-Joseph ¹⁷⁹	Malgache			18	
Marie	Malgache			13	
Barbe ¹⁸⁰	Malgache			19	
Marine	Malgache			14	
Vaau	Malgache			14	
Isabelle	Malgache			15	
Petite-Marguerite	Malgache			15	
Vausague	Malgache			22	
Rane	Malgache			22	
Narre	Malgache			26	

¹⁷⁵ Marie-Gertrude, esclave de Dumas, fille de négresse païenne, baptisée à Saint-Paul, par Criais, née le 10/8/1732. Ses parrain et marraine sont Jean et Brigitte, esclaves (GG. 2, n° 2186).

¹⁷⁶ Marie-Brigitte, esclave de Gabriel Dumas, baptisée à l'âge de 4 mois environ par Criais, à Saint-Paul le 15 novembre 1731, avec treize autres enfants esclaves, entre quatre mois et six ans, sans que ses père et mère, certainement païens soient signalés. Ses parrain et marraine sont Jean et Brigitte, esclaves. Antoine Avril signe (GG. 2, n° 2108).

¹⁷⁷ Louise, esclave de Dumas le cadet, baptisée par Desbeurs, avec trois autres esclaves de l'habitation, le 17 janvier 1734, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2374). Elle est mariée le lendemain à Louis (GG. 13, n° 406).

¹⁷⁸ Marie-Joseph, esclave de Dumas, le Cadet, baptisée à Saint-Paul, en compagnie de quatre autres esclaves, dont Louis, esclave de son maître, le 16/8/1733 (GG. 2, n° 2326).

¹⁷⁹ Marie-Joseph, esclave de Dumas, baptisée à Saint-Paul, en compagnie de Gaspard, esclave de son maître, le 2/11/1733 ; ses parrain et marraine sont Furey et M^{elle}. Mussard (GG. 2, n° 2353).

¹⁸⁰ Barbe, esclave de Dumas le cadet, baptisée par Desbeurs, avec trois autres esclaves de l'habitation, le 17 janvier 1734, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2374). Elle est mariée le lendemain à François (GG. 13, n° 406).

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	C° 2517
Marguerite	Malgache			26	
Timballe	Malgache			22	
Diane	Cafre			26	
Marie	Cafre			26	
Marion	Créole			4	
Ignace	Créole			2	

30 Tr. = 30 ans environ, sur les travaux à Saint-Denis.

Tableau 39-1 : Les esclaves recensés dans l'habitation Gabriel Dumas.

A la date 12 janvier 1730, à la suite de la découverte du cadavre de Duvergé, commandeur de l'habitation, un état des nègres et négresses fugitifs appartenant au Conseiller Dumas figure au registre pour les déclarations des noirs marrons. Ils y sont estimés comme au tableau ci-dessous.

De la traite de	sexe	nom	âge	prix en livres
<i>l'Alcyon</i>	noirs	Paul	15	350
		Michel	5	350
		Lespiègle	11/12	300
	négresses	Marie [déchargée (28/1/1730)]	20	300
		Rose [déchargée (28/1/1730)]	25	300
[total]	5			1 600
du vaisseau <i>La Syrenne</i>	noirs	Sans Chagrin	13	300
		Gignolet	12	300
		Cotte	12	300
	négresses	Pauline	14	300
		Brigitte		300
[total]	6			1 750 (sic)
la seconde traite de <i>La Syrenne</i>	noirs	Le vieux [Rabaye, relaxé (22/7/1730)]	30	350
		Lambe	21	350
		Indien [déchargé (28/1/1730)]	16	350
		La Lime [déchargé (28/1/1730)]	14	350
		Jean	14	350
		Lamare [Laymar]	16	350
[total]	6			2 100
<i>La Méduse</i>	noirs	13 grands noirs depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 35 ans, 350 livres pièce, font ensemble : 4 550 livres. Manhou est revenu le 28 septembre 1735.		
[total]	13			4 550
		César, petit noir Malabar [déchargé (28/1/1730)].		200
Total				10 250

Tableau 39-2. Noirs marrons déclarés par Gabriel Dumas et estimés, le 12 janvier 1730.

Certains esclaves furent peu de temps après leur arrivée sur l'île, si vite que leur maître n'a pas eu l'occasion de les connaître. Des trente et un esclaves, dont Gabriel Dumas déclarait le marronnage, le 12 janvier 1730, les trois noirs et deux négresses de la dernière traite de *l'Alcyon* à Massali et Fort-Dauphin, dans l'île depuis environ 20 mois, étaient les mieux « *habitués* ». Les trois autres noirs et trois négresses de la première traite de la *Sirène*, embarqués à Sainte-Marie, n'avaient été déposés que depuis quatre mois environ. Les six noirs malgaches suivants, embarqués à Foulpointe, à la seconde traite du même vaisseau, avaient été achetés depuis un peu plus de deux mois. Quant aux treize esclaves embarqués à Massali, à l'occasion de la première traite de la *Méduse*, déposés à Bourbon le 20 décembre 1729, vendus le 10 janvier suivant, ils désertaient l'habitation Dumas, deux jours plus tard¹⁸¹.

ΩΩΩΩΩΩ

40 Procès criminel instruit contre plusieurs esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 4 février 1730.

p. 108-109.

Vu par le Conseil le procès criminel fait et extraordinairement instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, sur la plainte portée par le Sr. Gabriel Dumas, le douze de janvier, contre les nommés : Myentomb ou Siricaille, Mandane, Lambou, Marembe, Sentimane, L'Aimar, Voquilambe, Amboulambe, Mabire, Manoua, Sirembane, Lespiègle, Maréchal, Cotte Fouche, Farella, Paul, Simanaire, Racotte, Rabay, Emboulambe, Indien, tous noirs de Madagascar, Rose, Marie, Taffenande, Vaudebane et Louison, négresses, tous

¹⁸¹ R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maître...*, t. 3, chap. 2.1. : p. 175-191. Ibidem. t. 1, Chap. 1.11. Tableaux : 1.1 et 2, pp. 151-170. ADR. C° 1528. *Vente et distribution de 318 noirs et négresses de la première traite de « La Méduse », 10 janvier 1730*

ses esclaves fugitifs et un autre noir dont il ne sait pas le nom, défendeurs et accusés ; vu pareillement le procès verbal du même jour de la recherche et de la découverte du cadavre du nommé Duvergé, leur commandeur sur l'habitation du Sieur Dumas ; procès verbal du même jour fait à la Possession, à la maison du nommé Manuel Techer ; interrogatoires de Farella du dix-sept janvier ; interrogatoires de Mandané du même jour ; interrogatoires du vingt-cinq subis à Saint-Denis par les nommés Paul et Lambe, par devant M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller au Conseil ; autres interrogatoires de Farella et Mandane du vingt-six janvier ; interrogatoires de Paul et Lambe de même date subis à Saint-Paul par devant nous ; interrogatoires du même jour des nommés Sirembane, Mabire, Voquilambe et Indien ; premi[ères] conclusions du Procureur général du vingt-sept ; (+ jugement) portant que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; délibération du Conseil du vingt-huit, qui nomme Mrs. Maunier, Girard et Macé pour adjoints ; interrogatoires subis sur la sellette dans la Chambre criminelle, par les nommés Paul et Lambe, et Mandane ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; arrêt et jugement définitif contre les nommés Paul, Lambe et Madane ; vu pareillement les interrogatoires du nommé Cotte des trente et trente [et] un janvier, des nommés Manoua, Sivicaye et Simanère, des trente [et] un janvier et premier février, subis par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur ; premières conclusions du Procureur général du Roi, portant récolement et confrontation des accusés les uns aux autres, en date du trois février ; jugement de même date qui ordonne que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; confrontation faite en conséquence ; interrogatoires subis sur la sellette, dans la Chambre du Conseil, par les nommés Manoua, [Simanire] et Sisicaye, conclusions définitives du Procureur général du Roi [~~près de sept lignes~~ ~~barrées~~] ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; ouï le rapport et tout considéré, le Conseil a déclaré et déclare les nommés (+ Manoua et Sizacaye, tous deux noirs esclaves du Sr. Gabriel Dumas) [~~Illisible~~], dûment atteints et convaincus de la révolte et de l'assassinat de dessein prémédité commis dans les

hauts de l'habitation du Sr. Gabriel Dumas, en la personne du nommé Duvergé, leur commandeur ; // de l'avoir assommé à coups de haches et de leviers, d'avoir été attaquer au nombre de vingt à trente le quartier de La Possession, à la maison du nommé Manuel Techer, d'avoir tenté d'enfoncer la porte à coups de grosses pierres à dessein de tuer les blancs qui y étaient renfermés et d'y enlever deux canots qui étaient à côté de la dite maison pour s'en aller à Madagascar, d'avoir pour y parvenir mis le feu à la maison de La Possession ; et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi le Conseil a condamné et condamne les dits (+ Manoua et Sizicaye) [~~Maronnier et Sentimane~~] à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de cette paroisse, nus en chemise, la corde au col et tenant en leurs mains une torche ardente, pour, là, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment et proditoirement, ils ont commis l'assassinat en la personne du nommé Duverger, voulu pareillement tuer et brûler le nommé Manuel Techer et sa famille pour enlever les canots qui étaient auprès de sa maison, dont ils se repentent et demandent pardon à Dieu et au Roi et à la Justice ; ensuite les dits [~~Sentimane et Maronnier~~] (+ Manoua et Sizicaye avoir la main droite coupée au poing. Ce fait, être) conduits en la place accoutumée pour y être tous deux ards et brûlés vifs, leurs corps réduits en cendres, qui seront jeté[s] au vent ; préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices. Ordonnons que la procédure criminelle sera continuée contre les ~~complices. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le treize février mil sept cent trente~~ (+ nommés Mabire, Simanere, Farella, Voq[uilam]be et autres complices). Ordonne le Conseil qu'avant l'exécution, l'estimation sera faite par des habitants, suivant la coutume, en présence de M. Gachet, Premier Conseiller, et M. Maunier, capitaine de quartier, et a commis à cet effet les Srs. Jacques Auber fils, Henry Hibon, Hyacinthe Ricquebourg, Jacques Collet, Louis Payette, Jean-Baptiste Lebreton, Baptiste Ricquebourg et Sr. Hoareau fils, ainsi que des autres noirs du dit Sr. Dumas qui ont été tués par les derniers détachements. Le présent arrêt sera lu, publié et affiché devant la principale porte de l'église et

partout où besoins sera. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le quatre février mil sept cent trente¹⁸².

ΩΩΩΩΩΩ

41 Procès criminel contre Vintour, esclave de Laurent Mussard fils, Halle, esclave de Henry Rivière, et Catherine, esclave de Jérémie Bertault. 13 février 1730.

p. 109.

Du 13^e février 1730.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, sur la plaine portée par Henry Mussard père, le vingt-sept janvier, contre les nommés Vintour, esclave de Laurent Mussard fils, Halle, esclave d'Henry Rivière, et Catherine, négresse esclave de Jérémie Berthaut, défendeurs et accusés, prisonniers es prisons de ce quartier ; premiers interrogatoires de Vintour et Halle des trois février et treize du même mois ; interrogatoire de Catherine de même date ; déposition d'Antoine, esclave d'Henry Mussard père ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; où le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les nommés Vintour, Halle et Catherine dûment atteints et convaincus du crime de maronage par récidive et d'avoir blessé le nommé Antoine, esclave du dit Henry Mussard père. Pour réparation de quoi Le Conseil les a condamné et condamne : le dit Vintour à avoir les deux mains coupées et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et au fouet ; le dit Halle au fouet et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche ; et la nommée Catherine au fouet. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le trente de février mil sept cent trente.

¹⁸² Arrêt non signé et entièrement barré. Voir Supra : p. 103-105. Procès criminel du 28 janvier 1730. Infra : p. 110. Procès criminel du 13 février 1730. Infra : p. 124. procès criminel du 22 juillet 1730.



Henry Mussard fils, époux de Anne Bellon, et Henry Rivière, époux de Jeanne Mussard¹⁸³, recensent leurs esclaves à Saint-Paul de 1722 à 1735.

Durant cette période, le nommé Halle, esclave cafre de Henry Rivière, est recensé dans son habitation de l'âge de 16 ans à celui de 26 ans environ¹⁸⁴.

Dans le même temps, le nommé Ventura ou Bonaventure ou l'Aventure, esclave cafre de Henry Mussard, est recensé dans cette habitation, de l'âge de 20 ans à celui de 38 ans environ. Agathe Hoarau, veuve Pierre Mussard fils, le déclare « *marron coutumier* » au mois d'octobre 1729. Le greffe note son retour le 30 décembre de la même année. Le 24 janvier suivant, Anne Bellon, veuve Henry Mussard fils, signale le marronnage de cet esclave, maintenant qualifié de « *marron de profession* ». Il est repris le 31 avec son camarade Halle, esclave cafre de Henry Rivière, dans l'habitation de Jacques Collet par deux esclaves du dit propriétaire¹⁸⁵. L'Aventure, esclave cafre et chrétien, âgé de 35 ans environ et estimé 300 livres, figure à l'inventaire des esclaves de cette habitation, dressé le 6 mars 1731 à l'occasion de la succession de son défunt maître¹⁸⁶.

Jérémie Bertaut, natif de Jersey, époux de Marie-Anne Boucher, recense ses esclaves de 1719 à 1735¹⁸⁷. Durant cette période, la nommée Catherine, esclave malgache, est recensée de l'âge de 14 ans, sous le nom de Soa, à celui

¹⁸³ Henry et Jeanne Mussard, fils et fille de Henry Mussard et Marguerite Mollet, épousent à Saint-Paul Anne Bellon et Henry Rivière, le 14/11/1719. Témoins : Henry Mussard, Pierre Parny, Jacques Auber, Henry Grimaud, Simon Deveaux (GG. 13, n° 174). Ricq. p. 2009.

¹⁸⁴ Halle, désigné comme Cafre en 1725 et 1730, est recensé comme Malgache par la suite.

¹⁸⁵ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹⁸⁶ ADR. 3/E/8. *Succession Henry Mussard. Inventaire. 6 mars 1731*

¹⁸⁷ Jérémie Bertaut (v. 1691-1749) et Marie-Anne Boucher, x : 20/1/1716 à Saint-Paul (GG. 13, n° 142). Habitant de Saint-Paul, invalide, canonnier (1742) (ADR. C° 1232). Ricq. p. 164.

de 30 ans environ, sous son nom de baptême. Catherine est mariée à Jacques, à Saint-Paul, le 9 septembre 1722¹⁸⁸. Ces deux esclaves malgaches, baptisés ensemble, à Saint-Paul, le 31 mai 1721¹⁸⁹, et leur fils Etienne, né à Saint-Paul¹⁹⁰, figurent ainsi parmi les esclaves de cette habitation.

Noms	C ^{te} .	b. et o.	x	19	22	25	30	32	33/ 34	35
Jacques	M	31/5/21, 20	9/9/22	15	18	20 x	25	28	29	30
Catherine.	M	31/5/21	9/9/22	14	17	19 x	25	28	29	30
Etienne.	C	26/6/22				2 ½	8	11	12	13

Première ligne : C^{te}. = Caste ; 19, 22, 25, etc... = 1719, 1722, 1725, etc...

M. = Malgache ; C= Créole. 31/5/21, 20 = baptisé(e) le 31 mai 1721, à l'âge de 20 ans environ.

ΩΩΩΩΩΩΩ

42 Procès criminel instruit contre les nommés Sentiment et Maronnier, esclaves fugitifs de Gabriel Dumas. 13 février 1730.

p. 110.

Vu par le Conseil le procès criminel fait et extraordinairement instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, sur la plainte portée par le Sr. Gabriel Dumas, le douze de janvier, contre les nommés : Myentomb ou Siricaille, Mandam, Lambou, Marembe, Sentimant, L'Aÿmar, Voquilambe, Amboulambe, Mabire, Manoua, Sirembane, Lespiègle, Maréchal, Cotte Fouche, Farella, Paul, Simanere, Racotte, Rabay, Emboulambe, Indien, tous noirs de Madagascar, Rose, Marie, Taffenande, Vaudebane et Louison, négresses, tous ses esclaves fugitifs et un autre noir dont il ne sait pas le nom, défendeurs et accusés ; vu pareillement le procès verbal du même jour de la recherche et de la découverte du cadavre du nommé Duvergé, leur commandeur sur l'habitation du Sieur Dumas ;

¹⁸⁸ GG. 13, n° 197.

¹⁸⁹ GG. 2, n° 1234.

¹⁹⁰ Etienne présenté au baptême comme légitime. GG. 2, n° 1302. Parrain et marraine : François Mercier et Madeleine Belon, veuve Lebreton. Abot, prêtre.

procès verbal du même jour fait à la Possession, à la maison du nommé Manuel Techer ; interrogatoire de Farella du dix-sept janvier ; interrogatoire de Mandam du même jour ; interrogatoires du vingt-cinq subis à Saint-Denis par les nommés Paul et Lambe, par devant M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller au Conseil ; autres interrogatoires de Farella et Mandam du vingt-six janvier ; interrogatoires de Paul et Lambe de même date subis à Saint-Paul par devant nous ; interrogatoires du même jour des nommés Sirembane, Mabire, Voquilambe et Indien ; premières conclusions du Procureur général du Roi du vingt-sept ; jugement portant que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; délibération du Conseil du vingt-huit, qui nomme Mrs. Maunier, Girard et Macé pour adjoints ; interrogatoire subi sur la sellette, dans la Chambre Criminelle, par les nommés Paul et Lambe, et Mandam ; conclusions définitives contre les nommés Paul, Lambe et Mandam ; Vu pareillement les interrogatoires du nommé Cotte des trente et trente [et] un janvier, des nommés Manoua, Sivicaye et Simanire, des trente [et] un janvier et premier février, subis par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur ; première[s] conclusion[s] du Procureur général du Roi, portant récolement et confrontation des accusés les uns aux autres, en date du trois février ; jugement de même date qui ordonne que les accusés seront récolés ~~et confrontés~~ dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; confrontation faite en conséquence ; interrogatoires subis sur la sellette dans la Chambre du Conseil par les nommés Manoua, Simanire et Sisicaye ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; arrêt et jugement définitif contre les nommés Manoua et Sisicaye ; vu pareillement les interrogatoires des nommés Sentiment et Simanere et Maronnier du dix février, premières conclusions du Procureur général du Roi portant récolement et confrontation des uns aux autres ; jugement du onze du même mois et qui ordonne que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres ; récolements et confrontations faits en conséquence le même jour ; interrogatoires subis sur la sellette par les nommés Sentimant et Maronnier ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ;

ouï le rapport et tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare les nommés Sentimant et Maronnier, tous deux esclaves du Sr. Dumas, dûment atteints et convaincus de la révolte et de l'assassinat de dessein prémédité commis dans les hauts de l'habitation du Sr. Gabriel Dumas, en la personne du nommé Duvergé, leur commandeur, de l'avoir assommé à coups de haches et de leviers, d'avoir été attaquer au nombre de vingt à trente le quartier de La Possession, à la maison du nommé Manuel Techer, d'avoir tenté d'enfoncer la porte à coups de grosses pierres à dessein de tuer les blancs qui y étaient renfermés et d'y enlever deux canots, qui étaient à côté de la dite maison pour s'en aller à Madagascar, d'avoir pour y parvenir mis le feu à la maison de La Possession ; et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, le Conseil a condamné et condamne les dits Maronnier et Sentimant à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de cette paroisse, nus en chemise, la corde au col et tenant en leur main une torche ardente, pour, là, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment et proditoirement, ils ont commis l'assassinat en la personne du nommé Duvergé, voulu pareillement tuer et brûler le nommé Manuel Techer et sa famille pour enlever les canots qui étaient auprès de sa maison, dont ils se repentent et demandent pardon à Dieu et au Roi et à la Justice ; ensuite les dits Sentimant et Maronnier avoir la main droite coupée au poing. Ce fait, être les dits Sentimant et Maronnier conduits en la place accoutumée pour y être tous deux ards et brûlés vifs, leurs corps réduits en cendres, qui seront jetées au vent ; préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices. Ordonnons que la procédure criminelle sera continuée contre les complices. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le treize février mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier, J. Macé.

ΩΩΩΩΩΩ

43 Procès criminel contre la nommée Françoise, esclave de Simon Godin. 4 avril 1730.

p. 111.

Du 4 avril 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre la nommée Françoise, Cafrine, esclave de Simon Godin, accusé[e] détenu[e] dans nos prisons ; extrait du registre des noirs fugitifs du vingt-six mars dernier ; procès verbal du [...] et bris de prison du vingt-sept ; procès verbal de capture de la dite accusée du même jour ; interrogatoire par elle subi par devant M^e. Jacques Auber, commissaire en cette partie ; conclusions du Procureur général du Roi ; ouï le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la dite Françoise dûment atteinte et convaincue du crime de maronage par récidive et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, l'a condamnée et condamne à recevoir cent coups de fouet par la main de l'exécuteur de la haute justice ; à être flétrie sur l'épaule gauche d'une fer chaud marqué d'une fleur de lys et à porter au pied pendant un an entier une chaîne du poids de trente livres ; défense à son maître de la lui ôter à peine de confiscation de la dite négresse et de cent louis d'amende au profit de la Compagnie. Fait et prononcé en la Chambre du Conseil, le quatre avril mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, Antoine Maunier.

ΩΩΩΩ

Les propriétaires de cette habitation semblent ne pas bien connaître ni gouverner leurs esclaves. Leur esclave malgache Françoise, est déclarée marronne par récidive le 7 mars 1730, en compagnie de Marthe, sa camarade d'habitation. Les deux fugitives sont reprises le lendemain à la Ravine à Marquet par Etienne Techer. Marronne de

profession, à l'âge de 13 ans environ, Françoise s'enfuit à nouveau, le 14 mars 1730. Le 18, sa maîtresse signale au greffe qu'elle se serait rendue à son mari à Saint-Denis, puis se rétracte et déclare qu'elle est encore dans les bois et qu'elle s'est trompée de nom et a confondu cette esclave avec une autre. Le 26 mars suivant, le greffe de Saint-Paul note que la dite Françoise vient d'être ramenée à l'habitation de Claude Mollet par un autre esclave nommé François¹⁹¹.

Certains des esclaves appartenant à la famille Godin partent si immédiatement et si régulièrement aux marrons que, contrairement à ceux dont on verra en notes les marronnages, ils ne figurent pas aux différents recensements faits des esclaves de cette habitation. C'est ainsi que, le 26 mai 1730, le greffe de Saint-Paul enregistre le premier marronnage de Damour ou Lamour, jeune esclave malabar de Madame Gaudin. Le même, âgé de 12 ans environ, est signalé marron, et à nouveau pour la première fois, le 18 novembre suivant. Il se rend le 22 du dit mois et an. Il fugue à nouveau le 16 décembre pour revenir à l'habitation le 23. Chargé de fers, il s'enfuit à nouveau le 5 janvier 1731. A cette occasion le greffe de Saint-Paul note : « *parti avec ses fers* ». Les esclaves de M. Gachet le capturent le 10 février suivant. L'adolescent s'enfuit six jours plus tard et se rend le 21 février. Il s'évade à nouveau le 6 mai suivant. Le 16 juin, le greffe de Saint-Paul note que cet esclave malabar, âgé d'environ 13 ans et plusieurs fois récidiviste, a été repris¹⁹².

le 2 novembre 1734, le greffe enregistre la première fugue de Agathe, cafrine de Mozambique âgée d'environ 20 ans, esclave de la veuve Godin. Elle se rend à sa maîtresse le 13 novembre suivant¹⁹³.

Simon Godin (Gaudin), charpentier au service de la Compagnie, Jeanne Guérin, sa femme et Jean Louis, leur fils, sont arrivés à Bourbon en 1723. Cette famille recense

¹⁹¹ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹⁹² Ibidem.

¹⁹³ Ibidem.

ses esclaves de 1730 à 1733/34, à Saint-Paul et Saint-Louis.

Hommes	Caste	0 ou <u>b.</u>	x	1730	1732	1733/34	1735
Abraham	Cafre				19	20	
François. François-Paul	Cafre				16	20	20
Victor	Cafre		Isabelle		29	30	
Jacquot	Cafre				2		
Thomé ¹⁹⁴	Malgache			10	14	15	18
Julien ¹⁹⁵	Malgache		Brigitte		18	19	26
Jean	Malgache	<u>25/5/1733</u> ¹⁹⁶			20	21	<u>25</u>
Louis	Malgache				10	11	<u>10</u>
Antoine	Malgache				11	12	12
Lazare ¹⁹⁷	Malgache				9	10	10
Jacques [fils de Françoise]	Créole	<u>28/3/1732</u> ¹⁹⁸			0,6		
Médor	Cafre				14		<u>15</u>
François	Cafre					13	
Charles	Malgache					2	
Marc	Malgache					20	<u>24</u>
Joseph ¹⁹⁹	Malgache					22	26
Pierre	Malgache					22	23
Alexandre	Cafre de Gorée	<u>25/5/1733</u> ²⁰⁰	Calle			22	<u>30</u>
Thomas [fils de Françoise]	Créole	<u>3/7/1734</u> ²⁰¹					1
François	Créole						<u>1</u>
Charlot	Cafre						<u>2</u>

¹⁹⁴ Thomas, mort « après avoir languï plusieurs mois », victime des sortilèges et maléfices de Marie, esclave de Charles Hebert. ADR. C° 2520. *Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hebert, 31 mai 1737.*

¹⁹⁵ La famille conjugale Julien et Brigitte a un enfant nommé Jean, baptisé le 28/4/1734 à Saint-Paul ; parrain et marraine : Touchefeu et Marie Bider. GG. 2, n° 2408.

¹⁹⁶ b. à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

¹⁹⁷ Lazare, esclave malgache de la succession Godin, âgé d'environ 8 ans, déclaré marron pour la première fois, par Jean Godin, le 19 mars 1734, s'est rendu le 24 à son maître. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

¹⁹⁸ Jacques, fils naturel de Françoise, né à Saint-Paul, le 28/3/1732 ; parrain et marraine : Aubry, ouvrier de la Compagnie et Mme. Godin, Craïis, prêtre. GG. 2, n° 2144.

¹⁹⁹ Joseph, esclave malgache de M. Godin, âgé d'environ 30 ans, déclaré marron pour la première fois le 16 novembre 1734. A été retrouvé blessé à la jambe par accident et s'est rendu à sa maîtresse le 18 suivant. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

²⁰⁰ Alexandre, b. à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

²⁰¹ Thomas : esclave de la veuve Godin, fils naturel de Françoise ; parrain et marraine : Thomas le Long et Marie Bider. Desbeurs, prêtre, GG.3, n° 2435.

Femmes	Caste	0 ou b.	x	1730	1732	1733/34	1735
Isabelle, Elisabeth ²⁰²	Cafre	<u>25/5/1733</u>	Victor		30	31	<u>30</u>
Brigitte	Cafre		Julien		22	23	20
Françoise	Cafre	<u>25/5/1733</u> ²⁰³		18	25	26	21
Marie ²⁰⁴	Malgache			20	26	27	<u>25</u>
Suzanne ²⁰⁵	Malgache				30		
Geneviève	Malgache	<u>25/5/1733</u> ²⁰⁶			30	31	
Volle	Malgache				16		<u>18</u>
Calle ou Marie	Malgache		Alexandre		20	17	<u>22</u>
Marthe ²⁰⁷	Malgache			10			
Volle	Malgache					31	
Rose	Malgache	<u>25/5/1733</u> ²⁰⁸				21	18
Marie [fille d'Isabelle et Victor]	Créole	<u>24/12/1733</u> ²⁰⁹				0,1	0,6

30 : esclave recensé en 1735, par Jérôme Aymard, au quartier de Saint-Louis.

Tableau 43-1 : les esclaves recensés dans l'habitation Simon Godin (1730-1733/34), puis dans l'habitation Jérôme Aymard (1735).

²⁰² Isabelle, baptisée à Saint-Paul (GG. 2, n° 2292), a été très malade, victime des sortilèges et maléfices de Marie, esclave de Charles Hebert. ADR. C° 2520. *Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hebert, 31 mai 1737.*

²⁰³ Françoise, baptisée à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

²⁰⁴ Marie, esclave malgache de 20 ans environ, déclarée « marronne de profession retournée au marronnage avec ses fers », le 23 mars 1730, est reprise sur les Sables dans la nuit du 24 mars suivant par François Garnier, dit Vernon, soldat. Elle a été fouettée au carcan et a eu une oreille coupée, « tant pour ses fréquents marronnages que pour avoir eu part au bris de prisons ». La même, âgée d'environ 25 ans, est à nouveau déclarée marronne, après plusieurs récidives, le 25 avril 1732. Elle est reprise le lendemain. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

²⁰⁵ Suzanne, + : 3/9/1733 à Saint-Pierre. Morte « après avoir languie plusieurs mois », victime des sortilèges et maléfices de Marie, esclave de Charles Hebert. ADR. C° 2520. *Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hebert, 31 mai 1737.*

²⁰⁶ Geneviève, baptisée à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

²⁰⁷ Le 15 janvier 1730, le greffe de Saint-Paul enregistre la fugue par récidive de deux négresses et d'un noir appartenant à « la Gaudin ». Le 20 février suivant, il signale que les deux femmes ont été reprises : la nommée Marthe et le petit noir ayant été repris par un noir de Langevin (François Garnier). Le 7 mars la même, à qui l'on prête plusieurs récidives, s'enfuit en compagnie de sa camarade d'habitation Françoise. Elles sont reprises le lendemain, à la Ravine à Marquet, par Etienne Techer. Trois jours plus tard le greffe signale son retour aux marrons. Elle se rend le 18 mars. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

²⁰⁸ Rose, baptisée à Saint-Paul, GG. 2, n° 2292.

²⁰⁹ Marie, fille légitime de Elisabeth (Isabelle) et de Victor, esclaves païens de Simon Godin, b : 24/12/1733 à Saint-Paul ; parrain et marraine : Ed. Falt et Marie Aufray. Desbeurs, prêtre (GG. 2, n° 2367).

Simon Godin décède à Bourbon le 3 mars 1734. Sa veuve se remarie à Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, à Saint-Paul le 23 novembre suivant²¹⁰. Lequel Aymard recense ses esclaves en 1735, à Saint-Paul et Saint-Louis, comme au tableau 43-1.

Le 17 décembre 1736, à la requête du Procureur général du Roi, la femme de Jérôme Aymard, prisonnière es prisons de la Cour et accusée du crime de bigamie par récidive et d'avoir changé le nom de Jean-Louis Beaudouin, son fils, en celui de Godin, afin de capter l'héritage des légitimes héritiers de Simon Godin, comparaît en la Chambre du Conseil. Atteinte et convaincue du crime de bigamie, elle est condamnée, dans un premier temps, à faire amende honorable la corde au cou, tenant en main un cierge du poids de deux livres, devant la principale porte et entrée de l'église de Saint-Paul, portant un écriteau devant et derrière où sera écrit : « *bigame par récidive* », et là à genoux déclarer à haute et intelligible voix que c'est « *méchamment et malicieusement qu'elle a contracté en cette île deux différents mariages, pendant que son légitime mari vivait en France, que par là elle a profané la sainteté du sacrement du mariage, dont elle se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à Justice, ensuite à être appliquée au carcan, un jour de marché, et y demeurer attachée l'espace de deux heures* ». Le Conseil la condamne en outre à vingt livres d'amende envers le Roi et à être renvoyée en France par le premier vaisseau qui y fera voile, « *pour être enfermée dans une maison de force où il sera libre à Louis-François Bonnière, son légitime mari, de la voir et reprendre auprès de lui, pendant l'espace de deux ans. Sinon ce temps passé, rasée et voilée* », elle y finira le reste de ses jours.

²¹⁰ Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent des troupes, x : 23/11/1734 à Saint-Paul, à Marie-Jeanne Guérin, veuve Simon Godin. Témoins : Jean Hubert Posé et Jean-Baptiste Jacquet. Léon, prêtre (GG. 13, n° 416).

Dans l'attente de son départ pour France elle tiendra en cette île prison fermée²¹¹.

Le onze janvier 1737, à la requête de Brenier, le Conseil somme Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, de restituer tous les biens du défunt Simon Godin, dont il s'était chargé, conformément à son contrat de mariage ; de rendre en outre tous les fruits perçus sur les habitations et dépendances de la succession Godin, déduction faite des frais nécessaires touchant à la culture, aux frais de chirurgien pour le pansement des esclaves et pour leur direction. Attendu l'absence des héritiers et pour éviter le dépérissement de cette succession, le Conseil autorise la vente à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur des biens meubles et immeubles de la succession Godin, dont le produit sera envoyé en France à ses héritiers²¹².

Les biens meubles et immeubles de cette succession, parmi lesquels on compte seize esclaves (tableau 43.2), sont vendus, le 15 avril 1737, à l'encan de Saint-Paul, à Louis et Germain Payet, qui semblent les détenir de Jacques Ethève, depuis le 19 décembre 1736²¹³.

²¹¹ Arrêt exécuté le 23 décembre suivant. ADR. C° 2519, f° 229 r°-230 v°. *Arrêt contre Marie-Jeanne Giroux, 17 décembre 1736*. Atteinte et convaincue de bigamie, Jeanne Giroux, la prétendue veuve Codin, est renvoyée à Lorient par *le Phoenix*. « Lorient le 30 septembre 1727. Mrs. du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon ». A. Loughon. *Correspondance*, t. 3, p. 103. « Le Procureur général n'ayant point voulu fixer les frais de l'exécution de l'arrêt que vous avez rendu contre la prétendue veuve Godin, fait-on savoir de Paris, début février 1738, la Compagnie a payé ceux du transport de cette prisonnière de Lorient à la Salpêtrière, et les autres dépenses qu'elle a occasionnées. Elle en sera remboursée, s'il est possible, par les héritiers Godin ». ADR. C° 79. *A Paris, le 17 février 1738. Mrs Du Conseil Supérieur à l'Île de Bourbon*. A. Loughon. *Correspondance*, t. 3, p. 136-37.

²¹² ADR. C° 2519, f° 233 v°, 235 r°. *Arrêt qui contraint Jérôme Aymard de faire procéder à l'encan en faveur des héritiers légitimes de tous les biens de la succession Godin, du 11 janvier 1737*.

²¹³ En décembre 1736, Germain et Louis Payet reçoivent de Jacques Ethève les effets de la succession de feu Simon Godin, parmi lesquels 15 esclaves, dont une famille conjugale et trois maternelles qui leur sont par la suite adjugés à l'encan. ADR. 3/E/24. *Vente des biens de Simon Godin à Louis et Germain Payet. 15 avril 1737*. ADR. 3/E/32. *31 octobre 1738. Décharge. Germain et Louis Payet à Jacques Ethève, pour leur avoir remis les effets de la succession Simon Godin, 19 décembre 1736*.

Noms	Caste	âges	vendus 15/4/1737
François	Cafre Yollof	22	5- François
Jean	Malgache	22	7- Jean
Joseph	Malgache	27	11- Joseph
Pierre	Malgache	26	12- Pierre
Alexandre	Cafre de Gorée, Charpentier	32	1- Alexandre
Calle, sa femme	Malgache	26	2- Calle, sa femme
Antoine	Créoles. Leurs enfants		4- Antoine
Jean			3- Jean
Isabelle	Cafrine de Gorée	22	8- Isabelle
Marie	Créoles. Ses enfants		10- Marie
Charles			9 -Charles
Rose	Malgache	22	6- Rose
Julien	Créole, son enfant		
Françoise	Cafrine		13- Françoise
Thomas	Créole. Son enfant		14- Thomas
Françoise	Malgache	30	15- Françoise

5-François : esclave livré en décembre 1736 et figurant en cinquième position sur l'acte de vente du 15 avril 1737.

Tableau 43-2 : Esclaves de la succession Godin, achetés à l'encan par Louis et Germain Payet. 17 avril 1737.

ΩΩΩΩΩΩΩ

44 Procès criminel contre Suzon, esclave de François Gonneau, Vincent, esclave de François Rivière, Françoise, esclave des héritiers Mollet, et Véronique, esclave de François Mercier. 21 avril 1730.

p. 112.

Du 21 avril 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Suzon, esclave du nommé François Gonneau, Vincent, esclave de François Rivière, Françoise, esclave des héritiers Mollet, Véronique, esclave de François Mercier, tous prisonniers en prisons de ce quartier de Saint-Denis, et accusés ; vu pareillement l'extrait des registres des noirs fugitifs des vingt-six mars et deux et douze avril

derniers ; procès verbaux de capture de Suzon et Françoise ; procès verbal fait aux présents concernant le bris et [sortie des prisons de] ce quartier, du Procureur général du Roi, des deux et dix-neuf avril ; interrogatoires des trois et dix-neuf avril subis par les accusés par devant [M^e.] Jacques Auber ; autre interrogatoire de Jacques, esclave de André Morel du cinq ; première[s] conclusion[s] du Procureur général du Roi ; jugement portant récolement et confrontation ; récolements et confrontations faits en conséquence, les quatre, cinq et vingt de ce mois ; interrogatoires subis sur la sellette par les accusés ce jourd'hui ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les nommés Suzon, esclave de François Gonneau, Vincent, esclave de François Rivière, Françoise, esclave des héritiers de feu Pierre Mollet, dûment atteints et convaincus du crime de maronnage par récidive, vols continuels, bris de prisons, et autres cas mentionnés au procès. Pour réparation de quoi, Le Conseil les a condamnés et condamne à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée ; leur corps morts y rester vingt-quatre heures, et ensuite portés aux fourches patibulaires ; iceux préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire. Le Conseil a pareillement déclaré la nommée Véronique dûment atteinte et convaincue du crime de maronnage et d'avoir participé à leurs vols. Pour réparation de quoi, l'a condamnée et condamne à être battue de verges par l'exécuteur de la justice et flétrie sur l'épaule droite d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et à porter au pied, pendant deux ans, une chaîne du poids de trente livres. Ordonne en outre Le Conseil que, sur le prix que les dits noirs et négresses seront payés à leurs maîtres, seront prélevées les sommes auxquelles se trouveront monter les vols qu'ils auront déclarés avoir faits, en suivant le mémoire qui en sera dressé par M^e. François Morel. Fait et arrêté dans la Chambre criminelle, ce vingt [et] un avril mil sept cent trente.

Dumas, Antoine Maunier, Gachet.

ΩΩΩΩ

François Gonneau, fils de Pierre Gonneau, dit Laverdure et de Marie Anne Mussard, époux de Thérèse Baillif, recense ses esclaves à Saint-Paul pour lui ses frères et sa sœur, de 1722 à 1735.

L'esclave malgache nommé Suzon est recensé dans l'habitation Gonneau en 1730 à l'âge de 21 ans environ. Cette année là il est déclaré « *marron de profession* », âgé d'environ 20 ans. Le 2 avril le greffe de Saint-Paul note qu'il a été repris par deux esclaves de la veuve Mussard, dont un nommé Mathurin²¹⁴.

Françoise, esclave créole de Pierre Mollet, fils de Claude Mollet, dit la Brie et de Jeanne de la Croix²¹⁵, est recensée par ce dernier à Saint-Paul, de 1719 à 1725, de l'âge de 12 ans à celui de 19 ans environ. Comme l'indique le recensement de 1725, elle est mariée à Saint-Paul, le 12 juin 1724, à Jean Christophe, baptisé de la veille²¹⁶. Le 31 octobre 1729, les nommés Jean, Malgache âgé d'environ 30 ans, et Françoise, sa femme malgache « *à présent marronne* » sont estimés ensemble 540 livres²¹⁷. Au partage de la succession qui a lieu le 23 novembre suivant, Jean et Françoise, sa femme, font partie du lot inscrit au cinquième billet qui échoit à Thérèse Mollet, veuve Duhal²¹⁸.

François Rivière, dit Champagne, natif de Juillé, veuf de Marie Anne Caze et époux de Thérèse Héros, recense ses esclaves à Saint-Paul de 1704 à 1725²¹⁹.

L'esclave malgache nommé Vincent est recensé dans cette habitation de 1719 à 1725, de l'âge de 8 ans à celui de 11 ans environ. Au partage des biens de la succession de

²¹⁴ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

²¹⁵ Pierre Mollet, b : 30/3/17671 à Saint-Paul (GG. 1, n° 40) ; + : 20/6/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 522).

²¹⁶ Françoise et Jean-Christophe, x : 12/6/1724 (GG. 13, n° 231) ; b : 11/6/1724, 25 ans environ (GG. 2, n° 1443).

²¹⁷ ADR. 3/E/2. *Inventaire des biens de feu Pierre Mollet. 31 octobre 1729.*

²¹⁸ Ibidem. *Partage des biens des enfants mineurs de feu Henry Mollet, biens présentés par la veuve Duhal. 23 novembre 1729.*

²¹⁹ Ricq. p. 2430.

feue la veuve Rivière, Vincent, noir malgache âgé d'environ 20 ans, est estimé 350 livres par les arbitres²²⁰. François Mercier, serrurier natif de Ploujean (Finistère), époux de Anne Gruchet, recense ses esclaves à Saint-Paul de 1719 à 1735²²¹. Durant cette période, son esclave malgache Véronique figure parmi la troupe d'esclaves de cette habitation, de l'âge de 15 ans à celui de 31 ans environ, en compagnie de son mari Silvestre (16 à 32 ans environ) autre esclave malgache de cette habitation²²². Le couple demeure sans enfants. Il faut dire que cette esclave est particulièrement maltraitée par son maître. Fin avril 1730, elle est battue une première fois de verge, flétrie d'une fleur de lys et condamnée pour marronnage et complicité de vols, à porter une chaîne du poids de trente livres, pendant deux ans. Le 15 mai suivant, son maître la déclare à nouveau marronne, au greffe de Saint-Paul. Cette déclaration est remarquable car, la rédaction de l'acte loin de revêtir froideur et la concision administrative habituelle, laisse transparaître la très forte désapprobation du greffier qui prend le soin de noter que, bien qu'il l'ait informé avoir vu à l'instant la dite Véronique chez M. Dumas, le dit Mercier a voulu, à toutes forces et contre toute réalité, déclarer son esclave fugitive, laquelle, souligne-t-il « *était seulement venue se plaindre à M. Dumas des maltraitements que le dit Le Mercier lui avait fait la veille au soir, lesquels nous aurions entendus, étant alors chez M. Panon. Le dit Mercier, ajoute-il, est venu nous jurer au greffe, et il paraît qu'il a l'intention de perdre cette négresse* »²²³. En mai 1743, au témoignage d'Espérance, esclave malabare de l'habitation Mercier, une nommée Véronique, esclave du Sieur Mercier, fait partie

²²⁰ ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage des biens de feue la veuve Rivière. 10 novembre 1729.*

²²¹ François Mercier, époux d'Anne Gruchet, x et Cm. à Saint-Paul, les 5 et 17/10/1717 (GG. 13, n° 153 et ADR. C° 2794); + : 8/8/1754 à Saint-Paul, 64 ans (GG. 17, n° 2414). Ricq, p. 1912.

²²² Véronique, b : 31/5/1721 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1234); x : 21/7/1721 à Saint-Paul, (GG. 13, n° 185). 21 ans, mariée, ret. 1725.

²²³ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

d'un complot de noirs qui on voulu se sauver à Madagascar²²⁴.

ΩΩΩΩΩΩ

45 Arrêt contre Joseph Gonneau, Joseph Kerouriou, Jean-Baptiste Lebreton, accusés de traitements barbares exercés sur un esclave appartenant à Pierre Benoît Dumas. 23 avril 1730.

p. 112-113.

Du 23^e. avril 1730.

Vu par le Conseil Supérieur la requête de Monsieur Pierre Benoît Dumas, Directeur général et Président du dit Conseil, portant que les nommés Joseph Gonneau, Joseph Kerouriou²²⁵, Jean-Baptiste Breton²²⁶, habitants de ce quartier, ayant trouvé le dix de ce mois en l'habitation de ce dernier, avec une de ses négresses, un noir venant de mon dit Sr. Dumas, et l'auraient amarré, sachant qu'il lui appartenait, à un arbre près [d']une table où ils étaient tous trois à boire en la dite habitation, et se seraient mis alternativement à boire et à battre le dit noir avec tant de cruauté que, depuis dix jours de cette action, il est encore entre les mains du chirurgien.

Que, sans ces misères publiques qui ont détourné mon dit Sieur Dumas d'user de son autorité, il aurait puni les dits habitants en

²²⁴ Espérance, Malabare, recensée de 1722 à 1735, de l'âge de 10 ans à celui de 20 ans environ. ADR. C° 1021. *Pièces du procès extraordinairement instruit contre plusieurs esclaves accusés d'avoir fait une pirogue pour s'enfuir à Madagascar. 1743. Interrogatoire d'Espérance, esclave de François Mercier, 20 mai 1743.* Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

²²⁵ Joseph Kerourio, natif de Ploemeur, commandeur chez Isaac Beda (ADR. C° 2794. *Traité entre Jacques Beda et Joseph Kerourio, 15 février 1722*), époux de Marianne Mussard, x : 20/2/1730 à Saint-Paul (GG. 13, n° 377) ; + : 19/6/1734 à Saint-Paul (GG. 15, n° 1066). Ricq. p. 1455.

²²⁶ Jean-Baptiste Lebreton, fils de Guillaume Elie Lebreton et de Magdeleine Bellon, o : 9/10/1700 à Saint-Paul (GG.1, n° 432). Ricq. p. 1618.

leurs personnes de l'insulte à lui faite ; et sûrement que le dit noir n'a fait aucun mal au dit Lebreton, suivant la déclaration de celui-ci du 21 du présent mois ; que, s'il en avait fait, il n'était cependant pas permis aux dits habitants de se faire justice eux-mêmes et aussi cruellement, ce qui est contraire aux ordonnances de Sa Majesté ; que dans ce dernier cas ils n'auraient pas dû le châtier, encore moins le mettre en liberté²²⁷.

Et ont les dits Joseph Goneau et Joseph Kerouriou, sans aucune raison ni patience, ont pris la place du dit Jean-Baptiste Lebreton, assouvi et lassé de battre le dit noir.

Que le dit Lebreton paraît avoir eu l'intention d'insulter mon dit Sieur Dumas, en la personne de son domestique, pour, par mon dit Sieur Dumas, étant à la tête du Conseil, avoir été puni quoiqu'avec clémence comme séditieux, et privé de terre[s] qu'il possédait sans titre et dans un esprit d'usurpation. Concluant mon dit Sieur Dumas et, eut égard à ce que les cicatrices qui resteront au dit noir le // diminue[nt] de prix, que les dits Lebreton, Kerouriou et Goneau soient solidairement condamnés à payer les pansements et médicaments, et les journées du dit noir, à raison de vingt sols par jour, tant qu'il ne pourra rendre aucun service, et en cent livres de dommages au profit de la partie civile, avec amende envers le Roi et autres réparations proportionnées à l'injure faite à mon dit Sieur Dumas. Vu pareillement la déclaration faite au greffe, le 21 de ce mois, par le dit Jean-Baptiste Lebreton, et le rapport du Sr. Dains, chirurgien major, en date du 12 précédent ; ouï le Procureur général du Roi, le tout vu et considéré, la Cour faisant droit, ayant mandé les dits Jean-Baptiste Lebreton, Joseph Goneau et Joseph Kerouriou, dans la Chambre du Conseil, les a blâmés des excès et traitements barbares exercés sur le dit noir et de l'injure qui en résulte à mon dit Sieur Dumas, leur ordonnant de lui en demander très humblement pardon ; en outre condamnés solidairement à payer les pansements et médicaments, et les journées du dit noir, à raison de vingt sols par jour, jusqu'à ce qu'il soit en état de rendre service, et cent livres de dommages au profit de Monsieur Dumas, et en trois écus d'amende chacun envers le Roi, au

²²⁷ Voir Supra : les articles 37 et 38 des Lettres patentes de décembre 1723.

paiement desquelles sommes ils seront contraints même par corps. Fait et prononcé en la Chambre du Conseil, le vingt-trois avril mil sept cent trente.

Gachet.

ΩΩΩΩΩΩ

46 Procès criminel contre Louis Josse, dit Sans rémission. 26 avril 1730.

p. 113.

Du dit jour.

Vu par le Conseil Supérieur le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le Conseil Provincial de l'Ile de France, à la requête du Sr. Fouilleuse, demandeur et accusateur - le Procureur du Roi joint - contre le nommé Louis Josse, dit Sans Rémission, défendeur et accusé, prisonniers es prisons de la cour ; le Procureur du Roi, appelant de la sentence rendue par le dit Conseil Provincial, le 17 février de cette année, par laquelle le dit Louis, dit Sans Rémission, avait été déclaré dûment atteint et convaincu du crime de viol commis en la personne de la nommé Cataut, esclave du dit Sr. de Fouilleuse, et à icelle d'avoir déchiré la partie avec le doigt ; pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable, nu et en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la porte de l'église paroissiale du Port Louis de la dite Ile, en étant conduit par l'exécuteur de la haute justice ; là, nu, en chemise, dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment, il a commis le crime de viol et déchiré la partie de Cataut, dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roi et à la justice, et ensuite être conduit et mené en France pour y servir comme forçat à perpétuité dans les galères du Roi ; condamné en outre en cent livres de réparations civiles, dommages et intérêts envers le Sieur de Fouilleuse, [le privant de ses biens situés en pays] de confiscation, ce qui est confisqué à la Compagnie des Indes à cause de la cession à elle

faite par le Roi de la Seigneurie de cette colonie en toute propriété ; vu pareillement l'interrogatoire subi dans la Chambre du Conseil Supérieur, le vingt avril dernier par le dit accusé ; conclusions du Procureur général du Roi ; oui le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a mis et met l'appellation de la sentence de laquelle a été appelé au néant, en ce que par icelle a été ordonné que le dit Louis Josse, dit Sans Rémission, ferait amende honorable devant la principale porte de l'église du Port Louis de l'Ile de France, [amandant quant à ce] et pour les causes résultant du procès, a condamné et condamne le nommé Louis Josse, dit Sans Rémission, à servir comme forçat dans les galères du Roi, la sentence [...] Fait au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon, le vingt-trois avril mil sept cent trente.

Dumas, Antoine Maunier, Gachet.

ΩΩΩΩ

Le 16 octobre 1730, le Conseil Provincial de l'Ile de France, accuse réception des pièces de ce procès.

Messieurs,

Nous avons reçu les procès criminels et jugements rendus en dernier ressort par le Conseil Supérieur contre les Srs. De Saint-Pierre, Bourseret de Saint-Jean, le nommé Josse, dit Sans Rémission, et le nommé Anthoine noir du Sieur Pignolet, que nous ferons mettre à exécution suivant qu'il est porté par les jugements susdits. Nous avons l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Moret, Maupin, Giblot²²⁸.

ΩΩΩΩΩΩ

²²⁸ ADR. C° 310. *Au Port-Louis. Isle de France. 16^e octobre 1730. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon.* Repris dans A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Ile de France. Première série, 1723-1735. p. 62-63. » In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises.* T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

47 Arrêt du Conseil Supérieur entre Joseph Kérouriou, demandeur, et François Lautret, défendeur, et lettre du Conseil au sujet et la garde des chevaux et autres animaux. 26 juin 1730.

p. 117-118.

Du dit jour 26 juin.

Lettre affichée à la porte de l'église, le 16^e. juillet 1730, par nous greffier en chef du Conseil Supérieur.

Chassin.

Entre Joseph Kérouriou, demandeur, et François Lautret, défendeur²²⁹. Parties ouïes, le Conseil a condamné le nommé François Lautret au paiement de la somme de quinze piastres au profit du dit Kérouriou, pour le prix du cheval que le noir du dit Lautret lui a tué. Le Conseil en outre, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, a condamné le dit Joseph Kérouriou en cinq écus d'amende, pour avoir, contre les défenses, laissé son cheval largué et vagabond dans le quartier. Fait pareillement le Conseil expresses et impératives défenses à toutes personnes, habitants et autres, de laisser leurs chevaux et bestiaux vagabonder et errant dans le dit quartier de Saint-Paul à peine de confiscation des dits chevaux au profit de ceux qui les prendront et de cinq écus d'amende. Veut pareillement le Conseil que ceux dont les chevaux pourraient se larguer par accident viennent en faire leur déclaration au greffe et mettent incessamment du monde après pour les attraper. Défendons de plus à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient (sic), qui n'ont point de terre en pâturage, d'envoyer paître leurs chevaux ou troupeau sur les terres des autres, à peine de deux écus d'amende, pour la première fois, et de confiscation des animaux,

²²⁹ François Lautret, fils de Gaspard Lautret, dit La Fortune, et de Sabine Rabelle, né à Saint-Paul, le 4/9/1682 (GG. 1, n° 119) ; + : 18/3/1744 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1605) ; époux de Marie Touchard, x : 11/2/1716 à Saint-Paul (GG. 13, n° 143). Ricq. p. 1562.

en cas de récidive ; faisant aussi néanmoins le Conseil très expresses défenses à toutes personnes de tuer ou mutiler les chevaux, bœufs et vaches, sous prétexte qu'ils les auront trouvés sur leur terrain, à peine de cent écus d'amende et d'être procédé contre les contrevenants suivant la rigueur des ordonnances ; la moitié de la dite amende applicable au dénonciateur. Voulons que ceux qui trouveraient des animaux sur leur // terrain puissent seulement s'en saisir et les arrêter. Pour être le présent arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en la Chambre du Conseil, le vingt-six de juin mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, Villarmoy, De Lanux, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

48 Procès criminel contre Olivier Levasseur, surnommé La Buse. 7 juillet 1730.

p. 120-121.

Du 7 juillet 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête et diligence du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre Olivier Le Vasseur, surnommé La Buse, accusé du crime de piraterie, prisonnier en nos prisons, défendeur ; [vu] l'information faite les vingt-six avril et dix-neuf mai dernier ; la déclaration du Sieur Dhermitte, capitaine du vaisseau la *Méduse* ; la lettre du dit Le Vasseur en date du vingt-cinq mars mil sept cent vingt-quatre, adressé[e] à M. Desforges, signé[e] Olivier La Buse, par lui reconnue et paraphé[e] *ne varietur* ; lettre du Conseil Supérieur au dit La Buse, pour réponse, en date du vingt-trois septembre de la même année, accordant amnistie et sûreté ; interrogatoires subis par l'accusé les quinze, seize et vingt mai mil sept cent trente, et trois du présent mois ; première[s] conclusions du Procureur général du Roi, du quatre ; jugement préparatoire du même jour qui ordonne qu'il sera procédé au jugement définitif, attendu la notoriété publique ; conclusions définitives du Procureur général

du Roi du six ; interrogatoires subis dans la Chambre du Conseil, étant assis sur la sellette ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Olivier le Vasseur, dit La Buse, natif de Calais, dûment atteint et convaincu du crime de piraterie pendant plusieurs années, d'avoir commandé plusieurs vaisseaux forbans, d'avoir pris et emmené en rade de l'Île de Bourbon un vaisseau appartenant au Roi de Portugal et un autre nommé *La ville d'Ostende*, appartenant à la Compagnie de la dite vi[[lle] ; d'avoir pareillement participé à la prise, pillage et incendie du vaisseau la *Duchesse de // Noailles*, appartenant à la Compagnie de France, et autre cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, le Conseil l'a condamné et condamne à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de cette paroisse, nu, en chemise, la corde au col et tenant en sa main une torche ardente du poids de deux livres ; pour là, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que, méchamment et témérairement, il a fait pendant plusieurs années le métier de forban, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à la Justice ; ce fait, sera conduit en la place publique pour y être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite exposé au bord de la mer, ses biens situés en pays de confiscation acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, et, au cas où confiscation n'ait pas lieu, au profit de Sa Majesté, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres pour l'amende envers le dit Seigneur Roi. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le sept juillet mil sept cent trente.

Dumas, Villarmoy, Gachet, G. Dumas, De Lanux, greffier.

Exécuté à cinq heures du soir le sept juillet mil sept cent trente.
Chassin.

ΩΩΩΩΩ

Le 20 décembre 1730, Le Conseil Supérieur de Bourbon informait la Compagnie de la prise par Dhermitte et de l'exécution, le 7 juillet dernier, d'Olivier le Vasseur, dit La Buse, natif de Calais, ci-devant capitaine du *Victorieux*, qui

avait pris en rade de Bourbon, *La Vierge du Cap* et la *Ville d'Ostende* appartenant à la Compagnie du même nom, et, à Madagascar, *La Duchesse de Noailles* appartenant à la Compagnie des Indes. « *Il est heureux que le forban La Buse, capitaine du « Victorieux » ait été arrêté par le Sieur Dhermitte et que son procès lui en a été fait* », fit savoir en retour la Compagnie, le 22 septembre 1731²³⁰.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

49 Jugement en appel du procès criminel instruit par le Conseil Provincial de L'Ile de France contre les nommés Antoine et Thérèse. 7 juillet 1730.

p. 121-122.

7^e. juillet 1730.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi du Conseil Provincial de l'Ile de France, demandeur et accusateur, contre le nommé Antoine, noir de la côte de Guinée, esclave de Charles Pignolet, défendeur et accusé, et la nommée Thérèse, appartenant au même, aussi accusée d'avoir suivi le dit Antoine dans les bois. Jugement du Conseil Provincial qui condamne le dit Antoine à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, et la nommée Thérèse à être battue de verges et flétrie d'un fer chaud, par jugement en dernier ressort en date du vingt-neuf avril mil sept cent trente, et ce conformément à l'article seize de l'Edit de création du Conseil Provincial du mois de novembre mil sept cent vingt-trois ; vu pareillement la délibération du Conseil Provincial du quatre mai mil sept cent trente, qui suspend l'exécution du jugement rendu contre le dit Antoine, qui ordonne qu'il sera

²³⁰ Correspondance. t.1, p. 129-130. *A Mr. Loyson ; 9 juin 1731. Extrait des lettres de l'île de Bourbon, du 20 décembre 1730.* Félicitations de la Compagnie en AN.COL. F/3/206, f° 96 v°. *La Compagnie, le 22 septembre 1731, au Conseil Supérieur de Bourbon.* Sur l'implication des forbans dans la traite vers les Mascareignes, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maître...*, t. 1, chap. 1.6. Les forbans, p. 68-101.

renvoyé au Conseil Supérieur pour y être définitivement jugé ; conclusions du Procureur général du Roi du trois juillet ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil, eu égard à quelques défauts dans la forme, a cassé et annulé le jugement rendu contre le nommé Antoine, esclave de Charles Pignolet, par le Conseil Provincial, le neuf avril dernier, et, faisant droit, // a ordonné et ordonne que la procédure criminelle sera instruite de nouveau par interrogatoires, récolements et confrontations, si besoin est, et être ensuite jugé définitivement et en dernier ressort, et le jugement qui interviendra exécuté sans appel. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le septième juillet mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, G. Dumas, Villarmoy, De Lanux, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

50 Procès criminel contre Rabaye le vieux, esclave de Gabriel Dumas. 22 juillet 1730.

p. 124.

Du 22 juillet 1730.

Vu le Procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre Rabaye le Vieux, noir esclave de M. Gabriel Dumas, Conseiller au Conseil Supérieur, défendeur et accusé de complicité en l'assassinat commis en la personne de Duverger, commandeur de mon dit Sr. Dumas, et prisonnier es prisons de ce quartier ; l'extrait des interrogatoires faits à Paul, Farella, Mandam, Lambe, Cotte, Maunoua, Simanere, Sentimane et Marronnier, autres esclaves de mon dit Sr. Dumas, les 17, 26, 30 et 31 janvier, et 3, 4 et 13 février mil sept cent trente, certifiés le 8^e. mai dernier ; interrogatoire subi par l'accusé le même jour ; conclusions du Procureur général du Roi du 20^e. juillet en suivant ; le tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné que le dit Rabay sera relaxé hors des prisons et remis entre les mains de

mon dit Sr. Dumas ; toutes preuves postérieures restant en leur entier et sans préjudices d'icelles. Fait dans la Chambre criminelle, le vingt-deux juillet mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, J. Auber, G. Dumas²³¹.

ΩΩΩΩΩΩ

51 Procès criminel contre Etienne, esclave de Claude Molet. 25 novembre 1730.

p. 126-127.

Du 25 novembre 1730.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Etienne, noir esclave de // Claude Molet, défendeur et accusé ; vu pareillement l'extrait des registres des noirs fugitifs du huit novembre ; requête du Procureur général du Roi du neuf ; déclaration de Claude Molet du treize ; interrogatoire subi par le dit Etienne, par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, du même jour ; première[s] conclusions du Procureur général du Roi ; jugement portant récolement et confrontation ; récolement et confrontation faits en conséquence ; l'extrait des interrogatoires de Vincent, noir de François Rivière, de Suzon, noir de François Gonneau²³², de Véronique, de François Mercier, et de Fanchon, esclave de feu Pierre Molet, du vingt-quatre ; conclusions définitives du Procureur général du Roi du dit jour ; délibération du Conseil qui nomme M. Maunier pour adjoint ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Etienne, esclave de Claude Molet, dûment atteint et convaincu du crime de maronage par récidives, d'avoir été complice de plusieurs vols. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être battu de verges par l'exécuteur de

²³¹ Voir Supra : Procès criminels du 4 février et 28 janvier 1730.

²³² Voir Supra : *Procès criminel contre Suzon, esclave de François Gonneau [...]*, 21 avril 1730.

la haute Justice, à avoir les deux oreilles coupées et être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Défense à lui de récidiver à peine de la hart. Fait dans la Chambre du Conseil. Le vingt-cinquième novembre mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, J. Auber, G. Dumas.

ΩΩΩΩ

Claude Mollet, fils de Claude Mollet, dit La Brie, et de Jeanne De la Croix, né à Saint-Paul, le 30 avril 1679, époux de Michelle Devaux, recense ses esclaves à Saint-Paul, de 1719 à 1735²³³ comme au tableau 51-1. Les conditions de vie des esclaves de cette habitation, la vigilance de leurs maîtres ont semble-t-il été fortement altérées par l'épidémie de variole qui en 1729 généra des coupes sombres parmi les habitants et les esclaves des quartiers de Saint-Paul et Saint-Etienne, singulièrement parmi les héritiers de Claude Mollet dit La Brie : Pierre Mollet²³⁴, Henry Mollet et sa femme Geneviève Dalleau²³⁵, Marguerite Mollet²³⁶, Antoine Mollet et sa femme Geneviève Hoarau²³⁷.

Les Archives de la Réunion n'ont pas conservé de trace de la fugue d'Etienne [3], en date du 8 novembre 1730, ni de la déclaration de Claude Mollet du 13.

Il semble que cet esclave créole, né à Bourbon vers 1700, ait appartenu à Pierre Mollet, frère aîné de Claude, dans l'habitation duquel on le recense en 1719 et 22, à l'âge de 19 et 22 ans environ.

²³³ Claude Mollet fils, b. : 1/5/1679 à Saint-Paul (GG. 1, n° 72) ; + : 3/8/1763 à Saint-Paul (GG. 17, n° 3380) ; x : 22/7/1727 à Saint-Paul (GG. 13, n° 307).

²³⁴ Pierre Mollet, b. : 30/3/1671 à Saint-Paul (GG. 1, n° 40), + : 21/6/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 522).

²³⁵ Henry Mollet fils, + : 4/8/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 714) ; Geneviève Dalleau, + : 3/7/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 618). Ricq. p. 564, 1945.

²³⁶ Marguerite Mollet, + : 8/6/1729 à Saint-Paul. Ricq. p. 1945.

²³⁷ Antoine Mollet, + : 15/5/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 372) ; Geneviève Hoarau, + : 21/5/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 394). Ricq. p. 1945, 1270.

Nom	caste	o, b	x	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	
[1] Paul ²³⁸	M.			25	28	30	35	38	40	41	
[2] Dame Fçs. Dame ²³⁹	M.	27/3/1723	28/8/1725 Suzanne	15	18	25	30	33	30	31	
Louis	M.			7	10						
[3] Etienne ²⁴⁰	C.					24	29 Mar.				
Lazare ²⁴¹	M.	23/5/1722 15 ans				20	25				
[4] Antoine ²⁴²	C.						24	27	25	26	
Alexis [de Barbe] ²⁴³		7/8/1725					4	7	6	7	

²³⁸ Voir Infra : ADR. C° 2517. *Procès criminel contre Etienne, François, Antoine et Paul, esclaves de Claude Mollet, 15 janvier 1731.*

²³⁹ François Dame, b. : 27/3/1723 à Saint-Paul ; parrain et marraine : Pierre Baillif et épouse François Rivière. Abot, prêtre (GG. 2, n° 1356), est marié à Suzanne, x : 28/8/1725 à Saint-Paul ; témoins : Pierre Baillif, Jean Gonneau, René Baillif. Abot, prêtre. (GG. 13, n° 259). Ibidem.

²⁴⁰ Ibidem.

²⁴¹ Lazare, b. : 23/5/1722 à Saint-Paul, 15 ans environ ; parrain et marraine : Nicolas Paulet et la veuve Duhal. Abot, prêtre (GG. 2, n° 1292). Voir Infra : ADR. C° 2517. *Procès criminel instruit contre le nommé Lazare. 3 janvier 1732.*

²⁴² Voir Infra : ADR. C° 2517. *Procès criminel contre Etienne, François, Antoine et Paul, esclaves de Claude Mollet, 15 janvier 1731.*

²⁴³ Fils naturel de Barbe, esclave de Pierre Mollet, fils de Claude Mollet, dit la Brie, et Jeanne de La Croix, Alexis, né le 7 août 1725 à Saint-Paul ; parrain et marraine : René et Thérèse Baillif (GG. 2, n° 1545), figure à l'âge d'environ 4 ans, estimé 120 livres, à l'inventaire des biens de Pierre Mollet, dressé le 31 octobre 1729. Claude Mollet, frère de Pierre, en hérite le 23 novembre suivant. Il est signalé avec sa mère aux différents recensements chez ses différents propriétaires de la façon suivante :

		Pierre Mollet				Claude Mollet			
Esclaves	Caste	1719	1722	1725	1729 (3/E/2)	1730	1732	1733/34	1735
Barbe	Malgache	31	34	30	35				
Alexis	Créole				4	4	7	6	7

Au partage de 1729, il a été séparé de sa mère Barbe qui, par testament, est revenue à Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal. ADR. 3/E/2. *Inventaire des biens de Pierre Mollet, 31 octobre 1729. Partage du 23 novembre 1729.* Les Archives Départementales de la Réunion conservent une déclaration d'Alexis, en date du 17 janvier 1751, concernant une bande de marrons causant des dégâts dans plusieurs habitations voisines de celle de son maître,

Nom	caste	o, b	x	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	
Suzanne ²⁴⁴	C.		28/8/1725 François	10	13	16	21	24	27	29	
Anne	M.						18	21	18	19	
Jeanne	C.						4	7 M.	7	8	
Brigitte ²⁴⁵	C.	19/12/1727					2	5	5	6	
Sabine	M.							36			
Pauline ²⁴⁶	M.	16/7/1731						5	4	5	
Barbe	C.							2	3	4	
Marguerite	M.								12		

Tableau 51-1 : les esclaves recensés dans l'habitation Claude Mollet. 1719-1735.

où il se serait transporté et où il aurait blessé et capturé un des fugitifs. ADR. C° 994. *Déclaration d'Alexis, esclave de Claude Mollet, 17 janvier 1751*. Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. Lulu. Com, 2 t. Livre 1.

²⁴⁴ Suzanne, âgée d'environ 21 ans, déclarée marronne par Joseph Jancés (?), le 9 août 1730 « est revenue d'elle-même », le 17 août suivant, note le greffe de Saint-Paul. Cette esclave créole récidive le 21 mars 1733. Elle se rend volontairement à son maître le lendemain. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730*.

²⁴⁵ Brigitte, fille légitime de François et Suzanne, b. : 19/12/1727 à Saint-Paul ; parrain : Antoine, esclave de Claude Mollet ; marraine : Marie, esclave de Pierre Mollet, Armand, prêtre (GG. 2, n° 1755).

²⁴⁶ Pauline fait certainement partie du baptême collectif d'esclaves « venus sur le vaisseau le *Duc de Noailles* » célébré à Saint-Paul, le 16/7/1731 par Criais, prêtre (GG. 2, n° 2079).

Convaincu de marronnage par récidive et de complicité de vols, le nommé Etienne [3] est condamné, le 25 novembre 1730 à être battu de verges, à avoir les deux oreilles coupées et à être flétri d'une fleur de lys, avec défense de récidiver sous peine d'être pendu. Début janvier de l'année suivante, Etienne [3] en compagnie de trois de ses camarades d'habitation : Paul [1], François [2] et Antoine [4] sont accusés de marronnage et de vol et complicité de vol.

Le quinze janvier mil sept cent trente et un, pour apprendre de sa bouche le nom de ses complices, le Conseil Supérieur de Bourbon décide de faire préalablement appliquer Etienne [3] à la question ordinaire et extraordinaire dans la Chambre de la torture.

Convaincu d'avoir volé et tué une vache appartenant à la veuve Ricquebourg et d'avoir fait plusieurs autres vols et marronnages par récidives, Etienne [3] est condamné à être pendu et son corps mort exposé à Saint-Paul, au dessus de la montée du Pont. Quant à Antoine [4], François [2] et Paul [1], ses complices, chacun d'eux est condamné à être battu de verges au pied de la potence et à être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Défense à eux de récidiver sous peine d'être pendus²⁴⁷.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁴⁷ Voir Infra, contre le même, le procès criminel du 15 janvier 1731.

52 Arrêt qui reconnaît Jean, fils de Calixte, comme libre et maître de sa personne, et fait défense à la veuve Cadet et à ses héritiers de le retenir de force chez eux, de le maltraiter ou de l'inquiéter de quelque façon que ce soit. 5 janvier 1731.

p. 128.

Du 5 janvier 1731.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Sr. Pierre Cadet, stipulant et agissant pour Louise Nativel, sa mère²⁴⁸, tendant à ce que le nommé Jean, fils de la nommée Marie ou Calixte, fut remis entre ses mains, à titre de son esclave, offrant de prouver son échange par l'extrait du greffe de la ville de Pondichéry ; vu pareillement la requête du Procureur général du Roi requérant que le dit Jean soit déclaré libre ; à lui permis comme tel de disposer de sa personne ; extrait des registres de la ville de Pondichéry, du premier février mil sept cent dix-huit ; déclaration, extrait du même registre fait par M. Flacourt, second de Pondichéry, en date du trois août de la même année ; le tout extrait et collationné par Dulaurans et légalisé ; lettre datée à Pondichéry, le neuf octobre mil sept cent trente, Gerbaut Saint-Germa[in, m]arraine du dit Jean, par laquelle elle déclare et affirme que le dit Jean, son filleul, est libre. Déclaration et protestation du dit Jean fait[e] au greffe, le quinze mai mil sept cent trente ; transaction et partage des esclaves entre les héritiers de feu Antoine Cadet, du six juillet mil sept cent vingt-huit²⁴⁹ ; le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le nommé Jean, fils de

²⁴⁸ Pierre Cadet, fils de Antoine Cadet, natif de Sézanne, dont le père était tanneur, et de Louise Nativel, né le 18/1/1693 à Saint-Paul (GG. 1, n° 264) ; + : 12/4/1768 à Saint-Paul (GG. 18, n° 3941) ; époux de Françoise Lautret, x : 11/2/1709 à Saint-Paul, Notre Dame des Anges, témoins : Boucher, Drouillard, P. F. Descasaux, Jacques Auber (1 Mi 31 B 15). C° 2792. *Antoine Cadet. Constitution d'un procureur général. 15 novembre 1715* Ricq. p. 356.

²⁴⁹ ADR. 3/E/2. *Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet [+ : 13/8/1726 à Saint-Paul (GG. 15, n° 296)], et partage des esclaves, 6 juillet 1728.*

la nommée Marie ou Calixte, être de condition libre ; permis au dit Jean, comme tel, de disposer de sa personne et de se retirer où bon lui semblera, avec défense à la dite veuve Cadet ou ses héritiers de le retenir par force chez eux, de le maltraiter ou de l'inquiéter en aucune façon quelconque. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le cinq janvier mil sept cent trente.

Dumas, Gachet, Villarmoy, J. Auber, G. Dumas.

ΩΩΩΩ

En Décembre 1730, Les habitants désignent Pierre Cadet, fils de Antoine Cadet, natif de Sézanne, et de Louise Nativel, Paul Sicre de Fontbrune et Pierre de Guigné, députés de la colonie pour représenter l'île Bourbon à Paris²⁵⁰. Ils s'y rendent par le *Duc de Chartres* fin décembre. Le 12 septembre 1731, les députés présentèrent leur Mémoire auquel la Compagnie répondit le même jour en édictant un règlement en douze points destiné aux Iles de France et de Bourbon. Embarqués à Lorient sur la *Diane*, le 31 décembre 1731²⁵¹, les députés furent de retour à Bourbon le 9 juin suivant. Pierre Cadet n'était donc pas à Bourbon lorsque les Conseillers prirent cet arrêt.

Son père Antoine Cadet, était chandelier de son métier. Engagé au service de la Compagnie pour Madagascar, après un séjour dans la Grande Ile, il était passé à Bourbon en 1671 ou 74. Vers 1684, il avait épousé à Saint-Paul Louise Nativel, née à Madagascar vers 1670, fille de Pierre Nativel et de Thérèse Soa ou Marie Varach.

Désireux de s'établir en Inde, le 19 avril 1707, les époux Cadet vendirent moyennant 2 200 écus tous leurs biens à Pierre Boucher et son épouse, à l'exception d'un esclave, qu'il gardèrent pour les servir jusqu'à leur départ, et d'un petit morceau de terre à la montagne Saint-Paul, vendu à

²⁵⁰ ADR. C° 1294. *Saint-Paul*. 11 décembre 1730. *Pouvoir des délégués des habitants des quartiers de Sainte-Suzanne, Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Louis, à Paul Sicre de Fontbrune, Pierre de Guigné et Pierre Cadet [...]*.

²⁵¹ ADR. C° 47. *Lorient*, 30 décembre 1731. *Despremenil au Conseil Supérieur de Bourbon. Expédition de la « Diane »*.

André Raux, le 13 mai 1708, quelques jours avant leur départ pour l'Inde. Le 18 mai 1708, les familles Cadet et Folio s'embarquaient sur le *Saint-Louis* pour passer à Pondichéry. Cette tentative d'installation en Inde fut un échec pour les deux familles. A la suite du décès de Françoise Cadet en Inde, Pierre Folio, son mari, décida de retourner à Bourbon avec ses deux filles et en compagnie d'Antoine Cadet et Louise Nativel, ses beaux-parents²⁵². Le 13 août 1726, Antoine Cadet décédait à Saint-Paul à environ 80 ans²⁵³.

C'est sans doute au cours de son bref séjour en Inde que la famille Cadet s'était attaché les services de Jean, fils de Calixte, dont, de retour à Bourbon, la veuve Louise Nativel et ses enfants niaient contre toute évidence l'initiale condition de libre, et qui ne figurait pas, en juillet 1728, parmi les esclaves de la succession de feu Antoine Cadet²⁵⁴.

ΩΩΩΩΩΩΩ

²⁵² ADR. C° 2792. *Cm. Louis Cadet et Radegonde Rivière. 16 juin 1710. Ibidem. Vente par Jacques Fontaine à Sainte-Suzanne, à Pierre Folio. 28 juin 1710. Ibidem. 20 août 1710. Maison de Julien Lautret et Marie Vera (Thérèse Solo), veuve de feu Nativel, à la réquisition de Pierre Folio. Inventaire des biens et effets délaissés par défunte Françoise Cadet, sa femme décédée à Pondichéry. Ibidem. Partage pour Pierre Folio et ses filles Françoise et Louise, habitant dans la maison de Marie Vera, veuve Nativel, où il fait sa demeure. 14 octobre 1710. Ibidem. Reconnaissance de dette de Louise Nativel, femme de Antoine Cadet, envers Pitre Folio, Jacques Pitou et Robert Yard, écossais de nation, 2 et 3 octobre 1711.*

²⁵³ ADR. GG. 15, n° 296.

²⁵⁴ ADR. 3/E/2. *Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet [+ : 13/8/1726 à Saint-Paul (GG. 15, n° 296)], et partage des esclaves, 6 juillet 1728.* Pour plus de renseignements voir : Antoine Desforges Boucher. *Mémoire pour servir à la connoissance particulière de chacun des habitans de l'Isle de Bourbon. L'Isle de Bourbon et Antoine Boucher (1679-1725), au début du XVIIIe siècle.* Par Jean Barassin. Op. cit., principalement : 74 (1), p. 293, et 158 (5), p. 353-55. Ricq. p. 356.

53 Procès criminel contre Augustin, esclave de Lambillon. 5 janvier 1731.

p. 128.

Du dit jour [cinq janvier mil sept cent trente et un].

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Augustin, esclave du Sr. Lambillon, défendeur et accusé du crime de maronnage et vols de grands chemins, prisonniers en nos prisons ; vu pareillement le procès verbal de capture du vingt-neuf décembre dernier et l'extrait au registre des noirs fugitifs de même date ; requête du Procureur général du Roi, du trente et un décembre, portant permission d'informer par devant M^e. Jean-Baptiste François De Lanux, Conseiller au Conseil Supérieur ; Informations faites le troisième janvier mil sept cent trente et un ; interrogatoire subi par le dit Augustin le même jour ; premières conclusions du Procureur général du Roi ; jugement préparatoire qui ordonne que les témoins seront récolés dans leurs dépositions et ensuite à l'accusé ; récolements et confrontations faits en conséquence le quatre ; interrogatoire subi sur la sellette par le dit Augustin le cinq ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Augustin, esclave du Sr. Lambillon, dûment atteint et convaincu du crime de vol sur le grand chemin et plusieurs brigandages et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, Le Conseil l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite porté au haut de la montagne de Bernica, à l'endroit où le[s] chemin[s] de Saint-Gilles et Bernica se sépare[nt], pour y être exposé. Fait dans la Chambre du Conseil, le cinq janvier mil sept cent trente et un²⁵⁵.

²⁵⁵ Voir Infra le procès criminel contre Athanase, esclave de Lambillon, du 15/11731.

ΩΩΩΩ

Mathieu Vincent Dieudonné Lambillon, natif de Namur, officier des troupes, époux de Jeanne Lemaire, décède à Saint-Paul le 7 janvier 1738²⁵⁶. Cet habitant recense ses esclaves à Saint-Paul de 1730 à 1735.

Déclaré marron l'âge de 30 ans environ, en compagnie de Magabé, son camarade d'habitation, esclave malgache âgé de 28 à 30 ans environ, l'esclave indien nommé Augustin, appartenant à Lambillon, est repris le 29 décembre suivant par le détachement commandé par Henry Mussard, père. Magabé a été tué par le même détachement²⁵⁷.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

54 Procès criminel contre Etienne, François, Antoine et Paul, esclaves de Claude Mollet. 15 janvier 1731.

p. 129-130.

Du 15^e. janvier 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Etienne, Antoine, François et Paul, tous quatre esclaves de Claude Molet, prisonniers en nos prisons, défendeurs et accusés ; l'information par devant M^e. Jean-Baptiste François Delanux, Conseiller et commissaire en cette partie, du cinq de ce mois ; interrogatoires subis par les accusés le huit ; première[s] conclusions du Procureur général ; jugement qui ordonne que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres, et que la nommée Magdeleine, esclave d'Hyacinthe Ricquebourg, sera décrétée

²⁵⁶ Lambillon, + : 7 janvier 1738, à Saint-Paul, 40 ans (GG. 15, n° 1266) ; x : 6/6/1730 à Saint-Paul (GG. 1 », n° 344). Volontaire au service de l'Empereur en Europe. ADR. 3/E/8. *Inventaire de la succession, 2 janvier 1738*. Ricq. p. 1491.

²⁵⁷ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730*.

pour être interrogée et ensuite confrontée aux accusés ; interrogatoire de la dite Magdeleine du dix ; récolements et confrontations des accusés les uns aux autres du dit jour ; délibérations du Conseil qui nomme le Sr. Maunier, capitaine du quartier, pour adjoint ; interrogatoires subis sur la sellette, dans la Chambre du Conseil, par les nommés Etienne et Antoine, le treize ; conclusions du Procureur général ; Jugement qui ordonne qu'avant de passer outre, le nommé Etienne sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour arracher de sa bouche la vérité et aussi révélation de ses complices ; interrogatoires subis par le dit Etienne dans la Chambre de la torture, contenant : avant, pendant et après la question, ses confessions et dénégations ; vu pareillement le jugement rendu contre le dit Etienne, le vingt-cinq novembre mil sept cent trente²⁵⁸ ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Etienne dûment atteint et convaincu d'avoir volé et tué une vache appartenant à la veuve Ricquebourg (+ et de plusieurs autres vols et maronages) par récidives. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, son corps mort porté sur le grand // chemin au dessus de la montée du Pont, pour y être exposé. Le Conseil en outre a déclaré les nommés Antoine, François et Paul dûment atteints et convaincus d'avoir assisté et aidé le susdit Etienne dans le vol de la vache de la veuve Ricquebourg. Pour réparation de quoi, les condamne chacun à être battus de verges au pied de la potence par l'exécuteur des hautes œuvres, et flétris à l'épaule gauche d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys. Défense à eux de récidiver à peine de la hart. Fait dans la Chambre du Conseil, le quinze janvier mil sept cent trente et un.

Dumas, Gachet, Villarmoy, G. Dumas, De Lanux, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁵⁸ Voir supra, contre le même, le procès criminel du 25 novembre 1730.

55 Procès criminel contre le nommé Athanaze, esclave de Lambillon, 15 janvier 1731.

p. 130.

Du 15 janvier 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Augustin, Athanase et complices, noirs esclaves du Sieur Lambillon ; jugement de mort rendu le cinq de ce mois contre le nommé Augustin²⁵⁹ ; vu pareillement l'extrait du registre des noirs fugitifs du douze ; interrogatoire d'Athanase subi par devant M^e. Jean-Baptiste François de Lanux, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, le même jour ; information faite à la requête du Procureur général du Roi ; première[s] conclusions du Procureur général ; jugement qui ordonne que la nommée Vâõ, esclave d'Henry Mussard père, sera récolée dans sa déposition et confrontée au dit Athanase ; récolements et confrontations faits en conséquence le treize ; interrogatoire subi sur la sellette par le dit Athanase ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; oui le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Athanase, noir esclave du Sr. Lambillon, dûment atteint et convaincu du crime de viol sur le grand chemin, commis en la personne de la nommée Vâõ, négresse esclave d'Henry Mussard père, d'avoir commis ou participé à deux vols et brigandages faits sur le grand chemin et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi, Le Conseil l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures, et ensuite porté au haut de la montagne de Bernica à l'endroit où les chemins de Saint-Gilles et de Bernica se sépare[nt], pour y être exposé. Fait dans la Chambre du Conseil, le quinze janvier mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, J. [Auber], G. Dumas, De Lanux.

ΩΩΩΩ

²⁵⁹ Voir Supra son procès criminel, du 5 janvier 1731.

Les nommés Athanase et La Violette, esclaves malgaches de Lambillon, âgés respectivement de 18 et 10 ans environ, sont déclarés marron pour la première fois, le 22 décembre 1730. Le 27 décembre suivant, La Violette est capturé par le détachement de Henry Mussard père. Le 12 décembre 1731, Athanase est repris et amené au greffe de Saint-Paul par Antoine Hoarau²⁶⁰.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

56 Procès criminel contre les sieurs Joseph le Boulloc et Pierre Deromant, écuyers, officiers des troupes entretenues de l'Île de France, appelants contre le Sieur de Fouilleuse. 12 mars 1731.

p. 132-133.

Du 12 mars 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du sieur Joseph de Fouilleuse, écuyer, demandeur et accusateur - le Procureur du Roi joint - contre les Sieurs Joseph de Boulloc et Pierre Deroman, écuyers, officiers des troupes entretenues dans l'Île de France, défendeurs, aussi appelants de toute la procédure faite et sentence rendue contre eux le 2^e. décembre, comme de juges incompetents ; vu pareillement la requête présentée au Conseil Supérieur par les Sieurs de Boulloc et Deroman concluant à ce qu'ils soient reçus appelants et renvoyés devant les Maréchaux de France ; requête du Sieur de Fouilleuse au Conseil, en date du six mars ; appointment au bas qui commet la personne de M^e. Jacques Auber, Conseiller pour prendre la déposition du Sieur Didier de Saint-Martin, ci-devant commandant au Port Bourbon et Conseiller au Conseil Provincial, pour le tout être joint au procès et y avoir, en jugeant, tel égard que de droit ; déposition du Sieur Saint-Martin du sept de ce mois ; conclusions du Procureur

²⁶⁰ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

général du Roi ; le tout vu et considéré, Le Conseil sans aucun égard au déclinatoire²⁶¹ des Srs. De Boulloc et Deroman, qu'il a déclaré nul et mal à propos fourni, a mis les appellations, et ce dont a été appelé, au néant ; [évoque] à lui le principal différent (+ d'entre les) ~~des~~ parties, et faisant droit pour raison des excès et voies de faits mentionnés au procès, commis en la personne du Sieur de Fouilleuse, par les dits Sieurs Joseph de Boulloc et Pierre Deroman, les a condamnés et condamne à trois mois de prison, cent livres d'amende chacun envers la Compagnie, et, solidairement, mille livres de dommages et intérêts et réparations civiles envers la partie, au paiement desquelles sommes ils seront contraints même par corps. Le Conseil en outre a déclaré la prise à partie faite par le Sieur de Fouilleuse contre M. de Maupin, Président du Conseil Provincial et commandant de l'Ile de // France, nulle et follement intimée²⁶², et en conséquence a condamné le Sieur de Fouilleuse en vingt livres d'amende envers la Compagnie. Fait dans la Chambre du Conseil, le douze mars mil sept cent trente et un.

Dumas, Gachet, Villarmoy, G. Dumas, De Lanux, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁶¹ Déclinatoire : terme de procédure qui est allégué pour décliner une juridiction. Exception par laquelle le demandeur sollicite son renvoi devant une autre juridiction (Littré).

²⁶² Intimer : Signifier légalement. Appeler en justice, principalement en parlant d'une assignation pour procéder sur un appel (Littré). Cf : Arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon, du 6 mai 1733, qui permet à de Bellecourt de faire intimer ses juges. *Infra* : *De l'île Bourbon le 29 juillet 1733*.

57 Ordonnance, donnée à la requête de Criais, faisant défense aux maîtres de faire travailler leurs esclaves les dimanches et jours de fêtes. 22 avril 1731.

p. 137-139.

Du dit jour 22 avril 1731.

Ce jour le Procureur général du Roi est entré et a dit qu'il a pris communication // d'une requête présentée au Conseil par Mr. Louis Criais, préfet apostolique, Supérieur des prêtres de la Congrégation de la Mission, établis curés dans l'île de Bourbon, et Curé de la paroisse de Saint-Denis, demandant qu'il plût au Conseil interposer son autorité pour faire cesser, par la rigueur des lois, de prétendus dérèglements, dont il n'a pu, dit-il, arrêter le cours par les voies de présentation et de douceur. Premièrement la profanation des Saints jours de dimanches et de fêtes par des travaux non nécessaires et presque toujours entrepris sans la permission de l'Eglise, mais encore plus, par le transport des marchandises, qu'il prétend que l'on prend aux magasins de la Compagnie et qu'on y fournit, ainsi que des denrées qui servent à la nourriture et à l'entretien de la vie, comme sont : riz, blé, mil, patates, et dont les chemins sont, dit-il, remplis dans ces Saints jours. Se plaignant secondement le dit Sieur Curé, de la coutume de plusieurs particuliers qui ne daignent presque plus entrer dans les églises, pour y assister aux offices divin[s, et prennent] le parti de demeurer dehors, où ils les accuse de causer, rire et badiner et d'y commettre des irrévérences, pendant la célébration des divins mystères et la prédication, au scandale des chrétiens qui ont de la piété et de la religion ; en outre de l'indolence de la part des paroissiens de Saint-Denis et de Sainte Suzanne à satisfaire à l'ancienne et pieuse coutume de l'Eglise de rendre le pain béni à tour de rôle, la négligence affreuse, dont il taxe le plus grand nombre des habitants, d'envoyer leurs esclaves aux instructions et catéchismes (sic) que l'on fait régulièrement tous les dimanches à la paroisse jusque là ; qu'il dit qu'il y a même des familles nombreuses, dont il n'y a

pas une seule personne qui assiste à la messe de paroisse ; enfin contre le brigandage de quelques soldats, que le dit Sieur Curé accuse d'aller tous les jours, sur les six ou sept heures du soir, à la rivière ou aux endroits où les négresses vont chercher l'eau, et d'y commettre beaucoup d'insolences et d'infamies ; et autres chefs de plaintes contenues en la requête du dit Sieur Criais. Ajoutant le dit Sieur Procureur général du Roi que, quoique les désordres détaillés dans la requête du dit Sieur Curé ne soient les uns nullement venus à sa connaissance, et les autres beaucoup moins considérables qu'on ne voudrait les donner à entendre, il concluait cependant à ce que les ordonnances de Sa Majesté et celles de police fussent de nouveau publiées, affichées et exécutées à la rigueur [contre] les contrevenants. Et le Sieur Procureur général ayant laissé la dite requête avec son [réquisitoire] sur le bureau, s'est retiré. Sur quoi Le Conseil, faisant Droit, a ordonné et ordonne qu'il [sera] fait une publication nouvelle de l'article quatre des Lettres Patentes en forme d'Edit donné[es par] le Roi à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois, portant défense de faire travailler les noirs les jours de fêtes et dimanches. [II] enjoint aux chefs pour la police, capitaines et officiers de quartier, et aux gens de la patrouille, qui seront de semaine, de tenir sévèrement la main à s[on exécution et à] faire saisir et arrêter les esclaves qu'ils auront avis que leurs maîtres font travailler les jours défendus par l'Eglise, ou les occupent à transporter des marchandises, traîner des bois ou autres travaux ; permettant cependant, aux termes du susdit article quatre, le transport de vivres et denrées nécessaires à la vie, même de les exposer en vente, aux lieux qui seront indiqués pour y tenir marché. Fait pareillement défense aux employés de la Compagnie, chargés des détails des magasins de recevoir aucuns caffés (sic) ni autres marchandises les jours de fêtes et dimanches, ni d'y faire aucunes [ven]tes, aux dits jours, des effets qui sont dans leurs magasins, à peine d'amende. Fait défense à toutes personnes de quelque qualité et conditions que ce soit de commettre, aux environs des églises, des irrévérences ou scandales, d'y rire ou causer pendant le service divin. [II] ordonne aux officiers de quartier et gens de patrouilles d'y tenir la main et de faire retirer les contrevenants, et, en cas de refus, si c'est un habitant, de le faire arrêter et

conduire en prison, et, si c'est un officier, d'en avertir sur le champ le commandant qui les punira suivant l'exigence du cas. (+ Ordonne pareillement) qu'il sera dressé un rôle par le Curé et le marguillier dans chaque paroisse pour le pain béni, lequel sera lu et affiché à la porte de l'église et dans la sacristie. Ordonne aux chefs de famille de le rendre aux jours qui leur seront désignés, à peine de quatre écus d'amende au profit des pauvres de la paroisse.

Qu'il sera tenu exactement la main dans chaque paroisse à l'exécution de l'article premier des Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de décembre mil sept cent vingt-trois, en conséquence duquel, sur les plaintes et dénonciations des Curés, les maîtres contrevenants seront condamnés à une amende arbitraire, suivant les circonstances de leur négligence et l'exigence du cas.

Ensuite, la teneur des articles premier et quatrième des dites Lettres Patentes en forme // d'Edit donné[es] par le Roi à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois²⁶³.

[...].

Laquelle présente ordonnance sera lue, affichée et publiée à l'issue de la messe paroissiale, dans tous les quartiers de l'Ile, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Il sera au surplus pourvu, par une ordonnance de police, aux autres chefs de plaintes, insérés dans la requête du dit Sieur Curé. Fait au Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon, le vingt-deux avril mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, L. Morel,

ΩΩΩΩΩΩΩ

²⁶³ Voir Supra ces deux articles dans : *Lettres Patentes de Sa Majesté...*, décembre 1723.

58 Lettre d'affranchissement pour la nommée Marianne, esclave de René Caton. 16 août 1731.

p. 141.

Louis par la Grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir Salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon la requête présentée par le Sr. René Caton, capitaine d'infanterie²⁶⁴, tendant à ce qu'il plût au Conseil l'autoriser à affranchir la nommée Marianne, native de Madagascar, âgée d'environ six à sept ans, qu'il a achetée de la Compagnie, et ce en considération de la bonne amitié qu'il porte à la dite négresse ; ouï sur ce le Procureur général du Roi, le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis au dit Sr. Caton d'affranchir la nommée Marianne, native de Madagascar, pour jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des Lettres Patentes de Sa Majesté, données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait au Conseil, le seize août mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁶⁴ Le lieutenant René Caton, originaire du Bas-Dauphiné, « ancien, brave et sage officier », tiré du régiment de Quercy, est arrivé à Bourbon sur le Neptune en juillet 1724. Fin 1724, Lieutenant commandant le détachement de trente soldats, embarqué sur la *Vierge de Grâce*, il assure la sécurité de la traite à la côte est malgache et en particulier à Sainte-Marie, où l'on espère embarquer les derniers forbans qui soupirent après leur admistie. Albert Lounon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 227-28, p. 251, 323, note 42, p. 323, 266-69, 283. Promu capitaine d'infanterie, et commandant du détachement de 29 hommes embarqués à bord de la *Méduse*, le 2 janvier 1730, c'est lui qui, dans la baie d'Antongil, s'est emparé du forban La Buse, déposé à Bourbon le 26 avril suivant. C'est sans doute cet exploit, plus que l'argument avancé en justification de la demande d'affranchissement, qui a emporté la décision favorable du Conseil. Quelques jours plus tard, le 29 août 1731, le *Duc de Noailles* avec à son bord, le capitaine d'infanterie René Caton, commandant d'un détachement de 25 soldats, embarqué pour assurer la sécurité de la traite, met à la voile pour la baie d'Antongil. Albert Lounon. *Le Mouvement...*, op. cit., p. 46, 59.

59 Procès criminel en appel contre Zaindvaice, esclave de La Farelle, et Alexis, esclave de la Compagnie. 18 septembre 1731.

p. 142-143.

Du 18 septembre 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Zaindvaice, esclave de Mr. de La Farelle, et Alexis, esclave de la Compagnie, condamnés par sentence du Conseil de Chandernagor et confirmés par arrêt du Conseil Supérieur de Pondichéry, le seize mars mil sept cent vingt // -huit, à dix années d'esclavage au service de la Compagnie à l'Île de Bourbon²⁶⁵ ; vu pareillement la demande au bas de la requête du Procureur général du Roi, du douze de ce mois, portant permission d'informer par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie ; les interrogatoires subis par les dits accusés le treize ; déclaration en forme de plainte du Sr. Filion, sergent des troupes, du quatorze ; autre ordonnance, au bas de la requête du Procureur général du Roi, portant permission d'informer ; information faite en conséquence le dit jour ; la déclaration du Sr. D[ains], chirurgien major de ce quartier, de même date ; conclusions du Procureur général du Roi ; jugement du dix-sept qui ordonne que les témoins seront récolés en leurs dépositions, les dits accusés en leurs interrogatoires, et confrontés les uns aux autres ; les récolements et confrontations du dit jour ; arrêt du Conseil Supérieur de Pondichéry, du seize mars mil sept cent vingt-huit, qui confirme la sentence du Conseil de Chandernagor du neuf août mil sept cent vingt-sept ; interrogatoires subis sur la sellette

²⁶⁵ « Une expédition de la sentence du Conseil de Chandernagor, du 9 août 1727, confirmée par arrêt du Conseil supérieur, du 16 mars 1728, aussi inclus, qui condamne le nommé Alexis à être banni pendant dix ans sur l'Île de Bourbon, pour y servir la Compagnie en tant qu'esclave, est embarquée sur le vaisseau *La Syrenne* ». ADR. C^o 596. *Au fort Louis à Pondichéry, le 14 février 1729. Mrs. Du Conseil de l'Île Bourbon, par la « Sirene »*. Repris dans : A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux des Indes. Première série, 1723-1735. p. 185. » In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

par les nommés Zaindvaice et Alexis ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les nommés Zaindvaice et Alexis dûment atteints et convaincus de divers vols, nuitamment faits avec effraction, tant au magasin de la Compagnie que la caze (sic) du nommé Filion et autres lieux [...]. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, Le [Conseil] les a condamnés et condamne à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, leurs corps morts y rester vingt-quatre heures, et ensuite portés aux fourches patibulaires. [Préalablement] à leur exécution, le Conseil a ordonné et ordonne que les nommés Za[indevaice et] Alexis seront appliqués à la question ordinaire et extraordinaire. Fait au Conseil, le dix-huit septembre mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, L. Morel.

Exécuté[s] le dit jour et an, à cinq heures du soir.
Chassin²⁶⁶.

ΩΩΩΩΩΩ

60 Arrêt du Conseil contre les nommés Antoine, esclave de Saint-Lambert, et Jouan, esclave de Paul Parny. 18 septembre 1731.

p. 143-144.

Du 18^e. septembre 1731.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Sr. Louis Morel contre le[s] nommé[s] [Antoine], esclave de Mr. Saint-Lambert, et Jouan, Cafre, esclave de Paul Parny, demandeur et accusateur pour raison de vols de cochons qu'on lui a fait ; interrogatoires des nommés Jouan et Antoine, et Silvestre, esclave de Hyacinthe

²⁶⁶ En marge en haut de l'acte au f° 142.

Ricquebourg, en date des dix-sept et dix-huit du courant ; [conclusions définitives] du Procureur général du Roi, et tout considéré, Le Conseil a déclaré les nommés Jouan et Antoine dûment atteints et convaincus d'avoir volé et mangé un gros cochon. Pour réparation de quoi, le Conseil les a condamnés et condamne à être battus de verges et flétris d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Défense à eux de récidiver à peine d'être pendus. Le Conseil a ordonné qu'il sera plus amplement informé contre le nommé Silvestre. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le dix-huit septembre mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, L. Morel.

Exécuté le jour et an, à cinq heures du soir. Chassin²⁶⁷.

ΩΩΩΩ

Paul de Forges Parny, fils de Jean de Forges, dit Pierre Parny, et de Barbe Mussard, né à Saint-Paul le 14 mars 1717²⁶⁸, recense ses esclaves, au dit lieu, de 1732 à 1735.

Son beau-frère, Jean Saint-Lambert Labergris, natif de Paris, Secrétaire du Conseil Provincial puis greffier en chef du Conseil Supérieur, époux de Barbe de Forges Parny²⁶⁹, recense ses esclaves, au même lieu, de 1730 à 1735.

Hyacinthe Ricquebourg, fils de François Ricquebourg et de Anne Bellon, né le 14 juin 1693 à Saint-Paul, veuf de Elisabeth Hibon et époux de Suzanne Bachelier²⁷⁰, recense ses esclaves à Saint-Paul de 1719 à 1735.

Les esclaves cités apparaissent ainsi aux recensements chez leurs différents propriétaires.

²⁶⁷ En marge en haut de l'acte au f° 143.

²⁶⁸ Paul Parny, fils de Pierre Parny et Barbe Mussard, b. : 14/3/1717 ; parrain et marraine : Pierre et Louise Auber (GG. 1, n° 991). Ricq. p. 972.

²⁶⁹ x : 14/5/1725 à Saint-Paul (GG. 13, n° 250).

²⁷⁰ o : 14/6/1693 à Saint-Paul (GG. 1, n° 280) ; + : 27/9/1772 à Saint-Paul, 79 ans, 3 mois (GG. 18, n° 4773), xa : 7/11/1712 à Saint-Paul (GG. 13, n° 118) ; xb : 29/7/1727 à Saint-Denis (GG. 22). Ricq. p. 2398.

Nom	Caste	1730	1732	1733/34	1735
Jouan [1]	Cafre		34	35	
Antoine	Cafre	26	26	27	28
Sylvestre	Malgache	16	19	20	21

Les esclaves de ces propriétaires, en particulier ceux des habitations Paul Parny et Saint-Lambert Labergis, semblent ne pas manger à leur faim.

Pour avoir, avec ses complices, volé et mangé un gros cochon appartenant à Morel, Jouan [1] est une première fois condamné, le 18 septembre 1731, avec défense de récidiver sous peine d'être pendu. Le 28 mars 1735, les dits Jouan [1], Germain, esclave créole de Paul Parny, et Gaétan, Cafre, esclave appartenant à Saint Lambert Labergry, dûment atteints et convaincus d'avoir volé, tué et mangé des animaux domestiques, sont condamnés : Jouan [1], pour avoir en outre contrevenu à l'interdiction de récidiver, à être pendu ; Germain à être fouetté et marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre ; et le nommé Gaétan à les assister à la potence²⁷¹. Le même jour pour avoir pendu Jouan et donné le fouet, et la fleur de lys, à Jasmin [Germain], esclaves de Paul Parny, le bourreau Jean Millet perçoit 2 piastres 6 réaux²⁷².

ΩΩΩΩΩΩ

²⁷¹ ADR. C° 2519. *Arrêt du Conseil qui condamne les nommés Jouan et Germain, 28 mars 1735.*

²⁷² ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a faites. 8 juin 1735.* Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

**61 Procès criminel contre les nommés
Maurice, Etienne, Pierrot et André, esclaves.
16 octobre 1731.**

p. 144-146.

16^e. octobre 1731.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit // à la requête d'Ursule Payet, veuve d'Etienne Hoarau père - le Procureur général du Roi joint - demandeurs et accusateurs, contre les nommés Maurice, esclave d'Hyacinthe Ricquebourg, Etienne, Pierrot et André, esclaves de la veuve Ricquebourg, prisonniers en nos prisons, défendeurs et accusés ; vu pareillement la plainte d'[Ursule] Payet, veuve Hoarau, du dix-sept septembre ; requête du Procureur général du Roi du même jour ; ordonnance au bas de soit informé des faits contenus en la plainte, circonstances et dépendances ; déclaration de Jean et Antoine Hoarau du dit jour ; interrogatoires d'Etienne, André et Pierrot du dit jour ; premières conclusions du Procureur général ; jugement portant que les nommés Maurice et Pierrot seront constitués prisonniers et les nommés Jean et Antoine Hoarau récolés dans leurs interrogations ; récolement du dit Hoarau du dix-huit septembre ; interrogatoire de Maurice subi le vingt ; ordonnance qui nomme des commissaires pour faire descente dans les endroits où les vols ont été faits ; procès verbal dressé par les dits commissaires en conséquence ; conclusions du Procureur général du Roi ; jugement du Conseil, en date du vingt, qui ordonne que les accusés seront confrontés les uns aux autres ; confrontation des vingt septembre et quinze octobre ; conclusions du Procureur général du Roi ; jugement du Conseil en date du dix-sept septembre qui ordonne qu'avant de passer au jugement définitif, le nommé [Maurice] sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, les preuves [persistant] en leur entier ; interrogatoire subi par Maurice dans la Chambre de la que[stion] ; interrogatoire du quinze de ce mois, des nommés Maurice, Etienne, Pierrot et André ; requête d'Ursule Payet, veuve Hoarau et consorts, et l'appointement au bas du quatorze

[septem]bre ; [propositi]on faite à la veuve Ricquebourg et Hyacinthe Ricquebourg ; réplique des [deman]deu[rs] en date du seize ; conclusions définitives du Procureur général du Roi du dit jour ; interrogatoires subis dans la Chambre du Conseil par les nommés Maurice, Etienne, Pierrot et André, étant [assis sur la s]ellette ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a déclaré les nommés Maurice et Etienne dûment atteints et convaincus de divers vols par récidive. Pour réparation de quoi, les a condamnés à être [pendus] et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera [plantée en] la place accoutumée, ce fait, leurs corps morts y rester vingt-quatre heures, et ensuite être portés sur le grand chemin pour y être exposés. Le Conseil a pareillement déclaré les nommés Pierrot et André, esclaves de la veuve Ricquebourg, d'avoir été complices [de] plusieurs vols de moutons. Pour réparation de quoi et autres cas résultant du procès, les a condamnés et condamne à assister à l'exécution des dits Maurice et Etienne, pour ensuite être battus de verges, par l'exécuteur de la Justice, et flétris sur l'épaule gauche, d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, avec défense à eux de récidiver à peine de la hart. Et faisant droit sur la plainte de la dite veuve Hoarau et consorts, Le Conseil a condamné la veuve Ricquebourg en quatre cent trente-deux livres de réparations civiles envers la veuve Hoarau et Consorts, // et Hyacinthe Ricquebourg en cent quarante-quatre livres, au paiement desquelles sommes il seront contraints par les voies ordinaires. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le seize octobre mil sept cent trente [et] un.

Dumas, Gachet, L. Morel.

Exécuté le dit jour et an à cinq heures du soir.
Chassin²⁷³.

ΩΩΩΩΩΩΩ

²⁷³ En marge au bas de l'acte au f° 146.

62 Girard contre Alexis Lauret au sujet de ses cochons tués ou volés. 3 décembre 1731.

p. 153.

Du dit jour 3 décembre 1731.

Entre le Sr. Girard, demandeur, et le nommé Alexis Lauret, défendeur. Les pièces et défenses exposées mises sur le bureau, Le Conseil a condamné le dit Alexis Lauret à payer au Sieur Girard la somme de quatre vingt dix livres, pour dédommagement des cochons qui lui ont été volés ou tués par les noirs ou chiens du dit Alexis Lauret, et l'a condamné en douze livres d'amende applicables à l'hôpital de ce quartier. Au paiement de laquelle somme et amende il sera contraint par les voies ordinaires. [Avons] fait défense au dit Alexis Lauret de mener aucun chien dans les bois à la chasse, ni sous prétexte de rassembler ses animaux, même de permettre qu'aucun de ses noirs en ait, à peine de trois mois de prison et cent écus d'amende. Fait au Conseil, le trois décembre mil sept cent trente et un.

Dumas, Gachet, L. Morel, Villarmoy, J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩΩ

63 Procès criminel contre le Sieur Husquin de Bellecourt. 3 décembre 1731.

p. 153-154.

Vu [par le Conseil] le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur du Roi, demandeur et [accusa]teur, contre le Sieur Husquin de Bellecourt²⁷⁴, habitant de

²⁷⁴ Dès janvier 1726, commence la scandaleuse carrière aux îles de l'enseigne Bellecourt : s'étant livré à des voies de fait sur la personne du chirurgien Labat dans la maison de son hôte, le capitaine Gumont de Latour, il est condamné à être cassé et renvoyé en France. Les démêles de Georges Husquen Baudouin de Bellecourt avec Dumas et La Bourdonnais ont défrayés la chronique des îles. Il se disait protégé de la

l'Île de France, défendeur et accusé, et appelant à la sentence du Conseil Provincial du vingt-sept octobre mil sept cent trente et un, prisonniers en nos prisons. Pour laquelle sentence le dit de Bellecourt est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir voulu commettre le crime de sodomie, des violences par lui faites à ce sujet, de discours licencieux et calomnieux par lui tenus contre Mr. Le Borthon, Curé du Port-Louis, mentionnés au procès. Pour réparation de quoi l'a condamné à faire amende honorable, nu en chemise, la corde au cou, tenant en ses mains une torche de cire ardente, devant la principale porte et entrée de l'église du dit port où il sera mené par l'exécuteur de la haute justice, et là, étant nu tête, [à haute voix dire] que, méchamment et comme mal avisé, il a fait des propositions de sodomie, efforts pour y parvenir, et proféré des discours calomnieux contre la personne du dit Sr. Borthon, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à la justice, et ensuite sera mené et conduit à la chaîne pour y être attaché et servir comme forçat, dans les galères du Roi, à perpétuité. Déclarant tous et chacun ses biens situés en pays de confiscation, acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra. Sur iceux ou autres, non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cinq cents livres d'amende envers la Compagnie // des Indes et aux dépens. Ouï et interrogé en la Cour, le dit Sr. de Bellecourt, sur les charges et accusations à lui imposées, et la cause d'appel ; conclusions du Procureur général du Roi ; ouï le rapport et tout considéré, le Conseil a mis et met l'appellation et [sentence] de laquelle a été appelé au néant, [l'amendant²⁷⁵, à absoudre] l'appellation de l'accusation à lui imposée, ordonne qu'il sera mis hors des prisons et l'avons, [d'emprisonnement] de sa personne, rayé et biffé, en marge duquel sera fait mention [... libre au dit] Sr. de Bellecourt de poursuivre les dénonciateurs en dommages et intérêts et réparations civiles. Lesquels dénonciateurs, le Procureur du Roi de l'Île de France sera tenu de nommer. Fait au Conseil, le trois décembre mil sept cent trente et un.

maréchale d'Harcourt et se flattait d'être issu, mais par une « illégitime conjonction », de cette illustre famille. Le Conseil Supérieur de Bourbon aux Directeurs, 24 février 1738. *Correspondance*, t. III, second fascicule, p. 117. Albert Loughon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 253, 313, note 18.

²⁷⁵ Par hypothèse, le terme étant difficile à lire. Amendant, c'est-à-dire modifiant.

Dumas, Gachet, L. Morel, Villarmoy, J. Auber.

ΩΩΩΩ

Le 29 juillet 1733, le Conseil Supérieur de Bourbon adresse la lettre suivante au Conseil Provincial de l'Île de France²⁷⁶ :

« De l'Île Bourbon le 29 juillet 1733.

Messieurs,

Le Sr. de Bellecourt, absous par arrêt de cette Cour de la peine des galères à laquelle il avait été condamné par sentence du Conseil Provincial, sans pouvoir depuis avoir raison à l'Île de France de l'impunité de ses dénonciateurs, n'a point cru apparemment avoir d'autre ressource que de se pourvoir au Conseil Supérieur. En effet il lui a adressé une requête par laquelle il a fait sa plainte à cet égard et par laquelle il demandait qu'il lui fût même permis de prendre à partie M. Maupin et les Srs. Moret et Giblot qu'il prétend avoir été ses juges et parties concertées de dessein avec ses délateurs qui ont été employés pour témoins contre lui.

Le Conseil Supérieur, jaloux de l'honneur d'une juridiction, l'unique qui lui soit subordonnée et à laquelle il prend un intérêt singulier, a eu d'abord de l'éloignement pour la demande d'un particulier, qui, après avoir frisé, pour ainsi dire les galères, et avoir été le jouet de la mer pendant près d'une année, pouvait avoir du ressentiment de se voir encore la dupe de ses calomniateurs au temps de tous ses malheurs et devenus presque tout d'un coup comme des êtres chimériques et anéantis.

Votre dignité de juges, Messieurs, nous a retenu de consentir avec facilité à une entreprise contre vous qui nous semblait un peu extraordinaire : c'est dans cet esprit, et en vue de protéger des juges qui possèdent une portion du caractère éminent accordé au

²⁷⁶ A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Île de France. Première série, 1727-1735. p. 157-158 ». In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

Conseil Supérieur, que nous avons remis sur le bureau le procès du Sr. Bellecourt, pour examiner avec attention les motifs de sa demande ; mais, après une visite la plus exacte et la plus scrupuleuse, nous avons trouvé, ainsi que la première fois, des transgressions inexcusables contre les ordonnances, sur lesquelles il nous aurait été impossible de nous aveugler sans trahir l'équité et la justice.

Nous avons effectivement remarqué qu'on ne s'est point servi de l'autorité que le Prince confie aux juges dans les bornes qu'il leur a prescrites, et suivant les règles qu'il veut qu'ils observent : tout paraît se ressentir de quelque passion et de quelque motifs cachés et inconnus. La bonne opinion cependant que nous n'avons point malgré cela cessé de conserver pour Mrs. du Conseil Provincial nous a porté à leur donner lieu de purger toute idée et soupçon de défaveur et d'animosité ; c'est dans cette disposition que le Conseil Supérieur a rendu le 6 mai dernier un arrêt dont copie est ci-jointe, qui permet au dit Sr. de Bellecourt de faire intimer ses juges en leur propre nom pour leur occasionner par là d'exposer les moyens qu'ils ont sans doute de leur justification.

Nous sommes persuadés que ces Messieurs, charmés de se blanchir et d'effacer le moindre nuage capable d'obscurcir leur honneur, n'apporteront aucun obstacle ni empêchement à l'exécution de l'arrêt de la Cour. Le Conseil a commis et nommé le Sr. Herbaut, qui est sur les lieux, pour retirer sans perdre de temps, des mains du Sr. Moret, son registre des dénonciations²⁷⁷, et du greffe, certain mémoire en original du dit Sr. Moret qui n'a point paru dans les pièces originales du procès, n'a point été cité dans aucun endroit de la procédure, et qui souffre par conséquent de violents soupçons.

Vous verrez, Mrs. par la teneur de l'arrêt, que les nommés Giguel, dit Sainte-Reine, et Louis Breget, dit Saint-Louis, soldats de votre garnison, sont ajournés à comparoir, en personne, par devant Mr. le Président de la cour, et que les Srs. Giblot, Moret et

²⁷⁷ Le Conseil Supérieur de Bourbon renverra ce registre de dénonciations à l'Île de France par *La Diane*. A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Île de France. Première série, 1727-1735. De Bourbon à Mrs. Du Conseil Provincial de l'Île de France, le 6 mai 1734. p. 159-160 ». In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

Merville de Saint-Rémy sont mandés à la suite du Conseil Supérieur pour y rendre compte de leur conduite. Vous aurez pour agréable de les faire embarquer par la première occasion qui s'en présentera ; et afin que par l'absence de ces Mrs., le Conseil Provincial ne soit point vacant et que les affaires n'en souffrent aucun inconvénient, vous observerez de commettre par intérim, conformément au présent arrêt, les Srs. Floch, pour faire les fonctions de Conseiller et de Procureur du Roi, et Dalbert, pour remplir celles de greffier notaire au lieu et place du dit Sr. Saint-Rémy. Quant au reste nous espérons que l'arrêt du Conseil Supérieur sera suivi et exécuté selon sa forme en tout son contenu. Nous vous recommandons aussi de donner au Sr. Bellecourt toute aide et secours nécessaire dont il pourra avoir besoin à l'Ile de France pour la poursuite de son affaire. Nous vous prions également de nous faire expédier copie en forme du procès du dit Sr. Bellecour, celle qu'il nous a remise étant beaucoup usée [...]. »

C'est une lettre du Conseil Supérieur à la Compagnie, en date du 11 mars 1733, qui nous livre les clés de cette étrange et nouvelle affaire Bellecourt :

« [...] les entreprises de quelques noirs marrons de l'Ile de France ayant fait penser à envoyer des détachements de soldats dans les habitations les plus exposées, le Sr. de Bellecourt demanda trois ou quatre de ces soldats qui lui furent accordés pour sa sûreté. Il ne fut pas longtemps à s'apercevoir que c'étaient des filous qui lui faisaient adroitement autant de préjudices que les marons lui en auraient pu faire à force ouverte : l'un ouvrait ses coffres, lui volait ses hardes et son argent, et avait le secret de tout refermer sans qu'il y parût, l'autre corrompait et forçait ses négresses, et les maltraitaient à cause de leur résistance et de leur refus, le troisième proposa plusieurs fois à ses camarades de l'empoisonner. Le Sieur de Bellecourt ayant découvert la manœuvre de ces gardiens, en fit ses plaintes à M. Maupin qui, s'étant convaincu de la corruption de ces garnements, fit emprisonner les uns et relever les autres. Quelques temps après, ces scélérats s'étant concertés, dénoncèrent au Procureur du Roi le Sr. de Bellecourt pour crime de sodomie, lequel, étant averti de

leur conspiration, vint dans l'instant se livrer à la justice, et se constitua prisonnier pour se purger d'une accusation si horrible ; ensuite il exposa dans une requête au Conseil Provincial que ses délateurs étaient les mêmes personnes contre la fidélité et la probité desquels il avait porté plainte quelques temps auparavant, contre lesquels M. Maupin avait agi en conséquence et que Mrs. de l'Ile de France devaient regarder comme ses ennemis jurés.

Ces soldats, quoique dénonciateurs et accusateurs, servirent aussi de témoins en l'information faite contre l'accusé, et ne déposèrent que sur le crime de sodomie : la plainte même du Procureur du Roi ne lui en attribuant point d'autre.

L'information étant finie, le commissaire interrogeant l'accusé sur la qualité des charges, s'avisa de lui forger dans l'interrogatoire un nouveau crime dont il n'était fait mention ni dans la plainte du Procureur du Roi, ni dans l'information : ce fut de lui imposer d'avoir dit que M. // le Borthon, curé à l'Ile de France, avait commerce avec ses négresses, quoiqu'il n'y ait eu au procès aucune plainte pareille, soit de ce missionnaire, ou d'aucun autre, et que le Sr. de Bellecourt eût déclaré formellement qu'il n'avait jamais dit ni pensé rien de pareil de M. Leborthon. Les témoins qui avaient eu tout le loisir de faire leur déclaration sur le crime de sodomie dont ils accusaient le Sr. de Bellecourt, et qui n'avaient point pensé à lui susciter celui qui concerne ce curé, ne manquèrent pas de le faire ajouter dans leur récolement pour cadrer avec l'interrogatoire, ce qui pourrait être très suspect de collusion.

On procéda ensuite à la confrontation, dans laquelle le Sr. de Bellecourt articula contre les témoins une quantité de reproches graves et péremptoires, sous lesquels ils succombèrent et dont il demanda même à justifier ; il y fut admis par une enquête qui lui fut accordée pour cela, mais aucun retranchement de faits et de circonstances considérables, dont on ne voulut point lui permettre la preuve ; cette enquête [...] une vérification assommante des reproches par lui avancés, prouvant au surplus que l'accusation avait été ourdie par ces soldats pour le perdre.

Si le Conseil n'avait point renvoyé à l'Ile de France le procès qui lui était venu en original, il en aurait joint ici la copie, dans laquelle la Compagnie aurait vu une foule de nullités, dans le fonds et dans la forme, qui lui aurait fait sans doute regarder ce

procès comme un ouvrage d'iniquité. Mais au début de la procédure nous y joignons une expédition des observations que nous crûmes de notre devoir d'envoyer alors au // Conseil Provincial, et dont la minute est restée au greffe ; elle donnera au moins à la Compagnie une idée de cette affaire qui passera dans l'esprit des plus modérés, pour une production de la partialité et du ressentiment qui rendit même ces Messieurs aveugles sur les intérêts de la Compagnie à qui ce gentilhomme devait considérablement. Il ne fut pas sitôt embarqué pour venir faire son appel au Conseil Supérieur que quelques malintentionnés mirent le feu à son habitation, et tout y fut consumé. Ce jeune homme étant reparti pour l'Île de France le premier janvier 1732, dans le *Dauphin* dont on n'eut plus depuis aucune nouvelle, on le crut péri, mais lui et les autres en furent quitte pour la peur, et, à force d'avoir été contrarié par les vents, ils surgirent (sic) enfin à Pondichéry, d'où il repassa à la fin de l'année dernière à l'Île de France, aussi avancé que la première fois qu'il y était arrivé, puisqu'il trouva que l'on avait même disposé de ses esclaves. Nous attendons de la justice et de l'équité de la Compagnie ou qu'elle nous fera décharge de connaître en dernière instance des appels des jugements rendus par Mrs. du Conseil Provincial, ou bien les obligera de se renfermer dans les bornes prescrites par les ordonnances du Roi, tant pour leur manière de procéder, que pour la déférence et le respect qu'ils doivent aux jugements qui seront rendus par le Conseil Supérieur. Nous avons l'honneur [...] »²⁷⁸.

L'année suivante on procédait à l'Île de France à l'érection d'un Conseil Supérieur indépendant de celui de Bourbon.

ΩΩΩΩΩΩΩ

²⁷⁸ « A l'Île de Bourbon, le 11 mars 1733. Lettre du Conseil Supérieur à la Compagnie ». Voir également : « Lettre à la Compagnie. A l'Île de Bourbon, 15 janvier 1734 », dans : *Correspondance*, t. 2, p. 63-65 ; p. 164-172.

**64 Procès criminel instruit contre le nommé
Jean Bel Amy, habitant de l'Île de France. 29
décembre 1731.**

p. 155.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur du Roi au Conseil Provincial de l'Île de France, demandeur et accusateur, contre le nommé Jean Bel Amy, habitant de l'Île de France, défendeur et accusé et appelant de la sentence rendue contre lui le dix novembre dernier, par laquelle il est déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir commis le crime de viol, d'avoir séduit, suborné et infesté du mal vénérien la nommée Marie-Michelle Bulle, fille de Pierre François Bulle, dit Comton, habitant de l'Île de France, la dite fille âgée d'environ sept ans. Pour réparation de quoi l'a condamné d'être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à la potence qui, pour cet effet, sera dressée sur la grève. Déclarant [tous et chacun ses biens] situés en pays de confiscation, acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra. Sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris, la somme de cent livres d'amende envers la Compagnie // des Indes et de cinq cents livres de réparation civile envers la dite Marie-Michelle Bulle, fille de Comton, et aux dépens. Ouï et interrogé en la Cour le dit Bel Amy sur [les charges] et accusations à lui imposées ; conclusions du Procureur général du Roi ; [ouï] le rapport et tout considéré, le Conseil dit qu'il a été bien jugé [...] et sans griefs d'appel par le dit Bel Amy et l'amendera²⁷⁹. L'a condamné aux [dépens] de la cause d'appel, et pour faire mettre le présent arrêt à exécution à [renvoyé] et renvoie le dit Jean Bel Amy, prisonnier, par devant le Conseil [de l'Île de France]. Fait dans la Chambre du Conseil, le vingt-neuf décembre mil sept cent trente et un.

Dumas, Gachet, L. Morel, J. Auber.

²⁷⁹ Amender : signifie ici condamner à l'amende.

Par le Conseil.

Chassin.

ΩΩΩΩΩΩ

65 Procès criminel instruit contre le nommé Lazare. 3 janvier 1732.

p. 156.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Lazare, esclave de Claude Mollet²⁸⁰, prisonnier es prisons, défendeur et accusé de crime de marronage par récidive et de divers vols avec effraction ; vu pareillement l'extrait du registre des noirs fugitifs ; autre extrait des interrogatoires de Suzon, esclave de François Gonneau, de Vin[cent], esclave de François Rivière, d'Etienne, esclave de Claude Mollet, et de Fanchon, esclave des [héritiers de feu] Pierre Mollet, en date des trois, dix-sept et dix-neuf avril et cinq novembre mil sept cent trente²⁸¹ ; interrogatoire subi par l'accusé le deux de ce mois, par devant M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller et commissaire en cette partie ; interrogatoire subi par l'accusé, ce jour, dans la Chambre du Conseil, étant assis sur la sellette ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; ouï le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Lazare, esclave de Claude Mollet, dûment atteint et convaincu du crime de maronage par récidive et de plusieurs vols avec effraction. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, son corps mort y

²⁸⁰ Pour les esclaves de l'habitation Claude Mollet, voir Supra : tab. 45.1. ADR. C° 2517. *Procès criminel contre Etienne, esclave de Claude Mollet. 25 novembre 1730.* et *Procès criminel contre Etienne, François, Antoine et Paul, esclaves de Claude Mollet, 18 janvier 1730.*

²⁸¹ Voir Supra : *Procès criminel contre Suzon, esclave de François Gonneau, de Vincent, esclave de François Rivière [...], 21 avril 1730.*

rester vingt-quatre heures, ensuite être porté à la Montagne de Bernica pour être exposé sur le grand chemin. Fait dans la Chambre du Conseil, le trois de janvier mil sept cent trente et deux.

Dumas, Gachet, J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩ

66 Procès criminel instruit contre Gros Ventre. 10 juin 1732.

p. 163-164.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Gros Ventre, esclave natif de Madagascar, appartenant au Sr. Saint-Lambert, défendeur et accusé, prisonnier en nos prisons ; vu pareillement l'ordonnance du vingt-trois mai mil sept cent trente-deux, qui permet de faire informer contre le nommé Gros Ventre, accusé de vol et maronage ; extrait des registres des noirs fugitifs ; premier interrogatoire subi par l'accusé le vingt-quatre du dit mois ; deuxième interrogatoire de l'accusé du vingt-six ; interrogatoire de la nommée Suzanne, du dit jour ; jugement préparatoire du trente, qui ordonne que l'accusé (+ sera récolé) en son interrogatoire et confronté, si besoin est ; vu pareillement les informations faites à la requête du Procureur général au sujet de l'assassinat du Sieur Brossard, le dix-neuf mars ; récolement des témoins qui ont été entendus en la dite information, en date du vingt ; autre récolement du trente mai et confrontation des témoins à l'accusé, en date du trois juin ; conclusions définitives du Procureur général du cinq du présent mois ; délibération du Conseil qui nomme pour adjoints les Sieurs Henry Justamond, ancien commandant de l'Ile Bourbon, et Jean Duplant, employé de la Compagnie aux Indes (sic) ; interrogatoire subi dans la Chambre du Conseil par le nommé Gros Ventre, accusé ; le tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Gros Ventre, noir esclave du Sr. de Saint-Lambert, dûment atteint et

convaincu d'avoir été complice participant à l'assassinat et homicide commis de guet apan (sic) [guet-apens], et de propos délibéré, en la personne du Sr. Georges Brossard, sur son habitation size à la Pointe des Grands Bois, de maronage et vols par récidive, pendant plusieurs années. Pour réparation de quoi // l'a condamné et condamne d'avoir les bras, jambes cuisses et reins rompus vifs, sur un échafaud, qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée, mis ensuite sur une roue la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours. Ce fait son corps mort porté par les exécuteurs des sentences criminelles (sic) sur le grand chemin pour y être exposé. A ordonné que le dit Gros Ventre sera préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. Fait au Conseil, à l'Ile Bourbon, le dix juin mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet. [illisible].

ΩΩΩΩ

Gros Ventre, esclave natif de Madagascar, est âgé d'environ 30 ans au recensement de 1730. Marron pour la première fois, le 11 septembre de la même année, il est repris, le 21 mai 1732, par un noir nommé La Cotte, appartenant à Guy Dumesnil d'Arrentières, époux de Marie Anne Wilman²⁸², et par un esclave appartenant à Mademoiselle Saint-Lambert²⁸³.

Le 10 juin 1732, au cours de son interrogatoire sur la sellette, Gros Ventre a déclaré qu'ils étaient douze noirs lorsqu'ils ont assassiné le dit Brossard, parmi lesquels était un petit Malabar, esclave appartenant au dit Sr. Beauregard. Ses complices sont activement recherchés et les commissaires n'omettent pas de s'informer à ce sujet lorsqu'ils interrogent un esclave fugitif susceptible d'avoir côtoyé cette bande ou d'en avoir fait partie. C'est ainsi qu'en octobre de la même année, on demande à Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, s'il n'a pas vu le nommé

²⁸² Guy Dumesnil d'Arrentières, natif d'Arrentières, près Bar-sur-Aube, époux de Marie Anne Wilman, Cm. et x : 5/10/1712 et 23/7/1704 à Saint-Denis, ADR. C° 2792. Justamond. Ricq. p. 784.

²⁸³ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

Gros Ventre, noir au Sieur Saint Lambert, s'il n'a pas été avec lui dans le bois, s'il n'était pas de sa bande, lorsqu'il a été assassiné le Sieur Brossard dans son habitation, et s'il n'a pas connaissance de ceux qui ont fait le dit assassinat²⁸⁴.

En janvier 1734, les Conseillers juges sont persuadés que le petit Malabar dénoncé par Gros Ventre au cours de son interrogatoire du 10 janvier 1732 est le dit Mercure qui est détenu dans les prisons²⁸⁵.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

67 François Pigoret, dit Lacoudre, commandeur des héritiers de feu Pierre Mussard, contre le nommé Pierre, esclave du Sieur Girard. 26 août 1732.

p. 169-170.

François Pigoret, dit Lacoudre, commandeur des héritiers de feu Pierre Mussard, demandeur et plaignant contre le nommé Pierre, esclave du Sieur Girard, d'une part, et le dit Girard, défendeur d'autre.

Les pièces mises sur le bureau, parties ouïes ; conclusions du Procureur général ; // Le Conseil a mis et met les parties hors de cour, dépens compensés. Fait au Conseil le vingt-six août mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet, L. Morel, J. Auber. Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁸⁴ C° 1015. *Interrogatoire du 27 octobre 1732, avec, au bas, arrêt contre Denis, du 31 octobre suivant.* Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

²⁸⁵ C° 1013. *Première pièce. 14 janvier 1734. Requête plaintive contre le dit Mercure, avec au bas, permis d'informer, du 18 janvier suivant.* Ibidem. *Arrêt définitif contre le nommé Mercure. 13 février 1734.* Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

68 Requête présentée par Denis Lamer, économiste. 26 août 1732.

p. 170.

Vu au Conseil la requête qui a été présentée par Denis Lamer²⁸⁶, économiste de défunt Sr. de Beauregard, capitaine de vaisseau, par laquelle il demande qu'attendu le décès du dit Sr. de Beauregard, de l'acte passé entre eux le seize octobre mil sept cent vingt-huit, par devant de Saint-Jean et Cleret, notaires à Paris, par lequel le dit Lamer s'est engagé en qualité d'économiste sur l'habitation du dit Sr. de Beauregard en cette île, soit et demeure résilié, et en conséquence qu'il demeure déchargé des obligations par lui contractées. Les remontrances du Procureur général concluant à ce que, pour les intérêts de la Compagnie à laquelle le dit Sr. de Beauregard doit la somme de trois mille trois cent quatre livres dix sols, la dite habitation et les esclaves par elle fournis soient mis en vente. Les formalités ordinaires pour des deniers en provenant remplir la Compagnie de ses avances, sauf à rendre compte du surplus, s'il y en a, à qui il appartiendra. Tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'à la poursuite et diligence du Procureur général, la dite habitation et les esclaves en question seront incessamment vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, aux conditions, par les acquéreurs, de payer le prix dans le cours d'une année, et que les deniers qui en proviendront, s'ils sont suffisants, seront employés à payer la Compagnie des avances par elle faites au dit feu Sr. de Beauregard, en noirs ou autrement, jusqu'à due concurrence, et que si surplus y a (sic), il sera déposé au greffe du Conseil pour être payé à qui il appartiendra. Et qu'à l'effet de la dite vente, et pour y parvenir, et l'indiquer, elle sera publiée par trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale de Saint-Paul et Saint-Pierre de cette Ile. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six août mil sept cent trente-deux.

²⁸⁶ Pour Denis Lamer et plus généralement les économistes et commandeurs à Bourbon sous la régie de la Compagnie des Indes, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, t. 2, chap. 3, tab. 3.16, p. 215 -330.

69 Procès criminel instruit contre Jean Boyer, dit la Cibouille ouvrier de la Compagnie, accusé et appelant de la sentence rendue contre lui par le Conseil Provincial de l'Ile de France. 2 septembre 1732.

p. 174-175.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit au Conseil Provincial de l'Ile de France, à la requête du Sr. de Belleval, plaignant et intimé, le Procureur du Roi joint, contre le nommé Jean Boyer, dit la Cibouille, (+ ouvrier de la Compagnie), défendeur et accusé, appelant de la sentence rendue par le dit Conseil Provincial le trois juillet dernier ; vu pareillement la dite sentence qui déclare le dit Jean Boyer dûment atteint et convaincu des violences, excès et voies de fait par lui commises envers le dit Sr. de Belleval, plaignant, ingénieur et son supérieur, qui sont mentionnées au procès. Pour réparation de quoi l'a condamné à être appliqué au carcan de la place et à y demeurer attaché l'espace de deux heures ; en outre à travailler pendant trois mois aux travaux de la Compagnie, sans gages ni salaires et à la seule ration de ris, et à être privé des deux mois qu'il a été en prison de ses gages et salaires ; et en vingt livres d'amende envers la Compagnie, avec défense à l'accusé de récidiver sous peine de punition corporelle. Vu pareillement la requête présentée au Conseil Supérieur par le dit la Cibouille ; la nomination du sieur Philippe Chassin, employé de la Compagnie, pour adjoint, en date de ce jour ; ouï // et interrogé, debout derrière le barreau, le dit accusé sur les charges à lui imposées et sur la cause d'appel, et le tout considéré, Le Conseil a mis et met l'appellation et sentence de laquelle a été appelé au néant [emendant (?)] a condamné le dit (+ Jean Boyer, dit) la Cibouille, à être privé de ses gages et salaires depuis le temps de sa détention es prisons de l'Ile de France, jusqu'au jour de son élargissement à l'arrivée du premier vaisseau porteur du présent

arrêt ; à demander pardon au dit Sr. de Belleval en présence des ouvriers pour ce assemblés, et aux dépens du procès, avec défense à lui de récidiver sous plus grande peine. Enjoint au Conseil Provincial de ne plus informer ni procéder extraordinairement à l'avenir sur injures et excès légers, mais de les terminer sommairement selon la qualité de la matière. Fait au Conseil, le dit jour deux septembre mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet, Chassin, L. Morel. J. Auber, Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩ

La sentence délivrée en appel contre le nommé La Cibouille ayant entraîné les violentes protestations du Conseil Provincial de l'Île de France, le Conseil Supérieur de Bourbon, après être revenu sur quelques appels récents, motive longuement sa dernière décision, et rappelle fermement aux Conseillers Provinciaux leur subordination²⁸⁷.

« A l'Île de Bourbon, le 23 novembre 1732²⁸⁸.

Mrs. Du Conseil Provincial

De L'Île de France.

Par *La Subtile*.

Nous vous envoyons deux arrêts du Conseil qui confirment les sentences que vous avez rendues les 25 août et 27 septembre au sujet de Manabelle, négresse de Madagascar et d'Alexandre, noir de Guinée²⁸⁹.

²⁸⁷ Rappelons que, alors que depuis 1717, Bourbon et l'Île de France formaient un seul et même gouvernement, un édit de novembre 1723 substitua au Conseil Provincial de Bourbon un Conseil Supérieur et institua à l'île de France un Conseil Provincial. Les pouvoirs judiciaires et administratifs étant alors confondus, le Conseil Provincial de l'Île de France se trouva entièrement subordonné au Conseil Supérieur de Bourbon : L'Île de France « vous est entièrement subordonnée, écrivaient les Directeurs au Conseil Supérieur de Bourbon, le 10 décembre 1725, il ne s'y doit rien passer que vous n'en soyez informés ». *Correspondance*, t. I, p. 17.

²⁸⁸ A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Île de France. Première série, 1727-1735. p. 142-143 ». In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

²⁸⁹ Voir Infra les arrêts en question.

Nous ne nous ressouvenons point d'avoir manqué à vous envoyer d'autres arrêts en matière criminelle que ceux qui avaient été rendus contre les Srs. Bouloc et Romans, et le Sr. Fouilleuse, et cela pour épargner aux coupables la confusion que leur avaient attiré leurs écarts, et parce que la partie civile était retournée en France ; ce qui nous justifie aussi à l'égard de l'autre arrêt prononcé sur le procès intenté incidemment contre la même personne absente. L'appel du nommé Chamois n'ayant point été relevé au Conseil Supérieur²⁹⁰, et la partie civile étant morte, le Conseil n'a point jugé à propos d'examiner ce procès qui nous aurait pu priver d'un ouvrier qui nous venait à propos. Il y a quelque fois des cas où le bien public doit l'emporter sur le particulier. Nous vous avons envoyé l'arrêt de Bellecourt par le *Dauphin* sans la perte de ce brigantin, vous l'auriez reçu. Nous avons aussi retenu quelques-uns des procès pour être en état de rendre compte de nos arrêts à qui il appartiendra. Cependant comme nous avons pensé que vous vous priviez mal à propos des pièces justificatives de vos jugements, nous vous avons renvoyé par le même brigantin perdu le procès tout entier du Sr. Bellecourt ; l'événement prouve que vous deviez éviter un pareil inconvénient. Ainsi vous observerez désormais de ne plus envoyer les pièces originales, mais au cas d'appel, de nous en faire expédier des grosses, au moyen de quoi, elles nous resteront, et à vous les originaux. Cela est conforme à l'arrêt rendu au Conseil Privé, le 21 novembre 1679, et à la déclaration du Roi du 15 juillet 1681, qui défendent de faire la remise des originaux, si ce n'est au cas de faux des pièces ou de prévarication des juges. Nous vous remettrons par une autre occasion le procès du nommé La Cibouille. Cet ouvrier n'a pas été renvoyé à l'île de France, parce que vous l'aviez mis sur l'état des ouvriers qui devaient rester ici ; vous devez par conséquent vous en prendre à vous-même si la partie de l'arrêt qui le concerne n'a point encore eu son exécution. Il passe sur la *Subtile*.

²⁹⁰ « Le nommé Chamois est passé à Bourbon, sur *La Badine*, Mr de la Renauday étant porteur de son procès ». ADR. C° 320. *Au Port-Louis de l'Île de France ce [...] décembre 1731. Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon, par « La Badine »*. A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux des Indes. Première série, 1723-1735. p. 118-119. » In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

Le Conseil Supérieur est scandalisé avec raison des termes peu mesurés dont vous vous servez au sujet de l'arrêt qu'il a rendu touchant le nommé La Ciboulle et que vous improuvez mal à propos, et sans autorité de le faire. Il ne vous convenait point, n'ayant que le droit de représentation, de vous laisser aller à des réprimandes qui ne seraient supportables que de la part de nos supérieurs. Il est aisé de s'apercevoir que vous vous croyez infaillibles, mais lorsque vous faites tant de bruit sous prétexte de favoriser la subordination, vous êtes les premiers à la violer, et si nous avons la faiblesse de redouter vos décisions, il ne nous resterait plus que d'être les admirateurs de vos sentences ; mais comme des juges doivent examiner de sang froid le pour et le contre d'une affaire, avec une libre attention et sans aucuns préjugés qui les empêchent de penser les deux intérêts contraires, nous n'aurons jamais la complaisance de nous aveugler sur les endroits qui auront pu échapper à votre prévention. C'est dans cette disposition que nous avons infirmé votre sentence, parce que étant dépouillés de tous préjugés, nous avons remarqué que cet ouvrier n'était au fond coupable que d'un peu trop de brutalité ; que le Sr. de Belleval paraît avoir commencé d'user de coups de main et de cannes sur l'accusé, en qui on voit plutôt le dessein d'arrêter les coups qui lui étaient portés que de se revanger. Il n'y a eu aucun cas grave, ni contusion ni blessure, et c'est en se voulant faire justice lui-même que le Sr. de Belleval a excité cet ouvrier à la mutinerie dont il a porté plainte avec exagération.

L'information ne charge point l'accusé aussi considérablement que vous vous l'êtes imaginé, quoiqu'il y ait un malabar qui dépose que cet ouvrier a donné un coup de poing au Sr. de Belleval. Ce témoignage est unique. La véhémence du dit Sr. de Belleval, l'éloignement du déposant, sa qualité, sa religion et sa déposition interprétée par un employé sur les travaux sont des circonstances qui méritent réflexion, lorsqu'il est question de diffamer une personne. Il s'ensuit de tout cela que les parties avaient plus ou moins tort, et que la mutinerie de l'accusé ayant été un spectacle de mauvais exemple pour tous ses camarades, il convenait d'agir en faveur de la subordination que cette action publique avait blessée. Le cheval de bois, la prison, la perte des gages du coupable pendant sa détention, une amende ou quelque

autre réparation étaient des peines suffisantes pour réprimer une première incartade et contenir les autres ouvriers dans la soumission et le respect. C'est ainsi que nous avons toujours usé avec succès et que nous venons de rendre une ordonnance que vous trouverez incluse, et à laquelle vous vous conformerez, sur le même sujet, dont Mr. de Cossigny a été content, et qui est conforme à l'arrêt qui vous a si fort offensé. Cela doit vous faire sentir que vous vous êtes étrangement mécomptés lorsque vous avez cru que pour une simple insolence d'une personne vile envers son supérieur, il fallait parcourir l'ordonnance de 1670, depuis le premier titre jusqu'au dernier. Lorsque les Cours supérieures ont en quelques rencontres défendu une instruction sérieuse, ont-elles prétendu que l'injure dût pour cela être impunie ? Elles ont seulement entendu ordonner que lorsque la matière n'est pas disposée à aucune peine afflictive, on devait juger le cas sommairement. C'est ainsi que vous deviez procéder à l'égard du nommé La Cibouille : et si vous l'avez regardé comme un soldat ouvrier qui s'est émancipé avec violence envers son supérieur, vous deviez le mettre au Conseil de guerre et le juger militairement : le Conseil [Supérieur] n'aurait rien eu à revoir à votre jugement.

Lorsque vous dites que l'on doit avoir égard à la qualité des personnes, nous n'ignorons point ce principe, et c'est en nous y conformant que nous avons prononcé notre arrêt ; car autrement, et si la rixe s'était passée d'égal à égal, une heure de prison en était une expiation suffisante.

C'est par conséquent avec bien peu de retenue que vous insinuez que le Conseil fomenté l'insubordination et l'impunité par son arrêt. Ne comptez-vous pour rien une prison de trois mois que l'accusé a soufferte tant ici qu'à l'Île de France, la privation des ses gages pendant ce temps là, l'humiliation qu'on lui a fait subir de demander pardon à l'offensé en présence de tous les ouvriers assemblés ? Croyez-vous qu'après cela il ait envie de récidiver et que quelqu'autre ouvrier veuille aussi s'écarter ? On ne doit point accabler l'ouvrier tout d'un coup ; comme il y a différentes circonstances dans le crime, il y a divers degrés de peine ; le juge ne doit proposer que la correction dans le coupable et d'effacer l'impression du scandale dans les spectateurs.

Ce n'est donc pas sans fondement que le Conseil a regardé votre sentence comme un jugement disproportionné avec toutes les circonstances du fait, et par rapport au désistement de la partie civile qui s'est rabattue à une punition pécuniaire pour l'exemple, la vindicte publique n'en pouvait guère exiger davantage en cette occasion. Joignez encore à cela la différence entre cette sentence et les conclusions du Procureur général du Roi qui ne conclut à aucunes peines afflictives, et dont vous avez outrepassé la demande quoiqu'il soit d'usage de modérer plutôt la sévérité de ses conclusions que de l'augmenter.

Nous ne pouvons nous dispenser de dire que ses conclusions sont ce que nous avons trouvé de plus régulier au procès, n'ayant seulement trouvé à redire que quoiqu'il n'a point conclu à aucunes peines afflictives, il s'est contredit en demandant qu'il fût procédé au récolement et confrontation. Il devait conclure en définitif (sic) comme il a fait sur l'unique examen de l'information. Cependant, sans aucun égard pour le désistement du Sr. de Belleval, et pour les conclusions du Procureur du Roi, vous condamnez l'accusé au carcan, qui est une peine afflictive puisque c'est le bourreau qui en doit être l'instrument, et vous paraissez même le vouloir encore retenir au service après cette tâche infamante qui le rendrait indigne de toute société et le doit délivrer de tout engagement pour aller cacher l'opprobre dont vous le chargiez.

Voilà peut être le seul exemple que des juges inférieurs se soient ingérés de réprimander les supérieurs pour ne s'être pas conformés à leur avis !

Si le bien du service de la Compagnie et des colonies ne prévalait auprès de nous sur toute autre considération, nous aurions agi à votre égard comme on ferait en France en même cas ; nous espérons que pareille chose n'arrivera plus à l'avenir, qui nous obligerait de commettre d'autres à vos places en attendant que la compagnie en eût ordonné.

Rendez vos sentences Messieurs suivant vos lumières et en votre honneur et conscience : ayez agréable de nous laisser la même liberté et de vous conformer sans murmurer à ce que nous jugerons à propos d'y changer.

Nous avons l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs,

Vos très humbles etc...

Dumas, Gachet, Morel, Procureur général ».

Début mars de l'année suivante, le Conseil Supérieur de Bourbon revenant sur cette affaire, écrit à la Compagnie pour lui soumettre les attendus de sa décision et lui faire part du manque de rigueur voir de l'inconséquence avec laquelle étaient instruits les procès et motivées les sentences à l'Ile de France :

« A l'Ile de Bourbon, le 11 mars 1733.

Lettre du Conseil Supérieur à la Compagnie.

Au sujet du jugement de la Cibouille.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre jugement un procès dont copie est ci incluse, qui a fort indisposé le Conseil Provincial contre nous, et sur le sujet duquel nous avons été d'opinion différente.

Messieurs de L'Ile de France ayant condamné par sentence du 3 juillet 1732, le nommé Jean Boyer, dit la Cibouille, serrurier au service de la Compagnie à être appliqué au carcan, à travailler pendant trois mois aux travaux sans gages ni salaires, à la seule ration de riz, à être privé de ses gages pendant les deux mois de sa détention, et en 20 livres d'amende, pour avoir fait une petite incartade au Sr. de Belleval, préposé sur les travaux de la Compagnie, cet ouvrier s'est rendu appelant de cette sentence au Conseil Supérieur.

Après la visite du procès nous trouvâmes que l'accusé était mal à propos déclaré dûment atteint et convaincu de violence, excès et voies de fait, qui ne sont point prouvées, et la sentence nous parut, à la bien prendre, tortionnaire (sic) et déraisonnable ; c'est ce que la Compagnie remarquera indubitablement, si elle veut bien faire attention à la valeur et à la qualité des charges.

Le premier témoin dépose après avoir vu l'accusé tenir le Sr. de Belleval au collet, par sa chemise et sa veste, et qui tâchait de lui ôter sa canne.

Le 2^{ème} témoin déclare les avoir vus tous deux aux prises, mais qu'il n'a pu distinguer si l'ouvrier tenait le Sr. de Belleval au collet, ou seulement sa canne.

Le 3^e témoin dit seulement les avoir vus aux prises.

Les dépositions des 4^e et 5^e témoins, tous deux Indiens, expliquées par le 3^e témoin, portent que les parties étant à disputer, le Sr. de Belleval aurait commencé à pousser le nommé la Ciboulle par l'épaule, du côté du corps de garde, apparemment pour l'y conduire, ajoutant // qu'alors l'accusé avait donné un coup de poing au Sr. de Belleval, et lui aurait sauté au collet.

Le 6^e témoin dépose que le Sr. de Belleval et l'accusé tenaient ensemble la canne du 1^{er}, chacun par un bout.

Nous observâmes qu'aucun des témoins n'avait vu le commencement de la querelle, que les 3 1^{er} témoins et surtout le 6^e, qui était le caporal de garde, étaient les moins éloignés de ce spectacle et les plus croyables, que le[s] 4^e et 5^e témoins, qui sont Malabars, sont des païens qui ne connaissent point comme les Chrétiens, la religion du serment, qu'ayant vu ce démêlé de loin ils ont pu confondre l'action de l'ouvrier qui voulait se garantir des coups de canne, avec les coups de mains, qu'on ne peut point attendre que des personnes aussi viles que ces Indiens s'énoncent avec toute la justesse et la précision nécessaires, que leur déposition a été interprétée par le 3^e témoin, aussi préposé sur les travaux, et qu'un discours translaté sur-le-champ d'une langue dans une autre souffre toujours quelque altération ; faisant d'ailleurs attention que le Sr. De Belleval avait reçu quelques mois auparavant une réprimande pour sa dureté envers les ouvriers, laquelle aboutit à l'emprisonnement de sa personne et à la suppression presque entière de ses pouvoirs sur les travaux, et que la partie publique, dont la jonction était fort inutile dans cette affaire, n'avait point conclu à aucune peine afflictive, nous conclûmes qu'il n'y avait aucune apparence que l'accusé fût venu joindre le Sr. de Belleval à dessein de lui faire insulte, et que la vivacité du plaignant avait fait toute la faute de l'ouvrier, qui avait déjà trouvé sa canne un peu trop pesante pour ne point tâcher de s'en saisir et arrêter, par là, la suite des premiers maltraitemens (sic). Ainsi le Conseil Supérieur, ne jugeant pas que cet ouvrier, qui depuis 6 mois était détenu en prison, soit à l'île de France, ou à celle de Bourbon, méritât l'infamie du

carcan, corrigea cette peine en prenant un milieu contre la sévérité de la sentence du Conseil Provincial et une trop grande modération, qui aurait pu porter préjudice à la subordination, laquelle doit toujours être soutenue. Au surplus l'arrêt du Conseil enjoignit à Messieurs de l'Ile de France de ne plus informer // ni procéder extraordinairement à l'avenir sur pareille matière, mais de terminer ces sortes de différends sommairement.

Cette conduite est fondée sur une jurisprudence universelle dans le royaume, et sur les ordres même de la Compagnie adressés à Mrs. de l'Ile de France dans sa lettre du 21 septembre 1720, dont l'extrait est ci-joint ; et l'expérience nous a convaincu que les peines que la Compagnie y prescrit avec tant de sagesse pour punir l'ouvrier qui tombe en quelque faute, sont plus propres à le corriger et à le réduire, que des procès extraordinaires qu'il faudrait instruire à tous moments sans succès. Qui se serait jamais attendu que ces Messieurs, dans l'espace de six mois, agiraient d'une façon si opposée à eux-mêmes, en désapprouvant avec scandale les vivacités du Sr. de Belleval envers l'ouvrier, et peu de temps après pour un cas qui n'est point grave, en accablant un ouvrier sous la peine infamante du carcan, celle de la prison, de l'amende, de la privation de ses gages et du retranchement de la ration ordonnées en faveur du même Belleval, qui au fond était l'agresseur et s'était au surplus rendu justice lui-même ? Aurait-on pu penser après cela que ces Messieurs se seraient si fort récriés sur la correction que le Conseil Supérieur a apportée à leur sentence, et sur une injonction qui est conforme à la jurisprudence du royaume et aux ordres de la Compagnie, si promptement mis en oubli par le Conseil Provincial.

La Compagnie verra par l'extrait de leur lettre ci-joint que, sous prétexte de favoriser la subordination, ils la violent à l'égard du Conseil Supérieur en usant de termes méprisants et d'un style à secouer le joug ; et avec un galimathias (sic) où ils ne s'entendent point eux-mêmes, disent au Conseil, sans aucune retenue, que son injonction est déplacée et faite mal à propos, blâment l'arrêt qu'il a rendu, et lui fait une mercuriale qui ne leur appartient pas. Cependant si la Compagnie veut bien prendre la peine d'examiner la procédure, nous sommes persuadés qu'elle ne trouvera point notre arrêt trop mitigé, ni l'action de l'accusé impunie, lequel ne pouvait être puni plus sévèrement qu'en le

mettant au Conseil de guerre comme un soldat qui se serait émancipé envers le Sr. de Belleval en qualité d'officier, ce qui était très libre à // Messieurs de l'Ile de France, et ce qui, dans ce cas, n'aurait point été du ressort ni de la compétence du Conseil Supérieur : autre chose étant de juger juridiquement, et de juger militairement. Au reste ces Messieurs firent beaucoup de vacarme, et leur mécontentement qu'ils firent passer sur M. de Cossigny qui était encore à l'Ile de France, enfanta l'ordonnance ci-jointe, sans laquelle cet ingénieur, à son arrivée ici, ne voulait point travailler.

S'il nous était plus libre de réformer quand nous jugeons à propos les sentences de Messieurs de l'Ile de France, sans nous exposer à leurs invectives et à leur mauvaise humeur, et à nous entendre dire que nos arrêts ne sont pas nécessaires pour leur apprendre ce qu'ils croient savoir mieux que nous, les appellations seraient désormais inutiles. Le Conseil considérant qu'il serait dangereux de laisser passer cet attentat avec la même modération qu'il a fait en plusieurs occasions, où il n'agissait point en Conseil Supérieur, leur fit la réponse ci-jointe pour justifier son arrêt, et aurait cru se déshonorer de ne leur point mander au moins que, sans le bien du service, il aurait usé envers eux de la même rigidité que l'on ferait en France en pareil cas.

Nous espérons que la Compagnie voudra bien réprimer, dans ces Messieurs, cet esprit d'insubordination et d'anarchie qui leur est un peu trop familier, source de tant de désordres, et qui arrivent si fréquemment dans l'Ile de France, et leur enjoindre sérieusement de procéder à l'instruction et à la visite des procès avec plus d'attention et de discernement qu'ils ne font le plus souvent, soit par rapport aux noirs, soit par rapport aux blancs : car tel esclave a été condamné par le Conseil Provincial à la question ordinaire et extraordinaire, que le Conseil Supérieur, le trouvant innocent, à renvoyé entièrement déchargé de l'accusation, ce qui vient d'arriver à l'égard de la nommée Anne, négresse du Sr. Duplessis, habitant de l'Ile de France, accusée d'avoir mis le feu aux cases de son maître, et dont le procès avait été fait purement à charge, et ce qui était à sa décharge purement obmis (sic). Le Sr. de Bellecourt, autre habitant de la même Ile, servirait actuellement comme forçat dans // les galères du Roi, s'il n'y avait point eu

appel au Conseil Supérieur de la sentence qui l'y condamnait [...] »²⁹¹.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

70 Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Joseph et Chymavo, 23 octobre 1732.

p. 187.

Du 23 octobre 1732.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Joseph et Chymavo, tous deux esclaves du Sr. Artur, habitant demeurant au quartier de Saint-Denis, prisonniers en nos prisons, défenseurs et accusés ; **La plainte** du dit sieur substitut du Procureur général du vingt-deux septembre dernier ; l'information faite par devant M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, commissaire en cette partie ; interrogatoires subis par les accusés le même jour deux du présent mois d'octobre ; conclusions du dit substitut du dit Procureur ; jugement du huit du dit présent mois qui ordonne que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires ; récolements faits en conséquence le dit jour ; conclusions du Procureur général ; interrogatoire subi sur la sellette par les dits accusés, chacun séparément, cejourd'hui ; ouï le rapport et tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Joseph, esclave du Sr. Artur, dûment atteint et convaincu du crime de marronnage par récidives et d'avoir eu part au vol avec effraction commis sur l'habitation du Sr. Artur, et autres cas résultants du procès. Pour réparation de quoi l'a condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera, pour cet effet, plantée à la place accoutumée ; pour, ce fait, son

²⁹¹ *Correspondance*, t. 2, p. 59-63.

Pour Anne, esclave de Duplessis, voir Infra : ADR. C° 2517. *Procès criminel instruit contre la nommée Anne [...] renvoyée en appel au Conseil Supérieur de Bourbon, 26 janvier 1733*. Pour Bellecourt faussement accusé de sodomie, voir Supra : ADR. C° 2517. *Procès criminel contre le Sieur Husquin de Bellecourt, 3 décembre 1731*.

corps y demeurer vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le grand chemin pour y être exposé. **Le Conseil** a pareillement déclaré le nommé Chymavo, esclave du Sr. Artur, dûment atteint et convaincu du crime de marronnage par récidive. Pour réparation de quoi l'a condamné à être battu de verges, par l'exécuteur de la Justice, et à être flétri sur chaque épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et à porter pendant un an une chaîne au pied du poids de vingt-cinq livres. **Fait au Conseil**, le vingt-trois octobre mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet, Villarmoy, L. Morel, Dusart de Lasale.

ΩΩΩΩ

Le onze août 1732, avant midi, le Sieur Artur de Sainte-Croix déclare au greffe de Saint-Paul le départ aux marrons, le 16 juillet dernier, de trois de ses esclaves nommés Joseph, Chimavo et Lantane, après qu'ils aient enfoncé sa case de la Montagne de Sainte-Marie, pris entre autres effets : un fusil et sa platine, un pistolet d'arçon, une poire à poudre, un coutelas et une sagaie de Madagascar. De son côté, par lettres missives des 12 et 13 août, le Sr. Deguignée signale à Dumas le départ au marron de sept esclaves appartenant au Sr. Artur : Joseph, Chimavo, Lantane (Lantan), Pierre et Françoise, sa femme, François et Paul. Marronnage transcrit le 17 août suivant sur le registre des déclarations des noirs marrons, dans lequel le greffe note, le 23 octobre, que « *suivant l'avis du Conseil Supérieur, Joseph a été pendu, Chimaro a été fouetté par la main du bourreau, a eu deux fleurs de lys et [a été] condamné, pendant un an, à porter une chaîne du poids de 25 livres* »²⁹².

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁹² ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*
ADR. C° 1014. *Pièces du procès criminel instruit à l'encontre de François, esclave du Sieur Artur (douze pièces). 1734.* Pour les esclaves de l'habitation Artur recensés de 1732 à 1735, voir tableau 3.2. Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

71 Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre la nommée Mananbelle, renvoyée par appel au Conseil Supérieur de Bourbon. 24 octobre 1732.

p. 187-188.

Du 24 octobre 1732.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit au Conseil Provincial de l'Ile de France, à la requête du // Procureur du Roi du dit Conseil, contre la nommée Mananbelle, défenderesse et accusée, native de Malgache, esclave du Sr. D'Hauterive, Major de la dite Ile de France, et renvoyée par appel au dit Conseil Supérieur de cette Ile, dans les prisons duquel la dite accusée est détenue ; la plainte du dit Procureur du Roi du Conseil Provincial ; l'ordonnance au bas du vingt-six août de la présente année, signée Maupin, qui nomme le Sr. Giblot commissaire et permet d'informer par devant lui des faits contenus en la dite plainte ; l'ordonnance du commissaire du premier septembre pour assigner les témoins ; assignation donnée en conséquence le même jour, l'information faite par devant le dit M^e. Giblot, commissaire, le lendemain ; interrogatoires subis par l'accusée les trois et quatre du dit mois ; conclusions du Procureur du Roi du douze, portant que les témoins seront récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusée ; jugement du quinze, qui ordonne le dit récolement et confrontation ; récolement et confrontation faits en conséquence les seize et dix-sept ; conclusions définitives du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial ; interrogatoire subi sur la sellette par la dite accusée le vingt-cinq du dit mois de septembre ; sentence du Conseil Provincial du dit jour vingt-cinq septembre, qui déclare la dite Mananbelle dûment atteinte et convaincue de marronnage pendant environ dix ans et de complicité de vols, brigandages, meurtres, incendies commis par les noirs marons malgaches dans la dite Ile de France. Pour réparation de quoi l'a condamnée à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive à la potence dressée dans la Plaine, sur la grève ; la dite Mananbelle

préalablement appliquée à la question ordinaire et extraordinaire pour tirer la vérité de sa bouche sur le nombre de ses complices, sur les retraites cachées qu'ils peuvent avoir dans l'île et sur les correspondances qu'ils peuvent avoir avec les noirs demeurant dans les ports ou sur les habitations ; publication faite du dit jugement au dit Procureur du Roi et, par un interprète, à l'accusée, qui lui a expliqué, et elle a répondu, et a dit être appelante au Conseil Supérieur ; conclusions du Procureur général du dit Conseil Supérieur ; interrogatoire subi sur la sellette par la dite accusée ce jourd'hui ; ouï le rapport et tout vu et considéré, **Le Conseil** a mis et met l'appellation au néant, et en conséquence ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et, pour l'exécution d'icelle, que la dite Manabelle sera renvoyée en l'île de France par les plus prochains vaisseaux qui y feront voile. **Fait et arrêté** au Conseil, le vingt-quatre octobre mil sept cent trente-deux.

Dumas, J. Auber, L. Morel, Gachet, Villarmoy, Dusart de Lasalle, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

72 Procès criminel instruit contre le nommé Alexandre, 27 octobre 1732.

p. 188-189.

Du 27 octobre 1732

Vu par le Conseil Supérieur le procès criminel extraordinairement // fait et instruit par le Conseil Provincial de l'île de France, à la requête du Procureur du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Alexandre, noir de Guinée, esclave appartenant au feu Sieur Dacqueville, habitant de la dite île, défendeur et accusé de marronnage et d'homicide par lui commis en la personne de la nommée Fanchon, négresse esclave de François Bernard, autre habitant de la dite Ile de France ; icelui Alexandre transféré es prisons de cette Cour en l'île de Bourbon ; la sentence du Conseil Provincial du vingt-sept août dernier, qui

ordonne qu'avant de passer au jugement définitif, l'accusé sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire et interrogé sur les faits résultant du procès, en présence du rapporteur assisté de l'un des autres juges, pour, son interrogatoire fait et rapporté, être ordonné ce que de raison ; de laquelle sentence le dit accusé s'est rendu appelant au Conseil Supérieur ; vu aussi les conclusions du Procureur général du Roi ; la nomination faite par le Conseil cejourd'hui des personnes des Sieurs Saint-Lambert Labergris et Dejean pour adjoints ; interrogatoire subi sur la sellette par le dit accusé cejourd'hui ; ouï le rapport et tout vu et considéré, **Le Conseil** a mis et met l'appellation au néant, et en conséquence ordonne que la dite sentence du vingt-sept août dernier, sortira son plein et entier effet, les preuves néanmoins subsistantes en leur entier ; et, pour l'exécution de la dite sentence, sera le dit accusé renvoyé à l'Ile de France par les plus prochains vaisseaux qui y feront voiles.

Fait au Conseil le vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet, J. Auber, Saint-Lambert Labergris, Dejean, Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩ

73 Procès criminel instruit au sujet des vols qui ont été faits à bord du vaisseau portugais *Le Saint-Jean l'Evangéliste*, confisqué au profit de la Compagnie des Indes. 4 novembre 1732.

p. 192-193.

Du quatre novembre 1732.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait // et instruit, à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, au sujet des vols qui ont été faits à bord du vaisseau portugais *Le Saint-Jean l'Evangéliste* confisqué au profit de la Compagnie des Indes ; la requête du dit Sieur Procureur général pour qu'il en soit informé ; l'ordonnance, du dix juin mil sept cent trente-deux,

portant permission d'informer du contenu en la dite requête, circonstances et dépendances, par devant M^e. Louis Morel, Conseiller au dit Conseil, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dix-neuf août pour assigner les témoins ; l'information faite le vingt-huit ; l'ordonnance du deux septembre portant nouvelle commission à l'effet d'informer par addition ; l'ordonnance du même jour pour assigner les témoins ; l'information par addition du trois et jours suivants ; le décret d'assigné du quinze pour ouïr le Sieur Cendret, officier des troupes, sur les charges résultant des informations ; l'interrogatoire subi par le dit Cendret le seize ; la requête du dit accusé du vingt-deux octobre, tendant à se purger des charges dont il est prévenu, pourquoi il s'est constitué prisonnier ; l'ordonnance du vingt-quatre pour écrouer le dit accusé ; le procès verbal d'écrou fait en conséquence le même jour, le jugement de même date qui ordonne que les témoins seront récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé ; les récolements et confrontations faits en conséquence les vingt-neuf, trente et trente [et] un du dit mois ; conclusions du Procureur général ; l'interrogatoire subi par l'accusé cejourd'hui, dans la Chambre du Conseil, debout derrière le barreau ; ouï le rapport et tout vu et considéré, **Le Conseil** a condamné, et par corps, le Sieur Jacques Cendret, en deux cent cinquante livres de réparation civile envers l'équipage du vaisseau portugais *Le Saint-Jean l'Evangeliste*, pour le dédommagement des hardes qu'ils ont perdues, faute par lui d'y avoir exactement tenu la main ; en outre aux dépens du procès. Et quant aux autres chefs d'accusation formés contre lui, le Conseil l'a renvoyé absous ; et en conséquence qu'il sera élargi et mis en liberté. Fait et arrêté au Conseil, le quatre jour de novembre mil sept cent trente-deux²⁹³.

Dumas, L. Morel, Gachet, G. Dumas, J. Auber, Dusart de Lasalle, greffier.

ΩΩΩΩ

²⁹³ Armé à Porto et confisqué à Bourbon, l'interlope portugais d'environ 300 tonneaux, dans l'état major duquel se trouvaient deux anglais, fut affecté au service des Mascareignes sous le nom de *Saint-Paul*, lequel fut condamné en 1734. Ph. Haudrière. *La Compagnie française des Indes...*, op. cit. p. 673, 680.

En décembre 1732, le Conseil Supérieur de Bourbon informait la Compagnie de la saisie et confiscation du vaisseau portugais *Saint-Jean l'Évangéliste* :

« A l'Île de Bourbon le [...] décembre 1732.

A la Compagnie.

Un vaisseau portant pavillon portugais, appelé *Saint-Jean l'Évangéliste*, armé à Porto en Portugal, commandé par le sieur Baltazar Rodriguez Brandon, mouilla en rade de Saint-Paul, le 3^e. mai 1732, venant du Fort-Dauphin à Madagascar, chargé de riz et de 70 esclaves, ayant besoin aux dires du capitaine de câbles, ancres, voiles etc...., voulant donner en paiement des nègres ou autres effets de sa cargaison, et, après avoir été cinq à six mois en cette île, retourner charger de[s] nègres à Madagascar et les porter au Brésil.

Ce capitaine était venu [...] en cette île avec M. le comte d'Eraxera dont il était le pourvoyeur, ou majord'homme (sic), et par conséquent, y ayant fait un séjour de plusieurs mois, en connaissait parfaitement les habitants et leurs besoins. Toutes ces circonstances nous paraissant fort suspectes, nous obligeâmes le capitaine à nous montrer ses passeport et commission ; mais n'étant même porteur d'aucune en son nom, ni dans la forme que nous croyons nécessaire, il fut par délibération du 7 mai ordonné la saisie du bâtiment, et que le Procureur général en poursuivrait la confiscation au Conseil ; il a été confisqué par arrêt du Conseil du 27 mai 1732.

Vous recevrez ci-joint toutes les pièces de l'arrêt. Nous souhaitons que cette conduite soit conforme à la // justice et à vos intentions, et suivant vos ordres que vous nous avez donné à ce sujet et qui sont insérés dans votre lettre du 21^e. septembre 1729.

Nous avons traité les officiers et équipage de ce bâtiment avec beaucoup de douceur. La subsistance a été fournie à chacun suivant son état, et nous avons fixé celle du capitaine à une piastre par jour.

Nous leur avons aussi donné les hardes dont ils ont eu besoin, tant pendant leur séjour ici que pour leur traversée en Europe, suivant les états ci-joints.

Les officiers et les équipages de ce vaisseau ayant présenté requête au Conseil pour obtenir la restitution des effets qui leur appartenaient en particulier et le paiement de leurs salaires, il est intervenu arrêt, dont ci-joint une expédition, qui les déboute de leurs demandes et leur accorde seulement qu'il leur sera payé à chacun une petite somme, à l'Orient (sic), pour les mettre en état de regagner leur patrie.

Nous vous prions, Messieurs, de nous instruire si nous avons manqué en quelques formalités en cette occasion.

Nous avons l'honneur d'être avec bien du respect, Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Dumas, Gachet ».

ΩΩΩΩ

Jacques Cendret était un obligé de Dumas, dont un rapport avantageux avait convaincu la Compagnie de lui accorder le brevet de sous-lieutenant qu'elle destinait initialement à Palmaroux, plus ancien que lui dans le service. D'où la relative mansuétude de l'arrêt pris contre lui, le 4 novembre 1732²⁹⁴. Il devait beaucoup décevoir en faisant appel en France de ce jugement.

En mars 1733, inquiet de l'habitude prises par divers particuliers, dont le nommé Cendret, d'appeler en France des jugements intervenus contre eux à Bourbon, le Conseil revenait sur son jugement du 4 novembre 1732 et reprochait à la Compagnie de trop souvent ajouter foi aux calomnies.

²⁹⁴ « Il a été envoyé, dès l'an passé, un brevet de sous-lieutenant au Sr. Cendret, sur les témoignages avantageux que Mr. Dumas a rendu de lui à la Compagnie, écrivent les directeurs en décembre 1733. Si on a pensé avant lui au Sr. Palmaroux, c'est qu'il a été cru plus ancien pour le service que le premier. [...] ». « Le Sr. Cendret a rapassé en France par les derniers vaisseaux, répondent les Conseillers : l'affaire qui lui est arrivée à bord du vaisseau portugais où il était gardien, ne lui a pas fait d'honneur et a beaucoup diminué l'estime et la bonne volonté que Mr. Dumas avait pour lui ». « A Messieurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon. A Paris, le 17 novembre 1732 », avec réponses en apostille : « A l'Ile de Bourbon le 12 décembre 1733. A la Compagnie », dans : *Correspondance*, p. 112-113.

«[...] Le Sr. Cendret, sous-lieutenant des troupes de cette garnison, repasse en France sur le vaisseau la *Reine* : il a eu une affaire à l'occasion de quelques déprédations faites sur le vaisseau portugais le *Saint-Jean l'Evangéliste* où il fut envoyé pour le garder. Sur les plaintes du Portugais, et à la requête du Procureur général, nous fîmes informer contre les auteurs de ces pillages et contre le Sr. Cendret, qui fut principalement accusé. Il est intervenu jugement le 4 novembre 1732, dont vous trouverez ci-joint une expédition et un mémoire instructif sur la procédure. Quoi qu'il ait été autant favorable au dit Sr. Cendret qu'il pouvait l'être, il crie qu'on lui a fait une injustice dont il se propose bien de se faire relever par la Compagnie. Le blâme qu'elle donne continuellement à ses employés, la facilité qu'elle a d'ajouter foi à tout ce que le premier venu voudra lui débiter de plus grave, même sans aucune preuve, laisse une espérance, à tous ceux qui perdent leur procès dans ces îles, de faire casser les jugements en France, ou du moins de faire repentir leurs juges de n'avoir pas décidé en leur faveur.

La première réponse, ici, d'un homme qui apprend la perte d'un procès, ou d'un autre à qui l'on refuse d'acquiescer à sa demande quelqu'injuste qu'elle soit, c'est : « he bien ! ils s'en repentiront, j'écrirai en France contre eux, je les prends à partie », ajoutant souvent aux discours des requêtes impertinentes. Voilà ce que la Compagnie nous attire tous les jours, et que nous // punirions comme cela le mérite, si l'ignorance crasse des auteurs ne leur servait d'excuse, ou que l'amour de la paix ne l'emportât, chez nous, sur toute autre passion. [...] »²⁹⁵.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁹⁵ « A l'Île de Bourbon, 28 mars 1733. A la Compagnie ». Dans : *Correspondance*. t. 2, p. 72-74.

74 Requête du Sr. Pierre Ducasse, lieutenant commandant *La Subtile*, contre Jérôme Aymar, dit Saint-Marc. 4 novembre 1732.

p. 193-195.

Du 4 novembre 1732.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Sr. Pierre // Ducasse, Lieutenant commandant *La Subtile*, le vingt octobre mil sept cent trente-deux, tendant à ce qu'il plaise au Conseil condamner le nommé Jérôme Aymar, dit Saint-Marc, sergent des troupes de cette garnison, à lui faire réparations publiques pour raison des faux bruits par lui répandus contre l'honneur et la réputation du dit Sr. Ducasse, et entre autre qu'il avait vendu des noirs, vivres, eau-de-vie et cordage de cargaison appartenant à la Compagnie, et aux dépens du procès ; l'appointement au bas de la dite requête, du même jour, signé Dumas, signifié au dit Jérôme Aymar par Grosset, huissier du Conseil, le vingt du dit mois d'octobre : répliques en forme de requête du dit Aymar concluant à ce qu'il lui soit permis de faire preuve des faits par lui avancés dans sa dite requête ; l'ordonnance du vingt-sept portant permission d'informer par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'information faite en conséquence le vingt-huit ; le décret d'assigné du jour d'hier pour ouïr le dit Sieur Ducasse sur les charges résultant des dites informations ; l'interrogatoire subi par le dit Sieur Ducasse le même jour ; conclusions du Procureur général du Roi ; vu aussi le procès verbal, du quinze juillet dernier, pour un noir et un fusil donnés en présent au gouverneur de Cananor²⁹⁶ et visé par Monsieur Tremijot, commandant à Mahé, et un état de la Dépense faite pour le compte de la Compagnie à Anjouan, en date du six juin aussi dernier ; la nomination faite de la personne du Sieur Philippe Chassin, employé de la Compagnie pour adjoint ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a pleinement

²⁹⁶ Cananor, Cannanore aujourd'hui Kannur : Port de la Côte de Malabar, proche de Calicut et Mahé.

et entièrement déchargé le Sieur Ducasse des deux chefs d'accusation formés contre lui par Jérôme Aymar, sergent, et contenus dans sa requête au Conseil du vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux, au sujet des effets de sa cargaison prétendus par lui vendus à son profit ; condamne en outre le dit Aymar à faire réparation au dit Sieur Ducasse, l'audience tenante et aux dépens du procès. Et attendu, ce qu'il résulte des informations, que le dit Sr. Ducasse a fait quelque commerce particulier défendu, le Conseil faisant droit sur les conclusions du Procureur général a ordonné que les deniers provenant des effets vendus par le dit Sieur Ducasse, tant pour son compte que pour celui de feu Sieur Fontaine, ci-devant commandant le brigantin *La Subtile*, ensemble les autres effets qui sont invendus et qui peuvent être à bord, seront confisqués au profit de la Compagnie. Fait // au Conseil le quatre novembre mil sept cent trente-deux.

Dumas, L. Morel, G. Dumas, Chassin, J. Auber, Dusart de Lasalle, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

75 Ordonnance du Roi concernant le service de la Compagnie d'infanterie levée en conséquence de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1721. Bourbon, 25 novembre 1732.

p. 197-198.

Ordonnance du Roi concernant le service de la Compagnie d'infanterie levée en conséquence de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1721.

Du 5 février 1722.

De par Le Roi.

Sa Majesté ayant ordonné la levée d'une Compagnie d'infanterie de cent hommes, à la solde et pour le service de la Compagnie des Indes, en donnant pouvoir en même temps à cette Compagnie

d'employer la dite troupe d'infanterie à tout ce qu'elle jugera convenable à son service, et de faire tels détachements qu'elle jugera à propos, pour les envoyer // dans les colonies de sa concession et sur ses vaisseaux, Sa Majesté a été informée que les officiers de la dite troupe d'infanterie font difficulté d'obéir aux principaux employés et officiers des vaisseaux de la dite Compagnie des Indes, ce qui est entièrement contraire au service de Sa Majesté et à la destination qu'elle en a fait pour le bien de la Compagnie des Indes. Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que les officiers de la dite compagnie d'infanterie, levée en conséquence de son ordonnance du premier octobre 1721, exécuteront sans difficulté ce dont ils seront requis par le Directeur de la Compagnie des Indes, au port où elle sera, ou par celui des Sous-directeurs, inspecteur et contrôleur qui s'y trouvera ordonnateur par l'absence ou maladie du Directeur, à peine de désobéissance. Veut aussi Sa Majesté que les officiers et soldats de la dite troupe, qui seront embarqués sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, y reconnaissent les capitaines et officiers majors commandant les dits vaisseaux, et exécutent pareillement leurs ordres, à peine aux officiers d'être cassés et aux soldats d'être punis comme séditieux. Sa Majesté entendant que les officiers de la dite troupe d'infanterie, ainsi embarqués, commandent les soldats qui composeront leur détachement, sous l'autorité du capitaine et officiers majors du vaisseau, et qu'ils n'y prennent d'autre rang que celui que la Compagnie des Indes leur accordera, par les commissions qu'elle leur expédiera pour leur donner des grades sur le vaisseau où ils serviront. Et sera au surplus l'ordonnance du premier octobre exécutée. Fait à Paris, le cinquième jour de février mil sept cent vingt-deux. Signé Louis et plus bas Leblanc.

Registré par nous greffier en chef du Conseil de l'Ile de Bourbon, soussigné, ce jourd'hui, vingt-cinq novembre 1732.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩΩ

76 Procès concernant les libelles et autres écrits répandus dans cette île à l'arrivée du vaisseau *La Diane*, renvoyé au Conseil Privé du Roi, 22 décembre 1732.

p. 207-208.

Du 22 décembre 1732.

Vu au Conseil l'ordonnance rendue le premier juillet dernier, qui permet d'obtenir monitoire en forme de droit et nomme Monsieur Pierre Benoît Dumas, Président au dit Conseil, commissaire pour informer contre l'auteur de plusieurs libelles, lettres et écrits anonymes répandus en cette île à l'arrivée du vaisseau de la Compagnie *La Diane*, commandé par le Sr. Dhermitte, et tendant à semer la division dans le gouvernement ; les monitoires accordés en l'officialité²⁹⁷ de cette île et publiés par trois dimanches consécutifs aux prônes de chaque paroisse, l'ordonnance du dix-neuf septembre pour assigner les témoins ; l'information faite le vingt-trois et jours suivants en conséquence, par laquelle il conste (sic) que le Sieur Jean Charles Feydeau Dumesnil, ci-devant demeurant en l'île quartier et paroisse Saint-Paul, est l'auteur des dites lettres, écrits et libelles anonymes, et au bas de laquelle information est l'ordonnance de soit // communiqué du vingt [et] un octobre ; mémoire de mon dit Sieur Dumas, contenant ses motifs de récusation et son désistement d'agir comme juge en la présente matière, du vingt-six en suivant ; l'acte de nomination des Sieurs Gabriel Dejean et François Dusart de Lasalle pour adjoints, et du Sieur Henry Demanvieu, pour greffier, contenant leur prestation de serment, du neuvième décembre ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du Conseil du même jour, qui déclare pertinents et admissibles les motifs de récusation allégués par le dit Sieur Dumas, et commet le Sieur Tuault (sic) de Villarmoy, Conseiller en cette Cour, pour procéder au récolement des témoins qui ont déposé en la dite information, sans qu'il soit

²⁹⁷ Officialité : lieu où se rend la justice.

nécessaire de vaquer à nouvelle information ; le récolement fait en conséquence, le douze décembre et jours suivants, et l'ordonnance de soit communiqué du vingt étant ensuite ; trois mémoires anonymes et sans date, et d'une même teneur, dont un adressé au Sr. Jacques Auber, Conseiller en la Cour, le second à Etienne Cadet, et le troisième à François Rivière ; la lettre du dit Sr. Dumesnil au Sr. Saint-Lambert, en date du troisième novembre mil sept cent trente [et] un ; mémoire écrit de la main du dit Sr. Dumesnil intitulé : « Motifs de reconnaissance et de remerciement » ; autre mémoire intitulé : « Motifs des habitants de l'île de Bourbon dans leur députation » ; lettre écrite et signée par le Sr. Dumesnil à Monsieur Dumas, commençant par ces mots : « Monsieur, la montagne a enfin enfanté une souris » ; autre lettre du dit Sr. Dumesnil au dit Sr. Dumas, du septième décembre mil sept cent trente ; conclusions du Procureur général du Roi. Le Conseil a ordonné que le procès concernant les libelles et autres écrits répandus dans cette île à l'arrivée du vaisseau *La Diane*, sera renvoyé à la Compagnie des Indes , (+ avec les pièces justificatives en original), pour poursuivre, au Conseil Privé du Roi, contre l'auteur, telle réparation qu'il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux décembre 1732.

Gachet, Villarmoy, L. Morel, Dejean, Dusart de Lasalle,
Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩ

Jean Charles Feydeau Dumesnil, né au château de Gif-sur-Yvette vers 1698, ancien officier de *l'Atalante*, est arrivé à Bourbon en 1723. Le 14 janvier 1726, il épouse à Saint-Paul (GG. 13, n° 268), Elisabeth Gouzeronc, native de Port-Louis (Morbihan), belle-sœur d'Antoine Boucher Desforges, arrivée comme lui en 1723 et décédée au Port Louis de l'île de France, le 13 février 1761.

C'est Desforges Boucher qui, en 1725, pour mener à bien les opérations de traite de la *Vierge de Grâce* à Madagascar, avait choisi comme subrécargue Dumesnil avec pour adjoint et interprète Antoine Grimaud. Au cours de la deuxième traite de ce bâtiment à la Grande-Ile, grâce

aux bons offices de William Bohony, il avait fait merveille dans les parages de Manangoure. Aussi en juillet 1725, le Conseil proposait-il à la ratification de la Compagnie le choix qu'il avait fait du Sieur Feydeau, aux talents duquel était dû le succès des deux traites de la *Vierge de Grâce*. Pour que l'avancement de cet habitant « universellement capable » n'en souffrît point, le Conseil suggérait sa nomination au poste de Procureur général et qu'il fût revêtu dans le même temps d'un office de Conseiller²⁹⁸.

Il fit des envieux. Des lettres parvinrent à Paris. En décembre 1727, la Compagnie en informa Bourbon en ces termes :

« La Compagnie reçoit de tous les côtés des plaintes contre le Sr. Dumesnil, ce sujet si vanté par les lettres de feu Sr. Desforges, même par les premières du dit Sr. Dioré. Elle n'a rien cependant voulu statuer à ce sujet parce que, si ce sont des faits qui regardent la confiance que lui avait donnée le feu Sr. Desforges, il n'en est plus question aujourd'hui. Si au contraire il est coupable de malversations dans l'emploi qu'il a eu ci-devant, l'intention de la Compagnie est que vous vous informiez de ces faits, et que vous le punissiez s'il le mérité. Il paraît par ce qu'elle a appris, que s'il n'eut pas été autant favorisé du gouvernement, il eût dû être puni au moins aussi sévèrement que Pierre Huron [Héros], embarqué pour interprète sur la *Vierge de Grâce*, et que le Conseil a condamné à 2 000 livres d'amende et à la confiscation de cinq noirs, quoique, de l'aveu du Conseil, il n'eût vendu que sept pièces de toile bleue²⁹⁹.

La Compagnie est bien éloignée de trouver cette sévérité hors de place : au contraire, elle l'approuve, mais elle ne peut que blâmer la facilité et la condescendance du Conseil en faveur du Sr. Dumesnil, infiniment plus coupable que Huron, et auquel on n'a rien dit du tout. Au contraire, il paraît qu'on a puni Huron que sur le soupçon qu'on a eu qu'il avait fait un commerce plus considérable qui lui avait procuré de l'or et de l'argent, et que Dumesnil, chargé de la traite, comptait avoir pour lui. Voilà ce

²⁹⁸ Albert Loughon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 180, note 59, 248, 268-69, 283, 294.

²⁹⁹ ADR. C° 2517, p. 44. Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Pierre Héros, forban reçu en amnistie, 18 juillet 1725.

qui a donné lieu à un jugement, bon à la vérité dans la forme, mais bien condamnable au fond, par l'esprit qui l'a dicté. La Compagnie se flatte que les nouveaux sujets dont elle a composé le Conseil auront plus d'attention à la justice qu'ils doivent rendre, et songeront que leur conscience y est engagée. Quant à Dumesnil, s'il ne se trouve rien à charge, il peut rester habitant, mais vous tiendrez la main à ce qu'il se renferme dans le devoir d'un habitant »³⁰⁰.

Mais les jeux étaient faits : le 31 décembre 1727, une lettre de cachet ordonnait son transfert en France. Détenu un temps à Lorient, il était libéré de prison en 1729, avec interdiction de retourner à Bourbon³⁰¹.

Aidés par quelques complices, il se répandit alors en lettres et libelles anonymes à l'adresse des habitants de Bourbon. Cette affaire de libelles anonymes fit grand bruit. Le 6 octobre 1733, le Conseil d'état du Roi déclarait calomnieux et injurieux les lettres et écrits signés Feydeau Dumesnil, et les libelles anonymes par lui envoyés à plusieurs habitants de Bourbon

« A Paris, le 2 octobre 1734.

Messieurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Duplicata.

La Compagnie a remis, Messieurs, à M. Dumas, par // sa lettre du 9 novembre 1733, et par celle du 27 janvier de la présente année, l'expédition en parchemin d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 octobre 1733, rendu du propre mouvement de Sa Majesté, avec une commission expédiée sur icelui, scellée du grand sceau, et une copie du dit arrêt, par lequel le Roi a déclaré que les lettres et écrits signés Feydeau Dumesnil, et les libelles anonymes par lui envoyés à plusieurs habitants de l'Ile Bourbon, ensemble les requêtes présentées à Sa Majesté par les Srs Marion et Teinturier de Gennicourt³⁰², calomnieux et injurieux, et

³⁰⁰ « Mrs. du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon. A Paris, le 31 décembre 1727 ». Dans : *Correspondance*. t. 1, p. 44-45.

³⁰¹ Ricq. p. 887.

³⁰² En juin 1731 Bourbon signalait à la Compagnie que « Teinturier de Gennicourt, habitant de l'Ile de France, esprit dangereux et séditieux, auteur de plusieurs désordres dans cette île, [avait été] renvoyé à celle de Bourbon et conduit à l'étang du Gaule pour

ordonné qu'il serait procédé contre les dits Feydeau Dumesnil, Marion et Teinturier, ainsi qu'il appartiendra.

La Compagnie ne doute pas qu'en exécution de cet arrêt, qui a dû être enregistré au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon, lu et publié partout où besoin aura été, le Conseil n'ait fait informer, à la requête du Procureur général, contre le dit Feydeau Dumesnil.

Si cependant, à la réception de cette lettre, le Conseil n'avait pas commencé l'information, la Compagnie vous ordonne de ne pas la différer d'un instant, et de la faire dans la forme la plus juridique ; et comme il y a lieu de croire que le dit Feydeau Dumesnil pourrait envoyer de nouveaux écrits dans l'île par les vaisseaux qui vous seront expédiés cette année, concernant le gouvernement de l'île, et contre ceux qui sont chargés de l'administration de ses affaires au dit lieu, elle vous ordonne encore de ne pas manquer de faire publier des monitoires qui vous fourniront de nouveaux moyens, afin que, s'il y a lieu de le décréter, dans l'un ou l'autre cas, le Conseil ne manque pas de le faire et de lui envoyer toutes les pièces résultantes de la dite information, en la meilleure forme que faire se pourra, avec le décret, le tout par duplicata, en profitant des premiers vaisseaux qui partiront pour faire leur retour en France.

Nous vous enverrons par les prochains vaisseaux les copies de toutes les pièces que vous nous aviez ci-devant remises concernant le Sr. Feydeau Dumesnil, dont les originaux vous ont été envoyés par notre lettre du 27 janvier à M. Dumas.

L'intention de Monseigneur le contrôleur général est que cela s'exécute le plus promptement qu'il sera possible.

Les syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. Brinon de Caligny, Fromaget, Hardancourt, Castanier, P. Saintard, Godeheu »³⁰³.

ΩΩΩΩΩΩ

y rester jusqu'à son embarquement pour France, avec défense à lui d'en sortir ». « A M. Loyson, 9 juin 1731. Extrait des lettres de l'Ile de Bourbon du 20 décembre 1730, reçues par les vaisseaux le *Duc de Chartres*, la *Dianne* et la *Méduse* arrivés au port de Lorient le 23 mai 1731 ». Dans : *Correspondance*. t. 1, p. 133.

³⁰³ « A Paris, le 2 octobre 1734. Messieurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon. Duplicata ». Dans : *Correspondance*, p. 199-201.

**77 Procès criminel instruit contre le Sr.
Gaspard Harmand, Lieutenant du brigantin
La Légère. 21 janvier 1733.**

p. 209-210.

Du 21 janvier 1733.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi demandeur et accusateur, contre le Sr. Gaspard Harmand, Lieutenant du brigantin *La Légère*, prisonnier es prisons de cette Cour, défendeur et accusé d'être la cause de la mort du nommé Denis Le Roux, maître voilier du dit brigantin ; l'ordonnance du vingt du présent mois au pied de la requête du dit Procureur général qui ordonne que le dit Gaspard // Harmand sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier, et qui nomme M. Louis Morel, Conseiller au dit Conseil, pour commissaire en cette partie ; l'écrou d'emprisonnement du même jour ; l'ordonnance pour assigner les témoins et l'assigné donné en conséquence ; l'information faite le dit jour ; l'interrogatoire subi par l'accusé cejour'hui ; le rapport du Sieur Madiran, chirurgien à bord du dit brigantin, en date du cinq avril mil sept cent trente-deux ; la requête du dit Sr. Harmand au Conseil du vingt de ce mois ; autre requête du dit Sr. Harmand au Conseil de cejour'hui ; conclusions du Procureur général, l'acte de nomination de ce dit jour du Sr. Philippe Chassin pour adjoint ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a renvoyé absous le Sieur Gaspard Harmand et l'a déchargé de l'accusation à lui imposée, à l'occasion de la mort du nommé Denis (+ Le Roux), M^e. voilier à bord du brigantin *La Légère*, et en conséquence ordonné qu'il sera relaxé et mis hors des prisons de cette Cour ; ordonne en outre que le rapport du Sieur Madiran, chirurgien du dit brigantin, sera déchiré l'audience tenante ; et a condamné en outre, le dit Madiran en un mois de prison, trente livres d'amende envers la Compagnie, en en tous les dépens du procès. Fait au Conseil, le vingt [et] un janvier mil sept cent trente-trois.

78 Affaire Georges Noël et ordonnance qui défend aux propriétaires de noirs de ne tolérer ni souffrir aucun commerce illicite entre les noirs et les négresses. 21 janvier 1733.

p. 210-211.

Du 21 janvier 1733.

Ce jour le Procureur général du Roi est entré et a dit
Messieurs j'ai eu avis que Georges Noël, habitant de ce quartier, bien loin d'empêcher tout commerce honteux entre ses noirs et négresses, non seulement autorisait, mais même s'ingérait de marier ses esclaves ensemble, en donnant à chaque esclave mâle une femelle. Et leur ordonnant de vivre entre eux comme homme et femme, ainsi qu'il l'a fait entre le nommé Baptiste, l'un de ses noirs, et une de ses négresses, ce qui est un maquerillage et une prostitution infâme, et un mépris inexcusable d'un sacrement institué par le créateur dans l'état d'innocence, et par le verbe dans l'état de la nature corrompue, lequel ne peut être administré que par ses ministres qui en ont l'autorité. Plusieurs autres, un peu moins coupables, n'entreprennent point véritablement d'accoupler comme des bêtes des âmes pour lesquelles Jésus Christ est mort, // mais par une négligence inexcusable, qu'ils évitent pour leurs bestiaux, qu'ils ont la précaution de tenir fermés de nuit sous la clef, ils ont au contraire assez d'indifférence pour le salut de leurs esclaves pour laisser leurs négresses dans des cases non fermées, livrées à la discrétion de leurs passions dérégées et au penchant naturel qu'elles ont pour le désordre et le libertinage. Comme une pareille nonchalance de la part de quelques habitants, si peu alarmés des risques de la pudeur et de la vertu, en (sic) [et] semblable à la conduite d'un profane et d'un païen qui ne connaît Jésus Christ ni son Eglise, et ne peut provenir que d'un refroidissement de foi et de charité

capable d'exciter la colère de Dieu sur la colonie, c'est, Messieurs, ce qui fait l'objet du présent réquisitoire.

Le dit Procureur général retiré et ses conclusions laissées par écrit, la matière mise en délibération, Le Conseil fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'immiscer de faire aucune conjonction illicite entre leurs noirs et leurs négresses, sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence ordonne que les négresses seront logées nuitamment dans des cases séparées des noirs et fermant à clef. Le tout à peine contre les contrevenants d'être traités suivant la rigueur des ordonnances et l'exigence des cas. Ordonne en outre que le dit Georges Noël sera assigné pour être ouï sur l'accusation à lui imposée, par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller, commissaire en cette partie, pour, l'interrogatoire rapporté et communiqué au Procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le vingt [et] un janvier mil sept cent trente-trois³⁰⁴.

Dumas, L. Morel, Chassin, J. Auber.

ΩΩΩΩ

Georges Noël, natif de Londres, est arrivé à Bourbon sur un navire forban. Ce ci-devant flibuster a abjuré le 18 août 1704 à Saint-Paul, avant d'épouser au même lieu, le 9 septembre suivant, Catherine Royer³⁰⁵. Georges Noël et Catherine Royer, recensent leurs esclaves de 1704 à 1735, comme au tableau ci-dessous.

³⁰⁴ Ibidem. AN. Col. F/3/208, f° 457-158. *Ordonnance qui défend aux habitants et à tous propriétaires de noirs de tolérer, ni souffrir, aucun commerce illicite entre les noirs et les négresses, et qui ordonne que celles-ci seront renfermées séparément pendant la nuit. 21 janvier 1733. Reçu, id.*

³⁰⁵ Ricq. p. 2065.

Hommes	caste	o_b	x	1704	1708/9	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
Dominique	Malabar			25	29	28	33	36 x	46	60	63	64	65
Jacques ³⁰⁶	Malabar	<u>26//6/1708</u>	v. 1715	20	24	30	35 x	38 x	48 x	60	63	64	65
Laurent ³⁰⁷	Madras			16	20								
Antoine	Madras		7/4/1712		22	23	31	34 x	36	40	43	44	60
Jacques	M.		16/12/1722			18	23	26	30 x				
François	Malabar					14	19	22					
Paul ³⁰⁸	Créole	17/8/1713				0,6			10	14	17	[18]	[19]
Henry	M. 1722						12	15	18				
David							6						
Pierre ³⁰⁹	Créole	2/3/1715					4	7	10	12	15	16	17
Jean ³¹⁰	Créole	4/9/1716					3	6	9	10	13	14	15
Robert ³¹¹	Créole	13/3/1717	17/2/1738				2 ½	5	6	10	13	17	15
Léon ³¹²	Créole	14/5/1719					1	3	5	8	11	12	13
Raymond	Cafre		16/10/1724					40	38 x	50	53	54	55
Francisque	Cafre							30	34				
Francisque	M. 1733		Julienne							30	33	34 M.	35 M.

³⁰⁶ Jacques de Malabar, baptisé à Saint-Paul, 23 ans environ ; parrain et marraine : Simon Damour et Catherine Bellon, George Noël signe. Marquer, prêtre (GG. 1, n° 607).

³⁰⁷ Laurent, + : 22/11/1710 à Saint-Paul, 22 ans environ. Senet, prêtre (GG. 15, n° 40).

³⁰⁸ Paul, fils de Antoine et Toinette, né à Saint-Paul ; parrain et marraine : Paul Zacharie de La Haie, Marie Anne Royer. Duval, prêtre (GG. 1, n° 798).

³⁰⁹ Pierre, fils naturel de Marie et de père inconnu, né à Saint-Paul ; parrain et marraine : Henry Rivière et Marie Madeleine Lebreton, Criais, prêtre (GG. 1, n° 896).

³¹⁰ Jean, fils de Jacques, Malabar, et Andrée, Malabare est baptisé à Saint-Paul ; parrain et marraine : Jacques Auber fils et Marie Madeleine Lebreton. Criais, prêtre (GG. 1, n° 934).

³¹¹ Robert, fils de Marie et de [lacune pour le père] de Madagascar, est baptisé à Saint-Paul ; parrain et marraine : Henry Grimaud et Barbe Mussard, Aboj p rêtre (GG. 1, n° 992).

³¹² Léon, fils naturel de Marie et d'un père inconnu, est baptisé à Saint-Paul ; parrain et marraine : Mathieu Nativel, Marie Noël (GG. 2, n° 1109).

Hommes	caste	o,b	x	1704	1708/9	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
Antoine	Cafre							20	22	30			
Socator	M.							20	22				
Cozan, Caza (1725)	Cafre							18	20	28	31	32	33
Bomby ³¹³	Cafre							18	20	18	21	22	23
Louis	M.								24	30	33	34	34
Lezo	Créole								5				
Etienne ³¹⁴	Créole	7/6/1722							2 ½	7	10	11	12
Edouard ³¹⁵	Créole	18/7/1722							2 ½	8	11	12	13
Laurent ³¹⁶	Créole	4/8/1724							1 ½	7	10	11	12
Jean-Baptiste ³¹⁷	M.	23/4/1730								28	31	32	33
Charles ³¹⁸	Créole	6/9/1726								3	6	7	8
Lazare ³¹⁹	Créole	21/11/1729								1	4	8	6
François	M.									25	28	29	30

³¹³ Bomby passe à Jacques Auber, époux de Catherine Royer, veuve Georges Noël, ADR. 3/E/9. Cm. 7/5/1742.

³¹⁴ Etienne fils de Jacques et Marie, né à Saint-Paul, parrain et marraine : Jacques et Marie Noël, Abot, prêtre (GG. 2, n° 1298). Passe à Jacques Auber, époux de Catherine Royer, veuve Georges Noël, ADR. 3/E/9. Cm. 7/5/1742.

³¹⁵ Edouard, fils naturel de Annettæt de père inconnu, né à Saint-Paul ; parrain et marraine : Antoine Avril et Marie Anne Elgar. Georges Noël signe. Abot, prêtre (GG. 2, n° 1310).

³¹⁶ Laurent, fils de Jaques et Marie, né à Saint-Paul ; parrain et marraine : Georges Noël fils qui signe, et Brigitte Robert, Abot, prêtre (GG. 2, n° 1457). Passe à Jacques Auber, ADR. 3/E/9. Cm. 7/5/1742.

³¹⁷ Jean-Baptiste, baptisé à Saint-Paul, 24 ans environ ; parrain et marraine : Georges Noël et Mme. de Lavergne (GG. 2, n° 1924). Marron depuis quelques jours. Tué ou blessé gravement dans la Ravine du Précipice, le 4 août 1742, alors qu'il capturait des cabris au lacet, par Jacques et Louis Lauret et Paul Chamand. Introuvable malgré les importantes traces de sang. ADR. C° 985. *Déclaration de Jacques Lauret. 6 août 1742*. Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. Lulu. Com, 2 t. Livre 1.

³¹⁸ Charles, fils de Jacques et Marie, né à Saint-Paul ; parrain et marraine : Boulanger officier, Mme. de Lavergne (GG. 2, n° 1642).

³¹⁹ Lazare, fils de Henry et Ignace, baptisé à Saint-Paul, parrain : Louis Noël, Abot, prêtre (GG. 2, n° 1905).

Hommes	caste	o,b	x	1704	1708/9	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
Pierre	M.										20	21	22
Henry	M.										20	21	
Nicolas ³²⁰	Créole	17/9/1733										0,5	2
Henry	M.												12
Mathieu	M.												12
Bernard	M.												10
Jacques	M.												12
Manuel	M.												12

Femmes	caste	o,b	x	1704	1708/9	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
Barbe ³²¹	Créole	15/1/1719	9/9/1738					3,3	4	9	12	13	14
Andresse	Inde		Jacques		20	24	30	33					
Antoinette Trinquebar	Malabare		7/4/1712		15	20	25	28					
Maria ³²²	M. 1722	29/4/1714	16/2/1722			15	21	24	26				
Françoise ³²³	Créole	2/10/1710				3,4	9	12	15				
Jeanne ³²⁴	M.	15/10/1724	16/10/1724				30	33	40 x				
Geneviève ³²⁵		15/10/1724	16/10/1724				16	19	21 x				
Annette ³²⁶	M.	12/8/1714					12	15	18				

³²⁰ Nicolas, fils de Ignace qu'elle dit avoir eu de Jean-Baptiste, né à Saint-Paul ; parrain et marraine : Georges Noël qui signe, Geneviève Robert, Desbeurs, prêtre (GG. 2, n° 2338).

³²¹ Barbe, fille de Jeanne, esclave non baptisée, et d'un père inconnu, née à Saint-Paul ; parrain et marraine : Pierre Auber et Marie Anne Noël, Abot, prêtre (GG. 1, n° 1092). Elle est mariée à Henry le 9/9/1738 à Saint-Paul (GG. 1 3, n° 485).

³²² Marie, baptisée à Saint-Paul ; parrain et marraine : Jacques Léger et Anne Bellon. Georges Noël signe (GG. 1, n° 837).

³²³ Françoise, fille naturelle de Antoinette, Malabare, et de père inconnu ; parrain et marraine : Henry Hibon, Marie-Anne Royer (GG. 1, n° 781).

³²⁴ Jeanne, qui « avait été baptisée quelques années auparavant dans une maladie », baptisée à Saint-Paul ; parrain et marraine : Henry Grimaud et Marianne Gruchet, épouse Maunier, Armand, prêtre (GG. 2, n° 1475).

³²⁵ Geneviève, baptisée à l'âge de 20 ans environ, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Jean Rodier de Lavergne, sous-lieutenant des troupes, qui signe, et Julienne Guichard, Armand prêtre (GG. 2, n° 1474).

Femmes	caste	o,b	x	1704	1708/9	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
Agathe ³²⁷	M. 1725						6	9	12				
Dauphine ³²⁸	Créole	25/4/1716					3						
Marguerite ³²⁹	Créole	12/9/1721						1	4	9			
Pélagie ³³⁰	Créole	28/2/1721						1	3	7	10	11	12
Suzanne ³³¹	M.	6/2/1738	17/2/1738						18	20	23	24	25
Louise	M.								15				
Marthe ³³²	Créole	5/11/1725								4	7	8	9
Luce	M.									8			
Julienne	M.									40	43	44	45
Marie	M.		Louis							40	43	44	45
Ignace ³³³	M.		v. 1728							30	33	34	35
Geneviève	M.										22	23	24
Dauphine	M.										22	23	24
Louise ³³⁴	M	27/4/1734									14	15	16

³²⁶ Peut-être une des deux petites négresses « venues depuis quelques temps de Madagascar », et sans doute débarquées de *La Cloche*, que Georges Noël fait baptiser à Saint-Paul ; parrain et marraine : Des Portes de Saint-Mudret, capitaine en second de *La Cloche*, Marie-Anne Royer (GG. 1, n° 868).

³²⁷ Peut-être une des deux petites négresses « venues depuis quelques temps de Madagascar », et sans doute débarquées de *La Cloche*, que Georges Noël fait baptiser à Saint-Paul ; parrain et marraine : Jacques Auber fils, Geneviève Royer (GG. 1, n° 868).

³²⁸ Dauphine, fille de Antoine, de la côte de Malabar et de Toinette, aussi Malabare ; parrain et marraine : Henry Ricquebourg fils et Marie Grimaud, Criais, prêtre (GG. 1, n° 943).

³²⁹ Marguerite, fille de Antoine et Toinette, née à Saint-Paul ; parrain et marraine Duvernet (Duvernay), Marianne Noël, Criais, prêtre (GG. 2, n° 1252). + : 29/5/1730 à Saint-Pierre (GG. 1-1).

³³⁰ Pélagie, fille de Jacques et Andrée, née à Saint-Paul, parrain et marraine : Jacques Noël et Marie-Anne Noël, Abot, prêtre (GG. 2, n° 1214).

³³¹ Suzanne, baptisée à Saint-Paul ; parrain et marraine : Augustin et Rose, esclaves des prêtres. Borthon, prêtre (GG. 3, n° 2007).

³³² Marthe, fille naturelle de Anne et de père inconnu, née à Saint-Paul ; parrain et marraine : Julien Gonneau, Jeanne Ricquebourg, Abot, prêtre (GG. 2, n° 1569).

³³³ Ignace, + : 8/5/1740 (GG. 15, n° 1367).

Femmes	caste	o,b	x	1704	1708/9	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
Julienne ³³⁵	M										4		
Julie ³³⁶	Créole	4/9/1728										5	
Magdeleine	M.										2	3	4
Perpétue ³³⁷	M.	28/6/1730									2	3	4
Françoise ³³⁸	M.										28	29	30
Marcelline ³³⁹	M.	5/11/1731									7	8	
Eléonore ³⁴⁰	M.	15/11/1731									1,6	2	3
Rose	M.												36

M. = Malgache ; M. 1722= esclave dont la caste est notée en 1722 ; 27/4/1734= baptême le...

Tableau 78-1 : les esclaves recensés dans l'habitation Georges Noël père jusqu'en 1735.

³³⁴ Louise, baptisée à Saint-Paul ; parrain et marraine : Caton et Marianne de Madagascar, Desbeurs, prêtre. Baptême collectif d'esclaves signé également au bas de l'acte de Henry Hibon et Michel Léger (GG. 2, n° 2410).

³³⁵ Julienne, + : 11/3/1734 à Saint-Paul, 5 ans environ. Desbeurs, prêtre (GG. 15, n° 1040).

³³⁶ Julie, fille de Anne et d'un père inconnu, née à Saint-Paul (GG. 2, n° 1833).

³³⁷ Perpétue, fille de Marie, baptisée à Saint-Paul le 28/6/1730 (GG. 2, n° 1960), Créole, passe à Jacques Auber, époux de Catherine Royer, veuve Georges Noël, ADR. 3/E/9. Cm. 7/5/1742.

³³⁸ Françoise appartenant à Noël frère.

³³⁹ Marcelline, esclave de Georges Noël fils, de père et de mère paiens, baptisée à Saint-Paul, à l'âge d'environ 5 ans ; parrain et marraine : Antoine Hoarau et Pélégie Payet. Criaïs, prêtre (GG. 3, n° 2107). + : 4/3/1734 à Saint-Paul, 8/9 ans, sous le nom de Marcelle. Desbeurs, prêtre (GG. 15, n° 1044).

³⁴⁰ Eléonore, esclave de Georges Noël fils, baptisée à Saint-Paul, à l'âge d'environ un an ; parrain et marraine Georges Noël qui signe et Marianne Ricquebourg (GG. 2, n° 2108).

Plusieurs recensements et actes notariés nous permettent de tenter de reconstituer quelques unes des familles conjugales d'esclaves appartenant à Georges Noël.

Compte non tenu de la famille conjugale de Dominique, esclave Malabar signalé marié au recensement de 1722, et dont on ne retrouve pas l'épouse, les familles conjugales d'esclaves de l'habitation Georges Noël sont les suivantes.

I Madrasse Antoine (x).

o : vers 1686 à Madras, de la Côte de Malabar (22 ans environ, rct. 1708, 60 ans, rct. 1735).

b :

+ : ap. rct. 1735.

xb : 7/4/1712 à Saint-Paul (GG. 13, n° 113).

Fiançailles et trois bans, Senet, prêtre.

Toinette, Trinquebar Antoinette (x).

o : vers 1694 en Inde, Malabare (28 ans, rct. 1722).

+ : 28/10/1724 à Saint-Paul, « femme d'Antoine ». Armand, prêtre (GG. 15, n° 252).

D'où

Ila-1 Françoise.

o : 2/10/1710 à Saint-Paul (GG. 1, n° 781).

m. : Antoinette, Malabare ; p. : inconnu.

par. : Henry Hibon ; mar. : Marie-Anne Royer.

+ : 22/12/1727 à Saint-Paul, 19 ans environ, « noyée quatre à cinq jours auparavant dans une ravine ». Armand, prêtre³⁴¹.

Ilb-2 Paul.

o : 17/8/1713 à Saint-Paul (GG. 1, n° 798).

par. : Paul Zacharie de la Haie, qui signe ; mar. : Marie-Anne Royer. Duval, prêtre.

+ : ap. rct. 1735.

Ilb-3 Dauphine.

o : 25/4/1716 à Saint-Paul (GG. 1, n° 943).

p. : de la côte de Malabar ; m. : aussi Malabare.

par. : Henry Ricquebourg fils ; mar. : Marie Grimaud.

+ : ap. rct. 1719.

Ilb-4 Marguerite.

o : 12/9/1721 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1252).

par. Duvernet ; mar. Marie-Anne Noël. Criaïs, prêtre.

+ : 29/5/1730 à Saint-Pierre (GG. 1-1).

xc : 16/10/1724 à Saint-Paul (GG. 13, n° 243).

³⁴¹ Acte répété par Abot, le 29/1/1728, avec le même motif de mort (GG. 1, n° 325).

Fiançailles et trois bans, témoins : Jean Antoine Poulain et Georges Noël, Abot, prêtre.

Geneviève.

o : vers 1704 (21 ans, mariée, rct. 1725).

b : 15/10/1724 à Saint-Paul, 20 ans environ (GG. 2, n° 1474).

par. : Jean Rodier de Lavergne, sous Lieutenant des troupes ; mar. : Julienne Guichard. Armand, prêtre.

+ : 11/4/1726 à Saint-Paul, 25 ans environ, « femme d'Antoine ». Igon, prêtre (GG. 15, n° 284).

D'où

IIc-5 André.

o : 25/1/1726 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1588).

par. : Georges Noël; mar. : Mme. Lavergne, Marianne Noël. Igon, prêtre.

+ : 17/3/1726 à Saint-Paul, « enfant d'une négresse ». Ondoyé. Igon, prêtre (GG. 15, n° 282) (?).

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Jacques.

o : v. 1670 en Inde (65 ans, rct. 1735).

b : 26/8/1708 à Saint-Paul, de Malabar, 23 ans environ (GG. 1, n° 607).

par. : Simon Damour ; mar. : Catherine Bellon, Marquer, prêtre. Georges Noël signe.

+ : ap. rct. 1735.

x : v. 1715.

Andrée, Andresse.

o : v. 1688 en Inde (20 ans, rct. 1708).

+ : 18/10/1726 à Saint-Paul, « femme de Jacques ». Igon, prêtre (GG. 15, n° 303).

D'où

II-1 Jean.

o : 4/3/1716 à Saint-Paul (GG. 1, n° 934).

p. et m. : Malabars.

par. : Jacques Auber fils ; mar. : Marie-Madeleine Lebreton. Criaïs, prêtre.

+ : ap. rct. 1735.

II-2 Théodore.

o : 17/11/1719 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1135).

Par. : François Dennemont ; mar. : Marie Noël.

« mort trois ou quatre jours après sa naissance ». Abot, prêtre.

+ : 22-23/11/1719 à Saint-Paul. (GG. 2, n° 1135).

II-4 Pélagie.

o : 28/2/1720 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1214).

par. : Jacques Noël ; mar. : Marie-Anne Noël. Abot, prêtre.

+ : ap. 7/5/1742 (esclave de Jacques Auber, Catherine Royer, Cm. 3/E/9).

II-5 fils.

o : 5/10/1726 à Saint-Paul, ondoyé (GG. 15, n° 301).

+ : 5/10/1726 à Saint-Paul, « fils de Jacques et Adresse », ondoyé. Armand, prêtre (GG. 15, n° 301).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Jacques.

o : v. 1704 à Madagascar.

b :

+ : 9/7/1729 à Saint-Paul. 25 ans environ. Abot, prêtre (GG. 15, n° 644).

xb : 16/2/1722 à Saint-Paul (GG. 13, n° 193).

Fiançailles et trois bans. Témoins : Etienne Hoarau et Jacques Auber qui signent. Abot, prêtre.

Marie (Maria).

o : vers 1699 à Madagascar (26 ans environ, rct. 1725).

b : 29/4/1714 à Saint-Paul (GG. 1, n° 837).

par. : Jacques Léger ; mar. : Anne Bellon. Georges Noël signe. Duval, prêtre.

+ : ap. 19/8/1728.

D'où

IIb-4 Laurent

o : 4/8/1724 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1457).

par. : Georges Noël fils ; mar. : Brigitte Robert. Abot, prêtre.

+ : ap. 7/5/1742 (esclave de Jacques Auber, Catherine Royer, Cm. 3/E/9).

IIb-5 Etienne

o : 7/6/1722 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1298).

par. : Jacques Noël ; mar. : Marie Noël. Abot, prêtre.

+ : ap. 7/5/1742 (esclave de Jacques Auber, Catherine Royer, Cm. 3/E/9).

II-6 Charles

o : 6/9/1726 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1642).

par. : Boulanger, officier ; mar. : Mme. Lavergne, Marianne Noël. Abot, prêtre.

+ : ap. rct. 1735.

II-7 Appoline.

o : 19/8/1728 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1828).

par. : Louis Noël ; mar. : Radegonde Cadet. Abot, prêtre.

+ : 23/7/1729 à Saint-Paul, sous le nom de Pauline.
Abot, prêtre (GG. 15, n° 691).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Raymond.

o : v. 1687 en Afrique, Cafre (38 ans, marié, rct. 1725).
+ : ap. 19/4/1751 (68 ans environ, seul, estimé 200
livres. 3/E/12. *Succession Georges Noël*).
xb : 16/10/1724 à Saint-Paul (GG. 13, n° 243).
Fiançailles et trois bans. Témoins : Jean-Antoine Poulain
et Georges Noël. Abot, prêtre.

Jeanne.

o : vers 1685 à Madagascar (40 ans, mariée,
rct. 1725).
b : 15/10/1724 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1475).
« Elle avait été baptisée quelques années auparavant
dans une maladie ». Abot, prêtre.
par. : Henry Grimaud ; mar. : Marie Gruchet, épouse
Maunier. Armand, prêtre.
+ : 11/7/1729, 40 ans environ. Abot, prêtre (GG. 15,
n° 664) (?). 40 ans environ, marié, rct. 1725.

D'où

IIa-1 Mathias.

o : 25/2/1716 à Saint-Paul (GG. 1, n° 933).
m. : Jeanne, Malgache; p. : inconnu.
par. : Henry Lebreton ; mar. : Catherine Rivière. Abot,
prêtre.
+ : 20/11/1716 à Saint-Paul, 10 mois, « fils d'une
négresse païenne ». Abot, prêtre (GG. 15, n° 110) (?).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Henry.

o : v. 1707 à Madagascar (18 ans, rct. 1725).
+ : 20/7/1729 à Saint-Paul, 24 ans environ, « baptisé
dans sa maladie ». Abot, prêtre (GG. 15, n° 687).
x : v. 1728.

Ignace.

o : vers 1700 à Madagascar (35 ans, rct. 1735).
+ : 8/5/1740 à Saint-Paul, ondoyée. « A la veuve
Georges Noël ». Borthon, prêtre (GG. 15, n° 1367).

D'où

II-1 Lazare.

o : 21/11/1729 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1905).
par. : Louis Noël ; mar. : ?. Abot, prêtre.
+ : ap. rct. 1735.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

Ila-2 Robert.

Créole (1717- ap. 1/10/1755).

m. : Marie ; lacune pour le père (GG. 1, n° 992).

x : 17/2/1738 à Saint-Paul (GG. 13, n° 473).

Fiançailles et trois bans. Témoins : Louis Noël, Jacques Loret, Jacques Hoarau, Borthon, prêtre.

Suzanne.

o : vers 1715 à Madagascar (40 ans environ 3/E/42).

b : 6/2/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2907).

par. : Augustin ; mar. : Rose, tous esclaves des prêtres. Borthon, prêtre.

+ : ap. 1/10/1755 (Malgache 40 ans environ 3/E/42).

D'où

IIla-2-1 Marie-Jeanne.

o : 8/6/1742 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3493).

par. : Dominique, esclave des missionnaires ; mar. : Marie, esclave de Jacques Auber fils, Denoyelle, prêtre.

+ : ap. 1^{er}/10/1755 (3/E/42).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Henry.

o : à Madagascar

b : 8/9/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2984).

par. : Henry Hibon ; mar. : Marie Lavergne. Borthon, prêtre.

+ : ap. 7/5/1742 (3/E/9).

x : 9/9/1738 à Saint-Paul (GG. 13, n° 485).

Fiançailles et trois bans. Témoins : Jacques Auber, Joseph Brenier, Le Coq, Borthon, prêtre.

Barbe.

o : 15/1/1719 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1092).

m. : Jeanne, non baptisée ; p. : inconnu.

par. : Pierre Auber ; mar. : Marie-Anne Noël.

+ : ap. 7/5/1742 (3/E/9).

D'où

II-1 Anne.

b : 3/12/1740, née mardi dernier à Saint-Paul (GG. 3, n° 3291).

p. : Malgache ; m. : Créole. Esclaves de Catherine Royer, veuve Georges Noël.

par. : Jean Lavergne ; mar. : Marie Lavergne. Féron, prêtre.

+ : ?

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Antoine.

o : ? en Afrique, Cafre (GG. 3, n° 3341).
+ : ap. 15/5/1740, échu à Marie-Anne Noël (3/E/41).

x : v. 1740.

Agathe.

o : ? à Bourbon (GG. 3, n° 3341).
+ : ap. 18/4/1741 (b. de Jean-Baptiste ; 15/5/1740, échu à Marie-Anne Noël (3/E/41).

D'où

II-1 Jean-Baptiste.

b : 18/4/1741 à Saint-Paul, né samedi dernier (GG. 3, n° 3341).

par. : Jean-Baptiste, Malgache, esclave de Don Juan [Cazanove] ; mar. : Barbe, Créole, esclave de la veuve Georges Noël. Féron, prêtre.

+ : 22/4/1741 à Saint-Paul, 4 jours, esclave de la veuve Georges Noël. Monet, prêtre (GG. 16, n° 1417).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Louis.

o : v. 1701 à Madagascar (34 ans environ, rct. 1735).

b :

+ : ap. 7/5/1742 (3/E/9).

x : av. 15/5/1740 (3/E/41).

Marie

o :

b :

+ : ap. 7/5/1742 (3/E/9).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Francisque.

o : v. 1700 en Afrique ou à Madagascar (35 ans environ, rct. 1735).

b :

+ : ap. 15/5/1740, échu à Louis Noël (3/E/41).

x : av. 15/5/1740 (3/E/41).

Julienne

o : v. 1690 à Madagascar (45 ans environ, rct. 1735).

b :

+ : ap. 15/5/1740, échue à Louis Noël (3/E/41).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Annette.

b : 12/8/1714 à Saint-Paul (GG. 1, n° 868) (?).
par. : Des Portes de Saint-Mudret, capitaine en second
de *La Cloche* ; mar. : Marie-Anne Royer.
+ : 14/7/1729 sous le nom d'Anne, à Saint-Paul, 22 ans
environ. Abot, prêtre (GG. 15, n° 664) (?).

D'où

Ila-1 Edouard.

o : 18/7/1722 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1210).
m. : Annette ; p. : inconnu.
par. : Antoine Avril ; mar. : Marie-Anne Elgard. Georges
Noël qui signe. Abot, prêtre.
+ : ap. rct. 1735.

Ila-2 Marthe.

o : 18/7/1722 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1210).
m. : Anne ; p. : inconnu.
par. : Georges Noël fils ; mar. : Mme. de Lavergne,
Marianne Noël. Abot, prêtre.
+ : ap. 7/5/1742 (3/E/9) (?).

Ila-3 Julie.

o : 4/9/1728 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1833).
m. : Anne ; p. : inconnu.
par. : Louis Noël ; mar. : Mme. de Lavergne, Marianne
Noël. Abot, prêtre.
+ : ap. rct. 1735.

oooooooooooo

I Marie.

o :
b :
+ :

D'où

Ila-1 Pierre.

o : 2/3/1715 à Saint-Paul (GG. 1, n° 896).
m. : Marie ; p. : inconnu.
par. : Henry Rivière ; mar. : Marie-Madeleine Lebreton.
Criais, prêtre.
+ : ?

Ila-2 Robert.

o : 13/3/1717 à Saint-Paul (GG. 1, n° 992).
m. : Marie, Malgache ; lacune pour le père.
par. : Henry Grimaud ; mar. : Barbe Mussard. Abot,
prêtre.
+ : ap. 1/10/1755 (Créole de 38 ans environ, Inventaire
Georges Noël, 3/E/42).

x : 17/2/1738 à Saint-Paul (GG. 13, n° 475).
Suzanne.
o : v. 1715 à Madagascar.
+ : ap. 1/10/1755 (Malgache de 40 ans environ, le couple est estimé 1 000 livres. Inventaire Georges Noël, 3/E/42).
D'où un enfant (IIIa-2-1).

Ila-3 Léon.

o : 14/5/1719 à Saint-Paul (GG. 1, n° 1109).
m. : Marie ; p. : inconnu.
par. : Mathieu Nativel ; mar. : Marie Noël.
+ : ap. rct. 1735.

Ila-4 Théodore

o : 6/6/1721 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1236).
m. : Marie ; p. : inconnu.
par. : Jacques Noël ; mar. : Marianne Noël. Abot, prêtre.
+ : 12/6/1721 à Saint-Paul. Abot, prêtre (GG. 2, n° 1236).

Ila-5 Perpétue.

o : 28/6/1730 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1960).
m. : Marie ; p. : inconnu.
par. : Etienne, esclave de la veuve Mussard ; mar. : ? esclave de Auber. Louis Noël signe. Abot, prêtre.
+ : ap. 7/5/1742 (3/E/9).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Jeanne.

o : vers 1685 à Madagascar.
b : 15/10/1724 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1475).
« elle avait été baptisée quelques années auparavant dans une maladie ». Abot, prêtre.
par. : Henry Grimaud ; mar. : Marie Gruchet, épouse Maunier. Armand, prêtre.
+ : av. rct. 1730 (40 ans environ, marié, rct. 1725).

D'où

Ila-1 Barbe.

o : 15/1/1719 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1092).
m. : Jeanne, non baptisée ; p. : inconnu.
par. : Pierre Auber ; mar. : Marie-Anne Noël. Abot, prêtre.
+ : ap. 7/5/1742 (3/E/9).
x : 9/9/1738 à Saint-Paul (GG. 13, n° 485).
Henry, (I) Madagascar (?- ap. 7/5/1742).
D'où un enfant (II-1).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Suzanne.

o :
b :
+ :

D'où

Ila-1 Marie-Marthe.

o : 15/1/1719 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1092).
m. : Suzanne ; p. : inconnu.
par. : Louis Cadet fils ; mar. : Marianne de Ricquebourg. Armand, prêtre.
+ : ?

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Agathe.

o :
b :
+ :

D'où

Ila-1 Michelle.

o : 29/12/1732 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2288).
Ondoyée par Catherine Royer.
m. : Agathe ; p. : inconnu.
par. : Louis Royer ; mar. : Anne Elgard. Desbeurs, prêtre.
+ : ap. 7/5/1742 (3.E.9) (?).

Ila-2 Françoise.

o : 8/5/1735 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2548).
m. : Agathe ; p. : Michel, qu'elle a reconnu pour le père, esclave de Laval. Borthon, prêtre.
par. Jean ; Françoise, tous esclaves de Auber père.
+ :

Ila-3 Jérôme.

o : 8/5/1735 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3133).
m. : Agathe ; p. : Joseph, qu'elle a reconnu pour le père, esclave de Nicolas Paulet.
par. : Henry ; mar. : Barbe, tous esclaves de Georges Noël. Monet, prêtre.
+ : 2/5/1740 à Saint-Paul. De la veuve Georges Noël. Borthon, curé (GG. 16, n° 1366) (?).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Ignace.

o : à Madagascar (v. 1700-1740).
Veuve d'Henry (I) (v. 1700-1729).

D'où
IIa-1 Nicolas.

o : 17/9/1733 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2338).
Ondoyée par Catherine Royer.
m. : Ignace ; p. : Jean-Baptiste, tous esclaves de
Georges Noël.
par. : Georges Noël ; mar. : Geneviève Robert.
Desbeurs, prêtre.
+ : ap. 19/4/1751, chez Georges Noël fils (3/E/12).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

II-4 Pélagie.

o : à Saint-Paul (1720-ap. 7/5/1742).
p. : Jacques (I) ; m. : Andrée, tous esclaves indiens de
Georges Noël.

D'où
IIIa-4-1 René.

o : 10/12/1737 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2884).
m. : Pélagie ; p. : Mathieu, tous esclaves de Georges
Noël.
par. : Jean ; mar. : Marianne, tous esclaves de Auber.
Monet, prêtre.
+ : 1/12/1741 à Saint-Paul, 4 ans environ, de la veuve
Georges Noël, Monet, prêtre (GG. 16, n° 1446).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Louise.

o :
b :
+ :

D'où
IIa-1 Dorothée.

o : 22/8/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2979).
m. : Louise ; p. : Maurice, esclave de Michel Léger,
qu'elle déclare pour père.
par. : Robert ; mar. : Marie, tous esclaves de Georges
Noël.
+ : ap. 7/5/1742 (3/E/9).

IIa-2 Basile.

b : 3/7/1740 à Saint-Paul, 8 jours (GG. 3, n° 3232).

m. : Louise ; p. : Joseph, esclave de la veuve Ricquebourg, qu'elle déclare pour père.
par. : Louis ; mar. : Barbe, tous esclaves de la veuve Georges Noël. Monet, prêtre.
+ : ?

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Geneviève.

o :
b :
+ :

D'où

Ila-1 Félix.

o : 10/12/1737 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2884).
m. : Geneviève ; p. : Calire, esclave de Fortia qu'elle déclare pour père.
par. : Louis Noël ; mar. : Catherine Lautret, Monet, prêtre.
+ : ?

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

Sur les douze familles conjugales d'esclaves relevées ou retrouvées dans cette habitation, la moitié seulement est mariée religieusement. Certains couples n'ont été formés qu'après que la femme eut accouché d'un ou plusieurs enfants naturels. L'ancien forban Georges Noël semble prévenu à la fois contre le mariage religieux de ses esclaves et contre la règle de l'endogamie d'habitation qui impose qu'en principe tous les engagements, tous les désirs, toutes les émotions de l'esclave soient contenus à l'intérieur de l'habitation³⁴². Or les femmes esclaves de cette habitation entretiennent des relations sexuelles avec des esclaves appartenant à d'autres maîtres. Les hommes semblent plus étroitement surveillés, encore qu'il faille noter le cas de Théotiste et de Arcoux.

³⁴² Sur la nuptialité des esclaves de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, livre 4, chapitre 5, p. 93-191.

I Théotiste.

o : v. 1713 à Madagascar (22 ans, rct. 1735)³⁴³.
 b :
 + : av. 4/1/1718 (3/E/11. *Succession François Lautret, inventaire après décès.*)

D'où

Ila-1 Hermenégilde.

o : 11/3/1739 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3072).
 m. : Théotiste, esclave de François Lautret ; p., Arcoux, esclave de Georges Noël, qu'elle déclare pour père.
 par. Louis Adam Jamse ; Félicité Nagon, Monet.
 + : ap. 4/1/1748, Créole de 8 ans estimée 300 livres (3/E/11).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

Le 15 mai 1740, les arbitres dressent le procès verbal de partage des biens de la succession Georges Noël père, époux de Catherine Royer.³⁴⁴

3/E/41. Esclaves échus à la veuve. 15 mai 1740.	3/E/9. Cm. Jacques Auber. 7 mai 1742.	o et b.
Louis et Marie sa femme	Louis, [Malgache], et Marie sa femme	v. 1701
Henry et Barbe sa femme [x : 9/9/1738]	Henry et Barbe sa femme	b : 8/9/1738 15/1/1719
Jean-Baptiste	Jean-Baptiste, [Malgache]	b : 22/6/1742
Léon [Créole]	Léon, Créole	14/5/1719
Jean [Créole]	Jean, Créole	4/3/1716
Hercule [Malgache]	Hercule, Malgache	
Etienne [Créole]	Etienne, Créole	7/6/1722
Laurent [Créole]	Laurent, Créole	4/8/1724
Jacques [Malgache]	Jacques, Malgache	
Jacques Malabar	Jacques, Malabar	
Bouilly	Bouilly, Cafre [Bouby]	v. 1712
Paul et René [Créole]	Paul, Créole	6/3/1735 10/12/1737
Pélagie	Pélagie, [Créole]	28/2/1721
Dauphine	Dauphine, Malgache	
Marthe	Marthe, Créole	5/11/1725

³⁴³ Théotiste, esclave recensée par François Lautret, époux de Marie Touchard, veuve Grimaud, de 1732 à 1735, de l'âge de 20 ans à celui de 22 ans environ.
 François Lautret, fils de Gaspard Lautret, dit La Fortune, et de Sabine Rabelle, o : 4/9/1682 à Saint-Paul (GG. 1, n° 119) ; + : 18/3/1744 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1605) ; x : 11/2/1716 à Saint-Paul (GG. 13, n° 143). Ricq. p. 1562.

³⁴⁴ Georges Noël, + : 7/1/1740 à Saint-Paul. Ricq. p. 2065. ADR. 3/E/41. *Succession Georges Noël époux Catherine Royer. PV. De partage Catherine Royer, veuve Georges Noël et ses trois enfants, 15 mai 1740.*

Perpétue	Perpétue, Créole	28/6/1730
Michelle	Michelle, Créole	29/12/1732
Dorothée	Dorothée, Créole	22/8/1738
	Jeanne [Anne (?)], Créole fille de Barbe	b : 3/12/1740 (?)

3/E/41. Esclaves échus à Georges Noël fils. 15 mai 1740.		
Robert [Créole] et Suzanne [Malgache], sa femme [x : 17/12/1738]		13/3/1717
François		
Grégoire		
Raymond [Cafre]		
Nicolas et Rose		19/9/1733

3/E/41. Esclaves échus à Louis Noël ³⁴⁵ . 15 mai 1740.		
Francisque [Cafre] et Julienne [Malgache], sa femme		v. 1700
		v. 1690
Cosme		
Manuel		
Charles		
Thérèse et Madeleine		

3/E/41. Esclaves échus à Marie-Anne Noël ³⁴⁶ . 15 mai 1740.		
Antoine et Agathe sa femme		
Pierrot		
Mathieu		
Lazare		21/11/1729
Louise et Françoise		

Tableau 78-2 : partage des esclaves de la succession Georges Noël père, et esclaves apportée par la veuve à l'occasion de son remariage avec Jacques Auber fils. 3/E/41. 15 mai 1740 ; 3/E/9. 5 mai 1742.

Le 7 mai 1742 Dejean enregistre le contrat de mariage entre Jacques Auber, fils de Jacques Auber, et Catherine Royer, veuve Georges Noël³⁴⁷. Parmi les biens que la future épouse apporte à la communauté on compte les vingt–un esclaves qui figurent au tableau 78.2.

³⁴⁵ Louis Noël, fils de Georges Noël et de Catherine Royer, o : 28/8/1714 à Saint-Paul (GG. 1, n° 874) ; époux de Marie Baillif, x : 18/1/1746 (GG. 14, n° 581).

³⁴⁶ Marianne Noël, fille de Georges Noël et de Catherine Royer, o : 23/6/ et b : 10/07/1707 à Saint-Paul (GG. 1, n° 571) ; épouse de Isaac Jean Rodier de Lavergne, x : 9/11/1723 à Saint-Paul (GG. 13, n° 219).

³⁴⁷ Jacques Auber fils épouse Catherine Royer, le 8 mai 1742 à Saint-Paul (GG. 14, n° 534) ; Cm. 7/5/1742 (ADR. 3/E/9). En juin 1745, Jacques Auber fils hérite de 19 esclaves détaillés à ADR. 3/E/41. *Succession Jacques Auber. Inventaire et partage. 9 juin 1745.*

Le 19 avril 1751, les arbitres dressent l'inventaire des biens de la succession Thérèse Noël, épouse de Georges Noël fils³⁴⁸. Parmi les esclaves de cette succession on retrouve quelques uns des esclaves recensés dans l'habitation de son père.

noms	caste	âge	o , b	x, b, o.	prix en livres
Raymond	Cafre	68			200
Robert	Créole	30	13/7/1717		
Suzanne	Malgache sa femme	30		17/2/1738	1 000
Grégoire	Créole	26			500
Barthélemy	Créole	17	21/5/1732 ³⁴⁹		50
Louis	Malgache	19			600
Nicolas	Créole	17	17/9/1733 ³⁵⁰		500
Louis	Cafre	12			400
Pierre	Créole	4			180
Basile	Créole	1			100
François	Créole	8			200
Fabrice	Malgache	55			360
Rose	Malgache	60			200
Isabelle	Créole	24			400
Françoise	Malgache	45			400
Léonore	Créole	20	b : 15/11/1731		400
Marie	Créole	8	o : 8/6/1742		200
Jeanne					
Anne	Créole	5	o : 20/12/1746 ³⁵¹		200

Tableau 78-3. Les esclaves de la succession Thérèse Noël épouse Georges Noël fils. ADR. 3/E/41, 19/4/1751.

Le 1^{er} octobre 1755, à la suite de la mort de Georges Noël fils, les arbitres dressent, un inventaire des esclaves de cette habitation³⁵².

³⁴⁸ Georges Noël, fils de Georges Noël et de Catherine Royer, né le 11/8/1711 à Saint-Paul (GG. 1, n° 696), époux de Thérèse Noël (1712-1741), xa : 11/5/1739 à Saint-Paul (GG. 13, n° 496) ; époux en secondes nocces de Marie Anne Rivière, xb : 11/5/1751 à Saint-Paul (GG. 14, n° 652), Cm. 10/5/1751 (3/E/12).

³⁴⁹ Barthélemy, fils d'une esclave païenne, né à Saint-Paul (GG. 2, n° 2158).

³⁵⁰ Nicolas, fils de Ignace et Jean-Baptiste, né à Saint-Paul (GG. 2, n° 2338).

³⁵¹ Anne, fille d'Isabelle et de Bernard, née à Saint-Paul (GG. 4, n° 3917).

³⁵² Georges Noël fils, + : 9/9/1755 à Saint-Paul. Ricq. p. 2065.

ADR. 3/E/42. *Inventaire chez Georges Noël, 1^{er} octobre 1755.*

Nom	Caste	Age	x	prix en livres
Robert	Créole	38	x : 17/2/1738	1 000
Suzanne, sa femme	Malgache	40		
Louis	Malgache	24		500
Grégoire	Créole	35		500
Léonore	Malgache	55		200
Léonore	Créole	25	b : 15/11/1731	910
Pierre ³⁵³	Créole	5	o : 11/2/1747	
Alexandre ³⁵⁴	Créole	3	o : 25/3/1752	
André ³⁵⁵	Créole	0,11	o : 22/10/1754	
Françoise	Malgache	45		360
Marie Jeanne	Créole	9	o : 8/6/1742	400

Tableau 78-4 : Les esclaves de la succession Georges Noël fils, au 1^{er} octobre 1755. ADR. 3/E/42.

ΩΩΩΩΩΩΩ

79 Procès criminel instruit contre Marie, esclave indienne appartenant à la Compagnie des Indes, 26 janvier 1733.

p. 213-214.

Du 26 janvier 1733.

Vu par le Conseil le procès extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre la nommée Marie, esclave indienne, appartenant à la Compagnie des Indes, défenderesse et accusée, prisonnière es prisons de cette Cour ; la requête du dit Sieur Procureur général au bas de laquelle est l'ordonnance du quinze janvier présent mois qui nomme M^e. Jacques Auber, Conseiller, commissaire en

³⁵³ Pierre, fils de Léonore, esclaves de Georges Noël, et d'Adonis, esclave de Laval, né à Saint-Paul ; parrain et marraine : Antoine Avril, Marie Noël, Denoyelle, prêtre. GG. 4, n° 4242.

³⁵⁴ Alexandre, fils de Léonore, esclave de Georges Noël fils, et Louis, esclave de François Lelièvre, né à Saint-Paul ; parrain et marraine : Jacques Huet et Marie-Anne Nativel, Monet, prêtre. GG. 5, n° 4955.

³⁵⁵ André, fils de Léonore, esclave de Georges Noël fils, et de Laurent, esclave de Dejean, né à Saint-Paul ; parrain et marraine : François Cuvelier et Marie Benard, Denoyelle, prêtre. GG. 5, n° 5368.

cette partie ; l'ordonnance pour assigner les témoins du dix-neuf ; assignations données en conséquence à quatre témoins, du même jour ; information faite en conséquence le vingt [et] un ; interrogatoire subi par l'accusé le vingt-deux, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; conclusions du Procureur général de même date ; le jugement préparatoire du dit jour qui ordonne que les témoins seront assignés pour être récolés en leurs dépositions, et le dit récolement valoir confrontation ; le récolement fait en conséquence le même jour ; l'ordonnance du vingt-trois étant ensuite du réquisitoire du dit Sieur Procureur général, qui ordonne que les Sieurs Macé et Dains, chirurgiens du quartier de Saint-Paul, feront leur rapport sur la qualité et l'effet du Saint-Ammonium de l'espèce qui croit en cette île ; le rapport fait le dit jour par les dits Srs Dains et Macé ; conclusions définitives du Procureur général ; l'acte de nomination de ce jour des Sieurs Chassin et Maunier pour adjoints ; l'interrogatoire subi sur la sellette par l'accusée, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré la dite Marie, Indienne esclave de la Compagnie, dûment atteinte et convaincue d'avoir mêlé et mis infuser avec du thé plusieurs graines de Saint-Ammonium pour empoisonner le sieur Maldaque et sa femme. Pour réparation de quoi l'a condamnée à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le vingt-six janvier mil sept cent trente-trois.

Dumas, J. Auber, Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

80 Procès criminel instruit contre la nommée Anne, esclave de l'Ile de France, renvoyée par appel au Conseil Supérieur de Bourbon. 26 janvier 1733.

p. 214.

Du 26 janvier 1733.

Vu par le Conseil Supérieur le procès criminel extraordinairement // fait et instruit par le Conseil Provincial de l'Ile de France à la requête du [Procureur], demandeur et accusateur, contre la nommée Anne, négresse indienne, esclave du Sieur Duplessis, habitant de la dite Ile de France, défenderesse et accusée d'avoir mis le feu à la principale case du dit Sr. Duplessis, sur son habitation au quartier de Pamplémousse dans la dite Ile de France ; la dite Anne transférée es prisons de cette Cour en l'Ile de Bourbon ; la sentence du Conseil Provincial du seize décembre mil sept cent trente-deux, qui ordonne qu'avant de passer au jugement définitif, l'accusée sera appliquée à la question ordinaire et extraordinaire, sur les faits résultant du procès, en présence du rapporteur assisté de l'un des autres juges, pour, son interrogatoire fait et rapporté, être ordonné ce que de raison ; de laquelle sentence la dite accusée s'est rendue appelante au Conseil Supérieur ; vu aussi les conclusions du Procureur général du Roi, la nomination faite cejourd'hui par le Conseil des personnes des Sieurs Chassin et Maunier pour adjoints ; interrogatoire subi sur la sellette par la dite accusée, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a mis et met l'appellation et sentence de laquelle a été appelé au néant ; [a]mandant (+ et évoquant à soi le principal et y faisant droit) a absous l'appelante de l'accusation à elle imposée, ordonne qu'elle soit mise hors de prison ; et quant à la déclaration par elle faite du prétendu mauvais commerce que son maître, le Sr. Duplessis, officier de l'Ile de France, a eu avec elle, ordonne qu'il en sera informé, à la requête du Procureur du Roi du Conseil Provincial, et, icelui prouvé, le dit Sr. Duplessis

condamné aux peines portées par l'article cinq des lettres patentes en forme d'Edit données par le Roi à Versailles au mois de Décembre mil sept cent vingt-trois. Fait au Conseil, le vingt-six janvier mil sept cent trente-trois.

Dumas, L. Morel, J. Auber, Antoine Maunier, Chassin.

ΩΩΩΩ

Le 29 juillet 1733, le Conseil Supérieur de Bourbon écrit au Conseil Provincial de l'Île de France :

« [...] Nous avons fait embarquer sur le bateau *l'Hirondelle*, la nommée Anne, négresse indienne, esclave appartenant au Sr. Duplessis, qui avait été envoyée dans les prisons du Conseil Supérieur en conséquence de l'appel de votre sentence, qui la condamnait à la question ordinaire et extraordinaire pour la vérification du crime d'incendie dont elle était accusée³⁵⁶.

Nous avons examiné son procès, dont vous nous aviez fait remettre copie en même temps. Nous avons observé que l'aveu fait par l'accusée dans la maison de son maître, en présence des témoins qui ont déposé en l'information, et qu'elle a rétracté en justice sous prétexte des menaces et inductions séduisantes de son maître et de sa maîtresse, rendait bien le cas très possible, mais que la preuve testimoniale ne pouvait être d'aucune force ni effet contre une impossibilité physique qui détruit absolument la qualité de cet aveu.

Si l'accusée, qui avait été enfermée sous la clef dans une case à une heure ordinaire et marquée pour se coucher, avait mis par avance du côté du vent un tison allumé pour brûler la case de son maître, comment se peut-il faire que l'incendie n'ait commencé qu'aux trois quarts passés de la nuit ? On ne saurait raisonnablement dire que cette observation soit moins concluante

³⁵⁶ A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Île de France. Première série, 1727-1735 ». p. 158-159. In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692. Le 31 juillet 1733, *L'hirondelle* s'expédie de Bourbon pour L'Île de France, où elle mouille le 15 août. A Lougnon. *Mémoires et textes. Le Mouvement maritime aux Îles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XIV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Couderc-Nérac, 1958. p. 67.

que l'aveu de la négresse ; il résulte au contraire que cette déclaration qu'elle a faite en la présence de témoins, et devant qui le maître et la maîtresse semblent l'avoir appelée et questionnée exprès, a été forcée et préparée par quelque menace ou artifice.

Le droit même défend d'ajouter foi à une personne qui veut sa perte. Or il n'est pas naturel que l'accusée confesse à son maître avec tant de simplicité et sans aucun effort le crime d'incendie. L'information est elle-même la preuve d'une déclaration si innocente et si incroyable, qui ne peut jamais être le fondement d'une condamnation à la question ordinaire et extraordinaire, laquelle suppose toujours des preuves considérables qui ne subsistent pas ici.

Il est d'ailleurs de fait que l'heure à laquelle la négresse a été enfermée, le temps et les circonstances de l'incendie, de la rapidité duquel on a eu le loisir de sauver même presque tout ce qui était dans l'endroit par où le feu a commencé, ne sont ni contredits au procès, ni révoqués en doute, ni contestés. De là, tenant la procédure comme suffisamment par nous instruite, nous avons dû croire que vous aviez reconnu les circonstances pour véritables ; autrement vous en auriez sans doute fait éclaircir et constater la fausseté. Ainsi, dans la persuasion que vous nous aviez envoyé le procès dans l'état où il devait être, et sans qu'il eût besoin d'instruction plus particulière, nous avons tablé sur les circonstances qui accompagnent ce fait comme sur une vérité avouée de votre part et qui ne devait point nous arrêter ni faire aucun difficulté. C'est pourquoi Le Conseil Supérieur n'ayant point à balancer entre la preuve testimoniale stérile et insuffisante et que des menaces du Sr. Duplessis auprès de sa négresse ont pu ménager, et une impossibilité absolue qui anéantit manifestement l'accusation, il a évoqué à soi le principal et, y faisant droit, a renvoyé cette négresse absoute du crime à elle imposé, et a incidemment ordonné qu'il sera informé, à la requête du Procureur du Roi, du prétendu mauvais commerce que le dit Sr. Duplessis est soupçonné d'avoir eu avec la dite esclave [...] ».

ΩΩΩΩΩΩ

81 Procès criminel instruit contre Laurent Lasnier, natif de Féru-en-Champagne, commandeur. 12 février 1733.

p. 214-215.

12 février 1733.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Laurent Lasnier, natif de Féru en Champagne, commandeur des noirs du Sieur Dumas, Gouverneur en cette île, sur son habitation à Bernica, défendeur, accusé d'avoir fait mourir une négresse indienne, esclave du dit Sieur Dumas, à force de l'avoir fait battre, et prisonnier es prisons de cette Cour ; la requête du dit Sieur Procureur général au bas de laquelle est l'ordonnance du vingt-deux janvier dernier qui nomme M^e. Jacques Auber, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance pour assigner les témoins du vingt-trois ; les assignations données en conséquence à deux témoins du vingt-huit ; l'information faite le trente [et] un du dit mois de janvier, et trois du présent mois de février, au bas de laquelle est l'ordonnance de soit communiqué ; premier interrogatoire subi par l'accusé le quatre, l'ordonnance // étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général du même jour ; le jugement préparatoire du même jour, qui ordonne que les témoins ouïs en l'information seront récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé ; deuxième interrogatoire subi par l'accusé le cinq ; le récolement fait le dix, et les confrontations du même jour, au bas desquelles sont les ordonnances de soit communiqué : la dénonciation faite contre le dit accusé par le dit Sieur Dumas, sans date écrite de sa main, et seulement paraphée³⁵⁷. Conclusions définitives du Procureur général ; l'acte de nomination de ce jour des Sieurs Gabriel Dejean et François Dusart de Lasalle pour adjoints, et qui nomme le Sr. Henry Demanvieu pour greffier ; l'interrogatoire subi sur la sellette par

³⁵⁷ Souligné dans le texte.

l'accusé, cejourd'hui en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le dit Laurent Lasnier dûment atteint et convaincu d'avoir occasionné la mort à une négresse indienne appartenant au dit Sieur Dumas, Gouverneur de cette île, à force de l'avoir fait battre pendant deux fois consécutives et pendant plusieurs heures, et de l'avoir fait enterrer après sa mort, secrètement, dans une habitation voisine de celle du dit Sieur Dumas. Pour réparation de quoi l'a condamné à être mené et conduit aux galères du Roi pour y servir comme forçat l'espace de trois ans ; l'a condamné en outre en deux cents livres de réparations civiles, dommages et intérêts envers le dit Sieur Dumas, et aux dépens du procès. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le douze février mil sept cent trente-trois.

Gachet, L. Morel, J. Auber, Dusart de Lasalle, Dejean,
Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩ

Le 30 mars 1733, le Conseil faisait savoir au commandant pour le Roi à Lorient que le dit Laurent Lanier, natif de Créteil, commandeur des esclaves de Dumas, condamné aux galères par arrêt du 12 février dernier, avait été embarqué sur la *Duchesse*, commandée par Marquaysac pour être remis à ses ordres³⁵⁸.

ΩΩΩΩΩΩ

³⁵⁸ Laurent Lasnier, natif de Créteil (rct. 1732, C° 768). « Ce 30 mars 1733. Mr. le Commandant pour le Roi à l'Orient », dans : *Correspondance*, t. 2, p. 75-77.

Pour les économes et commandeurs à Bourbon sous la régie de la Compagnie des Indes, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, t. 2, chap. 3, tab. 3.16, p. 215-330.